* Année 1958. — N° 2 A. N. Le Numéro: 50 francs. Vendredi 17 Janvier 1958 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 53e SEANCE

1re Séance du Jeudi 16 Janvier 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 57.)

2. — Excuses et congés (p. 57).

3. — Statut des écoles nationales de la marine marchande. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 58).

4. — Régime fiscal des transports de marchandises. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 58).

5. — Réunion trimestrielle de la commission paritaire de la défense nationale. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 58).

6. — Organisation des cadres du service du matériel de l'armée de terre. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 58).

7. — Fondation d'un lycée franco-hongrois. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 59).

8. — Vaccins antipoliomyélitiques. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 59).

9. — Convention franco-danoise relative aux impôts sur le revenu et la fortune. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 59).

10. — Prolongation du mandat de certains administrateurs de la R. A. T. P. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 60).

11. — Modification de la loi du 1er octobre 1948 portant réorganisation de la sécurité sociale et de la mutualité agricole. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 60).

12. — Propositions de la conférence des présidents. — Explications de vote et vote sur la question de confiance (p. 60).

MM. Luciani, Darou, Pierre Montel, Pierre Ferrand, Mutter, Dronne, Gaillard, président du conseil; Couturaud, Delachenal, Helluin, Duclos, Cot, Dixmier.

Renvoi de la suite du débat.

13. — Ordre du jour (p. 70).

* (2 f.)

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 14 janvier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Conombo, Raymond-Laurent, Alloin, Rey s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour.

MM. Courant, Teitgen, Mendès-France, Maroselli, Gaborit, de Menthon, Charpentier, de Chevigné, Temple, Seitlinger s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

STATUT DES ECOLES NATIONALES DE LA MARINE MARCHANDE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi n° 5685 portant statut des écoles nationales de la marine marchande (n° 6158).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Les écoles nationales de la marine marchande placées sous l'autorité du ministre chargé de la marine marchande ont pour objet de préparer aux carrières d'officiers de la marine marchande. Elles constituent des établissements publics nationaux, dotés de l'autonomie financière.

« Les règles d'administration de ces établissements sont fixées par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre chargé de la marine marchande et du secrétaire d'Etat au budget.

« Un arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande fixe pour chaque école la date à laquelle le régime de l'autonomie financière entre en vigueur. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 4 —

REGIME FISCAL DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat des propositions de résolution: 1° de M. Jean Lainé, n° 3572, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 relatif au régime fiscal des transports de marchandises en ce qui concerne les transports agricoles; 2° de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues, n° 4050, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 relatif au régime fiscal des transports de marchandises; 3° de M. Bouyer et plusieurs de ses collègues, n° 4305, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 relatif au régime fiscal des transports de marchandises en ce qui concerne les agriculteurs, ostréiculteurs et mytiliculteurs, n° 6080.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 5 —

REUNION TRIMESTRIELLE DE LA COMMISSION PARITAIRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de résolution, n° 6054, de M. Montalat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réunir régulièrement tous les trois mois la commission paritaire instituée par l'arrêté du 6 janvier 1950 (n° 6055).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à réunir régulièrement tous les trois mois la commission paritaire de la défense nationale instituée par l'arrêté du 6 janvier 1950. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 6 —

ORGANISATION DES CADRES DU SERVICE DU MATERIEL DE L'ARMEE DE TERRE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi n° 5606 portant organisation des cadres du service du matériel de l'armée de terre (n° 6085).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Le service du matériel assure les missions dévolues au service de l'artillerie créé par la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, sauf en ce qui concerne les attributions données au service des fabrications d'armement par la loi du 3 juillet 1935.

« L'organisation et le fonctionnement du service du matériel sont régis par la loi du 16 mars 1882. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

Art. 2. — L'encadrement en officiers du service du matériel comprend:

« *a*) Un cadre de direction;

« *b*) Deux cadres d'exécution: le cadre technique et le cadre administratif.

« Ces cadres ont une hiérarchie propre dont les grades sont assimilés aux grades de la hiérarchie de l'encadrement des armes. Les officiers du service du matériel bénéficient des dispositions de la loi du 19 mai 1834 et, en ce qui concerne les officiers généraux, de la loi du 13 mars 1875 et du décret du 6 juin 1939. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La hiérarchie dans chacun des cadres des officiers du service du matériel est ainsi établie:

« *a*) Cadre de direction:

— général inspecteur du matériel;

— général du matériel;

— colonel du matériel;

— lieutenant-colonel du matériel;

— commandant du matériel;

— capitaine du matériel.

« *b*) Cadres d'exécution:

— lieutenant-colonel d'administration et lieutenant-colonel technicien du matériel;

— commandant d'administration et commandant technicien du matériel;

— capitaine d'administration et capitaine technicien du matériel;

— lieutenant d'administration et lieutenant technicien du matériel;

— sous-lieutenant d'administration et sous-lieutenant technicien du matériel. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — 1° Les officiers du cadre de direction sont recrutés parmi les officiers du cadre actif ou assimilés des armes et services de l'armée de terre:

— soit au choix pour les titulaires du brevet technique ou du diplôme technique;

— soit après un concours dont le programme est fixé par une instruction du ministre de la défense nationale et des forces armées.

« Ce recrutement est effectué dans les conditions suivantes:

— pour la totalité des vacances dans le grade de capitaine, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 7 ci-après;

— pour un cinquième au plus des vacances dans les grades de commandant et de lieutenant-colonel.

« Les autres vacances dans les grades de commandant et de lieutenant-colonel ainsi que la totalité des vacances dans les grades de colonel et de général sont réservées aux officiers du cadre.

« Les officiers ou assimilés admis dans le cadre de direction prennent rang dans ce cadre avec leur ancienneté de grade.

« 2° Les officiers du cadre technique et ceux du cadre administratif sont recrutés:

« *a*) Les sous-lieutenants, dans les conditions de la loi modifiée du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée, article 3 (1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7°).

« En outre, les titulaires du diplôme d'ingénieur des écoles nationales d'arts et métiers peuvent être admis sans concours à l'école du matériel comme élèves officiers d'active et nommés sous-lieutenants dans le cadre technique, après avoir satisfait aux examens de fin de cours. Les ingénieurs des écoles d'arts et métiers qui détiennent déjà un grade d'officier de réserve, pourront être nommés sous-lieutenants dans ce cadre après trois mois de cours. Les uns et les autres devront avoir accepté d'être liés au service pour une durée de deux ans au moins à compter de leur entrée à l'école du matériel.

« *b*) Les lieutenants, dans les conditions de la loi modifiée du 14 avril 1832, article 4 (1°, 2°, 3° et 4°).

« c) Les capitaines, pour un cinquième au plus des vacances dans ce grade, après concours, parmi les lieutenants de toutes armes âgés de plus de trente ans et de moins de trente-six ans, figurant dans la première moitié de la liste d'ancienneté de leur arme, et parmi les capitaines de ces armes. Les lieutenants et capitaines prennent rang, dans l'ordre du classement, après le capitaine le moins ancien ayant déjà ce grade, dans le cadre dans lequel ils sont admis. Les autres vacances sont réservées aux lieutenants du cadre.

« d) Les commandants et lieutenants-colonels, parmi les capitaines et commandants du cadre dans les conditions fixées pour l'avancement à l'article 5 ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Sauf dispositions contraires des lois et règlements, les officiers du service du matériel sont soumis aux dispositions applicables aux officiers de l'armée de terre. Toutefois, dans les trois cadres, l'avancement aux grades supérieurs à celui de capitaine a lieu uniquement au choix.

« Dans le cadre de direction, il n'est pas nécessaire aux capitaines, pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, de figurer dans la première moitié de la liste d'ancienneté. Ces officiers peuvent être inscrits au tableau à la condition de posséder au 1er juillet de l'année de la proposition une ancienneté de grade qui leur permettrait de figurer dans la première moitié de la liste d'ancienneté des capitaines d'artillerie métropolitaine.

« Dans le cadre technique et dans le cadre administratif, l'avancement au grade de capitaine a lieu pour un quart à l'ancienneté et pour les trois quarts au choix. Dans l'un et l'autre cadre, à partir du grade de lieutenant, nul ne pourra être promu au grade supérieur s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade inférieur. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les sous-officiers du service du matériel constituent un cadre dont les modalités de recrutement et d'avancement sont déterminées par décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — La constitution initiale des cadres définis à l'article 2 sera réalisée dans les conditions suivantes, dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

« 1° Seront admis dans le cadre de direction du service du matériel, avec leur grade et ancienneté de grade:

« a) Les ingénieurs généraux de 1re classe et de 2e classe du matériel respectivement comme généraux inspecteurs du matériel et généraux du matériel;

« b) Les colonels ainsi que les lieutenants-colonels inscrits au tableau d'avancement, appartenant au cadre actuel des ingénieurs du matériel;

« c) Les lieutenants-colonels, les commandants, les capitaines ainsi que les lieutenants du cadre actuel des ingénieurs du matériel, sous réserve qu'ils possèdent certains titres dont la liste sera établie par une instruction du ministre de la défense nationale et des forces armées.

« Les officiers qui avaient, dans le cadre supprimé des ingénieurs du matériel, le grade de lieutenant, forment un cadre temporaire qui cessera d'être recruté et qui disparaîtra par extinction. Leur avancement reste réglé par le décret du 16 septembre 1941, modifié par l'article 3 de la loi n° 52-857 du 21 juillet 1952. Leur promotion au grade de capitaine pourra intervenir sans que leur soit imposée l'obligation de figurer dans la première moitié de la liste d'ancienneté des lieutenants du cadre temporaire.

« 2° Seront admis avec leur grade et ancienneté, respectivement dans le cadre technique et dans le cadre administratif du service du matériel, les officiers des cadres actuels d'adjoints techniques et d'adjoints administratifs du matériel.

« 3° Les lieutenants-colonels, commandants, capitaines et lieutenants qui, appartenant au cadre des ingénieurs, ne satisferont pas aux conditions fixées en vertu de l'alinéa c du paragraphe 1° du présent article seront versés dans les cadres technique ou administratif.

« 4° Des mutations pourront être prononcées du cadre technique au cadre administratif, et inversement, pour tenir compte des spécialités acquises et des emplois tenus. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les dispositions qui précèdent seront appliquées aux cadres de réserve du service du matériel. Le délai prévu au premier alinéa de l'article 7 est porté à un an en ce qui les concerne. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Sont abrogés:

— sous réserve de l'application de l'alinéa c du paragraphe 1° de l'article 7 de la présente loi, le décret du 16 septembre 1941 portant statut du corps du service des matériels « Subdivision artillerie » modifié par l'article 3 de la loi n° 52-857 du 21 juillet 1952;

— l'article 89 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 7 —

FONDATION D'UN LYCEE FRANCO-HONGROIS

Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de résolution n° 4942 de MM. Jean Cayeux et Buron tendant à inviter le Gouvernement à fonder un lycée franco-hongrois (n° 6015).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement:

« 1° A créer, par tous moyens appropriés, dans les établissements d'enseignement secondaire où la nécessité s'en fait sentir, un enseignement spécialement réservé à un ensemble d'élèves étrangers, notamment aux élèves hongrois;

« 2° A organiser cet enseignement de manière à faciliter l'adaptation de ces élèves à la culture française et à développer chez eux la culture de leur propre pays. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 8 —

VACCINS ANTIPOLIOMYELITIQUES

Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de résolution n° 5362 de M. Gaillemin tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition des populations qui en feraient la demande, des vaccins antipoliomyélitiques (n° 6119).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à remettre gratuitement aux populations qui en font la demande du vaccin anti-poliomyélitique et à organiser des séances publiques de vaccination facultative. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 9 —

CONVENTION FRANCO-DANOISE RELATIVE AUX IMPOTS SUR LES REVENUS ET LA FORTUNE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi n° 5369 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris, le 8 février 1957, entre la France et le Danemark en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et sur la fortune et de régler certaines questions en matière fiscale (n° 5136).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention signée à Paris, le 8 février 1957 entre la France et le Danemark, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et sur la fortune et à régler certaines questions en matière fiscale, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 10 —

PROLONGATION DU MANDAT DE CERTAINS ADMINISTRATEURS DE LA R. A. T. P.

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi n° 5649 relatif à la prolongation du mandat de certains administrateurs de la Régie autonome des transports parisiens (n° 6097).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Les mandats d'administrateurs de la régie autonome des transports parisiens prolongés, du 31 décembre 1956 au 30 juin 1957 par la loi n° 57-33 du 10 janvier 1957, sont à nouveau prolongés jusqu'au 30 juin 1958. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session, à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 11 —

MODIFICATION DE LA LOI DU 1er OCTOBRE 1948 PORTANT REORGANISATION DE LA SECURITE SOCIALE ET DE LA MUTUALITE AGRICOLE.

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de loi n° 1944 de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 48-1543 du 1er octobre 1948 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité agricole et à permettre aux délégués des associations de vieux les plus représentatives de représenter leurs ressortissants devant la commission de première instance.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — L'alinéa premier de l'article 224 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit:

« Les parties peuvent comparaître personnellement ou se faire représenter soit par un ouvrier ou un employé ou par un patron exerçant la même profession, soit par un représentant qualifié des organisations syndicales ouvrières ou patronales, soit par un délégué des associations de mutilés et invalides du travail, soit par un délégué des associations de vieux travailleurs les plus représentatives, soit par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué exerçant près du tribunal civil de l'arrondissement. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à permettre aux délégués des associations des vieux travailleurs les plus représentatives, de représenter leurs ressortissants devant les commissions de première instance de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 12 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

Explications de vote et vote sur la question de confiance.

M. le président. L'ordre du jour appelle les explications de vote et le vote sur la question de confiance posée contre l'adoption de l'ensemble des propositions de la conférence des présidents du 14 janvier 1958.

La parole est à M. Luciani, pour expliquer son vote.

M. Emile Luciani. Monsieur le président, mesdames, messieurs, mon propos sera bref car les anciens prisonniers de guerre et les anciens combattants attendent de nous autre chose que des paroles.

Ce sont des actes qu'il leur faut.

Si, en tant qu'ancien prisonnier de guerre, je suis à cette tribune aujourd'hui, c'est pour vous demander, mes chers collègues, d'exiger que les engagements du Parlement ne soient pas sans cesse remis en cause.

Or, c'est par des votes unanimes le 13 avril 1950, le 21 mai 1951 et le 24 juillet 1952 qu'a été institué le pécule des prisonniers de guerre fixé à 400 francs par mois, soit aujourd'hui la valeur de trois « gauloises » par jour.

C'est encore une loi, celle du 3 avril 1955, qui a fixé le payement de la première tranche au 1er janvier 1958.

Il est aujourd'hui le 16 et voilà qu'il nous est demandé de reporter une fois de plus cette échéance au 1er janvier 1959 et, en même temps, d'accepter que ne soit plus payée qu'annuellement et à terme échu la retraite du combattant.

Et, pour nous faire accepter ses décisions arbitraires, M. le président du conseil n'a pas hésité, dès la première séance de cette année, à poser une fois de plus la question de confiance contre l'ordre du jour.

Or la manière forte n'a pas toujours particulièrement réussi à l'un de ses prédécesseurs, qui pourtant y recourut moins souvent.

Les prisonniers de guerre sont en possession d'un titre dont le payement a été fixé au 1er janvier 1958. Ne pas honorer ce titre dans les conditions prévues, c'est porter atteinte au crédit de l'Etat.

Je sais bien que l'on me dira que certains ont touché leur pécule, mais je n'ignore pas que ceux-là ont reçu une note des percepteurs leur enjoignant de le rembourser, car une circulaire ministérielle en avait différé le payement.

Voilà qui est inadmissible.

Nous ne faisons pas ici de démagogie, nous entendons simplement que se manifeste la reconnaissance de la nation et de ses élus envers ceux qui ont été et resteront devant l'histoire les artisans de la victoire des démocraties sur l'impérialisme et sur l'esprit d'hégémonie.

Serait-il donc déjà nécessaire de rappeler ici l'état physique lamentable dans lequel sont revenus nos prisonniers libérés par l'armistice ? Je n'ose le croire, persuadé que je suis que l'Assemblée tiendra à rendre un hommage unanime aux anciens prisonniers de guerre qui font partie de la grande famille des victimes de la guerre.

Et comme il n'y a pas de République sans garanties exactes de justice pour tous, sans égalité effective de tous devant la loi et aussi sans égalité de tous les citoyens devant les charges publiques, il est juste et équitable que tous ceux qui, à des titres divers, ont échappé au sort que nous avons subi, que tous ceux qui ont continué à diriger leurs affaires et que ceux-là même qui, à la faveur des restrictions et de l'occupation, ont réalisé de scandaleuses fortunes, participent à la réparation du préjudice subi par un million des nôtres, prisonniers durant cinq ans.

Voilà pourquoi la décision gouvernementale de reporter à l'année prochaine l'échéance du payement de la dernière tranche du pécule est une iniquité et nous n'avons pas le droit de cautionner ce coup de force.

Et ces mêmes pouvoirs publics, incapables de tenir leurs engagements, sont d'ailleurs, ainsi qu'on le constate à la lecture des journaux, tout aussi malhabiles à retenir sur le territoire français un personnage aussi trouble que Joanovici!

Avant-hier, M. le président du conseil, pour tenter de se justifier, a proclamé ici même: « Plus que jamais, la rigueur financière s'impose pour la survie de la nation ».

Et bien! messieurs, où est la rigueur financière quand vous lisez au *Journal officiel* du 1er janvier 1958, page 99, que l'on va dépenser 860 millions de francs pour la modernisation des débits de tabac ?

Où est la rigueur financière quand vous apprenez, dans le même numéro du *Journal officiel*, page 101, qu'il est alloué 800 millions de francs d'avances sur les fonds de l'Etat pour permettre aux fonctionnaires l'acquisition de voitures ?

Où est la rigueur financière lorsqu'on voit notre propre budget en augmentation de près de 2 milliards de francs sur celui de l'année dernière ?

J'en passe et des meilleures pour rappeler qu'il nous faut également nous pencher sur les légitimes revendications des anciens combattants.

Là non plus, nous n'avons pas le droit d'accepter le report du payement de la retraite.

Il nous faut être dignes et reconnaissants envers ceux qui, en 1914, se sont levés pour la défense du territoire français et pour la sauvegarde des libertés du monde.

Seraient-ils oubliés, eux aussi, ces jours d'allégresse où Clemenceau s'écriait à cette même tribune en parlant des combattants: « Ce ne sont pas des vivants, ce sont des survivants. Ils ont des droits sur nous »,

Et la Chambre des députés, à l'unanimité, vota le principe de la retraite des combattants.

Aussi, ceux qui, aujourd'hui, voteraient la modification du payement de la retraite des anciens combattants lanceraient un défi au courage de nos poilus.

Mesdames, messieurs, je dirai en conclusion que c'est toute la conception de « l'Etat, honnête homme » selon Thiers qu'il nous faudrait reprendre avec l'ambition de refaire un Français qui réapprenne que son salut est dans l'honneur et le travail et non point dans les sortilèges d'un jeu de bonneteau pratiqué par tous ces ministres qui reparaissent sans cesse grâce à une permutation inattendue.

Qui donc parmi nous accepterait de refuser 400 francs par mois aux anciens prisonniers de guerre alors que ces derniers ont appris que les traitements des hauts fonctionnaires et des parlementaires venaient d'être relevés de près de 100.000 F par mois ?

Le temps presse car si les réflexes de notre peuple patient sont modérés, même rares, ils risquent un beau jour d'être irrésistibles.

A vous maintenant de vous prononcer.

M. le président. La parole est à M. Darou. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Marcel Darou. Monsieur le président du conseil, mesdames, messieurs, un grave conflit vient de surgir entre le Gouvernement, d'une part, et les anciens combattants et victimes de guerre, d'autre part, au sujet des dispositions prévues dans le budget qui intéresse ces derniers.

La journée du mardi 14 janvier 1958 a été marquée par différentes manifestations et aussi par quelques surprises sur le plan parlementaire.

Le matin, la délégation exécutive du groupe parlementaire socialiste s'était préoccupée de cette question qui soulève actuellement tant de passions.

Dans un communiqué publié à la radio et dans la presse, les délégués socialistes indiquaient que la décision gouvernementale de reporter le payement du pécule des anciens prisonniers de guerre et de la retraite des anciens combattants constituait un brimade inutile. Ils rappelaient ensuite que le groupe parlementaire socialiste avait voté sans défaillance les économies budgétaires en acceptant la double formule du gouvernement de M. Gaillard: volume total des dépenses, 5.300 milliards et impasse budgétaire, 600 milliards de francs. Mais ils ajoutaient qu'ils ne sauraient s'associer à des mesures qui consacrent des injustices à l'égard de ceux qui ont fait leur devoir envers la nation.

En conséquence, la délégation exécutive demandait une audience au président du conseil pour l'informer de sa position et me chargeait de cette mission avec un certain nombre de collègues députés socialistes, membres de la délégation exécutive et de la commission des pensions.

Le même jour, à quatorze heures, la conférence des présidents proposait, à l'unanimité de ses membres et en présence du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, l'inscription à l'ordre du jour, pour le vendredi 17 janvier après-midi, de la discussion des interpellations de MM. Bégouin, Mouton et Dronne sur les anciens combattants.

Au cours de la séance, un bref débat s'engagea et, après différents orateurs, j'intervenais au nom du groupe parlementaire socialiste pour indiquer que le payement annuel et à terme échu de la retraite des anciens combattants et le retard d'une année apporté dans le règlement du pécule des prisonniers de guerre étaient des mesures qui choquaient profondément le groupe socialiste. J'ajoutais que, si nous avions, c'est vrai, voté la loi de finances, nous avions demandé une entrevue au président du conseil pour lui soumettre des propositions constructives qui nous semblaient de nature à satisfaire les anciens combattants et les victimes de la guerre ainsi que les prisonniers de guerre, tout en tenant compte des impératifs budgétaires.

Grande fut notre surprise — et je pense que cette surprise fut partagée par toute l'Assemblée — de vous entendre, monsieur le président du conseil, exprimer votre volonté de poser la question de confiance contre l'adoption de l'ordre du jour proposé à l'Assemblée nationale. La séance fut alors suspendue pour vous permettre, conformément à la Constitution, de donner suite à votre intention, après avoir réuni le conseil des ministres.

A la reprise de la séance, vous avez posé la question de confiance et, à la même heure, un important meeting de protestation se tenait à Paris, salle Wagram. L'U. F. A. C. et toutes les organisations d'anciens combattants et de prisonniers de guerre avaient donné rendez-vous à leurs adhérents pour protester contre les mesures proposées par le Gouvernement.

J'ai assisté, depuis 1945, à de nombreux meetings dans cette même salle. J'y ai rarement vu autant de monde et j'y ai rarement constaté une telle volonté, si nettement affirmée, de défendre les droits sacrés et acquis des anciens combattants et des victimes de guerre.

Je crois pouvoir affirmer, monsieur le président du conseil, que je connais bien la question car, après avoir appartenu à la commission des pensions, je suis depuis plusieurs années rapporteur spécial du budget des anciens combattants et victimes de guerre à la commission des finances. Mais ce n'est pas à ce dernier titre que j'occupe la tribune; je suis ici le porte-parole du groupe socialiste unanime.

Sans vouloir entreprendre l'historique de la question, je voudrais néanmoins rappeler très brièvement les résultats acquis au cours de ces cinq dernières années. Le 31 décembre 1953, nous avons fait adopter ce qu'improprement on a continué d'appeler le « plan quadriennal », mais ce qui, en réalité, n'était qu'un ensemble de dispositions favorables aux anciens combattants et victimes de la guerre étalé sur quatre ans, uniquement donc une étape, mais une étape importante dans la voie de la réalisation intégrale des droits sacrés des victimes de la guerre.

Cette loi accordait 32 milliards de crédits nouveaux en quatre ans pour la réalisation de mesures nouvelles; mais, grâce à l'adoption d'une mesure que je préconisai à la commission des finances, ce plan quadriennal fut effectivement appliqué au 1er juillet 1956, avec quinze mois d'avance sur la date prévue, ceci à la satisfaction évidente des intéressés.

Une autre mesure dont le père fut notre ancien collègue M. Le Coutaller venait heureusement compléter le plan quadriennal. Il s'agit du rapport constant applicable à la fois aux retraités de la fonction publique et aux anciens combattants et victimes de la guerre.

Ce rapport constant fut honnêtement appliqué par vos prédécesseurs, MM. Guy Mollet et Bourgès-Maunoury, même si — à juste titre d'ailleurs — on peut regretter que certaines indemnités non soumises à retenue accordées aux fonctionnaires en activité ne soient pas encore incorporées dans le traitement.

Mais nous sommes, dans ce domaine, sur la bonne voie; il suffit de persévérer et de parfaire ce qui déjà a été obtenu.

Ce rapport constant, après bien des hésitations, après nos nombreuses interventions, sera, lui aussi, intégralement appliqué en 1958, au cours des quatre étapes de la revalorisation des traitements de fonctionnaires. Nous ne pouvons que vous en féliciter.

Je sais que certains sont encore sceptiques. Il vous suffira, tout à l'heure, dans votre réponse, de le confirmer.

Ainsi, nous pouvons affirmer que le point servant désormais de base au calcul des pensions des anciens combattants et victimes de guerre et de la retraite des anciens combattants variera de la façon suivante:

Au 1er janvier 1957, il était de 323 francs et passait, successivement, au 1er mai à 342 francs, au 1er novembre à 362 francs et devrait être, au 1er janvier 1958, de 380 francs. Grâce aux dispositions que vous avez prises pour le relèvement des traitements de la fonction publique et en application stricte du rapport constant, il passera effectivement, au 1er janvier 1958, à 390 francs, pour atteindre les niveaux suivants: au 1er mai, 399 francs; au 1er août, 409 francs et, enfin, au 1er novembre 1958, 418 francs.

Certains diront, peut-être, qu'il n'y a pas là de quoi illuminer. Mais — je le dis avec conviction — ce sont des étapes importantes et satisfaisantes tenant compte des difficultés actuelles que le pays connaît parfaitement.

Enfin, monsieur le président du conseil, pour bien vous montrer et pour souligner devant le Parlement, les anciens combattants et victimes de guerre et tout le pays, l'effort accompli, même s'il demeure insuffisant, je veux rappeler l'évolution du montant total du budget des anciens combattants et victimes de guerre au cours de ces dernières années.

Avant le vote du plan quadriennal, en 1953, ce budget atteignait 156.266.295.000 francs; avec le plan quadriennal et l'application du rapport constant, il est passé, successivement, en 1954, à 171.715.021.000 francs; en 1955, à 189.587.271.000 francs; en 1956, à 203.103.223.000 francs et, en 1947, à 228.503.487.000 francs.

En 1958, il passera, avec l'application du rapport constant, à 283.475.850.000 francs, soit une augmentation annuelle, jamais atteinte, de 55 milliards de francs.

Ce sont, n'est-il pas vrai, 55 milliards de francs que les anciens combattants et les victimes de guerre toucheront de plus en 1958 qu'en 1957.

Je sais mieux que personne l'objection sérieuse qui est faite: c'est l'application de la loi et rien de plus, disent certains, et ils ajoutent avec nous: il n'y a aucune mesure nouvelle.

C'est la stricte vérité, et nous le déplorons autant que quiconque.

Avec tous les anciens combattants et en leur nom, nous avions demandé, lors du vote du dernier budget des anciens combattants, un nouveau plan triennal pour parfaire, pour compléter les mesures déjà prises dans le plan quadriennal.

Il faudra bien y venir, et il eût été raisonnable de marquer. dès cette année, cette volonté par un nouvel effort, même modeste, en faveur de certaines catégories de victimes de guerre — je veux parler en particulier des veuves de guerre, des ascendants et des orphelins, des aveugles, des implaçables, des petits pensionnés — et aussi en faveur de la retraite des anciens combattants qui est loin encore d'atteindre le taux de la pension d'un invalide à 10 p. 100 comme le demande la proposition de loi Le Coutaller, pratiquement, unanimement, adoptée par l'ensemble du monde ancien combattant.

Votre gouvernement a jugé, monsieur le président du conseil, que cela n'était pas possible actuellement.

Honnêtement, je dois ajouter que, tenant compte des impératifs de l'heure, nous vous avons suivi, si pénible que puisse être cette décision contraire à nos aspirations, à notre volonté de donner un jour prochain complètement satisfaction aux victimes de guerre.

Mais, monsieur le président du conseil, vous avez aussi pris la décision d'appliquer deux mesures particulièrement regrettables et sur lesquelles nous vous demandons instamment de revenir: payement de la retraite annuellement et à terme échu, règlement du dernier tiers du pécule des prisonniers de guerre retardé du 1er janvier 1958 au 1er janvier 1959.

Vous différez ainsi les dépenses, vous les reportez dans le temps et vous escomptez de ce fait des économies budgétaires en 1958, soit, nous dit-on, 5 milliards sur les crédits consacrés à la retraite des anciens combattants et 2 milliards environ sur le pécule des prisonniers de guerre.

Ce sont ces dispositions dangereuses pour le moral des anciens combattants et victimes de la guerre qu'il faut rapporter.

Au nom du groupe parlementaire socialiste, j'ai l'honneur de vous soumettre des solutions que nous estimons acceptables pour tous.

Voyons d'abord pour le pécule des prisonniers de guerre, j'allais dire pour les favorisés, c'est-à-dire, hélas, ceux qui sont restés le plus longtemps prisonniers dans les stalags hitlériens. Ce dernier tiers du pécule, payable au 1er janvier 1958, représente 7.400 francs, le pécule ayant été fondé sur la somme formidable de 400 francs d'indemnité par mois de captivité, sans que jamais d'ailleurs les prisonniers de guerre aient sollicité une réadaptation de ce taux, valable sans doute en 1945, mais bien dévalué depuis, hélas!

Vous admettez, semble-t-il, d'ailleurs, des exceptions à votre nouvelle proposition. Les « économiquement faibles », disait-on d'abord, mais comme il n'en existe pas chez les prisonniers de 1939-1945, « ceux qui ont un faible revenu » a-t-on rectifié ensuite, pourraient obtenir le règlement immédiat en espèces. Les autres — sans doute les prisonniers de guerre « économiquement forts » et à revenu raisonnable — ne toucheraient ce dernier tiers qu'à partir du 1er janvier 1959, augmenté d'un intérêt, nous dit-on, de 2,75 p. 100.

Je ne veux pas insister plus longuement sur ces dispositions difficilement applicables et en tout état de cause injustes et humiliantes, substituant par ailleurs la notion d'assistance à celle de réparation.

Voici ce que nous proposons: tous les prisonniers de guerre toucheront immédiatement leur dû, l'Etat fera honneur à sa signature, à sa promesse. Ceux qui le désirent toucheront ce pécule en argent, ceux qui le peuvent accepteront le payement sous forme de « bon du Trésor » avec son intérêt normal, légal et à un an d'échéance. Pourquoi « bon du Trésor » ? Parce que le prisonnier qui touche en espèces peut le même jour acheter au guichet voisin avec cet argent des bons du Trésor qui rapporteront le même intérêt.

Les crédits nécessaires, me direz-vous, pour faire face à ce mode de règlement ? Nous pensons que vous pouvez les trouver dans le budget de 1958. Comment ? En bloquant dans un titre unique les crédits prévus pour le règlement des pécules et indemnités de pertes de biens pour les différentes catégories de victimes de la guerre 1939-1940.

Ces crédits bénéficient de la faculté de report. Il y a, à ma connaissance, à ces titres divers, plus de 6 milliards de crédits disponibles à la fin de la gestion de 1957. Vous prévoyez pour ces différents chapitres, dans le budget de 1958, environ 2 milliards, dont d'ailleurs 718 millions pour le pécule des prisonniers de guerre.

Vous disposez donc d'un total de 8 milliards, de quoi, j'en suis absolument convaincu, faire face à tous les besoins en 1958 des prisonniers de guerre, des déportés politiques, des réfractaires, des personnes contraintes, des patriotes proscrits, etc..., sans léser aucune catégorie et sans difficulté.

M. Pierre Montel. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Darou ?

M. Marcel Darou. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Montel, avec la permission de l'orateur.

M. Pierre Montel. Mon cher collègue, votre proposition présente évidemment de l'intérêt, elle est à étudier. Je me permets, au passage, d'en faire une autre — puisque l'on ne peut au cours de ce débat déposer d'amendement. Il s'agit de trouver les sommes nécessaires pour tenir la parole donnée aux anciens combattants. Je pense que les anciens combattants, eux, n'ont jamais renié l'engagement qu'ils avaient pris envers le pays de le défendre.

Par contre, il en est d'autres qui ont renié la parole qu'ils ont donnée à la France d'être corrects dans l'indépendance et dans l'interdépendance. Eh bien, je demande que les crédits pour les anciens combattants soient prélevés sur les sommes que nous donnons — j'allais dire: naïvement — à certains Etats qui luttent contre nos combattants actuels qui demain seront des anciens combattants. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. Marcel Darou. Il suffit de le vouloir pour donner ainsi satisfaction à toutes ces victimes de guerre. Nous souhaitons vivement, monsieur le président du conseil, que vous acceptiez cette solution de sagesse et de raison.

Nous croyons savoir, d'autre part, que les dirigeants de l'important groupement des anciens combattants et prisonniers de guerre sont d'accord sur cette solution — c'est ce qu'a dit leur représentant et porte-parole au cours du meeting de la salle Wagram — et qu'ils useront de toute leur influence auprès de leurs mandants pour qu'ils acceptent, s'ils le peuvent, ce bon du Trésor qu'ils pourront échanger sans difficulté au début de 1959.

Et quelle simplicité dans cette opération qui reçoit une solution définitive sans paperasserie, sans complication administrative, sans crédits nouveaux, à la satisfaction générale!

Second problème: le payement annuel et à terme échu de la retraite des anciens combattants.

Que recherchez-vous en faisant cette proposition ? Une économie fictive, sur le plan budgétaire, en 1958, de l'ordre de cinq milliards seulement, parce que vous ne voulez pas, je l'espère, appliquer cette mesure aux bénéficiaires de la retraite des départements d'outre-mer, des territoires de l'Union française, ni peut-être, m'a-t-on dit, aux anciens combattants résidant à l'étranger.

Vous prévoyez même des mesures intermédiaires pour les anciens combattants âgés, ici officiellement reconnus comme « économiquement faibles », revenant encore à cette notion d'assistance que l'on semble décidément vouloir à toute force imposer pour faire disparaître la notion de réparation.

Or, vous savez que, cela, les anciens combattants et les victimes de la guerre ne le veulent à aucun prix. La retraite est un droit sacré, reconnu par la loi. Ce droit doit demeurer sacré.

Mais quelles complications administratives vous allez créer! Alors que vous parlez de simplifier, vous allez au devant de difficultés, de complications insurmontables.

Supposez qu'à la demande des organisations d'anciens combattants, tous les titulaires de la retraite fassent une demande de payement à la fin des six premiers mois. Comment en sortirez-vous ? Où seront vos économies de travail, de temps et de personnel ? C'est inimaginable et inconcevable!

Jamais, nulle part, dans aucune administration, dans aucun service, l'on ne paye, d'ailleurs, la retraite annuellement et à terme échu.

Les retraités de la fonction publique reçoivent leur retraite trimestriellement et à terme échu. Mais mieux, par exemple, les retraités de la Société nationale des chemins de fer français reçoivent la leur trimestriellement et d'avance, au premier jour du trimestre.

Que proposons-nous ? La solution idéale — pour vous suivre sur le plan de la simplification et des économies — serait bien sûr de payer la retraite annuellement et d'avance. Là, pas de difficulté. Tout serait simple, sauf en 1958 sur le plan financier.

Mais ce n'est pas cette solution idéale que nous proposons. Nous suggérons de payer annuellement à tous les bénéficiaires sans distinction au bout de six mois. Alors, là, vous réaliserez la simplification et les économies, et je suis certain que tous les retraités seraient satisfaits.

Mais les crédits, direz-vous ? Je me permets de vous rappeler que les crédits inscrits au budget sont des crédits évaluatifs. Vous pouvez donc parfaitement, au départ, ne pas les modifier.

J'ajoute que, souvent, dans cette enceinte, de nombreux orateurs de tous les groupes politiques ont estimé que certains crédits prévus au budget des anciens combattants pour les pensions et la retraite du combattant n'étaient jamais intégralement consommés, qu'ils étaient « gonflés ». Même si au cours de ces dernières années la vérité a été serrée de plus près par des évaluations plus sérieuses, plus méthodiques, il en est probablement encore de même.

Il ne faudra donc pas, pour l'application de cette mesure, qui s'étalera, après le vote du budget des anciens combattants, sur les deux années 1958-1959, en tenant compte des dates de naissance des bénéficiaires, la totalité du crédit de 5 mil-

liards de francs que vous avez supprimé à ce chapitre. Et puis il y a toujours le collectif en fin d'année!

Si ce raisonnement peut être contesté, j'ajoute, monsieur le président du conseil, que vous disposez d'une autre solution. Vous avez en effet prévu, lors de votre déclaration ministérielle, que le volume global des dépenses serait fixé à 5.300 milliards de francs.

Or, la loi de finances a arrêté ce montant à 5.295 milliards de francs. Vous avez là cinq milliards que vous pouvez solliciter en tout ou en partie du Parlement, qui vous les accordera, pour donner satisfaction aux anciens combattants et aux victimes de guerre. Mais je ne crois pas, d'ailleurs, qu'il soit nécessaire de recourir à cette solution.

Telles sont, monsieur le président du conseil, les solutions que je vous propose au nom du groupe socialiste, et unanimement tous ses membres souhaitent avec moi que vous acceptiez de les prendre en considération pour mettre fin au malaise, qui n'existe pas seulement ici, à l'Assemblée nationale, mais qui se développe dangereusement chez tous les anciens combattants et victimes de guerre et dans tout le pays.

Je voudrais, en concluant, rappeler une fois de plus tout ce que nous devons, tout ce que le pays doit aux morts de toutes les guerres, à leurs ayants droit, à leurs ayants cause, aux mutilés, aux pensionnés et à tous les anciens combattants.

Si la France, demain, grâce par exemple à son pétrole du Sahara, aux mines d'uranium de la Haute-Vienne, au courage de ses habitants, peut tenir une place de plus en plus grande en Europe et dans le monde, c'est parce que des femmes, des hommes, au cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945 et dans d'autres combats, comme ceux que nous connaissons présentement en Algérie contre la rebellion, ont lutté, ont souffert, sont morts pour que la patrie si chère reste une nation libre, fière et indépendante.

Faites, monsieur le président du conseil, avec tous ceux qui sont ici de bonne volonté, l'effort nécessaire, le pas indispensable pour mettre fin à leur mécontentement et à leur légitime colère. Faites en sorte que tous les anciens combattants et victimes de guerre puissent dire demain: « La France n'a pas oublié; elle tend vers tous les anciens combattants une main fraternelle. »

Et ces anciens combattants et ces victimes de guerre seront encore et toujours demain les vaillants Français qu'ils furent hier et qu'ils sont encore aujourd'hui, pour la grandeur et la prospérité de notre pays. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Albert Privat. Et comment voterez-vous ? (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Ferrand.

M. Pierre Ferrand. Monsieur le président du conseil, l'utilisation d'une façon percutante de la question de confiance pour vous opposer aux légitimes revendications et au droit sacré des prisonniers de guerre et des anciens combattants n'aura pas dans le pays l'écho que vous espérez. Nous pensons même qu'il s'agit d'une grave erreur psychologique de votre part qui, nonobstant votre désir de voir saborder nos prérogatives d'élus de la nation, ne peut qu'être préjudiciable à la représentation nationale et au régime que nous défendons.

Un Etat, monsieur le président du conseil, qui, sous prétexte d'économies — ce n'est même pas le cas — ne paye plus ses dettes, offre à ses débiteurs un singulier exemple de civisme et de mépris qui ne peut que réjouir les ennemis de la République.

Il n'est pas un citoyen, éclairé sur le sujet, qui pourra comprendre qu'il aura fallu six lois, un décret-loi et de nombreuses décisions gouvernementales violées chaque lendemain, pour fixer au 1er janvier 1959 le payement final du pécule des prisonniers de guerre, surtout des plus défavorisés d'entre eux, de ceux qui, durant leur captivité, n'ont perçu ni solde, ni traitement, ni salaire, qui, à leur retour, ont éprouvé de grosses difficultés à récupérer une condition physique acceptable et conservent dans leur chair les douloureux stigmates d'un emprisonnement forcé qui leur donnent des droits sur nous.

En vous opposant aux revendications légitimes, en droit et en fait, des anciens prisonniers de guerre, vous ne ferez qu'aggraver la psychose si particulière de ces anciens serviteurs du pays et n'encouragerez pas notre jeunesse à la pratique des grandes vertus morales dont le pays a pourtant un si précieux besoin, en Algérie notamment.

Comme vous le savez, mes chers collègues, par un souci d'élémentaire justice envers les prisonniers de guerre qui, durant leur captivité, n'ont perçu ni solde, ni traitement, ni salaire, les lois des 13 août 1950, 24 mai 1951, 24 juillet 1952, 31 décembre 1953 et 3 avril 1955 ont institué un pécule en leur faveur. Ce pécule, fixé à 400 francs par mois passé en captivité, soit 25.000 francs maximum total, ne leur a même pas été payé en une seule fois mais par versements successifs d'un tiers dont deux seulement ont été effectués après déjà de multiples remises, l'échéance du troisième pour solde ayant été fixée au 1er janvier 1958 par la loi du 3 avril 1955.

Or, les anciens prisonniers de guerre qui se sont présentés aux guichets des perceptions le 2 janvier n'ont pas été peu surpris d'apprendre qu'en application d'un télégramme ministériel, et sous le prétexte d'économies, ce payement serait reporté au 1er janvier 1959.

Nous ne pouvons que protester contre une mesure aussi arbitraire, qui viole les engagements solennels résultant des dispositions législatives ci-dessus indiquées, et aussi les promesses faites aux prisonniers de guerre au mois de septembre dernier par le Gouvernement, lorsque les services du ministère des finances avaient déjà émis la prétention d'imposer un nouvel ajournement au payement du solde du pécule.

La légitimité du droit au pécule est indiscutable. C'est à la fois une compensation aux souffrances subies par les prisonniers de guerre du fait de leur captivité et une mesure de justice destinée à rétablir l'égalité entre leur sort et celui de leurs compatriotes plus favorisés qui avaient conservé la liberté.

Ce qui peut être mis en doute, c'est la suffisance de ce pécule — 25.000 francs pour cinq ans de captivité — quand on sait que les législations étrangères les moins généreuses ont fixé à 216.000 francs au minimum le pécule afférent à une même période.

Mais ces 25.000 francs si chichement accordés ont subi, du fait des délais apportés à leur payement, la conséquence des dévaluations successives et de la détérioration du pouvoir d'achat de la monnaie, de sorte que le solde qui devrait être payé actuellement représente tout juste la valeur de trois cigarettes par jour.

C'est pourquoi nous croyons que, devant l'attitude que vient de prendre le Gouvernement, le Parlement doit réaffirmer les droits des anciens prisonniers de guerre, exprimer sa volonté de les voir toucher immédiatement le solde du pécule qui leur a été accordé, assorti d'une bonification d'intérêt destinée à compenser en partie le préjudice qu'ils ont subi du fait des délais de payement.

C'est dans cet esprit que j'ai déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi qui fut annoncée à notre débat d'ouverture du mardi 14 janvier et que je me permets de vous lire:

« Art. 1er. — Conformément aux dispositions de la loi du 3 avril 1955, et nonobstant toute disposition réglementaire contraire, le solde du pécule en faveur des anciens prisonniers de guerre institué par la loi du 13 août 1950 et toutes lois postérieures sera mis en payement immédiatement.

« Art. 2. — Sera mis en payement dans les mêmes conditions l'intérêt au taux légal, à partir du 13 août 1950, du montant total du pécule attribué à chaque prisonnier de guerre, compte tenu des fractions successivement payées. »

Nous nous plaisons à penser que nos collègues voudront bien ménager à notre proposition de loi une large audience et tout faire pour que le dossier empoisonné du pécule soit définitivement réglé, pour que cette créance sur l'Etat ne mette plus en cause le crédit de l'Etat lui-même.

Que penseriez-vous, en effet, monsieur le président du conseil, d'une entreprise privée qui userait du procédé dont l'Etat ne se prive pas aujourd'hui à l'égard des meilleurs de ses fils ? Quelles sont vos administrations — fisc ou sécurité sociale, notamment — qui n'imposent pas des majorations de retard aux versements de certains citoyens auxquels vous demandez chaque jour, pourtant, de plus difficiles sacrifices ?

Votre jeunesse, monsieur le président du conseil, aurait dû, à mon sens, vous dicter une autre attitude, plus « sport » à l'égard de ceux qui ont sacrifié la leur pour que vous soyez aujourd'hui au banc des ministres, cherchant, sous le fallacieux prétexte d'économies, à ne pas déplaire aux quelques fonctionnaires de la rue de Rivoli dont la principale mission est d'imposer aux autres les sacrifices et la force de leur pouvoir invisible.

Je voudrais également évoquer ici la question des anciens combattants et élever, au nom de mes amis progressistes, la plus énergique des protestations contre la décision prise par le Gouvernement, toujours sous le fallacieux prétexte de réaliser des économies, de payer annuellement et à terme échu la retraite du combattant.

Une fois de plus, le Gouvernement refuse de souscrire aux engagements solennellement pris à l'égard des anciens combattants et menace même de substituer la notion d'assistance au droit reconnu à réparation.

Cette attitude du Gouvernement soulève la plus légitime colère dans le monde des anciens combattants et en même temps elle fait peser une singulière responsabilité sur ceux des députés qui, le mois dernier, ont voté la loi de finances. Elle leur interdit du même coup toute possibilité de répondre à des revendications justifiées.

Confirmeront-ils que leur vote antérieur était un blanc-seing donné au Gouvernement pour refuser de faire droit aux demandes des victimes de guerre ?

C'est également là, de votre part, monsieur le président du conseil, une singulière façon de nous éclairer sur vos intentions à l'égard du Parlement et sur votre volonté de réduire à néant les quelques pouvoirs qui restent encore aux représentants du pays.

Mais il n'est plus possible aujourd'hui de ruser avec la vérité: ou bien des mesures seront prises pour répondre à l'attente des anciens combattants et des prisonniers de guerre, ou bien un vote interviendra en faveur du Gouvernement, et ceux de nos collègues qui lui auront apporté leur appui auront ainsi fait la démonstration qu'ils demeurent sourds à la colère et aux légitimes revendications des victimes de la guerre.

A travers le vote hostile que mes amis progressistes et moi-même nous émettrons tout à l'heure, ne retenez pas, monsieur le président du conseil, l'aspect politique qu'il est habituel de donner ici à la plupart de nos manifestations. Nous pensons, en effet, qu'il est simplement de votre devoir de répondre de la seule manière positive qui puisse se concevoir, mais de notre devoir le plus élémentaire de soutenir les droits légitimes des anciens combattants et des anciens prisonniers de guerre, il est de notre devoir le plus sacré d'être contre le défi que vous portez à ces victimes de la guerre, dont la patience, depuis longtemps mise à l'épreuve, est à juste titre à bout et dont les immenses sacrifices méritent, avec la solidarité de la nation, celle de tous ceux qui n'ont pas oublié. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Mutter.

M. André Mutter. Mesdames, messieurs, je voudrais en quelques mots expliquer la position de mes amis indépendants paysans dans ce grave débat. Je regrette d'avoir seulement en face de moi pour l'instant non pas M. le président du conseil, mais M. le ministre des anciens combattants, qui sur ce point n'a certainement pas personnellement la même opinion que le chef du Gouvernement. Mais heureusement il est assisté de M. le secrétaire d'Etat aux finances, ce qui me permettra de mettre en cause le ministre responsable.

Quelle est exactement la situation du monde ancien combattant à l'heure où nous parlons ? Les anciens combattants avaient déposé devant vous, monsieur le ministre, des revendications pour compléter ce qu'on appelle ici le plan quadriennal voté par l'unanimité de cette Assemblée en décembre 1953. Il s'agissait d'augmenter la pension des veuves de guerre pour la porter à l'indice 500, la pension des orphelins et celle de certains grands invalides.

Ces majorations, monsieur le ministre, ne pesaient pas d'un gros poids dans l'augmentation de ce budget. Le ministère des finances a refusé toute augmentation. Il est bon, mes chers collègues, de dire ici, pour l'opinion publique et pour la presse, que depuis 1956 les anciens combattants et les victimes de la guerre n'ont bénéficié d'aucune mesure positive nouvelle; les gouvernements successifs ont opposé un veto à toute demande nouvelle. Voilà le premier point, qui est important.

En second lieu, vous avez appliqué loyalement le rapport constant puisque, en vertu de cette loi de 1953, heureusement pour les anciens combattants et les victimes de guerre, ces pensions ne sont plus calculées forfaitairement, mais sont calculées en points, le point représentant le millième du traitement d'un fonctionnaire de l'Etat, si bien que, lorsque vous augmentez le traitement des fonctionnaires de l'Etat, vous êtes obligé d'augmenter automatiquement les pensions des anciens combattants.

Ce n'est donc pas une satisfaction que vous avez accordée aux anciens combattants, mais la stricte application de la loi.

M. Henry Bergasse. Très bien !

M. Camille Delabre. Aucun gouvernement ne l'a jamais fait avant 1957.

M. André Mutter. Je vous demande pardon, mon cher ami. Ne prenez pas uniquement pour vous le bénéfice de la loi de 1953, que j'ai eu l'honneur de faire voter par l'Assemblée unanime et c'est moi qui le premier l'ai fait appliquer. *(Applaudissements à droite.)*

Dans cette affaire, je tiens à dire que l'Assemblée unanime a été derrière tous les ministres des anciens combattants, et il ne faut pas revendiquer pour tel ou tel parti l'avantage du vote de cette loi. Nous avons été unanimes, restons-le toute la journée, c'est important, d'autant plus, monsieur Delabre, que je dirai tout à l'heure mon complet accord avec les propositions de M. Darou; alors ne mettons pas de passion dans cette affaire dont l'enjeu me paraît suffisamment important. C'est pour un certain nombre de mes collègues et pour l'opinion publique que je voudrais situer le problème.

Depuis 1954, les gouvernements ont légalement appliqué le rapport constant, et aujourd'hui, ce qui est grave, c'est que le Gouvernement non seulement refuse tout, mais qu'il prend trois mesures de distorsion: il retire ce qui a été donné.

Je vous dirai brièvement mon opinion sur ces mesures. La retraite du combattant est une mesure déjà appliquée et vous n'avez pas le droit de comparer la situation des anciens combattants avec certaines autres revendications, par exemple celles des fonctionnaires de l'Etat, qui sont peut-être justifiées dans leur principe, mais qui sont encore à l'état de revendication, tandis que la retraite du combattant est en vigueur depuis des années. Par conséquent, vous retirez en 1958 aux anciens combattants le bénéfice de leur retraite.

En second lieu, n'oubliez pas, messieurs les ministres, que le pécule des prisonniers de guerre est matérialisé par un titre que nous leur avons remis, qui est comme un bon du Trésor et comporte trois cases correspondant à trois payements par tiers. Les deux premiers tiers ont été payés, et vous, vous décidez de votre propre autorité qu'à partir du 1er janvier 1958 le troisième tiers, le dernier, ne sera pas payé. C'est là une deuxième mesure de rétorsion.

La troisième mesure vise les « implaçables » auxquels nous nous étions tous particulièrement intéressés, anciens combattants mutilés à 80 p. 100 ne bénéficiant pas de l'indemnité accordée aux grands invalides, mais qui socialement ne peuvent pas se reclasser. Il s'agit, par exemple, des blessés crâniens qui, sujets à des crises, ne peuvent trouver sur place un emploi leur permettant de compléter leur pension.

On a donc voté cette loi en leur faveur et essayé de l'appliquer. Mais, par un décret paru le 31 décembre dernier, vous venez de revenir sur l'application de cette loi et d'en restreindre la portée.

En effet — je vous l'indique mes chers collègues — on va obliger ces anciens combattants blessés, âgés aujourd'hui de soixante à soixante-cinq ans, à subir une rééducation. Ils devront passer par des centres de rééducation professionnelle. S'ils sont reconnus physiquement aptes à occuper une fonction, l'indemnité des implaçables leur sera supprimée sans que leur soit pour autant assurée une rétribution complémentaire. Sur ce point, vous reprenez d'une autre façon ce qui a été accordé en matière d'indemnité des implaçables.

Telles sont les trois mesures de rétorsion prises par le Gouvernement et qui ont soulevé l'émotion des anciens combattants.

Je veux, très rapidement, répondre à l'objection d'ordre général exposées par M. le président du conseil et rappelées tout à l'heure par notre collègue, M. Ferrand: vous n'avez plus le droit de revenir sur le vote de la loi de finances intervenu à la fin de l'année.

Mes chers collègues, mes amis du groupe des indépendants et paysans d'action sociale, dans leur grande majorité, ont voté cette loi de finances. Ils l'ont fait pour permettre le fonctionnement de tous les services de l'Etat. Mais ils se sont incontestablement réservé le droit, à l'intérieur même de cette masse budgétaire énorme, d'apporter leurs suggestions sur tel ou tel problème. Si, au cours de chaque débat, le Gouvernement déclare poser la question de confiance et interdire toute discussion, nous n'avons plus de raison de siéger ici et vous n'avez qu'à nous renvoyer. *(Applaudissements à droite, sur plusieurs bancs à l'extrême gauche et à l'extrême droite et sur quelques bancs à gauche.)*

Notre mission est finie.

Ce qui m'effraie aussi — et c'est votre deuxième argument — c'est votre intention, je crois, de créer aujourd'hui un précédent, de faire un test.

Le chef du Gouvernement pourra dire: j'ai posé la question de confiance contre les anciens combattants et je la poserai demain contre tous. Par conséquent, je vais appliquer cette mesure rigoureuse d'abord aux anciens combattants.

J'ai le droit de dire, messieurs les ministres, qu'il est grave de commencer l'application de votre test par les anciens combattants et les victimes de la guerre.

M. Henry Bergasse. Voilà!

A l'extrême gauche. Il n'ira pas loin avec une telle méthode!

M. André Mutter. Ce qui crée une profonde émotion parmi les anciens combattants et parmi mes amis indépendants et paysans, c'est que votre raisonnement est faux.

Vous n'avez pas le droit — et j'en ai dit un mot tout à l'heure — de comparer la situation des anciens combattants à celle d'autres catégories auxquelles vous serez peut-être obligé d'opposer demain votre veto.

Je le répète devant vous et devant l'opinion publique, car cela me paraît important.

Les fonctionnaires vont peut-être dire: en vertu du statut de la fonction publique, nous avions bénéficié de certaines promesses. Nous en demandons l'application.

Vous leur répondrez peut-être, demain: nous ne pouvons pas le faire maintenant.

Mais la retraite du combattant, le pécule des prisonniers de guerre sont une réalité, sont déjà en application. Par conséquent, vous retirez aux anciens combattants leur titre, alors qu'il n'y a, en faveur des fonctionnaires, que des promesses et des possibilités.

Vous n'avez pas le droit de comparer les deux situations et de dire: Je commence par refuser aux anciens combattants

ce à quoi ils avaient droit. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et à l'extrême gauche.*)

Il est un autre point sur lequel, monsieur le président du conseil, messieurs les ministres, je voudrais attirer votre attention.

Vous allez peut-être évoquer tout à l'heure les conversations qui se déroulent sur le plan international, la nécessité pour la France de défendre son budget et l'économie de ses finances.

Il est sans doute un point sur lequel la France doit donner une certitude: c'est le respect de ses engagements.

Puisque nous parlons finances, puisque sur le plan international la France, ayant donné sa signature, devra tenir ses engagements de remboursement, puisqu'il s'agira d'une question de crédits, ne faudrait-il pas que, sur le plan intérieur déjà, le Gouvernement donne la certitude qu'il tient sa parole et respecte sa signature ?

Vous allez promettre sur le plan international, demain, à New-York, alors que, sur le plan intérieur, vous ferez en sorte que, à partir du 1er janvier 1958, le titre de prisonnier de guerre ne sera pas honoré. Mais c'est votre signature qui est apposée au bas de ce titre! C'est comme un bon du Trésor!

Ce titre pouvait, dès le 1er janvier 1958, être présenté au trésorier-payeur général pour être payé.

La preuve en est que, par votre circulaire, vous allez obliger certains anciens prisonniers de guerre à rembourser ce qu'ils ont touché entre le 1er et le 3 janvier sous prétexte qu'ils auraient dû attendre le décret du Gouvernement pour se présenter à la caisse!

C'est grave. Il y a là une question de moralité, de respect de la signature dont il faut déjà donner une preuve sur le plan intérieur.

Je vous supplie, monsieur le président du conseil, de considérer le caractère psychologique de votre situation dans ce débat. Vous n'avez peut-être pas senti — et je le regrette — l'émotion des anciens combattants. Ils ne font pas de la retraite du combattant, qui représente maintenant environ 14.000 francs par an pour les anciens combattants âgés de plus de 65 ans, une question purement matérielle. Mais — M. Darou l'a dit et M. le ministre des anciens combattants ne me démentira pas — cette retraite du combattant est le témoignage de la reconnaissance nationale envers ceux qui, sans distinction d'opinion, d'âge ou de fortune sont restés quatre ans dans les tranchées, ont combattu de 1939 à 1944 ou ont lutté avec nous dans la résistance clandestine.

Voilà le problème. Il s'agit d'un geste national en faveur des anciens combattants et ce geste vous le leur retirez d'autorité, sans même leur avoir demandé, sous une forme quelconque, une amodiation de ce régime. Voilà ce qui me paraît grave dans ce débat.

Il n'est pas possible que le Gouvernement maintienne son attitude et la question de confiance, sans apporter certains apaisements...

M. Lucien Bégouin, *président de la commission des pensions.* Très bien!

M. André Mutter. ... sur un terrain aussi dangereux. Ce n'est pas possible.

Il y a derrière nous tous les anciens combattants, toutes les veuves de guerre, tous les déportés qui vous supplient, monsieur le président du conseil, de chercher une formule avec nous, avec les représentants de votre majorité, avec aussi les représentants des associations d'anciens combattants.

M. Darou vous en a proposé une pour les prisonniers de guerre. Je crois qu'on peut en trouver une également pour la retraite du combattant.

Mesdames, messieurs, au nom de tous mes amis et aussi, je pense, au nom de tous les défenseurs des anciens combattants qui sont ici, je proteste, du haut de cette tribune, contre une accusation qui nous est portée de faire à cette occasion...

M. le président de la commission des pensions. De la démagogie! Très bien!

M. André Mutter. ... de la démagogie, en effet.

Non! Nous sommes ici une majorité d'anciens combattants et de victimes de la guerre. Nous estimons défendre une cause noble et juste et nous pensons, monsieur le président du conseil, à ceux qui se battent maintenant en Algérie et qui doivent avoir la certitude que s'ils sont blessés, que si demain ils tombent en laissant derrière eux une veuve, l'avenir matériel et moral de leurs ayants droit sera assuré.

C'est l'intérêt national qui est en jeu. Ce faisant, nous aussi nous défendons la patrie et nous défendons la République. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Mesdames, messieurs, la séance d'aujourd'hui pourrait servir de thème à une étude intitulée « De l'illustration de l'abus de la question de confiance ».

M. Raymond Triboulet. Très bien!

M. Raymond Dronne. Ce serait un sujet de méditation particulièrement utile en un moment où l'on parle beaucoup de réforme constitutionnelle.

Nous avons assisté depuis quelque temps à la prolifération des questions de confiance posées à tort et à travers... (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême droite, à droite et à l'extrême gauche.*) ... à propos de tout et à propos de n'importe quoi. Mais nous n'avions pas encore entendu un gouvernement la poser sur un ordre du jour. Et qui plus est, sur un ordre du jour qui avait été adopté à l'unanimité par la conférence des présidents et contre lequel le représentant du Gouvernement n'avait pas élevé d'objection.

De quoi s'agit-il ? Apparemment pour le Gouvernement de s'opposer à la discussion d'interpellations sur des mesures qui soulèvent beaucoup d'émotion et beaucoup de protestations parmi les anciens combattants et les victimes de guerre. Vous les connaissez: le report au 1er janvier 1959 du payement du dernier tiers du pécule des anciens prisonniers, payement qui devait normalement être effectué à compter du 1er janvier de cette année; le payement annuel à terme échu de la retraite du combattant qui était effectué jusqu'ici trimestriellement.

On peut penser ce que l'on veut du pécule du prisonnier et de la retraite du combattant. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit là d'engagements qui ont été pris en vertu de textes législatifs et d'un plan quadriennal, textes et plan qui ont été votés, si j'en crois le *Journal officiel*, par un certain député qui s'appelle Félix Gaillard.

Un Etat n'a pas le droit de renier ses engagements et ses dettes. Bien sûr, la retraite du combattant ne représente pas grand'chose. Le payement annuel à terme échu aurait pu, à la rigueur, être admis pour les retraités jusqu'à 60 ans. Mais à partir de 60 et surtout à partir de 65 ans, il fallait conserver le payement trimestriel. Beaucoup des anciens combattants âgés ont des ressources extrêmement modestes. Beaucoup sont misérables et attendent leurs 3.000 francs trimestriels avec impatience.

Les anciens combattants et les victimes de la guerre ont ressenti les mesures prises comme une atteinte à leurs droits matériels et surtout comme une injure à leurs droits normaux. Ils y ont été d'autant plus sensibles qu'un nombre respectable de milliards vient d'être consacré à l'amélioration de la situation de certaines catégories moins défavorisées qu'eux et que d'autres milliards, par une générosité difficilement compréhensible, sont attribués à un Etat qui, en fait, nous fait la guerre. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Ils éprouvent le sentiment que la rigueur financière du Gouvernement s'exerce plus facilement contre eux que contre M. Bourguiba.

La presse et, il y a un instant, M. Darou ont fait ressortir les augmentations de crédits du budget des anciens combattants. M. Darou a eu le mérite de ne pas passer sous silence un phénomène qui doit être expliqué. Contrairement à ce qui se passe dans tous les autres ministères, les crédits des anciens combattants ne sont jamais intégralement consommés. En 1956 — et M. le ministre des anciens combattants, ici présent, ne me démentira pas — quinze milliards de crédits n'ont pas été utilisés.

Ce n'est pas là un phénomène propre à l'exercice 1956. Depuis longtemps, les prévisions de crédits du ministère des anciens combattants sont majorées et les crédits ne sont pas intégralement utilisés. Vous pouvez, en toute sécurité, payer le pécule des prisonniers à l'échéance promise...

M. Eugène Pébellier. D'accord.

M. Raymond Dronne. ... et continuer à payer, dans les conditions actuellement en vigueur, la retraite du combattant, sans pour cela que les crédits du ministère des anciens combattants soient dépassés.

M. Eugène Pébellier. Bravo!

M. Raymond Dronne. Les mesures prises sont considérées dans le monde des anciens combattants non seulement comme une injustice, mais encore comme une maladresse, comme une faute psychologique grave.

Tout ce qui touche au moral des anciens combattants touche au moral de la nation. La nation y sera particulièrement sensible au moment où ses fils se battent et tombent en Algérie. Comme notre collègue M. Mutter vient de le souligner, pensez à nos jeunes qui sont là-bas, pensez à leur moral lorsque ces jeunes sauront...

M. le président du conseil. Me permettez-vous une précision, monsieur Dronne ?

M. Raymond Dronne. Je vous en prie, monsieur le président du conseil.

M. le président du conseil. Je vous remercie, monsieur Dronne, de me permettre de vous interrompre sur un point où l'on produit généralement des chiffres qui ne sont pas exacts.

J'ai là, sous les yeux, le tableau des insuffisances des crédits prévus dans le budget des anciens combattants par rapport aux payements effectivement pratiqués au cours des derniers exercices.

Je vais en donner connaissance à l'Assemblée nationale et tous les membres du Parlement pourront en retrouver les chiffres dans les collectifs qui ont été votés à la suite de l'exécution de chaque exercice.

En 1951, il y avait une insuffisance de 12 milliards. Cette insuffisance était de 12 milliards également en 1952, elle était de 12.600 millions en 1953, de 5 milliards en 1954, de 20 milliards en 1955, de 20.750 millions en 1956 et je crois que le chiffre de 1957 est de 34 milliards de francs.

Par conséquent, il est inexact de dire que les crédits inscrits au budget des anciens combattants sont systématiquement majorés et qu'ils ne sont pas dépensés.

M. Raymond Dronne. A quoi correspondent alors les 15 milliards de francs de crédits inutilisés du budget de 1956 qui figurent sur des documents qui viennent d'être transmis aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République ?

M. André Tourné. Depuis huit ans nous demandons le recensement des parties prenantes. Vous vous y refusez!

M. Lionel de Tinguy. Me permettez-vous une brève mise au point, monsieur Dronne ?

M. Raymond Dronne. Je vous en prie.

M. Lionel de Tinguy. J'interviens dans la discussion pour donner une précision.

Il est bien exact, monsieur le président du conseil, qu'il y a eu sous-évaluation de certains chapitres.

M. Pierre Cot. Ils ont pris leurs désirs pour des réalités.

M. Lionel de Tinguy. Le chapitre des pensions a été insuffisamment doté. Pour quel motif a-t-on pu commettre une erreur de vingt milliards ?

Je laisse à la perspicacité de nos collègues le soin de le déterminer. Sur un certain nombre de chapitres, dont j'ai ici la liste, on trouve des reports: au chapitre 46-31, 2.608 millions de report; au chapitre 46-32, 231 millions; plus loin, un report de 6.041 millions.

Est-ce que vous oublieriez, monsieur le président du conseil, les règles que vous défendiez rue de Rivoli et interdisant les transferts de reports d'un chapitre sur l'autre ?

Vous ne pouvez pas compenser l'insuffisance des chapitres de pensions avec les excédents des chapitres « pertes de biens », « réfractaires », « déportés politiques », etc.

Or, il se trouve que, par le jeu de ces reports, bon nombre de chapitres sont dotés à l'avance pour l'exercice qui vient et que cependant vous prétendez, tout en connaissant ces reports, les doter à nouveau et refuser simultanément les crédits indispensables au pécule des prisonniers de guerre.

Il faut revoir ce mécanisme.

Je ne vous parle pas en adversaire. Il y a deux jours, on me reprochait d'oser vous dire publiquement que je n'étais pas d'accord avec vous sur ce point. Vous savez que je soutiens votre politique générale, mais cela ne me rend que plus fort pour vous dire aujourd'hui que vous vous trompez.

Reportez les crédits excédentaires sur les chapitres déficitaires. Ainsi, vous ne dépasserez pas le plafond que vous nous avez fixé, sur lequel la France a donné sa parole au monde, sur lequel une majorité s'est dégagée dans cette Assemblée. Dans le cadre général, cela est possible. Alors, ne vous obstinez pas et, surtout, n'invoquez pas l'absence de reports alors qu'ils existent, ainsi que je viens de l'indiquer. (*Applaudissements au centre.*)

M. Auguste Tourtaud. Pourquoi n'avez-vous pas protesté le 26 décembre dernier, lors du vote de la première partie du budget ?

M. Roger Roucaute. Que vous a dit M. le président du conseil à cette date ?

M. Marc Dupuy. Et M. de Tinguy n'a rien dit à ce moment-là!

M. Fernand Bouxom. Quand vous serez au pouvoir, les prisonniers auront certainement gain de cause.

M. le président du conseil. Dans mon intervention, monsieur de Tinguy, je n'ai nullement prétendu qu'il n'y avait pas de reports sur certains chapitres du budget des anciens combattants. Comment n'en serait-il pas ainsi, étant donné que, dans une large mesure, les crédits inscrits à ce budget sont des crédits évaluatifs et qu'ils ne peuvent jamais être tout à fait précis et exactement calculés à l'avance ?

J'ai simplement tendu à démontrer que s'il y a des reports sur certains chapitres, le total de ces reports est de loin inférieur au total des excédents de dépenses effectives qui sont réalisées au cours de chaque exercice, si bien que le total du budget des anciens combattants doit néanmoins être complété chaque année par le vote de collectifs importants.

C'est la seule démonstration que j'ai voulu faire à propos de l'intervention de notre collègue M. Dronne.

M. Pierre Cot. Ce sont des arguments de comptable!

M. le président du conseil. Monsieur Pierre Cot, les arguments du comptable valent pour ceux qui votent les impôts, mais vous qui n'en votez aucun, vous pouvez faire le cœur généreux!

M. Fernand Bouxom. Très bien!

M. Pierre Cot. Il ne s'agit pas de cela.

M. le président du conseil. Mais si!

M. Pierre Cot. Vous m'avez mis en cause; écoutez ma réponse!

M. le président du conseil. En effet, si les anciens combattants n'avaient leur budget alimenté que par les seuls impôts que vous avez votés depuis dix ans, il y a longtemps qu'ils seraient morts de faim. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Pierre Cot. Ecoutez au moins la réponse!

M. le président. Monsieur Pierre Cot, vous n'avez pas la parole. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président du conseil ne m'a pas autorisé à vous la donner. (*Exlamations à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Cot. Mais M. le président du conseil m'a mis en cause.

M. le président. M. Dronne a seul la parole.

M. Raymond Dronne. Monsieur le président du conseil, comme le soulignait avec raison M. Mutter, il convient de penser au malaise que ressentent les soldats qui se battent en Algérie, aux réactions de ces jeunes gens qui peuvent croire que s'ils tombent, ceux qu'ils laisseront seront abandonnés comme quantité négligeable par le Gouvernement.

M. le président du conseil. Non! Non!

M. Raymond Dronne. S'il est indispensable de réduire les dépenses — ce que je crois — il faut agir sur d'autres secteurs, par exemple l'aide à la Tunisie.

On peut, d'ailleurs, se demander si le Gouvernement n'a pas posé la question de confiance dans d'autres buts que le report du payement de la retraite du combattant et du pécule des anciens prisonniers, par exemple s'il ne cherche pas à faire perdre du temps à l'Assemblée et à éluder un débat de politique étrangère qu'il estime périlleux.

C'est là une hypothèse plausible quand on considère que la France a maintenant le ministre des affaires étrangères le plus désastreux qu'elle ait jamais possédé au cours de son histoire, celui qui a collectionné la plus impressionnante panoplie de gaffes et d'échecs. C'est là une hypothèse vraisemblable après la triste affaire de Sakhiet-Sidi-Youssef et nos reculades successives devant la belligérance de fait de la Tunisie.

Surtout, il saute aux yeux que le Gouvernement cherche à détourner de lui et à canaliser sur l'Assemblée un mécontentement et un ressentiment populaires qu'il sent monter et qu'il redoute.

Barras essayerait-il de jouer Bonaparte ?

Bien entendu, les supporters du Gouvernement vont brandir l'épouvantail de la crise ministérielle et tenter de faire croire au bon peuple de France qu'il est perdu s'il n'a plus Félix Gaillard comme président du conseil. Comme si, dans le système actuel, la France était moins gouvernée quand elle n'a pas de gouvernement que lorsqu'elle en a un.

Monsieur le président du conseil, il n'est pas possible de vous accorder la confiance. Peut-être pourriez-vous l'obtenir, à la rigueur, si vous acceptiez comme minimum incompressible les propositions qu'ont formulées tout à l'heure M. Darou et M. Mutter. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et sur divers bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Couturaud. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. René Couturaud. Monsieur le président du conseil, mesdames, messieurs, en votant contre la loi de finances les membres du groupe au nom duquel j'ai l'honneur d'intervenir ont repoussé un ensemble de dispositions inspirées de conceptions économiques et sociales rétrogrades.

L'une des plus révoltantes d'entre elles est bien le report du payement du pécule des prisonniers de guerre et le versement à terme échu de la retraite des anciens combattants. Une question vient aussitôt à l'esprit pour qui se souvient des promesses faites au cours de la campagne électorale qui a précédé les élections du 2 janvier 1956: comment a-t-il pu se trouver une majorité allant des socialistes aux indépendants pour adopter d'aussi injustes dispositions ?

Car enfin, mesdames et messieurs de la majorité, vous avez bien accepté — le *Journal officiel* en fait foi — que les prison-

niers, les victimes de la guerre et les anciens combattants attendraient pendant un an le payement de ce qui leur est dû.

J'ai déjà eu l'occasion d'aborder ici les questions qui se trouvent placées au centre de ce débat. Le 10 décembre dernier, au cours de la discussion des articles de la loi de finances, je me suis élevé contre l'intransigeance du Gouvernement qui, faisant un usage abusif de l'article 10 du décret organique, rejetait toute proposition concernant les anciens combattants. J'avais d'excellentes raisons pour intervenir car le 28 novembre 1957, devant la commission des pensions, le ministre des anciens combattants s'était solennellement engagé à respecter dans leur intégralité les droits des anciens combattants: « Il n'est pas question, avait-il déclaré, de toucher à la retraite des anciens combattants ».

Aujourd'hui, monsieur le président du conseil, vous entendez passer outre à cet engagement et vous posez une fois de plus la question de confiance dans des conditions au moins insolites.

Traduisant l'avis unanime de la commission des pensions, son président, M. Bégouin, a interpellé le Gouvernement, lui fournissant ainsi l'occasion de réparer une injustice. Vous avez, monsieur le président du conseil, répondu: non, à la fois à la commission des pensions et à la masse des anciens combattants. Ignorez-vous que le Parlement, dans un mémorable élan d'enthousiasme unanime, a déclaré que les anciens combattants ont bien mérité de la patrie ?

Les anciens combattants et les victimes de la guerre, ruinés par un grand nombre de dévaluations successives ou par des années de captivité, demandent avec juste raison la revalorisation de leurs pensions et le payement de leur pécule. Vous leur répondez par une brimade qu'ils ne parviennent pas à s'expliquer.

Je vois sur ces bancs de nombreux collègues anciens combattants, victimes de la guerre ou dont les proches parents le sont. Ils n'ont rien à apprendre dans la question que nous débattons aujourd'hui. Leurs applaudissements lors de l'intervention de M. le président de la commission des pensions ont exprimé leur sentiment et nous allons voir bientôt, malgré toutes les tractations de dernière heure, quels sont ceux qui accordent leurs actes, leurs votes, à leurs paroles et à leurs approbations. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Je pense aussi, mesdames, messieurs, à cette belle réunion des anciens combattants à Paris, à laquelle j'assistais. Je pense à tous les anciens combattants et prisonniers, mes camarades, qui, dans la grande cité ou le modeste village de France, ont leur regard fixé sur nous.

C'est pourquoi le groupe dont j'ai l'honneur d'exprimer les sentiments votera contre la confiance. Les anciens combattants et les victimes de la guerre jugeront. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Mes chers collègues, j'ai toujours voté les mesures concernant les anciens combattants. Ma voix ne leur a jamais fait défaut, car, comme le disait déjà Clemenceau, ils ont des droits sur nous. Mon attitude n'a pas varié à leur égard et je pense qu'il est extrêmement grave de porter une atteinte quelconque à leurs droits imprescriptibles.

Mais avant-hier, le Gouvernement a cru devoir poser brusquement la question de confiance. Le problème est ainsi déplacé et devient pour nous particulièrement angoissant.

En conséquence, je considère que, pour deux motifs principaux, il serait fort grave de renverser le Gouvernement.

Tout d'abord, j'estime qu'il est urgent de voter la loi-cadre pour l'Algérie et de procéder le plus rapidement possible à des élections en application de ce texte, avant que le F. L. N. n'ait eu le temps de se réarmer, de se réorganiser et de préparer une nouvelle offensive.

J'ai vivement regretté que, le 29 septembre, la loi-cadre n'ait pas été votée. Cela nous a déjà fait perdre près de quatre mois; or, il ne faut négliger aucune mesure susceptible de hâter la pacification de l'Algérie.

Si le Gouvernement était renversé, il serait à craindre que la crise ministérielle ne se prolongeât. La dernière a duré plus de cinq semaines. Quel serait le temps nécessaire pour résoudre la prochaine et comment se dénouerait-elle ? Pendant ce temps il n'y aurait aucun gouvernement pour régler les questions urgentes relatives à l'Algérie et le sang de nos soldats continuerait à couler.

Le second motif qui me fait hésiter à voter contre le Gouvernement, c'est la situation financière. La France n'a plus de devises étrangères. Il est urgent de négocier un emprunt international afin que nous puissions importer les matières premières indispensables au fonctionnement de nos usines, faute de quoi beaucoup d'entre elles seraient menacées de fermeture, nous plaçant — je le crains — en présence d'un chômage redoutable.

Or, ce n'est un secret pour personne que les Etats-Unis ne consentent à nous accorder un prêt que si le déficit de notre budget ne dépasse pas 600 milliards. M. Gaillard s'y est formellement engagé. L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont confirmé cette promesse, il y a quelques semaines, en votant la loi de finances.

Mais combien je regrette aujourd'hui de voir poser cette question de confiance à propos des anciens combattants! Ne serait-il vraiment pas possible, monsieur le président du conseil, de trouver une solution ? Ne portez pas ainsi atteinte aux droits des anciens combattants. Tâchez, au moins, d'admettre que ceux qui ont besoin de leur pécule, de leur retraite, aux échéances fixées, puissent les percevoir quand ils en font la demande.

J'espère que, dans la journée, il vous sera possible de trouver une solution acceptable pour tous, ce qui permettra à ceux qui, comme moi, vous ont toujours et dans toutes les circonstances accordé leur confiance, de continuer à le faire. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Helluin. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Georges Helluin. Mesdames, messieurs, c'est avec une grande émotion que je viens exprimer, au nom des 800.000 adhérents de l'association des anciens combattants et prisonniers de guerre du Nord, non seulement leur mécontentement né à la suite du refus du Gouvernement de payer la dernière tranche du pécule qui leur restait due, mais leur amère déception de constater qu'une fois de plus un Gouvernement se fait le complice de quelques hauts fonctionnaires de la rue de Rivoli pour méconnaître sciemment les droits des victimes et des anciens prisonniers de guerre.

Cette nouvelle modification apportée aux conditions de payement de la dernière tranche du pécule a été reçue comme une gifle. Ce n'est pas la première fois qu'ils essuient de semblables affronts puisqu'il n'aura pas fallu moins de cinq lois, un décret-loi, des décisions du président du conseil et des ministres — j'en passe — pour arriver au point où nous en sommes aujourd'hui, c'est-à-dire à voir fermer les guichets du Trésor et renier les engagements pris.

Il y a de quoi être indigné devant de tels procédés. D'où vient cette valse de textes, cette activité législative et gouvernementale effrénée ?

De la complexité des problèmes que pose le payement de ce pécule, minuscule problème puisqu'il s'agit d'octroyer à chaque ancien prisonnier de guerre l'équivalent de trois cigarettes par jours pendant une seule année ? Non, mesdames, messieurs.

La réparation est-elle supérieure au préjudice ou encore le montant du pécule est-il trop élevé ? Il atteint la somme de 23.200 francs pour un prisonnier de guerre français, de 216.000 francs pour un prisonnier de guerre belge, de 740.000 francs pour un prisonnier de guerre américain et de 216.000 francs pour un prisonnier de guerre allemand. En outre, il convient de rappeler que les deux dernières tranches de ce pécule ont été payées par le prélèvement fait sur la retraite des anciens combattants de 1914-1918.

En fait, la prolifération monstrueuse, l'accumulation sans mesures que je dénonçais à l'instant sont dues tout simplement à l'acharnement d'un grand nombre de gens qui sont contre tout ce qui touche les victimes de la guerre, en particulier les prisonniers de guerre.

C'est à ces hommes que vous devez, mesdames et messieurs de l'Assemblée, de constater une situation qui frise l'escroquerie. Ils vous auront fait consacrer plus de temps à voter les textes et décrets-lois relatifs à ce fameux pécule qu'au pacte de l'Atlantique, au marché commun, à l'Algérie et à d'autres problèmes majeurs et si nous rappelons ces questions à nos amis et à l'opinion publique, ces mêmes hommes, forts de leur pouvoir invisible et efficace, riront de notre embarras, se réjouiront de ce tour malhonnête qu'ils vous ont joué, car ils n'ont que mépris pour la représentation nationale et même pour les ministres qu'ils doivent servir.

Leur acharnement contre les prisonniers de guerre est incroyable. Il y a en eux autre chose que de la mesquinerie, il y a cette haine tenace qu'ils traduisent chaque année sans exception, au même moment, en glissant sur le bureau du ministre des finances le même dossier, le dossier empoisonné du pécule.

Je n'entrerai pas dans les détails, les faits se passant de commentaires. Je me borne à dire que, dans ce jeu, l'Etat ne se grandit point, que le régime lui-même est menacé, car le danger vient lorsqu'à l'approbation nécessaire des citoyens succède l'indifférence et qu'à l'indifférence fait place le mépris.

Or, il est vital pour l'avenir d'une nation que les engagements qu'elle a pris envers ceux qui ont souffert dans leur chair et dans leur vie pour assurer sa défense soient respectés. Sinon, c'est la mort de la nation à brève échéance.

Vous concevrez, monsieur le président du conseil, que la patience de nos amis les prisonniers de guerre est totalement épuisée, que la mesure est comble et vous admettrez que, par notre intermédiaire, ils vous en fassent part. N'allez surtout pas croire qu'il y ait dans mon affirmation quelque exagéra-

tion. Il vous suffit de prêter l'oreille aux échos des propos qui ont été tenus mardi soir à la salle Wagram.

Certains d'entre vous, mesdames, messieurs, pourraient penser en toute bonne foi que la positon que nous avons prise découle d'un opportunisme intéressé étant donné que nous sommes contre le système en vigueur. Dieu merci ! la réalité est tout autre. En vérité, notre attitude nous a été dictée par notre position fondamentale: nous sommes et resterons les défenseurs de tous les intérêts français légitimes; c'est notre raison d'être.

Et vous, messieurs de l'Assemblée, prenez garde! Si vous refusez l'occasion qui vous est offerte de vous racheter, vous prolongerez inutilement les souffrances morales des anciens combattants et des prisonniers de guerre. Sachez que ces derniers ont déjà été tondus jusqu'à la peau mais que vous n'aurez pas leur peau, car ils ne sont pas des moutons prêts à se laisser égorger. Réveillés par nous, ils sauront d'une manière ou d'une autre défendre leurs droits. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Duclos (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, la question de confiance posée avant hier par le Gouvernement sur l'ordre du jour de l'Assemblée qu'il avait accepté à la conférence des présidents constitue une innovation.

Cette question de confiance déterminée par l'inscription à l'ordre du jour de la discussion des interpellations relatives au recul du payement de la retraite du combattant et du pécule des anciens prisonniers de guerre a été pour certains de nos collègues une véritable surprise. L'attitude calculée du président du conseil semble avoir frappé d'étonnement des députés de la majorité gouvernementale qui ne croyaient sans doute pas que leur approbation de la loi de finances aurait, aussi rapidement, des effets aussi percutants.

Ainsi, on s'explique pourquoi d'aucuns parlent de l'entêtement inexplicable de M. Gaillard. Mais, à la vérité, M. le président du conseil en agissant comme il le fait est dans la logique de sa politique réactionnaire que, pour notre part, nous n'avons cessé de combattre.

Quand M. Gaillard dit aux anciens combattants: « Vous ne toucherez pas votre retraite en 1958 », il sait bien qu'il les heurte de front; il n'ignore pas qu'il les froisse dans leurs sentiments les plus chers. Mais cela a très peu d'importance pour lui. M. Gaillard ne cache pas aux anciens combattants qu'il spécule sur la mort d'un certain nombre d'entre eux pour réduire d'autant le montant des sommes à payer l'année prochaine.

MM. Roger Roucaute et **Jean Bartolini.** Très bien!

M. Jacques Duclos. Le cynisme dont fait preuve M. le président du conseil ne tient aucun compte ni des sacrifices des anciens combattants, ni des promesses non tenues dont on a abreuvé les anciens prisonniers de guerre à qui le Gouvernement ne veut pas payer non plus, en 1958, comme il le doit, la troisième tranche de leur malheureux pécule. L'attitude de M. le président du conseil est sévèrement jugée par les anciens combattants et les prisonniers de guerre, comme en témoigna notamment avant-hier soir le meeting de la salle Wagram. Nous allons voir, à l'issue de cette discussion, comment vont se comporter les députés de la majorité qui, avant-hier, semblaient indignés par la décision du président du conseil.

Il ne s'agit pas simplement, dans le scrutin qui va intervenir, de voter pour ou contre le Gouvernement; il s'agit de voter pour ou contre les anciens combattants et les prisonniers de guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans le cas qui nous préoccupe, le caractère néfaste des pleins pouvoirs économiques et financiers accordés au Gouvernement Gaillard est mis pleinement en relief. Une chose est certaine: il est possible de porter un coup sévère aujourd'hui même à ces pleins pouvoirs en mettant fin à l'existence du gouvernement Gaillard, ce dont beaucoup de Français se réjouiraient. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A chacun de prendre ses responsabilités. Quant à nous, nous ne considérons nullement l'éventualité de la chute du gouvernement Gaillard comme une catastrophe. (*Rires à l'extrême gauche.*) C'est sa politique qui est catastrophique pour la France, comme en témoignent de multiples faits.

La politique gouvernementale est caractérisée, en effet, par l'avilissement des conditions de travail et d'existence de la classe ouvrière et des masses laborieuses des villes et des campagnes.

Le gouvernement Gaillard, c'est le gouvernement de la vie chère, des salaires et des traitements insuffisants; c'est le gouvernement de l'aggravation de la situation des ouvriers agricoles et des masses paysannes; c'est le gouvernement qui refuse de faire droit aux légitimes revendications des travailleurs de la fonction publique; c'est le gouvernement qui, par une opération ne pouvant être qualifiée que de malhonnête dans notre parler de France, refuse de payer ce qui est dû aux anciens combattants et aux prisonniers de guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le Gouvernement Gaillard c'est, aussi, le gouvernement de centaines de milliards de francs de cadeaux faits aux sociétés capitalistes et aux gros agrairiens, c'est le gouvernement de la dévaluation du franc, c'est le gouvernement de la poursuite de la guerre d'Algérie avec les centaines de milliards de dépenses qu'elle entraîne, c'est le gouvernement qui se prépare à installer des rampes de lancement de fusées et des bases atomiques sur le territoire français.

L'ensemble de la politique gouvernementale, dont l'injustice commise à l'encontre des anciens combattants et prisonniers de guerre constitue la rançon, est d'inspiration à la fois antinationale et antidémocratique. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Cette politique a pour base l'aliénation de l'indépendance nationale, la soumission aux impérialistes américains avec qui l'envoyé de M. Gaillard à Washington, M. Jean Monnet, négocie un emprunt en échange duquel l'économie et le budget de la France seront placés en définitive sous contrôle yankee. Cette politique comporte, en outre, l'acceptation de la suzeraineté de l'impérialisme allemand sur la petite Europe du marché commun.

A cela s'ajoute le refus opposé par le Gouvernement Gaillard, à la suite du gouvernement des Etats-Unis, à la proposition soviétique de négociations au sommet pour aboutir au désarmement et à la détente internationale.

Au surplus, la politique de M. Gaillard est caractérisée, par la volonté acharnée de faire payer aux populations laborieuses des villes et des campagnes les frais de la guerre d'Algérie et de la course aux armements dans laquelle la France est entraînée sous l'égide de l'O. T. A. N.

De toute évidence, si M. le président du conseil n'a pas hésité à poser la question de confiance sur un problème aussi délicat que celui des anciens combattants et des prisonniers de guerre, c'est parce qu'il a entendu signifier aux députés qui ont voté pour lui qu'ils n'ont pas à compter sur le moindre aménagement sérieux de la loi de finances.

On a dit et répété dans certains milieux, à propos de la mesure inique prise à l'encontre des anciens combattants et des prisonniers de guerre, que la responsabilité en incombe à certains hauts fonctionnaires du ministère des finances.

En ce qui nous concerne, nous n'entendons pas laisser estomper les responsabilités des véritables responsables. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il n'y a pas que des hauts fonctionnaires rue de Rivoli, il y a aussi un ministre des finances qui s'appelle Pierre Pflimlin, membre du mouvement républicain populaire, et il y a aussi un secrétaire d'Etat au budget qui s'appelle Jean-Raymond Guyon, membre du parti socialiste.

C'est là un état de choses qu'on ne saurait perdre de vue quand il s'agit de situer les responsabilités.

De toute manière, le choix fait aujourd'hui par les députés est clair et l'on peut dire que la question des anciens combattants et des prisonniers de guerre à qui des droits incontestables sont contestés...

M. le président du conseil. Pas du tout!

M. Jacques Duclos. Mais si, vous les contestez, ces droits!

M. le président du conseil. Non!

M. Jacques Duclos. Il est hors de doute que lorsque vous vous préoccupez d'établir une distinction entre les anciens combattants économiquement faibles et les autres vous avez l'arrière pensée de substituer à la notion du droit imprescriptible de ces victimes de la guerre la notion d'aide et d'assistance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président du conseil. Et vous êtes applaudi!

M. Jacques Duclos. La position du Gouvernement dans la question des anciens combattants, dis-je, souligne la nocivité de la politique d'ensemble du gouvernement Gaillard.

Cette politique de guerre et de misère est de plus en plus impopulaire et c'est pour essayer d'empêcher la protestation des masses de s'exprimer que le Gouvernement et ses soutiens ont pour objectif l'étranglement des libertés démocratiques dans notre pays.

C'est à cela que tend le projet de revision constitutionnelle comportant notamment la suppression de l'initiative des dépenses par les députés, la transformation de la minorité en majorité par l'attribution au gouvernement des voix des abstentionnistes pour faire adopter ses projets de loi et pour se maintenir en place, et enfin le chantage constant à la dissolution permettant de transformer de nombreux députés en « béni-oui-oui ». (*Rires à l'extrême gauche.*)

Autrefois, un héros balzacien, l'ambitieux et équivoque Rastignac, lançant un défi à la capitale, disait: « A nous deux, Paris! »

Aujourd'hui, M. Félix Gaillard semble lui aussi lancer un défi à l'Assemblée nationale.

M. le président du conseil. Vous devenez romantique! (*Sourires.*)

M. Jacques Duclos. D'après ce que nous apprennent les journaux, il est autorisé à poser la question de confiance sur la réforme constitutionnelle en dépit des protestations que ce projet suscite et des reserves qu'il inspire.

Cela signifie que le président du conseil est résolu à empêcher toute discussion de tous amendements. En définitive, son attitude à l'égard de l'Assemblée nationale pourrait s'exprimer dans deux commandements militaires très précis: « Silence dans les rangs », « A droite, alignement ». (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche. — Sourires sur divers bancs.*)

M. Jean Dides. Vous êtes orfèvre!

M. Raymond Mondon (Moselle). Vous vous y connaissez! A l'Est alignement!

M. Jacques Duclos. C'est aussi à la dégradation des institutions démocratiques que tendent les plans de réforme électorale visant à instituer l'inégalité des suffrages pour réduire arbitrairement la représentation communiste au profit de la réaction et rendre, par là même, difficile ou impossible l'élection d'une majorité de gauche.

Ce débat, mesdames, messieurs, nous donne un avant goût du rôle inférieur auquel les députés seraient réduits si la perte de l'initiative des dépenses, déjà réalisée du fait de l'adoption des pouvoirs économiques et financiers, devenait permanente et constitutionnelle.

Le maintien de mesures réactionnaires de cet ordre ne pourrait que contribuer au développement de courants antiparlementaires et elles menaceraient dangereusement les libertés démocratiques qu'il est du devoir du peuple de défendre contre les chercheurs d'aventures. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les chefs de file du capitalisme redoutent avant tout ce que nous ne cessons de préconiser: le rassemblement des forces de gauche, tant au Parlement que dans le pays, pour promouvoir une politique d'indépendance nationale, de paix et de désarmement, une politique tendant à la solution pacifique du problème algérien en faveur de laquelle notre parti a proposé la recherche d'un compromis aux autres partis de gauche, une politique de gauche conforme à la volonté du pays.

A ce point de mon exposé, je veux dire qu'à notre sens les revendications des anciens combattants et des prisonniers de guerre doivent être satisfaites.

Quant aux demi-mesures qui ont été préconisées par M. Darou, nous allons voir dans quelques instants si elles ont été avancées de connivence avec le Gouvernement...

M. Marcel Darou. Pas du tout !

M. Jacques Duclos. Nous allons voir, vous ai-je dit. Je ne préjuge pas.

M. Marcel Darou. Je vous renseigne tout de suite sur ce point pour éclairer votre lanterne.

M. Jacques Duclos. En tout état de cause, il faut craindre que de telles propositions n'aboutissent à créer certaines illusions et à mettre en avant certaines promesses qui pourront n'être pas suivies d'actes, ce qui ne manquerait pas de provoquer de nouvelles déceptions.

C'est pourquoi nous disons que ce qui est dû aux anciens combattants et aux prisonniers de guerre doit être payé dans des conditions normales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est dans le dessein très net de défendre, d'une part, les revendications légitimes des anciens combattants et des prisonniers de guerre et d'exprimer, d'autre part, son opposition à la politique du gouvernement Gaillard que le groupe communiste lui refusera sa confiance.

M. le président du conseil. Merci.

M. Jacques Duclos. Nous sommes convaincus qu'en agissant ainsi nous servons les intérêts des anciens combattants et des prisonniers de guerre, les intérêts de la classe ouvrière et de l'ensemble des masses laborieuses, les intérêts de la démocratie et de la nation. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Cot. Mesdames, messieurs, je n'avais pas l'intention de prendre la parole dans ce débat, mais je voudrais répondre à l'objection que m'a adressée tout à l'heure M. le président du conseil avec, peut-être, un peu d'imprudence.

D'après lui, les progressistes n'auraient pas le droit de se mêler de la défense des anciens combattants parce qu'ils n'ont pas voté les impôts qui nous ont été demandés.

Si cette thèse était admise, mesdames, messieurs, les membres de l'opposition ne pourraient plus jamais prendre la parole sur des problèmes ayant des répercussions financières.

Quant aux membres de la majorité, après avoir voté le budget, ils n'auraient plus que le droit de se taire et de s'incliner.

C'est peut-être le résultat que recherche la jeune ambition de M. le président du conseil. Laissez-moi vous dire qu'il est permis d'avoir une autre conception du régime parlementaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.*)

Nous estimons, quant à nous, que le rôle du Gouvernement est d'abord d'appliquer les décisions que nous avons prises, ces décisions devant être exécutées sous le contrôle permanent de la représentation nationale et de tous les députés, qu'ils appartiennent à la majorite ou à l'opposition.

Les quelques paroles que vous avez prononcées ce matin, monsieur le président du conseil, nous donnent beaucoup à réfléchir sur vos projets de réforme constitutionnelle et sur les pensées ou les arrière-pensées que vous avez.

M. le président du conseil. Voilà!

M. Pierre Cot. A l'avenir, nous serons, non seulement sur ces bancs, mais également sur les bancs de la majorité, beaucoup plus prudents, car vous nous aurez vous-même avertis.

Vous savez fort bien pourquoi nous n'avons pas voté les impôts que vous nous demandiez. Ce n'est pas du tout parce que ces impôts vous auraient permis de payer les dettes que vous avez, que nous avons tous envers les anciens combattants, c'est pour des raisons de politique générale. Tout d'abord, nous les pensions inutiles. Ensuite, nous n'admettons pas la source principale de ces dettes, parce que nous désapprouvons votre politique sur les affaires d'Algérie.

Nous avons le droit d'avoir ces conceptions et de les exprimer et nous avons le devoir — je vais revenir à votre interruption — de prétendre que, lorsqu'il s'agit des anciens combattants, ce n'est pas seulement par des arguments de comptabilité que vous devez répondre.

Je ne voudrais pas, monsieur le président du conseil, donner à cette réponse un caractère trop vif. Je vous dirai simplement que si je raisonnais comme vous qui prétendez que, n'ayant pas voté les impôts, je n'ai pas le droit de prendre la parole au sujet des anciens combattants.

M. le président du conseil. Ce n'est pas ce que j'ai dit. Permettez-moi de vous interrompre.

M. Pierre Cot. Je préférerais poursuivre.

M. le président du conseil. Je n'ai jamais dit cela. Je constate que vous ne souhaitez pas que je vous interrompe.

M. Pierre Cot. Vous m'interromprez à la fin de ma phrase. Je me permets de vous rappeler, sous l'autorité de M. le président, que le règlement et la loi sont faits ici pour le président du conseil comme pour tous les députés. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous interromprez donc dans un instant, lorsque, en ayant reçu la demande, je pourrai vous permettre de le faire sans couper mon raisonnement. (*Mouvements divers.*)

M. François Bénard. Quelle prétention !

M. Pierre Cot. Vous avez raison, c'est une prétention inadmissible de la part de M. le président du conseil de vouloir ne pas permettre aux autres de respecter ici le règlement.

Vous avez prétendu ce matin, monsieur le président du conseil, que, n'ayant pas voté les impôts, nous ne pouvions pas vous opposer cet argument.

Je voudrais vous dire — et c'est ensuite que je vous permettrai bien volontiers de m'interrompre (*Exclamations au centre et à droite*) — que, si nous raisonnions comme vous, je vous répondrais pour ma part que, n'ayant pas fait la guerre, vous devriez avoir à l'égard des anciens combattants plus de scrupules et plus de déférence que n'importe qui. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite.*)

M. Fernand Bouxom. Les amis de M. Thorez applaudissent! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Roger Roucaute. Ce n'est pas vous qui nous donnerez des leçons.

M. le président du conseil. Monsieur Pierre Cot, je vous remercie de me permettre de vous interrompre au moment que vous pouvez, en effet, choisir selon le règlement, pour vous dire que vous interprétez d'une curieuse manière les quelques paroles que j'ai échangées avec vous tout à l'heure.

Je n'ai jamais contesté, ni à vous-même ni à personne — d'ailleurs je n'en ai ni le droit, ni la possibilité, ni le désir — le droit de chaque parlementaire de faire valoir son opinion. Et le procès de tendance que vous voulez faire sur les projets constitutionnels — qui ne sont d'ailleurs pas les miens mais ceux du Gouvernement tout entier — s'applique bien mal à la petite question actuellement en discussion entre nous.

Je ne vous conteste pas plus qu'à quiconque le droit de faire valoir votre opinion, mais vous ne pouvez pas non plus me contester le droit d'exprimer la mienne et de vous dire notam-

ment que, n'ayant voté depuis douze ans — ce qui est votre droit — aucun budget, aucun impôt, aucun effort fiscal, pour des raisons et sous les prétextes les plus divers — car la guerre d'Algérie n'a pas toujours été en cause — vous êtes peut-être, malgré tout, permettez-moi de vous le dire, moins bien placé qu'un autre pour exiger, dans cette période si difficile de notre vie financière, un effort qui s'ajoute à tous ceux qui sont déjà consentis.

Je n'ai jamais voulu dire autre chose et ce n'est pas à travers ces quelques mots que vous pouvez valablement, monsieur Pierre Cot, faire le procès de tendance que vous tentez à cette tribune et ce procès de fond sur ma conception du régime parlementaire. Et vous pouvez encore moins, dans une manière qui n'est pas celle du Pierre Cot que nous avons connu, mettre personnellement en cause un homme qui assume les charges qui sont les miennes aujourd'hui, pour n'avoir pas fait certaine guerre qu'il ne pouvait pas faire pour la simple raison qu'il n'était pas né et mettre en doute la façon dont il s'est comporté pendant une autre guerre, alors qu'il était en âge de la faire et qu'il l'a faite...

A l'extrême gauche. Il a fait emprisonner les patriotes!

M. le président du conseil. ...en France et à une époque où, monsieur Pierre Cot, j'aurais bien aimé vous rencontrer. (*Vifs applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Jean Rieu. Vous étiez inspecteur des finances en 1943!

M. Pierre Cot. Monsieur le président du conseil, je ne pense pas que nous ayons intérêt, l'un et l'autre, et surtout devant cette Assemblée (*Rires au centre*)...

M. Fernand Bouxom. Qui a commencé ?

M. Pierre Cot. Alors, si vous le voulez, nous continuerons!

Ce n'est pas moi qui ai commencé. C'est M. le président du conseil qui, tout à l'heure, n'admettait pas que, n'ayant pas voté les impôts, nous nous mêlions de ces problèmes. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) J'ai tenu à rectifier ce point et je n'ai pas voulu dire autre chose.

Monsieur le président du conseil, je ne vous adresse pas le reproche d'être trop jeune. Personne ne peut le faire.

M. le président du conseil. Nos personnes n'ont pas d'intérêt. Parlons du problème des anciens combattants.

M. Pierre Cot. Je suis tout à fait de votre avis. Ce qui importe c'est le budget des anciens combattants

Ce que j'ai voulu affirmer, c'est le droit de l'opposition, en présence de quelque chef de gouvernement que ce soit, de se mêler de ces problèmes sans avoir voté les impôts.

Nous vous reprochons deux choses: tout d'abord — on l'a dit avant moi, et non seulement notre ami Ferrand, mais aussi M. Mutter — c'est de ne pas tenir suffisamment compte du fait que les problèmes en cause ne sont pas seulement des problèmes d'argent. Pour les anciens combattants, c'est bien autre chose. C'est une question d'honneur. Il s'agit de savoir si le Parlement tiendra envers eux les engagements qu'il a pris. Ce que nous vous reprochons, c'est de ne pas vouloir tenir ces engagements.

Monsieur le président du conseil, vous défendez — et vous avez raison — les finances de l'Etat. Mais pour l'Etat, la meilleure façon de le faire c'est de payer ses dettes envers les anciens combattants. Ainsi que le déclarait M. Mutter, il s'agit non pas d'une promesse, mais d'une créance.

Ils ont des titres. Ces titres, ils ont le droit de les présenter aux guichets de la France et la France a le devoir de les honorer.

Nous comprenons mal, alors, cette obstination. Je le répète, quitte à vous choquer, nous la comprenons mal particulièrement de votre part.

Nous avons combattu les impôts. Nous combattons votre politique et nous la combattrons encore. Nous combattons votre politique extérieure, nous combattons votre politique en Algérie, nous combattons votre politique financière. Nous pensons que vous essayez de créer dans le pays des illusions. Vous lui dites qu'il pourra se tirer d'affaire avec ces économies de bouts de chandelle. Or vous savez bien, tout le monde sait bien qu'il n'en est rien.

Aussi, quand il s'agit d'un tel débat, je pense que vous devriez laisser à chacun le droit de dire ce qu'il pense et ce qu'il croit.

Ce débat n'est pas politique. De la dette de la France envers les anciens combattants, nous ne voulons pas, nous n'admettons pas — pas plus, j'en suis sûr, sur ces bancs (*l'orateur désigne la droite*) que sur ceux-ci (*l'orateur désigne l'extrême gauche*) — qu'on fasse un problème politique, une question qui puisse nous diviser.

Sur d'autres points, sur d'autres questions, nous l'admettrions, mais pas sur celui-là.

Voilà la raison pour laquelle nous voterons aujourd'hui contre vous. Ce ne sera pas la première fois. Ce ne sera pas la dernière.

M. le président du conseil. Peut-être. (*Sourires.*)

M. Pierre Cot. Ce sera peut-être la dernière, dites-vous. Je ne le pense pas.

Mais aujourd'hui, en tout cas, en votant contre vous nous accomplirons non pas un geste politique mais un geste national parce que nous pensons qu'avant même le devoir de résoudre les problèmes financiers, s'impose à la France l'obligation de respecter les engagements qu'elle a pris envers ceux qui ont versé leur sang sur les champs de bataille quand il s'agissait de défendre son existence. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dixmier.

M. Joseph Dixmier. Monsieur le président du conseil, je n'avais pas l'intention de prendre la parole dans ce débat, mon collègue et ami M. Mutter, ancien ministre des anciens combattants, ayant été le porte-parole éloquent du groupe des indépendants et paysans.

Si j'interviens cependant, c'est en qualité d'ancien combattant de Verdun, chef de section pendant quatorze mois dans ce secteur particulièrement terrible de la guerre de 1914-1918, dont on célébrera cette année le quarantième anniversaire.

C'est aussi en qualité de président d'une fédération nationale d'anciens combattants, la fédération nationale des gazés de guerre, c'est-à-dire comme le président de ceux d'entre eux qui ont particulièrement souffert de la guerre.

Monsieur le président du conseil, je partage l'émotion d'un excellent collègue, dont personne ici ne peut mettre en doute la probité intellectuelle et la probité parlementaire, M. Delachenal.

Il a exposé à cette tribune le cas de conscience qui était le sien. Ce cas de conscience est aussi mien, comme celui de beaucoup de membres de cette Assemblée.

Nous ne voudrions pas que ce débat provoque une crise ministérielle parce que nous sommes Français avant tout et que nous comprenons l'importance pour la France d'avoir en ce moment un gouvernement stable, un gouvernement qui représente la majorité nationale du Parlement et du pays.

Aussi, monsieur le président du conseil, je vous adresse un appel, me joignant à ceux qui vous ont demandé de trouver, je ne dirai pas un compromis, mais une formule de conciliation. En vous y employant, vous ne vous déjugerez pas, vous vous grandirez.

Je suis en contact permanent avec les anciens combattants, avec les vrais combattants, avec ceux qui ont versé leur sang en 1914-1918 et en 1939-1945. Je vous confirme qu'ils ont été profondément vexés dans leur patriotisme par les mesures malheureuses que vous avez cru devoir prendre.

L'autre jour, plus de soixante fédérations départementales avaient envoyé des délégués à la salle Wagram. Ils y étaient donc plusieurs milliers. Je crois être le porte-parole des anciens combattants en vous disant, monsieur le président du conseil, que ce n'est pas seulement l'aspect pécuniaire des mesures prises qui leur a semblé vexatoire, mais que c'en est surtout l'aspect moral. Ils se sont sentis profondément indignés et froissés dans leur honneur d'anciens combattants.

Je vous demande, monsieur le président du conseil, de permettre cette conciliation qui nous évitera ce drame de conscience que serait pour nous un vote hostile à votre gouvernement, car nous voulons que celui-ci poursuive sa tâche. C'est un appel que je vous lance. Faites cet effort, accomplissez ce geste de conciliation qui permettra de sauver votre gouvernement et, en même temps, donnera satisfaction aux anciens combattants. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Suite des explications de vote et vote sur la question de confiance posée contre l'adoption de l'ensemble des propositions de la conférence des présidents du 14 janvier 1958.

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

3ᵉ LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 54ᵉ SEANCE

2ᵉ Séance du Jeudi 16 Janvier 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 71).
2. — Excuses et congés (p. 71).
3. — Demandes d'interpellation (p. 71).
4. — Suspension de la séance (p. 71).
MM. Guyon, secrétaire d'Etat au budget; le président.
5. — Propositions de la conférence des présidents. — Suite des explications de vote et vote sur la question de confiance (p. 71).
M. Gaillard, président du conseil.
M. Lucien Bégouin, président de la commission des pensions.
Suspension et reprise de la séance.
6. — Excuses et congés (p. 73).
7. — Propositions de la conférence des présidents. — Reprise des explications de vote et vote sur la question de confiance (p. 73).
MM. Jarrosson, Lucien Bégouin, président de la commission des pensions; Pebellier, Triboulet, Couturaud, Garat, Moisan.
Scrutin à la tribune sur la question de confiance posée contre l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.
Suspension et reprise de la séance.
Résultat du scrutin vérifié: confiance accordée et rejet de l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.
8. — Retrait d'une proposition de résolution (p. 75).
9. — Renvois pour avis (p. 75).
10. — Dépôt d'un projet de loi (p. 75).
11. — Dépôt de propositions de loi (p. 75).
12. — Dépôt de propositions de résolution (p. 75).
13. — Dépôt de rapports (p. 76).
14. — Dépôt d'un avis (p. 76).
15. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (p. 76).
16. — Adoption conforme par le Conseil de la République (p. 76).
17. — Ordre du jour (p. 76).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. M. Albert Schmitt s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Devinat et Laborbe s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Fernand Marin une demande d'interpellation sur la politique du Gouvernement en Afrique du Nord.

J'ai reçu de M. Pascal Arrighi une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement a prises et entend prendre pour sauvegarder les intérêts de nos compatriotes du Maroc et de Tunisie.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Raymond Guyon, *secrétaire d'Etat au budget.* Monsieur le président, mes chers collègues, le Gouvernement demande une suspension de séance d'une heure environ.

M. le président. Le Gouvernement demande une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures dix minutes, est reprise à seize heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

Suite des explications de vote et vote sur la question de confiance.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite des explications de vote et le vote sur la question de confiance posée contre l'adoption de l'ensemble des propositions de la conférence des présidents du 14 janvier 1958.

La parole est à M. le président du conseil.

M. Félix Gaillard, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement doit à l'Assemblée quelques explications sur les raisons qui l'ont décidé à poser la question de confiance contre la discussion immédiate des interpellations de MM. Bégouin et Mouton.

Je voudrais d'abord écarter le reproche injuste suivant lequel les anciens combattants auraient subi lourdement les conséquences des économies que nous avons dû décider. Bien au contraire, à l'intérieur d'un budget nécessairement restreint, les crédits prévus en leur faveur ont marqué une progression plus importante que ceux d'aucune autre catégorie de bénéficiaires. De 219 milliards en 1957, ils sont passés à 261 milliards en 1958, soit une progression de 19 p. 100, alors que la masse des dépenses publiques ne s'est accrue que de 4 p. 100.

Les options essentielles du budget de 1958 n'ont donc pas été prises à l'encontre des anciens combattants, mais en leur faveur et avec netteté. Ces sacrifices financiers, j'estime, pour ma part, qu'ils n'éteindront certes jamais la dette que nous avons à leur égard. Du moins convient-il de rappeler qu'en cette année de détresse financière le Parlement et le Gouvernement n'ont pas hésité à les consentir.

Deux dispositions du projet de budget de 1958 ont paru cependant, pour des raisons parfaitement compréhensibles, préoccuper particulièrement certains de nos collègues.

La première est le payement annuel à terme échu de la retraite du combattant.

Je rappelle que, si cette mesure reporte effectivement sur 1959 le payement d'une partie des retraites, elle ne réduit en rien les droits à la retraite proprement dite. Ceux-ci sont au contraire accrus, puisque, dans le cadre des dispositions générales que je viens de rappeler, ils passent de 10.659 francs au 1er janvier 1957 à 12.870 francs à partir du 1er janvier 1958 et à 13.794 francs à compter du 1er novembre 1958.

Mais le regroupement des payements sur une seule échéance permettra de simplifier la tâche des services chargés de liquider ceux-ci et de réaliser ainsi une économie annuelle de gestion de l'ordre de 500 millions de francs.

Les aménagements nécessaires ont été prévus pour éviter aux intéressés les effets de surprise de cette mesure. Le payement annuel ne sera en effet introduit que progressivement, puisqu'il ne pourra jouer dans chaque cas qu'à partir de la date de départ de la première annuité à ouvrir après la promulgation du texte.

Cela veut dire que l'ancien combattant dont une nouvelle annuité s'est ouverte à son dernier anniversaire de naissance — le 1er octobre dernier, par exemple — continuera à bénéficier des anciennes modalités de payement trimestriel jusqu'à l'ouverture de l'annuité à venir, soit le 1er octobre 1958.

Nous avons également voulu éviter que ce décalage soit préjudiciable à des catégories sociales particulièrement intéressantes ou défavorisées pour lesquelles la retraite du combattant, en dépit de son faible montant, constitue une ressource non négligeable.

C'est pourquoi il a été prévu le maintien du régime antérieur pour les personnes domiciliées en Afrique du Nord, dans les territoires et départements d'outre-mer, ainsi que pour tous ceux qui en feraient la demande en excipant de ressources insuffisantes, notamment pour les titulaires de la carte d'économiquement faible.

Nous avons également, par un décret du 31 décembre dernier, satisfait une revendication classique des anciens combattants en supprimant la prescription opposée à ceux qui avaient négligé de percevoir à la date d'échéance des arrérages qui leur étaient dus.

Cette préoccupation de justice nous a guidés dans l'établissement des modalités de règlement du pécule du prisonnier.

S'il nous est apparu possible de reporter d'un an le payement de la troisième tranche de ce pécule, ce qui, je le rappelle, revient encore à l'avancer d'un an par rapport à la date initialement fixée par la loi du 31 décembre 1953, nous avons du moins prévu que les titres ainsi reportés porteraient intérêt à 2,75 p. 100 en 1958.

Le Gouvernement, d'autre part, vient de décider que les ex-prisonniers habitant hors de la métropole et toutes personnes n'ayant pas été imposées au titre de la surtaxe progressive et de l'impôt sur les revenus de 1956 pourraient en obtenir le payement immédiat.

Ainsi complétées, je ne crois pas que les deux dispositions dont je viens de parler puissent réellement léser des intérêts légitimes.

L'examen, au demeurant, des états de développement du projet de budget de 1958 va bientôt être entrepris par le Parlement. Si des économies peuvent être dégagées sur le budget des anciens combattants — et le Gouvernement s'associera au Parlement pour y parvenir — le Gouvernement acceptera que les dotations des chapitres incriminés de ce budget puissent être accrues d'autant.

Mais, si l'Assemblée me permet de le dire, nous ne devons pas mettre la charrue avant les bœufs. Nous avons décidé, il y a quinze jours, de limiter à 600 milliards de francs le montant du déficit public pour 1958. Nous avons tous considéré, alors, ce chiffre comme un maximum dont le salut du franc exigeait qu'il ne soit pas dépassé.

Le Gouvernement, en ce qui le concerne, s'est même engagé à fournir au Parlement des rapports périodiques sur le respect de cet engagement.

Comment pourrions-nous inspirer, tant à l'étranger qu'à l'intérieur de nos frontières, la confiance indispensable dans notre volonté de redressement financier si notre premier acte de la session de 1958 était de le remettre en cause ?

Si nous voulons éviter d'accumuler, lors de la discussion du budget, les propositions de dépenses nouvelles, il nous faut suivre ce principe sage et simple: dégager des économies vraies ou des recettes certaines avant de décider quelque dépense nouvelle que ce soit.

Mesdames, messieurs, le Parlement et le Gouvernement sont engagés ensemble dans une grande entreprise de redressement financier du pays, faute duquel les droits des anciens combattants seraient les premiers emportés dans l'inflation.

Cette entreprise se prolongera nécessairement sur plusieurs années, et il est déjà certain que nous ne devrons pas prévoir pour 1959 un déficit supérieur à celui de 1958.

Aujourd'hui, nous faisons les premiers pas dans cette voie rebutante mais au bout de laquelle est le salut de notre économie. Si nous trébuchons au départ, comment pourrons-nous y parvenir ?

Je demande au Parlement de mesurer toute l'importance du vote qui va intervenir et qui doit faire éclater aux yeux de tous, et dans les faits, cette rigueur financière dont nous ne devons pas nous borner à manifester les intentions verbales.

Aucun des droits des anciens combattants n'est remis en cause et ne le sera. Au contraire, le taux des pensions sera cette année, je l'ai dit tout à l'heure, très substantiellement plus élevé que celui de l'année dernière.

Le problème qui est posé aujourd'hui n'est donc pas un problème de fond, c'est un problème de méthode et de confiance politique. Le problème de méthode est posé en ces termes: le 27 décembre, le Parlement a adopté une loi de finances qui comportait un chiffre total de dépenses, une limite à l'impasse budgétaire et une série de mesures pour atteindre ces résultats, dont la mesure concernant les modalités de payement de certaines retraites faisait explicitement partie puisque, à la demande de M. Bégouin lui-même, j'ai eu l'occasion de les préciser avant que le vote sur la loi de finances n'intervienne.

Est-il possible que ces résultats soient remis en cause quinze jours plus tard ? Et si le Gouvernement l'acceptait, pourrait-il s'opposer demain à ce que soient remis en cause tous les autres secteurs du budget qui, pour les mêmes raisons générales, ont dû subir des contractions souvent sévères ?

On dira qu'il ne s'agissait que d'une interpellation. C'est exact. Mais si cette interpellation doit se terminer par le vote d'un ordre du jour qui remette en cause les mesures découlant de la loi de finances, croyez-vous que le Gouvernement puisse ignorer la volonté de l'Assemblée ? Et si les interpellations doivent se terminer sans conclusion, à quoi bon, alors, les développer ?

La majorité de l'Assemblée qui a eu le courage de voter les mesures indispensables de redressement est-elle prête à se laisser séduire par ceux qui, eux, n'ont pas voulu les voter ?

Le Gouvernement, lui, ne peut l'accepter. C'est pourquoi il ne peut pas laisser s'engager un tel débat, et, pour l'empêcher, son devoir était de mettre dans la balance la confiance politique que la majorité de l'Assemblée lui a témoignée jusqu'à ce jour.

Cette confiance, mesdames, messieurs, nous a permis ensemble de faire face à une situation périlleuse. C'est parce que ensemble nous avons voulu les mesures votées récemment que nous avons déjà grandement amélioré notre position que la longue crise d'octobre avait tant contribué à détériorer. C'est parce que ensemble nous avons pris ces mesures qu'à nouveau notre balance commerciale s'est, elle aussi, nettement améliorée, que le franc s'est raffermi sur les places étrangères, que le prix de l'or s'est effondré, que le volume des dépôts dans les caisses d'épargne s'est accru, que les emprunts émis sur le marché ont été plus facilement couverts et que le Trésor n'a plus été aux abois.

Ces résultats ne viennent pas seulement des mesures décidées, car elles entrent juste en application. Ils viennent aussi du sentiment qu'a eu l'opinion publique que cette fois-ci nous étions ensemble décidés à commencer l'effort de redressement et à le poursuivre jusqu'à son terme. Si aujourd'hui le Gouvernement ne peut pas demander à tous d'observer une règle

commune et nécessaire, il ne pourra plus demain l'imposer à personne.

Mesdames, messieurs, le service de l'Etat est dur et difficile en ce moment. C'est à vous de dire si vous voulez qu'il continue d'être assumé par ceux que vous avez soutenus jusqu'à présent. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et plusieurs bancs à droite. — Applaudissements au centre.*)

M. Lucien Bégouin, *président de la commission des pensions.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bégouin.

M. Lucien Bégouin. A ce moment du débat, je voudrais exprimer un regret.

Je dois d'abord faire connaître à l'Assemblée que, depuis la formation du cabinet, la commission des pensions n'a jamais été consultée quant aux projets du Gouvernement. Elle n'a entendu qu'une seule fois M. le ministre des anciens combattants dans une séance au cours de laquelle la promesse avait été faite qu'il ne serait jamais touché à la retraite du combattant.

Aujourd'hui le Gouvernement a estimé devoir réunir, en ce que l'on a appelé une table ronde, divers groupes de la majorité pour examiner un compromis. J'élève une protestation au nom de la commission des pensions et j'exprime le regret que les interpellateurs n'aient pas été conviés à cette réunion et que la commission des pensions n'ait même pas été informée des prétentions du Gouvernement.

C'est pourquoi, monsieur le président, je sollicite de l'Assemblée une courte suspension de séance pour réunir la commission des pensions. (*Approbations à droite. — Protestations sur de nombreux autres bancs.*)

M. le président. L'Assemblée accepte-t-elle de suspendre sa séance pendant quelques minutes ? (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

Je vais donc consulter l'Assemblée sur la suspension de séance demandée par M. le président de la commission des pensions.

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Monsieur le président, le Gouvernement souhaite pour sa part qu'une suspension de séance intervienne non pas pour que la commission des pensions puisse se réunir, mais pour que les groupes politiques de l'Assemblée, qui vont émettre un vote politique, puissent se concerter. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Legendre et Priou s'excusent de ne pouvoir assister à la fin de la séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 7 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

Reprise des explications de vote et vote sur la question de confiance.

M. le président. Avant de donner la parole au premier orateur, j'invite nos collègues qui vont intervenir à le faire d'une façon aussi concise que possible afin que nous puissions voter sans désemparer. (*Applaudissements.*)

La parole est à M. Jarrosson, pour expliquer son vote.

M. Guy Jarrosson. Avec un certain nombre de mes collègues, je m'abstiendrai dans le vote de confiance.

Nous estimons, en effet, que le Gouvernement, chargé d'appliquer la loi, a eu tort de modifier des droits acquis, en vertu de cette même loi.

Vous avez tenté de déplacer le problème, monsieur le président du conseil, en le politisant par un nouveau recours à la question de confiance, mais celle-ci ne suffit pas à faire trouver bon ce qui ne l'est pas.

Vous avez annoncé, monsieur le président du conseil, que vous nous donniez rendez-vous sur le budget des anciens combattants et que vous vous efforceriez alors de dégager les crédits nécessaires.

Nous acceptons ce rendez-vous, mais la non-application de la loi nous a rendus prudents et nous ne pouvons que nous abstenir.

M. le président. La parole est à M. Lucien Bégouin.

M. Lucien Bégouin, *président de la commission des pensions.* Monsieur le président, j'indique brièvement, pour répondre à votre appel, que la commission des pensions, déplorant d'avoir été systématiquement ignorée, rappelle les engagements que le ministre des anciens combattants a pris de ne jamais toucher, d'une manière ou d'une autre, à la retraite du combattant.

Elle a décidé, par dix-sept voix et trois abstentions, de ne pas soutenir les propositions du Gouvernement et demande l'annulation des mesures prises.

M. le président. La parole est à M. Pébellier.

M. Eugène Pébellier. Monsieur le président, quelques-uns de mes amis et moi-même apporterons nos suffrages au Gouvernement.

Nous ne voterons pas la confiance, mais nous voterons pour la stabilité ministérielle (*Rires à l'extrême gauche*) et pour que la France, demain, ne soit pas sans gouvernement.

Nous voterons pour la stabilité ministérielle et je reprends les termes de l'intervention de mon collègue Jarrosson: le débat reste ouvert, la question n'est pas réglée par le vote d'aujourd'hui.

Il est inadmissible que dans un budget national aussi important, on ne puisse pas dégager les crédits nécessaires pour honorer les engagements sacrés que la Nation a pris envers les anciens combattants.

Vous avez dit, monsieur le président du conseil, dans votre dernière intervention, que vous pensiez trouver les crédits nécessaires pour effectuer le payement du pécule et des pensions aux échéances fixées précédemment.

M. Roger Roucaute. Il n'a pas dit cela. C'est vous qui le dites!

M. Henri Pourtalet. La vérité ne sort pas du Puy! (*Sourires.*)

M. Eugène Pébellier. Nous tenons à ce que cette promesse soit honorée et au cours de la prochaine discussion du budget, nous vous aiderons à dégager les crédits nécessaires pour permettre à la France de tenir la parole qu'elle a donnée aux anciens combattants. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je n'adresserai qu'une remarque au Gouvernement, justifiée par le caractère anormal de cette question de confiance posée contre un ordre du jour établi par la conférence des présidents unanime avec l'accord du représentant du Gouvernement.

Si M. le président du conseil n'avait pas jugé opportun de poser cette question de confiance, nous débattrions aujourd'hui de la politique étrangère et demain ce problème des anciens combattants. A la fin de ce débat, sur un ordre du jour accepté par M. le président du conseil, la question de confiance aurait pu être posée et le problème ainsi réglé sur le fond.

Mais, si ce soir même la confiance est votée, demain une nouvelle conférence des présidents...

M. le président. Elle aura lieu normalement.

M. Raymond Triboulet. ... aura lieu normalement et devra fixer un nouvel ordre du jour.

Je suis persuadé que les auteurs d'interpellation demanderont à nouveau l'inscription de ces interpellations. (*Mouvements divers.*)

Mes chers collègues, ce n'est évidemment qu'une hypothèse, mais à supposer que la conférence des présidents décide une nouvelle fois l'inscription de ces interpellations à l'ordre du jour, quelle attitude prendra alors le Gouvernement ? (*Rires.*)

Dans un régime parlementaire normal l'ordre du jour dépend de l'Assemblée...

M. Jacques Duclos. Absolument.

M. Raymond Triboulet. ... et ne doit pas être fixé par le Gouvernement.

Autant il est normal que la question de confiance soit posée sur des problèmes de fond, autant il est anormal qu'elle soit posée sur l'ordre du jour.

Si j'ai soulevé ce point, c'est parce que nous sommes saisis de la réforme de l'article 49 de la Constitution, relatif précisément à la question de confiance. Je me permets de prendre date aujourd'hui et de signaler que la question de confiance comporte un aspect qui ne paraît pas avoir été vu par les rédacteurs du texte qui nous a été proposé à la Table ronde. Un des problèmes essentiels, nous l'avons répété, est d'empêcher l'abus de la question de confiance par le Gouvernement.

M. Pierre Cot. Très bien!

M. Raymond Triboulet. ... d'empêcher que le Gouvernement ne pose la question de confiance à tort et à travers, notamment sur l'ordre du jour de l'Assemblée. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite, à droite et à l'extrême gauche.*)

Je demande donc que cette journée, sons l'angle constitutionnel, serve d'exemple et qu'à l'avenir nous établissions un texte édictant dans ce domaine des règles sages, afin qu'un abus de ce genre ne se reproduise pas. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Couturaud.

M. René Couturaud. Mesdames, messieurs, il est pénible de noter les tractations et les hésitations qui ont lieu lorsqu'il s'agit de ceux qui n'ont rien négligé pour faire tout leur devoir. Notre groupe refusera la confiance. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Garat. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Joseph Garat. Mesdames, messieurs, les décisions prises par le Gouvernement de ne pas proposer de mesures nouvelles en faveur des veuves, des orphelins et des plus grands mutilés pour compléter la loi du 31 décembre 1953 plus communément appelée plan quadriennal, de reporter du 1er janvier 1958 au 1er janvier 1959 le payement de la troisième tranche du pécule des prisonniers de guerre, de ne verser la retraite du combattant qu'annuellement et à terme échu au lieu de la payer trimestriellement, toutes mesures annoncées par la presse avant que l'Assemblée en fût informée, le 26 décembre seulement, avaient mécontenté le Parlement, soulevé l'irritation des anciens combattants et de leurs associations et amené celles-ci à prévoir et à organiser des manifestations. C'est pourquoi plusieurs de nos collègues déposèrent des demandes d'interpellation dont la discussion fut inscrite à l'ordre du jour par la conférence des présidents unanime.

Vous avez cru devoir, monsieur le président du conseil, poser la question de confiance contre cet ordre du jour. Votre décision nous a frappés de stupeur, comme elle a dû surprendre les membres de votre Gouvernement qui pensaient que, conformément à la Constitution, elle aurait dû être précédée d'un conseil des ministres (*Applaudissements à gauche*), car il n'était ni opportun ni sage de transformer en conflit ouvert ce qui aurait pu n'être considéré que comme un malentendu ou une erreur technique, donc facilement réparable.

Vous vouliez éviter un débat sur les anciens combattants. Il a eu lieu quand même.

Un compromis n'est-il pas plus facile avant qu'après la question de confiance ?

D'autre part — c'est ce qui est grave — engageant dans les circonstances actuelles, dont nous ne méconnaissons pas la gravité, l'existence de votre Gouvernement, vous deviez savoir que vous alliez contraindre les membres de votre majorité à une option cruelle entre des devoirs pareillement sacrés et au surplus nullement contradictoires. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Notre ami Darou a, ce matin, clairement démontré qu'il est possible de concilier les impératifs du redressement financier et le respect des droits acquis et des engagements formellement pris. Il a, au nom de notre groupe, proposé des solutions tant en ce qui concerne le pécule des prisonniers de guerre que la retraite du combattant, solutions qui, si elles ne donnent pas entière satisfaction aux intéressés, devaient vous permettre de faire le pas qui autoriserait l'appel au civisme de tous et le vote de confiance d'une majorité consciente de ses devoirs envers le Gouvernement qui dirige la France dans des circonstances difficiles, mais aussi à l'égard de la nation qu'eux-mêmes représentent et envers les meilleurs serviteurs de celle-ci.

Les propositions de M. Darou étaient constructives, raisonnables, et leur acceptation ne pouvait constituer un précédent dangereux. M. Mutter a pertinemment montré ce matin que les droits reconnus et acquis des anciens combattants ne peuvent être comparés et assimilés aux revendications, même légitimes, d'autres catégories sociales de la nation.

Vous n'avez pas cru devoir accepter ces propositions qui avaient l'assentiment de la plupart des groupes de votre majorité. Nous le déplorons. Nous pensions que nos efforts constructifs méritaient d'être entendus, sinon d'être salués avec sympathie.

Vous avez souligné, monsieur le président du conseil, l'effort appréciable en faveur des anciens combattants qui se traduit dans le budget de 1958 par une augmentation de 42 milliards par rapport à 1957, soit 19 p. 100, alors que la masse des dépenses publiques ne sera accrue que de 4 p. 100. Nous soulignons également que cette augmentation est supérieure à 30 p. 100 par rapport à juillet 1956.

Nous ne méconnaissons pas cet effort, puisque notre ami Darou l'a reconnu et commenté ce matin. Mais si vous n'avez pas accepté ses propositions, vous avez néanmoins déclaré que le Gouvernement ne s'opposerait pas, lors de la discussion du budget des anciens combattants et victimes de guerre et dans le cadre de ce budget, à augmenter les dotations des chapitres incriminés, s'il était permis d'envisager certains transferts de crédits. Nous prenons acte de cette déclaration, que nous considérons comme un engagement. (*Applaudissements à gauche.*)

Aussi, dans cet esprit, nous vous demandons qu'aucun texte réglementaire ne soit pris en ce qui concerne le pécule avant la discussion du budget des anciens combattants. Nous vous demandons que soient levées les mesures conservatoires prises à l'égard des prisonniers de guerre d'Afrique du Nord et d'outre-mer.

M. Jacques Duclos. M. le président du conseil fait signe que non.

M. Joseph Garat. Tout cela, c'est l'aspect technique du problème et nous aurions préféré qu'il demeurât sur ce plan. Mais vous avez tenu à transférer le conflit sur le plan politique et c'est sur ce plan que nous devons prendre notre décision.

Si vous êtes renversé, monsieur le président du conseil, les problèmes des anciens combattants ne seront pas résolus, mais les autres problèmes resteront posés; l'aggravation de la situation, une inflation accrue notamment, pèseront sur la situation de chaque ancien combattant, de chaque pensionné, de chaque retraité.

Nous songeons aussi que la loi-cadre pour l'Algérie n'est pas définitivement votée. Nous ne perdons pas de vue que vos envoyés spéciaux à Washington sollicitent un prêt dont nous avons un grand besoin, notamment pour maintenir les prix intérieurs, donc le pouvoir d'achat des Français, des anciens combattants en particulier.

Une crise serait donc fort grave en ce moment. Nous mesurons le risque que courent non seulement votre Gouvernement, mais le pays et le régime dans ce scrutin de confiance. Pourtant, ce risque, ce n'est pas nous qui l'avons couru, c'est vous, par votre décision de mardi dernier.

N'ayant aucune responsabilité dans ce conflit, nous pourrions nous considérer comme déliés des engagements de fidélité pris lors du vote d'investiture. Mais faisant passer avant tout l'intérêt du pays et du régime, le groupe socialiste votera pour le Gouvernement. (*Applaudissements à gauche. Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Adrien Mouton. Contre les anciens combattants.

M. Joseph Garat. Ce vote ne signifie pas qu'il accepte vos mesures. (*Exclamations à l'extrême gauche et à l'extrême droite.*)

En ce qui le concerne, il entend revenir sur ces questions...

M. Alphonse Denis. Mais le Gouvernement vous dit par avance qu'il refuse!

M. Joseph Garat. ... à l'occasion prochaine de la discussion du budget des anciens combattants et il est bien décidé à obtenir alors du Gouvernement le respect intégral des engagements pris. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Alphonse Denis. Mais vous lui donnez des armes pour qu'il refuse!

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Monsieur le président du conseil, notre groupe regrette que l'importante question des anciens combattants soit discutée à l'occasion d'un débat de procédure. Je me permets, à cet égard, de vous donner un conseil: c'est de vous rappeler que la conférence des présidents est un organe essentiel de l'appareil parlementaire, ce qu'un certain nombre de vos prédécesseurs avaient parfaitement compris.

Mais le débat a eu lieu, peut-être pas aussi amplement que certains l'eussent souhaité, et il doit reprendre, avez-vous dit, à l'occasion de la discussion du budget des anciens combattants.

Le groupe du mouvement républicain populaire a pris acte des déclarations que vous avez faites en ce qui concerne les décisions relatives tant au pécule qu'à la retraite.

M. André Tourné. Le président du conseil a tout refusé! (*Rires.*)

M. Edouard Moisan. Quant aux mesures que vous avez envisagées...

M. Alphonse Denis. Le président du conseil est muet! Vous lui faites dire ce qu'il n'a pas dit! Nous attendons une déclaration nouvelle.

M. le président. Monsieur Denis, je vous en prie!

M. Edouard Moisan. ... je vous demande de les appliquer dans un esprit très libéral et sans formalisme administratif.

Je regrette qu'en ce qui concerne le pécule vous n'ayez pas cru devoir immédiatement et totalement régler le problème,

car mon ami M. de Tinguy vous a montré de la façon la plus claire qu'il était possible de dégager la moitié des crédits nécessaires, c'est-à-dire environ 2.500 millions, ce qui aurait permis de verser la moitié de ce pécule aux prisonniers de guerre sans pour autant dépasser le plafond fixé lors de la discussion et du vote de la loi de finances.

Mais nous comprenons que dans les circonstances présentes et compte tenu des difficultés que connaît le pays, nous n'avons pas le droit de porter la moindre atteinte à la politique de rigueur financière que vous avez définie. Chacun sait que le franc est en péril. Nous avons souscrit aux conditions posées dans la loi de finances, c'est-à-dire un plafond de dépenses de 5.300 milliards et une impasse maximum de 600 milliards.

Nous n'entendons pas, aujourd'hui, nous déjuger, nous n'entendons pas ouvrir une crise ministérielle avec toutes ses conséquences, c'est-à-dire la récession économique, le chômage et la misère.

Déjà, des résultats ont été acquis. Ce n'est pas le mouvement républicain populaire qui, aujourd'hui, les compromettra. Il vous apportera, monsieur le président du conseil, sa confiance. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je rappelle que le vote sur la confiance va avoir lieu au scrutin public à la tribune et à la majorité simple.

Le quorum est atteint.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle va commencer l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre P.*)

M. le président. Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel a lieu. — Le scrutin est ouvert à dix-neuf heures quinze minutes.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Le scrutin est clos à vingt heures quinze minutes.*)

M. le président. Il va être procédé au pointage.

La séance est suspendue pendant le dépouillement du scrutin.

(*La séance, suspendue à vingt heures quinze minutes, est reprise à vingt et une heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la question de confiance:

Nombre des votants	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	253
Contre	233

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

En conséquence, l'ensemble des propositions de la conférence des présidents n'est pas adopté.

La conférence des présidents se réunira demain vendredi, à onze heures quinze.

— 8 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Denvers déclare retirer la proposition de résolution n° 6045 tendant à inviter le Gouvernement à proposer une tranche complémentaire d'autorisations de prêts pour la construction d'habitations à loyer modéré, en addition aux dotations inconditionnelles accordées par la loi du 7 août 1957, qu'il avait déposée dans la séance du 29 novembre 1957.

Acte est donné de ce retrait.

— 9 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à donner son avis sur le projet de loi de finances n° 6107 (2e partie) pour 1958, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 6181 de M. Depreux et plusieurs de ses collègues tendant à reconnaître l'utilité publique des travaux nécessaires pour l'alimentation en eau de la région parisienne, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi portant revision des articles 17, 49, 50 et 51 de la Constitution.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6327, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Michel Soulié, Baylet et Roland Dumas une proposition de loi modifiant et complétant certains articles de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6328, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Arbogast une proposition de loi tendant à modifier le régime de pension de vieillesse des assurances sociales agricoles en faveur des bûcherons professionnels.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6332, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Noël Barrot une proposition de loi tendant à compléter et à renforcer les dispositions du code de la santé publique relatives aux substances vénéneuses.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6335, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Lucien Nicolas et Maurice Schumann une proposition de loi tendant à permettre la prise en considération des enfants recueillis ou adoptés pour l'attribution des majorations de pensions prévues à l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6336, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hernu et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à scinder l'ordre des experts comptables et des comptables agréés en un ordre des experts comptables et une compagnie de comptables agréés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6337, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Philippe Vayron une proposition de loi tendant à accorder une prorogation des délais de dépôt des déclarations fiscales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6340, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la parité entre les salaires des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et ceux fixés par la convention du bâtiment et des travaux publics de la Seine, conformément à la circulaire ministérielle n° 139 du 10 octobre 1953.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6333, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mazuez et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux familles des victimes de la catastrophe minière de Blanzy.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6334, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ducos une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 14 du décret n° 53-936 du 30 septembre 1953 relatif au statut particulier des membres des tribunaux administratifs.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6338, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Courrier et plusieurs de ses collègue, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à décider certaines mesures en faveur des agriculteurs dont les blés sont endommagés par la germination et, en particulier, à ne pas faire entrer le « blé-fourrager » dans le calcul des livraisons pour l'application du quantum et de la taxe de résorption.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6339, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à désigner une commission d'enquête afin: 1° d'établir les responsabilités de la catastrophe minière du puits Plichon à Monceau-les-Mines; 2° étudier le problème du renforcement des mesures de sécurité dans les mines.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6341, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Wasmer un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Wasmer tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance du 1er octobre 1945 relative à l'organisation judiciaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 6245).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6326 et distribué.

J'ai reçu de M. Alduy un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 29 février 1956, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention portant création de la commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara (n° 865).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6330 et distribué.

— 14 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Courrier un avis présenté au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de résolution de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à mettre en œuvre, dans les services de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, une organisation de la médecine du travail, à l'exemple de celle qui fonctionne, de par la loi, dans de nombreux secteurs de l'industrie privée (nos 175, 6210).

L'avis sera imprimé sous le n° 6329 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, relative à la défense du beurre fermier.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6331, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 16 —

ADOPTION CONFORME PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil de la République une lettre m'informant que le 16 janvier 1958, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 26 décembre 1957 fixant la date du renouvellement général des chambres d'agriculture.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain vendredi 17 janvier, à quinze heures, séance publique:

Discussion des conclusions du rapport n° 6295 de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 5414 concernant M. Courrier (M. Berrang, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport n° 6296 de la commission des immunités parlementaires sur les demandes en autorisation de poursuites nos 5986 et 5987 concernant M. Médecin (M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport n° 6297 de la commission des immunités parlementaires sur les demandes en autorisation de poursuites nos 3911 et 4716 concernant M. Bône et n° 4715 concernant M. Davoust (M. Mondon [Moselle], rapporteur);

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

M. Hubert Ruffe demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles sont ses intentions en ce qui concerne la ratification par le Parlement français de la convention d'établissement entre la France et l'Italie, signée à Paris le 23 août 1951, ratification impatiemment attendue, non seulement par les preneurs de baux ruraux de nationalité étrangère, notamment par les Italiens actuellement privés du bénéfice du statut du fermage et du métayage, mais aussi par les preneurs de baux ruraux français qui, de ce fait, sont de plus en plus délaissés par les bailleurs, lesquels donnent la préférence aux preneurs de baux de nationalité étrangère.

Mme Rose Guérin demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelles mesures il compte prendre pour que soit appliquée enfin la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955, allouant aux compagnes des militaires, marins ou civils « morts pour la France » un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre et dont l'article 2 stipule que ce secours « sera versé à dater du 1er janvier 1955 ».

M. Parrot demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° quels sont les motifs impérieux qui n'ont pas encore permis, depuis plus de deux ans que la demande en a été faite, de décider la fermeture totale au service des voyageurs de la portion de ligne de chemin de fer entre Montluçon-Ville et Néris-les-Bains; 2° quelles sont les raisons qui jusqu'alors n'ont pas permis la substitution d'une desserte routière « marchandises » à la desserte ferroviaire actuelle entre Montluçon et Pionsat.

M. Bruyneel demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° s'il estime conforme à l'intérêt de l'Etat et de la fonction publique qu'un haut fonctionnaire de l'aviation civile se soit prêté complaisamment, sous couvert de vulgarisation de sécurité aérienne, à une opération montée par l'organe du comité central du parti communiste (*Humanité-Dimanche* du 17 février 1957); 2° s'il pense que c'est une bonne propagande pour le transport aérien français de voir un inspecteur général de la sécurité aérienne appuyer, de l'autorité qu'il détient de sa fonction, les déclarations d'une autre personnalité jugée très compétente, mais certainement favorable au journal, qui n'a pas craint de faire des déclarations d'une gravité exceptionnelle: « les personnels du centre de contrôle régional d'Orly ont dû dégager leur écrasante responsabilité en cas de catastrophe aérienne, les conditions de travail, le matériel à leur disposition et leurs effectifs ne leur permettant plus d'assurer qu'une sécurité aérienne relative ». Comment le plus haut fonctionnaire chargé de la sécurité aérienne a-t-il pu accepter, en prêtant ainsi sa collaboration, de porter un préjudice réel à notre pays en paraissant admettre que « les conditions dans lesquelles travaillent les personnels ne leur permettent plus d'assurer qu'une sécurité aérienne relative »; 3° si l'autorisation ministérielle avait été sollicitée, ne peut-on penser qu'ainsi aurait pu être évité que soient exploités le titre et la fonction d'un haut fonctionnaire dont la bonne foi a pu être surprise; 4° s'il croit que ce haut fonctionnaire peut maintenant avoir une autorité non discutée sur les personnels d'Afrique du Nord, particulièrement bien placés pour juger de l'activité du parti communiste; 5° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour éviter, dans toutes les administrations, d'aussi imprudentes initiatives qui servent la propagande d'un parti chargé de soutenir les activités politiques d'une puissance étrangère.

M. Devinat demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il considère opportune la conclusion d'un accord culturel avec la Roumanie — dont la négociation est en cours — à un moment où le Gouvernement roumain maintient en prison depuis des mois un grand nombre d'étudiants des universités roumaines coupables, selon les autorités roumaines, d'avoir manifesté leur sympathie pour la civilisation occidentale, et

s'il ne serait pas utile de faire savoir au Gouvernement roumain que la libération de ces jeunes gens serait un témoignage de la valeur de l'accord actuellement en discussion.

M. Paquet expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que l'arrêté du 21 mai 1957 a rétabli les redevances pour location et entretien des compteurs électriques. Les redevances envisagées dépassent de beaucoup le coût réel de l'entretien, de la location, de l'amortissement et aboutissent à une augmentation considérable du courant pour un grand nombre de petits concessionnaires, dans l'obligation, souvent, d'avoir plusieurs compteurs. D'autre part, la loi de nationalisation du 8 avril 1946, portant création d'Electricité de France, stipulant que la location et l'entretien des compteurs seraient compris dans le prix du courant, le même service serait payé deux fois. Il lui demande: 1° s'il ne pense pas que l'arrêté du 21 mai 1957 est entaché d'irrégularité, un arrêté ne pouvant pas modifier une loi; 2° dans l'affirmative, s'il pense en demander l'abrogation.

M. Meck demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de lui faire connaître ses intentions au sujet de la réorganisation de l'enseignement de l'allemand dans les communes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont les populations parlent un dialecte germanique.

Question de M. Roger Duveau à M. le ministre de la France d'outre-mer (n° 8921 du 26 novembre 1957). (*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*)

M. Jean Guitton expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que le Crédit coopératif foncier, société de crédit différé, a été mis en liquidation par suite du refus, par un arrêté du 2 août 1954, de l'autorisation de continuer à fonctionner qu'il avait sollicitée; qu'il s'est alors pourvu devant le tribunal administratif de la Seine, mais que ce pourvoi a été rejeté le 9 mars 1955; que cette société a alors interjeté appel devant le conseil d'Etat; que n'ignorant pas les importantes tâches qui incombent à cet organisme, des délais suffisants doivent lui être laissés pour accomplir sa mission; mais que, dans cette affaire, on ne saurait ignorer la situation des souscripteurs qui attendent avec anxiété le jugement du conseil d'Etat pour connaître le sort réservé aux modestes économies qu'ils avaient placées dans cette société. Il lui demande si le représentant qualifié du Gouvernement auprès du conseil d'Etat n'a pas la possibilité d'inviter d'urgence cette haute juridiction à se prononcer.

M. Jean-Paul David rappelle à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'un règlement d'administration publique du 26 juillet 1956 et une circulaire 85 S. S. du 27 juillet 1956 ont fixé les modalités d'application de la loi du 30 juin 1956 instituant un fonds national de solidarité. Or, dix-huit mois après la promulgation de la loi, de très nombreux ayants droit n'ont pas encore reçu la modeste allocation supplémentaire qui leur a été promise. Cette situation, même en tenant compte du grand nombre des bénéficiaires, est inadmissible, car ceux-ci sont des personnes âgées de situation modeste qui ne peuvent attendre; elle est en contradiction avec la décision du Parlement. Il lui demande s'il compte faire le nécessaire pour que, dans le plus bref délai — et si possible avant la fin de l'année — tous les intéressés perçoivent la prestation attendue depuis si longtemps.

Fixation de l'ordre du jour.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt et une heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à aider financièrement les sinistrés des orages de décembre 1957 dans le département des Alpes-Maritimes (n° 6205).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 15 janvier 1958.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 26 décembre 1957 par M. Virgile Barel pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à aider financièrement les sinistrés des orages de décembre 1957 dans le département des Alpes-Maritimes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le mardi 14 janvier 1958, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:

Signé: GIACOBBI.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Bricout tendant au maintien du statu quo en ce qui concerne la taxe cynégétique et son mode de recouvrement (n° 6198).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 27 décembre 1957.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 19 décembre 1957 par M. Bricout pour sa proposition de loi tendant au maintien du *statu quo* en ce qui concerne la taxe cynégétique et son mode de recouvrement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le jeudi 26 décembre 1957, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:

Signé: GIACOBBI.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Nomination de membres d'une sous-commission.

La commission des territoires d'outre-mer a désigné MM. Buron et Raingeard pour faire partie de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte (application de l'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifié par l'article 1er de la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947 et modifié à nouveau par l'article 28 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953, et application de l'article 23 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et de la résolution du 6 décembre 1957).

Opposition à un vote sans débat.

Opposition au vote sans débat des propositions de résolution: 1° de M. Jean Lainé tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 relatif au régime fiscal des transports de marchandises en ce qui concerne les transports agricoles; 2° de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 relatif au régime fiscal des transports de marchandises; 3° de M. Bouyer et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 relatif au régime fiscal des transports de marchandises en ce qui concerne les agriculteurs, ostréiculteurs et mytiliculteurs (n° 3572, 4050, 4305, 6080), formulée par M. le président du conseil:

« Je déclare faire opposition au vote sans débat.

« Une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat au budget à la commission compétente. »

Convocation à la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 17 janvier 1958, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 16 JANVIER 1958

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

» . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

QUESTION ORALE

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9760. — 16 janvier 1958. — **M. Berthet** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'à la suite d'une grève générale du personnel qui s'est déroulée, dans le calme, du 13 septembre à fin octobre 1957 à l'usine Progil des Roches-de-Condrieu (Isère), des mesures de licenciement frappant vingt-deux ouvriers sur quatre cent quarante ont été prises par la direction de cette usine. Il lui demande si la procédure prévue par les différentes lois sur la garantie de l'emploi et le respect des libertés syndicales a été appliquée; quelle est, actuellement, la situation de cette douloureuse affaire; quelles sanctions sont éventuellement envisagées contre l'employeur; quelles mesures peuvent être prises pour assurer la réintégration des intéressés.

QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

9761. — 16 janvier 1956. — **M. Berthet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la réglementation actuelle de la pêche peut s'appliquer à un lac ayant toujours été considéré comme « eau close ».

9762. — 16 janvier 1958. — **M. Dolachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelles conditions les héritiers d'un agriculteur sont obligés de rembourser l'allocation vieillesse agricole et l'allocation supplémentaire perçues par le défunt, et d'après quelles règles les biens laissés par le défunt sont évalués à cet effet.

ALGERIE

9763. — 16 janvier 1958. — **M. Damasio** demande à **M. le ministre de l'Algérie** quel est le nombre de décès (tués au combat, victimes d'attentats ou morts en service commandé) en Algérie du 1er novembre 1954 au 31 décembre 1957, dans la police et la gendarmerie, en distinguant: 1° *a)* dans les corps de police dépendant du ministère de l'intérieur (police urbaine, police judiciaire, renseignements généraux) normalement en service en Algérie, le chiffre global des commissaires, inspecteurs, gardiens et personnels d'encadrement des gardiens; *b)* dans la gendarmerie départementale d'Algérie, le chiffre global des officiers et sous-officiers. 2° *a)* Dans les compagnies républicaines de sécurité, stationnées normalement en Algérie ou venues en renfort de la métropole, le chiffre global des gardiens et du personnel d'encadrement; *b)* dans les escadrons de gendarmerie mobile, stationnés normalement en Algérie ou venus en renfort d'autres territoires, le chiffre global des officiers et sous-officiers.

BUDGET

9764. — 16 janvier 1958 — **M. Charpentier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les membres des sociétés immobilières de construction régies par la loi du 28 juin 1938 et constituées sous forme de sociétés de capitaux, doivent, d'après la doctrine administrative, la taxe proportionnelle frappant les revenus mobiliers sur l'avantage qu'ils retirent de la jouissance gratuite ou à prix réduit de leur appartement; que cet avantage doit, en outre, entrer en compte au titre des revenus mobiliers dans leur revenu global assujetti à la surtaxe progressive. Il demande dans quelle rubrique doit être déclaré et comment doit être calculé, au regard des impôts directs susvisés, le revenu retiré par un actionnaire attributaire d'une des sociétés ci-dessus, qui au lieu de jouir personnellement de son appartement le donne en location à un tiers, remarque étant faite que le produit net de cette location n'est pas nécessairement égal à l'avantage (déjà taxable comme rappelé ci-dessus), puisque l'actionnaire attributaire a pu effectuer, dans les locaux nus dont il a statutairement la jouissance privative, des aménagements intérieurs souvent fort importants et sujets à entretien et amortissement.

9765. — 16 janvier 1958. — **M. Hernu** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** qu'indépendamment des dispositions générales ayant récemment affecté l'ensemble des traitements de la fonction publique, certaines mesures ont été prises au bénéfice, d'une part des hauts fonctionnaires classés hors échelles, d'autre part des agents appartenant aux catégories C et D. Il lui demande si, dans le même esprit, il a été prévu de modifier les échelles indiciaires des administrateurs et, dans l'affirmative, pour compter de quelle date et dans quelle mesure; dans la négative, quelles justifications peuvent être données au maintien d'échelles indiciaires qui, dans le contexte des importantes réformes évoquées, consacrent le déclassement des administrateurs, fonctionnaires de conception, dont les attributions statutaires comportent cependant « la mise en œuvre, dans la conduite des affaires administratives, des directives générales du Gouvernement ».

9766. — 16 janvier 1958. — **M. Legendre** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: deux personnes A et B (B étant le fils de A) sont propriétaires de la totalité des parts sociales d'une société à responsabilité limitée créée il y a vingt-cinq ans. Parallèlement à cette société, A exploitait, à titre individuel, une affaire similaire. Trois ans après le début de cette dernière exploitation, A fait l'apport à la société à responsabilité limitée précédemment citée, sous le bénéfice de l'article 41 du code général des impôts, de tout son actif de l'exploitation individuelle comprenant, entre autres éléments, un immeuble. Il demande quelles sont les modalités d'imposition sur la plus-value réalisée sur l'immeuble.

9767. — 16 janvier 1958. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les propriétaires de gîtes ruraux en Ardèche ont été imposés à la patente et invités à verser, à ce titre, des sommes importantes atteignant parfois 3.600 francs, les sommes demandées correspondant à environ 10 p. 100 des sommes encaissées au cours de l'été par les propriétaires. L'aménagement des gîtes ruraux risque d'être, de ce fait, gravement entravé. Il lui demande: 1° en application de quels textes législatifs les propriétaires de gîtes ruraux sont astreints au payement de la patente; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les propriétaires de gîtes ruraux soient exonérés en totalité du versement de la patente afférente auxdits gîtes.

9768. — 16 janvier 1958. — **M. Triboulet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le décret qui rend passible, à partir du 25 novembre, de la taxe sur la valeur ajoutée à taux majoré les pièces et accessoires pour vélomoteurs et motos, jusque-là applicable seulement aux engins neufs et à leurs organes complets, est applicable aux pièces et accessoires destinés aux véhicules neufs et à ceux destinés aux remplacements sur des machines déjà en circulation.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

9769. — 16 janvier 1958. — **M. Gilbert Cartier** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les dispositions qu'il compte prendre pour que le personnel des services civils du ministère de la défense nationale puisse bénéficier du voyage maritime gratuit, sans être astreint à effectuer un nouveau séjour de deux ans de service au Maroc.

9770. — 16 janvier 1958. — **M. Davoust**, se référant à la question écrite n° 9573, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° si, considérant que l'indemnité pour services aériens accordée au personnel navigant de l'armée de l'air présente un certain caractère d'indemnité de risque, que les risques encourus par l'équipage sont les mêmes, les raisons pour lesquelles cette dite prime de « risque » n'est pas identique pour tout le personnel navigant ou proportionnel aux heures de vol et aux types d'appareils utilisés; 2° s'il compte intervenir pour qu'il soit tenu compte de l'indemnité pour services aériens dans le calcul de la retraite et, dans la négative, les raisons qui s'y opposent.

9771. — 16 janvier 1958. — **M. Morève** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'il semble exister une contradiction entre les textes indiqués ci-après: *a)* d'une part, l'article 115 du code des pensions militaires d'invalidité, qui a remplacé les articles 64 de la loi du 31 mars 1919 et 1er de la loi du 8 février 1942, dispose que « l'Etat doit aux anciens militaires... vic-

times de blessures de guerre ou de maladies contractées dans le service, les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessités par les infirmités qui donnent lieu à pension »; b) d'autre part, le décret n° 53-1147 en date du 23 novembre 1953 dispose — article 84 — « qu'en principe, et sauf cas tout à fait exceptionnel, aucune cure thermale ne pourra être autorisée pour les malades âgés de soixante-dix ans et plus ». Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire disparaître cette contradiction et prescrire que la direction générale des services de santé des armées ne refuse pas la cure thermale aux officiers âgés de plus de soixante-dix ans lorsque les commissions de réforme ont reconnu que ces officiers ne présentent aucune contre-indication médicale à ladite cure.

9772. — 16 janvier 1958. — **M. Scheider** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le fait que de nombreux sous-officiers spécialistes de l'armée de l'air (P. N.), titulaires de nombreuses citations, ayant assumé des responsabilités nettement supérieures à leur grade en opération, ne peuvent franchir les différents échelons de la hiérarchie, n'ayant pu disposer du temps nécessaire à la préparation des examens C. M. 1 ou 2 (les questions posées à l'examen datent bien souvent d'un autre âge), semble constituer une ineptie. Considérant que l'armée de l'air est constituée de spécialistes ayant obtenu une instruction militaire lors du passage des pelotons, qu'il n'est pas tenu compte de la valeur professionnelle dans le franchissement de grade. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager: 1° un système d'avancement basé: a) sur une connaissance militaire générale à faible coefficient; b) sur une connaissance militaire et professionnelle spéciale à la spécialité de l'intéressé, à fort coefficient; 2° l'entraînement du personnel aux nécessités du matériel moderne, suivant un programme mensuel et judicieux plus profitable au personnel que deux examens dans toute leur carrière; 3° les enseignements que le commandement de l'armée de l'air a pu tirer de la mise en application des certificats militaires nos 1 et 2 sur la valeur et la combativité du personnel en cause.

9773. — 16 janvier 1958. — **M. Scheider** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, dans les escadrilles légères d'observation de l'armée de l'air servant en Algérie, les équipages sont bien souvent constitués par des sous-officiers (sergents, sergents-chefs, adjudants) ayant des responsabilités opérationnelles nettement supérieures à leur grade. Considérant que de l'appréciation de ces équipages dépend bien souvent le déclenchement, la bonne marche et la réussite d'une opération, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de leur accorder, à titre temporaire, un grade correspondant à leur fonction.

9774. — 16 janvier 1958 — **M. Scheider** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quels sont les droits des ascendants d'un sous-lieutenant, appelé, servant en qualité d'observateur à l'E. L. O. 4/45 à Oran-la-Sénia (Algérie), tué sur Broussard en service aérien commandé le 28 août 1957. D'une manière générale, quelles sont les obligations de l'armée de l'air vis-à-vis du personnel appelé servant comme membre d'équipage, mort en service aérien commandé.

9775. — 16 janvier 1958. — **M. Pierre Souquès** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'anciens résistants, membres combattants des réseaux belges en France, titulaires, à ce titre, de la médaille de la Résistance belge, mais qui, ne s'étant pas préoccupés en temps utile de demander la médaille de la Résistance française, ne peuvent se prévaloir de ce dernier titre pour faire valoir leurs droits à la Légion d'honneur ou à la médaille militaire; et lui demande si, l'appartenance à tel ou tel réseau de résistance pendant l'occupation étant le fait du hasard et non d'un choix, la médaille de la Résistance belge ne pourrait être assimilée à la médaille de la Résistance française et constituer, comme celle-ci, un titre de résistance ou de guerre.

9776 — 16 janvier 1959. — **M. Vahé** se référant à la réponse faite le 11 décembre 1957 à la question n° 8564 demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)**: 1° les raisons pour lesquelles les chronographes au titre « instrument de bord » ont été retirés sur certains types d'aéronefs (Morane Saulnier 500) ou ne fonctionnent plus (remplacement impossible par manque d'existants); 2° les mesures prises pour que le personnel, volant sur les aéronefs considérés, soit muni du chronographe de dotation.

9777. — 16 janvier 1958. — **M. Vahé** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un militaire blessé en service aérien commandé, hospitalisé pendant trois mois, peut prétendre à la surprime familiale pendant la durée de son hospitalisation (hospitalisé à Oran, épouse demeurant à Aïn-el-Turck).

9778. — 16 janvier 1958. — **M. Vahé** se référant aux réponses faites les 28 mars 1957 et 26 décembre 1957 aux questions écrites nos 5533 et 8446, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)**: 1° sur quels textes s'appuient les autorités de la 5e région aérienne d'Alger pour apporter des restrictions à l'attribution des frais de déplacement (note de service n° 2993/5RA/CAB/1. ADM du 9 novembre 1957) et la valeur de ces restrictions; 2° dans quelles conditions peut-on refuser à un militaire, déplacé hors de sa garnison pour des raisons de service, tout ou partie des frais de déplacement; 3° quels sont les textes qui font obligation au personnel intéressé déplacé hors de sa garnison pour les besoins du service, de déclarer, par écrit, qu'il a payé ou non ses repas et sa chambre; 4° les fonctionnaires civils soumis au même régime pour les indemnités de déplacement ont-ils les mêmes restrictions; 5° dans le cas où ces restrictions, qui ne semblent pas conformes à l'esprit et à lettre du décret n° 54-213 du 1er mars 1954 ne seraient pas réglementaires, les mesures urgentes prises pour: a) régulariser la situation du personnel en cause; b) que de pareils errements ne puissent exister.

9779. — 16 janvier 1958. — **M. Jean Villard** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas de M. X..., qui a été nommé, à titre militaire, en 1947, chevalier de la Légion d'honneur et a bénéficié, malgré un premier refus des autorités, en 1952, de promotions rapides: officier en janvier 1955, commandeur en 1956 (en se targuant du faux titre de lieutenant d'artillerie de 1918), ces différentes promotions étant intervenues bien que l'intéressé ait fait l'objet de plusieurs enquêtes défavorables et bien qu'il ait été condamné naguère en correctionnelle et jugé en cour d'assises. Il lui demande: 1° s'il estime normal que, devant le refus des autorités locales et régionales tant civiles que militaires de proposer M. X... pour un nouveau grade, ce soit une autre région militaire que la sienne, et dans laquelle il ne possède aucun état de service, qui ait pu présenter, pour lui, un nouveau dossier incontrôlé et le faire agréer; 2° pour quelle raison une demande d'enquête impartiale et complète, présentée par des organismes tels que: association d'officiers de réserve et section de la Légion d'honneur, est demeurée sans effet réel, les témoins indiqués n'ayant pas été entendus; 3° s'il n'estime pas nécessaire de faire procéder à une enquête afin d'apporter toute clarté dans une affaire qui porte un préjudice évident tant aux véritables officiers qu'aux membres de la Légion d'honneur et à notre institution nationale elle-même.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

9780. — 16 janvier 1958. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, à la suite de la réponse faite le 19 décembre 1957 à sa question n° 8452, que s'il est en grande partie vrai que « les intérêts des candidats ont été, dans tous les cas, pleinement sauvegardés », il en a été ainsi parce que les correcteurs du baccalauréat à Paris ont fait un effort méritoire pour redresser les erreurs de l'administration, loin que celle-ci puisse en revendiquer le mérite, étant donné que la convocation envoyée aux correcteurs prévoyait les mesures suivantes: 1° les correcteurs devaient, dans l'après-midi du 18 septembre, recevoir environ 150 copies de philosophie et ils apprenaient en se rendant à cette convocation que les copies devaient être renvoyées le 23 au soir; c'est devant leurs protestations que l'administration les a autorisés à ne remettre les copies que le 24 avant midi, mais à condition de les apporter eux-mêmes rue Vauquelin, ce qui, pour beaucoup d'entre eux occasionnait des frais de déplacement non rétribués; 2° la double correction des copies avait été fixée à la réunion de délibération du 26 septembre; les correcteurs ont refusé de faire à la hâte, sur un coin de table de la Maison des Examens, la lecture de 20, 30 ou même 40 copies, tandis que leurs collègues scientifiques attendaient pour commencer la délibération; ils ont donc décidé de se transmettre directement les copies de double correction dès le 24, mais ont dû pour cela se porter les copies à domicile, naturellement à leurs frais; 3° l'oral était prévu pour les 27, 28 et 30 septembre; la première journée étant réservée aux oraux des anciens admissibles, il n'y avait que deux jours pour l'oral des nouveaux admissibles, soit souvent plus de 70 candidats. Devant les protestations unanimes des professeurs, l'administration a dû accepter d'étendre les oraux à trois jours, mais cela obligeait à faire passer les oraux, soit le dimanche 29 septembre, soit le jour de la rentrée, le 1er octobre, et beaucoup d'examinateurs ont donc été empêchés de commencer leur service ce jour-là; de plus, les grandes salles d'examen n'étaient pas libres le 1er octobre et l'on a été obligé de grouper deux ou trois jurys de philosophie dans des salles minuscules, tout en haut de la Maison des Examens. Les examinateurs se touchaient; il est certain que, dans ces conditions, ni les examinateurs, ni les candidats n'étaient à leur aise. En définitive, l'examen n'a pu avoir lieu de façon à peu près convenable que parce que les mesures prévues par l'administration ont été modifiées au dernier moment, à la requête unanime des professeurs. Il demande, dans ces conditions, quelles dispositions sont prises en considération ou décidées pour éviter le retour de pareils errements.

9781. — 16 janvier 1958. — **M. Roland Dumas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** dans quelles conditions, en dépit des engagements qui avaient été pris, le sursis d'incorporation au delà de vingt-cinq ans a été refusé aux élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique, alors que ceux-ci avaient été admis à cette école avec l'assurance formelle de pouvoir accomplir leur scolarité de trois ans sans interruption.

9782. — 16 janvier 1958. — **M. Garnier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que les salaires de tous les directeurs de maisons des jeunes et de la culture ne leur seraient pas versés au cours du premier trimestre de 1958, du fait qu'une partie des crédits alloués par l'éducation nationale à la fédération française des maisons de jeunes et de la culture ont été bloqués. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, dans les délais les plus rapides, afin que ces directeurs puissent percevoir leurs salaires normalement.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

9783. — 16 janvier 1958. — **M. Bruyneel** rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que des prêts spéciaux sont actuellement consentis aux viticulteurs dont les récoltes ont été partiellement ou totalement anéanties par les gelées de mai 1957. La charge qui en résulte pour les vignerons emprunteurs doit être allégée par la section viticole du fonds national de solidarité agricole. M. le secrétaire d'Etat au budget a reconnu récemment que les ressources de cette dernière seraient insuffisantes pour réaliser l'allégement prévu par les dispositions légales en vigueur, et ayant déclaré que de nouvelles ressources seraient incessamment créées grâce à des dispositions légales élaborées par les ministres de l'agriculture et des finances, il demande: 1° quelles sont les ressources actuellement disponibles de la section viticole du fonds national de solidarité agricole; 2° s'il est possible d'évaluer le montant des sommes nécessaires pour assurer l'allégement maximum des prêts qui pourront être consentis durant la campagne viticole en cours; 3° quand le Gouvernement espère soumettre le projet de loi envisagé aux délibérations du Parlement.

9784. — 16 janvier 1958. — **M. Coirre** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, par décrets en date du 3 septembre 1956, a été créée sur les véhicules automobiles une taxe différentielle dont le produit était destiné au fonds national de vieillesse. Il est demandé que soit précisé: 1° le montant global des sommes ainsi recueillies; 2° le nombre de demandes déposées par les personnes âgées en vue de bénéficier de cette allocation supplémentaire; 3° le nombre de demandes qui ont pu, grâce à cette imposition, être satisfaites.

9785. — 16 janvier 1958. — **M. Lacaze** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'à la suite de la réforme hypothécaire, il peut se produire que des erreurs soient commises par le service du cadastre chargé de délivrer les extraits contre payement; qu'après la transcription aux hypothèques des documents, le service du cadastre, se référant à l'article 21 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, demande alors au notaire de « produire dans le délai d'un mois, accompagné du présent avis, un acte rectificatif qui prendra rang de sa publication ». Il lui fait observer que la rédaction d'un tel acte, bien que celui-ci soit dispensé de timbre et d'enregistrement, entraîne un minimum de frais de rédaction, de copie, etc., représentant plus de 1.000 francs. Il arrive alors que le client refuse de se déplacer et de payer cet acte rectificatif, estimant qu'il n'a aucune responsabilité dans l'erreur commise. Cependant, le notaire n'est pas, non plus, responsable, puisque ledit acte résulte d'un document lui-même produit par l'administration. Il lui demande, dans ces conditions, à qui doit incomber le payement des frais correspondant à cet acte rectificatif.

9786. — 16 janvier 1958. — **M. Lacaze** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'à la suite de la réforme hypothécaire, les notaires sont tenus de certifier l'identité des parties au bas des actes nécessitant la formalité hypothécaire. Il lui précise que lorsqu'il s'agit de personnes de nationalité française, les notaires ne sont pas tenus de viser l'acte de l'état civil qui leur est présenté, mais que, par contre, en ce qui concerne les étrangers, les notaires doivent viser, dans leur certificat d'identité, le document au vu duquel est basée la certification. Or, certains conservateurs admettent, comme document servant de base à la certification, le passeport; d'autres, au contraire, le refusent et se contentent de la carte d'identité d'étranger. Ces divergences d'attitudes sont préjudiciables à la fois au public et au corps notarial. Il lui demande quel est le document qui doit être visé: passeport et carte d'identité ou l'un de ces deux documents seulement.

9787. — 16 janvier 1958. — **M. Lacaze** signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que certains conservateurs des hypothèques considèrent les Français nés en Algérie, en Tunisie ou au Maroc comme des étrangers et ont, vis-à-vis d'eux, les mêmes exigences que vis-à-vis des personnes non françaises. Il lui demande, la loi sur la nationalité française n'ayant pas été modifiée, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à des pratiques aussi abusives.

9788 — 16 janvier 1958. — **M. Segelle** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que les instructions de sa circulaire n° 100 27/B2 du 13 août 1948 ne permettent pas aux administrations de l'Etat et aux collectivités locales d'accorder le bénéfice de la subvention prévue pour les enfants des agents des services publics accueillis dans les colonies de vacances, lorsque ces agents sont pourvus d'un traitement dont l'indice est égal ou supérieur à 300. Ainsi un ménage d'agents dont les traitements seraient chacun à l'indice 295 peut bénéficier de la subvention prévue pour un enfant unique alors qu'un agent à l'indice 315, père de famille nombreuse et dont la femme ne peut travailler pour ce motif, ne peut bénéficier d'aucune subvention pour ses enfants, quel qu'en soit le nombre, en âge d'être admis en colonies de vacances. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable et urgent d'envisager l'établissement d'un système comparable à celui qui est en vigueur dans les régimes privés d'allocations familiales et qui tient compte, à la fois, des ressources globales et du nombre d'enfants à charge de la famille.

INTERIEUR

9789. — 16 janvier 1958. — **M. Klock** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un militaire « maintenu sous les drapeaux » en Algérie — après avoir fait ses dix-huit mois de service militaire dans l'armée d'active — a besoin d'une autorisation militaire pour contracter mariage.

9790. — 16 janvier 1958. — **M. Le Bail** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les communes rencontrent actuellement de nombreuses difficultés pour le financement de leurs grands travaux. En effet, les organismes publics de crédit n'acceptent de prêter pour des travaux, même subventionnés, qu'en raison de leur nature et s'ils présentent un caractère d'extrême urgence. Par contre, certains organismes privés seraient susceptibles de consentir les avances de fonds nécessaires sous forme d'emprunts indexés, procédé qui semble admis par le décret n° 53-907 du 9 août 1953. Cependant, les textes d'application de ce décret n'ont pas fixé les clauses d'indexation. Il lui demande si les collectivités locales peuvent être autorisées, et dans quelles conditions, à contracter des emprunts indexés auprès d'organismes privés de crédit.

JUSTICE

9791. — 16 janvier 1958. — **M. Coquel** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en 1948 une personne indigente est décédée hors de la pièce qu'elle occupait bénévolement chez un tiers, locataire principal; que, dès cette date, des scellés furent légalement apposés à ladite pièce, dont les meubles appartiennent au locataire principal. Les héritiers présumés ayant négligé de se faire connaître et compte tenu, qu'à leur défaut, l'Etat recueille la succession du défunt, il lui demande: 1° devant quelle juridiction doit se pourvoir le locataire principal désireux de récupérer ses biens; 2° l'absence d'un successeur étant prévisible, à qui incombent les frais inhérents à un éventuel jugement et à la levée des scellés.

9792. — 16 janvier 1958. — **M. Cormier** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître les références des textes officiels qui régissent la profession d'agents immobiliers, souvent dénommée « marchands de biens », et dans quelles conditions ces derniers peuvent prétendre percevoir de commission de leurs éventuels clients, quel est le taux maximum de ces dernières et si, pour les obtenir, ils ne doivent être en possession d'un engagement écrit et signé émanant de vendeurs ou d'acheteurs.

9793. — 16 janvier 1958. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la justice** si, en vue de l'attestation prescrite par l'article 28 du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, il est obligatoire de présenter un acte de naissance ayant moins de trois mois de date s'il est présenté un acte de naissance du défunt postérieur au décès de plus de trois mois.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

9794. — 16 janvier 1958. — **M. Damasio** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que l'augmentation du simple au double du tarif de location aux abonnés des boîtes postales (louées aux hôteliers) est injuste. Que ces boîtes postales, surtout dans les stations thermales saisonnières, sont d'un intérêt capital et facilitent l'administration pour la distribution du courrier à la clientèle fréquentant ces stations. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures afin de ramener les prix de location des boîtes postales à l'ancien tarif.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

9795. — 16 janvier 1958. — **M. Hovnanian** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas d'un particulier, acquéreur, en juin 1957, de deux parcelles de terrain contiguës soumises, d'après le certificat d'urbanisme inséré dans l'acte d'acquisition,

l'une à être traversée sur toute sa longueur par une rue, l'autre propre à ne recevoir une construction qu'après la réalisation de la rue projetée. Les terrains en question ont été acquis avec l'intention de construire sur la parcelle libre. L'enquête administrative et parcellaire, en vue de l'expropriation pour le compte du service de l'habitat de la chambre de commerce départementale, est actuellement en cours, mais l'acquéreur accepterait un terrain de remplacement et de même superficie que les deux parcelles cédées afin de ne pas désorganiser le plan d'ensemble prévu. Il demande si la valeur du terrain de remplacement doit être fixée conformément au décret n° 55-562 du 20 mai 1955 ou bien en tenant compte de la valeur des terrains riverains aux parcelles incriminées, ayant les mêmes caractéristiques et se trouvant dans le même état de culture et d'entretien.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9796. — 16 janvier 1958 — **M. Noël Barrot**, se référant au décret n° 56-284 du 9 mars 1956 précisant les conditions d'agrément des établissements de soins par les caisses de sécurité sociale et plus particulièrement aux articles 13 et 14 de l'annexe 22 de ce texte, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° pourquoi, alors que l'article 13 stipule que les centres de rééducation devront comporter des installations d'hydrothérapie avec mobilisation des malades dans l'eau, de kinésithérapie avec gymnase et salle de rééducation, ainsi que de mécanothérapie, il ne figure pas de masseur kinésithérapeute sur la liste du personnel dont, aux termes de l'article 14, ces centres devront s'assurer le concours, alors que selon l'article 1er de la loi du 3 avril 1946 seuls les masseurs kinésithérapeutes sont habilités à pratiquer le massage et la gymnastique médicale; 2° pourquoi cette liste comporte, au contraire, un « rééducateur physiothérapeute », appellation qui ne correspond à aucune catégorie légale d'auxiliaires médicaux et dont l'usage risque, en créant la confusion dans l'esprit des responsables des centres de rééducation, d'amener ces derniers à engager du personnel non qualifié pour traiter les malades qui leur sont confiés.

9797. — 16 janvier 1958. — **M. Noël Barrot**, se référant à la lettre adressée le 28 mars 1957 par le directeur adjoint de la santé au président de la commission, chargée par le conseil supérieur de la kinésithérapie de refondre le programme des études préparant au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° pourquoi l'administration a fixé le cadre et la durée de ces études sans avoir consulté le conseil supérieur de la kinésithérapie institué par l'article 4 de la loi du 30 avril 1946 « pour donner son avis sur toutes les questions intéressant la formation et l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute » sans tenir compte du vœu émis à l'unanimité par le conseil lors de sa séance du 1er juin 1956 demandant précisément à être saisi de ces questions; 2° les motifs qui ont amené l'administration à décider la création d'un certificat de spécialisation en réadaptation fonctionnelle, mesure qui entraînera la séparation des masseurs kinésithérapeutes en deux groupes différents, selon qu'ils seront titulaires ou non de ce certificat, alors que le législateur de 1946 avait institué un diplôme unique de masseur kinésithérapeute en vue de fusionner les activités jusque là distinctes de masseur et de gymnaste médical, et de confier aux praticiens, détenteurs de ce diplôme, l'application de toutes les thérapeutiques basées sur le mouvement actif ou passif; 3° si, en prenant cette dernière décision, l'administration a bien mesuré les inconvénients qui résulteraient de l'institution de deux classes de kinésithérapeutes, dont les uns seraient seulement aptes à pratiquer le massage et la gymnastique médicale tandis que les autres auraient, en outre, étudié la réadaptation fonctionnelle, notamment pour la population des petites et moyennes agglomérations où n'exercent souvent qu'un ou deux praticiens, si ceux-ci n'ont pas tous suivi un enseignement complet les mettant à même d'appliquer à toutes les catégories de malades les diverses thérapeutiques par le mouvement, parmi lesquelles la rééducation fonctionnelle prend une place chaque jour plus importante.

9798. — 16 janvier 1958. — **M. Chamant** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1°, si étant donné les dispositions des articles 410 du code de la santé publique, et 20 du décret du 26 octobre 1948, modifié par le décret du 17 octobre 1956, relatifs au fonctionnement des conseils de l'ordre des médecins et des chirurgiens dentistes, le conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes est à même de disposer comme il l'entend des reliquats provenant des cotisations prévues par ses soins pour assurer le fonctionnement des conseils régionaux de l'ordre ou de toutes autres somme acquises du fait du fonctionnement de la juridiction ordinale; 2° s'il est conforme aux dispositions législatives et réglementaires précitées d'affecter, même sous la forme de dons, les reliquats desdites sommes à un autre poste de l'ordre, en l'espèce à la caisse de solidarité, organisme d'entr'aide pour lequel une cotisation annuelle particulière est d'ailleurs exigée de tous les ressortissants de l'ordre, alors que la cotisation prévue pour assurer le fonctionnement des conseils régionaux reste au même taux.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9799. — 16 janvier 1958. — **M. Pascal Arrighi** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les mesures qui sont actuellement envisagées en vue de modifier le décret n° 55-993 du 28 juillet 1955, portant règlement d'administration publique, relatif au statut particulier du personnel des directions régionales de la sécurité sociale, compte tenu du fait que la situation des chefs de section non intégrés n'a pas été régularisée.

9800. — 16 janvier 1958. — **M. Bouyer** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, chaque année les V. R. P. inscrits à la C. C. V. R. P. reçoivent, de cette administration, un relevé des déclarations de l'année précédente; que les caisses départementales d'allocations familiales exigent des V. R. P. l'envoi des originaux de ces déclarations, ce qui oblige les possesseurs à en prendre copie, il lui demande si le relevé de déclarations, étant une pièce officielle, qui peut représenter, par la suite, une justification régulière, alors que la simple copie ne revêtira pas le même caractère, ne pourrait pas être restitué à l'intéressé, ou bien encore, ce qui serait préférable, lors de l'établissement du relevé par la C. C. V. R. P., si une copie ne pourrait pas être adressée par celle-ci, à la caisse dont le numéro figure en haut et à droite dudit relevé. Simple formalité administrative.

9801. — 16 janvier 1958. — **M. Coquel** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une personne âgée à qui est refusé le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, alors qu'elle a pratiquement rempli les conditions exigées. Cette personne totalise en effet vingt-six années et quatre mois de travail salarié dont justification a été produite à savoir: 17 années au service de divers employeurs privés, 9 années 4 mois, du 1er février 1922 au 15 juin 1931, au service de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, en tant qu'auxiliaire porteur de dépêches d'un bureau postal rural. La caisse régionale vieillesse, estimant ne pouvoir prendre en considération la fraction des 9 années 4 mois de travail effectué aux postes, télégraphes et téléphones, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que cette personne qui dépasse les vingt-cinq années de salariat requises puisse bénéficier avec rétroactivité de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

9802. — 16 janvier 1958. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions un travailleur atteint de silicose peut voir reconnu le caractère professionnel de son affection; et s'il est possible, et comment, de faire appel contre une décision de rejet, qui apparaît notoirement injuste, du « Collège des trois médecins ».

9803. — 16 janvier 1958. — **M. Helluin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de nombreux assurés sociaux du département de la Corse se plaignent d'être remboursés plusieurs mois après le dépôt de leur dossier, par la sécurité sociale d'Ajaccio, certains n'ont même jamais entendu parler des remboursements. Il lui demande: 1° quel est le délai moyen pour qu'un dossier puisse être remboursé; 2° si, dans le but de dissiper le malaise régnant actuellement dans ce département et consécutif aux retards, voire au non-payement, il n'y aurait pas lieu d'effectuer une enquête qui déterminerait les responsabilités engagées et, éventuellement, les résultats de cette enquête.

9804. — 16 janvier 1958. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la loi du 22 août 1946, qui prévoit l'augmentation automatique des allocations familiales par rapport aux salaires, a été abrogée et, dans la négative, quelles sont les raisons qui empêchent son application et briment ainsi les familles.

9805. — 16 janvier 1958. — **Mme Francine Lefebvre** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 549 du code de la sécurité sociale, si un allocataire relevant d'un régime d'allocations familiales se trouve temporairement ou définitivement transféré à un autre régime, le service des prestations familiales incombe au régime primitif jusqu'à régularisation administrative, à charge pour lui d'en poursuivre le remboursement auprès de l'autre régime. Elle lui demande: 1° si les dispositions dudit article 549 sont applicables dans le cas où, à l'intérieur d'un même régime, un allocataire vient à être transféré, temporairement ou définitivement, d'un organisme à un autre; 2° dans l'affirmative, s'il envisage de donner, par voie de circulaire, aux caisses ou services chargés du payement des prestations, toutes instructions nécessaires, afin que la détermination de l'organisme débiteur n'entraîne, en aucun cas, un retard dans les règlements faits aux allocataires.

9806. — 16 janvier 1958. — **Mme Francine Lefebvre** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur les difficultés créées aux assurés sociaux victimes d'un accident du travail par suite des délais parfois très longs qui s'écoulent entre la fin de la période d'indemnisation par les caisses primaires de sécurité sociale et le versement d'une rente par les caisses régionales. Elle lui demande s'il ne serait pas possible, lorsqu'il apparaît suffisamment établi que la victime pourra prétendre à une rente, d'autoriser les caisses primaires à maintenir le payement des indemnités journalières au delà de la date de consolidation, à charge par la caisse régionale d'en retenir le montant lors de la régularisation du dossier, après fixation du taux d'incapacité et calcul du montant de la rente, cette solution — qui n'entraînerait aucun accroissement de dépenses — ayant l'avantage de ne pas priver les intéressés de toutes ressources au moment où ils en ont le plus besoin.

9807. — 16 janvier 1958. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales constituent, aux termes d'un avis du conseil d'Etat, des organismes privés assurant la gestion d'un service public, qui, en tant que services publics, sont placées sous la tutelle du ministère du travail et du ministère des finances et, en tant qu'organismes privés, sont administrées et gérées par des conseils d'administration élus par les bénéficiaires des prestations. Compte tenu de ces précisions, elle lui demande: 1° à quelles autorités les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales sont tenues, de par la loi ou les textes réglementaires, de soumettre leurs résultats et leurs bilans; 2° si les membres du Parlement possèdent, ès qualité, un droit de regard ou de contrôle sur le fonctionnement et la gestion des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales de leur circonscription; 3° au cas où la réponse à la question 2° serait négative, si une caisse de sécurité sociale et d'allocations familiales est fondée à refuser, en dehors de toute obligation légale ou d'une libre décision de son conseil d'administration, la communication de ses résultats annuels à toute personne non qualifiée pour en prendre connaissance et qui prétendrait les vérifier.

9808. — 16 janvier 1958. — **M. Michel Soulié** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° comment se décompose exactement la dette des employeurs à l'égard de la sécurité sociale, qu'il a fixée globalement, dans un récent discours, à la somme de 77 milliards; 2° à combien s'est élevée, durant l'année 1957, la dette des employeurs à l'égard de la sécurité sociale; 3° combien de personnes, en France, sont couvertes par le risque « maladie » de la sécurité sociale.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9809. — 16 janvier 1958. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'un rapport, présenté en 1956, au congrès européen de Stresa par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de Seine-et-Oise sur les résultats de l'éclairage routier appliqué à l'autoroute de l'Ouest, conclut à une réduction d'un tiers à un quart des risques d'accidents de nuit sur les itinéraires routiers éclairés, à fort trafic, et déclare cette réduction due à l'éclairage intensif de ces voies publiques. Etant donné que cette amélioration de la sécurité se traduit aussi pour les compagnies d'assurances automobiles par une réduction substantielle de leurs dépenses pour indemnisations des sinistrés, il demande: 1° si une étude a été faite ou peut être faite chiffrant l'amortissement des frais de premier établissement de cet éclairage routier, sa consommation et son entretien; 2° si une prévision statistique peut être établie des indemnités pour sinistres routiers nocturnes ainsi économisées; 3° si les résultats de ces études peuvent conduire à envisager la création d'un fonds national de l'éclairage routier alimenté par des compagnies d'assurances en raison des économies ainsi réalisées.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

9051. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le président du conseil** quels sont: 1° le nombre de centrales et de réacteurs nucléaires dont dispose la France; 2° leur type et leur puissance respective. (*Question du 29 novembre 1957.*)

Réponse. — 1° et 2° Les caractéristiques des onze réacteurs nucléaires en service ou en construction en France sont données par le tableau suivant:

NOM	LIEU	DATE de divergence.	TYPE de pile et modérateur.	PUISSANCE		COMBUSTIBLE	RÉFLECTEUR	REFROIDISSEMENT	BUT ET UTILISATION
				Cal.	Elec.				
EL 1 (Zoé).	Fort de Châtillon.	15 décembre 1948.	Neutrons thermiques eau lourde.	150 kW.	0	U naturel 1,9 tonnes.	Graphite.	Eau lourde.	Expériences radio-isotopes.
EL 2 (P_2)..	Saclay	21 octobre 1952.	Idem.	2 mW.	0	U naturel 3 tonnes.	Idem.	CO^2 sous 7 atmosphères.	Expériences radio-isotopes.
G 1........	Marcoule	7 janvier 1956.	Neutrons thermiques graphite.	40 mW.	5 mW.	U naturel 100 tonnes.	Idem.	Air-pression atmosphérique.	Production de plutonium centrale électrique expérimentale.
Aquiton ...	Saclay	11 août 1956.	Neutrons thermiques eau lourde.	0	0	U naturel.	Idem.	Néant.	Etude de réseaux.
EL 3.......	Saclay	4 septembre 1957.	Idem.	15 kW.	0	U légèrement enrichi.	Eau lourde et graphite.	Eau lourde.	Expérieuces haut flux de neutrons.
G 2........	Marcoule	Prévue 1er semestre 1958.	Neutrons thermiques graphite.	150 kW	25 à 30 mW.	U naturel 120 tonnes.	Graphite.	CO^2 sous 15 atmosphères.	Production de plutonium centrale pilote.
G 3........	Marcoule	Prévue 2e semestre 1958.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Proserpine.	Saclay	Prévue début 1958.	Pile homogène.	Faible.	0	Sulfate de Pu.	Glucine et graphite.	Néant.	Expériences.
Pile piscine Châtillon.	Fort de Châtillon.	Prévue fin 1958.	Piscine.	1 mW.	0	U enrichi.	Eau.	Eau.	Etudes de protection.
Pile piscine Grenoble.	Grenoble	Prévue avril 1958.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Expériences.
E. D. F. 1..	Avoine (près Chinon).	Prévue juillet 1959	Neutrons thermiques graphite.	300 mW	60 mW.	U naturel.	Graphite.	CO^2 sous 25 atmosphères.	Centrales électriques.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

9172. — M. Girardot signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que ses services sont débiteurs de sommes importantes auprès d'établissements hospitaliers et de sanatoriums, souvent depuis 1954, pour des frais de séjour de pensionnés de guerre; que cette situation crée des difficultés sérieuses à la trésorerie desdits établissements; qu'elle risque, en se prolongeant, de nuire gravement aux pensionnés de guerre et de compromettre leurs droits acquis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le payement rapide de ces créances. *(Question du 10 décembre 1957.)*

Réponse. — Les créances en cause, faute de crédits suffisants, ne pouvaient être payées qu'au moyen de crédits supplémentaires spéciaux, puisqu'elles entrent dans la catégorie des dépenses « limitatives » soumises à l'ordonnancement préalable. Ces crédits ont été demandés au ministère des finances par lettre du 10 mai 1955 et inscrits le 11 janvier 1957 dans un projet de loi collectif portant ouverture de crédits sur exercice clos et périmé, qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 24 juillet dernier et imprimé sous le numéro 5628. Il intéresse 528 créanciers pour une somme globale de 428.634.407 F et a été adopté le 3 décembre par l'Assemblée nationale. Le vote de ce projet par le Conseil de la République le 19 décembre 1957 a permis de déposer aussitôt les mandats dans les paieries. Estimant que le meilleur moyen d'accélérer le payement des créances en cause serait de les classer parmi les dépenses évaluatives — de manière à les régler sans ordonnancement préalable et par conséquent en dépassement des crédits ouverts — le ministère des anciens combattants et victimes de guerre a proposé cette mesure à maintes reprises, mais elle n'a pu aboutir jusqu'à présent.

AGRICULTURE

8403. — M. Le Caroff demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les communes du département des Côtes-du-Nord: 1° qui ne sont pas encore électrifiées; 2° qui ne sont électrifiées que partiellement; 3° pour lesquelles il existe un projet d'électrification ou d'extension du réseau; 4° à combien s'élève le montant des charges pour chacun de ces projets. *(Question du 18 octobre 1957.)*

Réponse. — 1° Dans le département des Côtes-du-Nord, il n'y a pas de commune non encore électrifiée. 2° Les communes partiellement électrifiées sont les suivantes: Allineuc, Andel, Begard, Belle-Isle-en-Terre, Binic, Bobital, Bonen, Boqueho, Bourbriac, Brehand, Brehat (île), Bretidy, Broons, Bullat-Pestivien, Callac, Canihuel, Caulnes, Cavan, Chapelle-Blanche, Chapelle-Neuve, Chèze, Coadout, Coëtlogon, Coëtmieux, Corlay, Corseul, Crehen, Duhault, Ereac, Erquy, Étables, le Faouet, la Ferrière, Gausson, Glomel, Gouarec, Gommené, Gommenec'h, le Gouray, Graces-Uzel, Graces-Guingamp, Guingamp, Henanbuhen, Henansal, l'Hermitage, Lorge, Hillion, Illifaut, Jugon, Kerbors, Kerfort, Kergrist-Moellou, Kerity, Kermaria-Sulard, Lancieux, Landehen, Langast, Langoat, Langourla, Langrolay, Langueux, Laniscat, Lanloup, Lanmodez, Lanrelas, Lantic, Lanvallay, Lanvellec, Lanvollon, Laurenan, Lescouet-Jugon, Lézardrieux, Locarn, Loscouet-sur-Meu, Louannec, Louargat, Loudéac, Maroue, Matignon, la Meaugon, Megrit, Merdrignac, Merléac, Meslin, Minihy-Tréguier, Morieux, le Moustoir, Mur-de-Bretagne, Notre-Dame-du-Guildo, Noyal, Pabu, Paimpol, Paule, Penguily, Penvenan, Perros-Guirec, Plaintel, Plancoet, Planguenoual, Pléboulle, Plédeliac, Plédran, Pléguien, Pléhedel, Pléherel, Plélan-le-Petit, Plélo, Plémet, Plémy, Plénée-Jugon, Pléneuf, Plésidy, Plessala, Plestan, Plestin-les-Grèves, Pleubian, Pleudaniel, Pleudihan, Pleumeur-Bodou, Pleumeur-Gautier, Pléven, Plévin, Ploeuc, Ploezal, Plorec, Plouagat, Plouaret, Plouasne, Ploubazlanec, Plouec, Plouer, Plouezec, Plouragan, Plougonver, Plougrescant, Plouguenast, Plouguernevel, Plouha, Plouisy, Ploulec'h, Ploumagoar, Ploumilliau, Plounevez-Moedec, Plounevez-Quintin, Plounez, Plouran, Plourivo, Plouvara, Pluduno, Plumaugat, Pluzunet, Pommeret, Pommerit-Jaudy, Pommerit-le-Vicomte, Pontrieux, Prat, Quessoy, Quevert, le Quillio, la Roche-Derrien, Saint-Agathon, Saint-Barnabé, Saint-Caradec, Saint-Cast, Saint-Denoual, Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle, Saint-Gilles-du-Mené, Saint-Gilles-Pligeaux, Saint-Gilles-Vieux-Marché, Saint-Glen, Saint-Goueno, Saint-Guen, Saint-Helen, Saint-Hervé, Saint-Jacut-de-la-Mer, Saint-Jacut-du-Mené, Saint-Jean-Kerdaniel, Saint-Jouan-de-l'Isle, Saint-Juvat, Saint-Laurent, Saint - Lormel, Saint - Michel-en-Grèves, Saint-Nicolas-du-Pelem, Saint-Nicomède, Saint-Potan, Saint-Quay-Portrieux, Saint-Rieul, Saint-Sanson, Saint-Thélo, Saint-Vran, Servel, Sévignac, Squiffiec, Taden, Tonquedec, Trébeurden, Trébry, Trédarzec, Trédrez, Treffrin, Trégastel, Tréglamus, Trégomar, Trégon, Trégueux, Tréguier, Trélevern, Trélivan, Trémel, Trémeur, Trémorel, Tréogan, Tressaint, Trévé, Tréveneuc, Tréverec, Trévou-Tréguignec, Trigavou, Uzel, la Vicomte-sur-Rance, le Vieux-Marché, Yvias, Yvignac. 3° La liste des communes pour lesquelles il existe un projet d'électrification ou d'extension de réseau coïncide avec celle des communes partiellement électrifiées. 4° Quant au montant des charges correspondant à chacun de ces projets, il est actuellement impossible de chiffrer, par commune et pour l'ensemble du département, le montant des travaux restant à exécuter, les services ne pouvant procéder aux études nécessaires qu'au fur et à mesure de la préparation des programmes annuels. On peut toutefois estimer à environ 2.200 millions de francs le montant des travaux correspondant à: 45 postes 100 kVA, 40 postes 16 kVA, 45 km de lignes MT, 800 km de lignes BT à renforcer, 1.100 km de lignes BT à construire. Dans les conditions actuelles de financement et compte tenu des allégements du fonds d'amortissement des charges d'électrification, les communes doivent ordinairement supporter, sur leur budget propre, de 5 à 8 p. 100 des charges financières, selon les projets.

8622. — M. Tourné demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est, pour les années 1955, 1956 et 1957, sur le plan national et par département: *a)* le montant des primes payées pour arrachage volontaire des vignes; *b)* le nombre de demandes honorées; *c)* combien d'hectares de vignes représente l'ensemble de ces demandes. (*Question du 5 novembre* 1957.)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous les réponses à sa question.

	1955	1956	JANVIER à octobre 1957.
a) Primes globales réglées (en milliers de francs)	362.009	7.783.895	6.832.163
b) Nombre de demandes correspondantes	248	11.853	17.287
c) Superficies correspondantes (en hectares) arrachées et indemnisées	1.004	21.580	22.004
d) Superficies des droits de replantation abandonnées en même temps (en hectares)	430	10.512	6.832

Le tableau ci-après donne le détail, par département, des règlements effectués au 31 octobre 1957.

Règlement des dossiers d'arrachages de vignes au 31 octobre 1957.

	NOMBRE de dossiers par mois.	INDEMNITÉ correspondante.
A fin décembre 1956	12.101	8.145.904.375
Janvier 1957	2.016	788.427.424
Février 1957	1.523	679.432.920
Mars 1957	1.710	787.040.540
Avril 1957	1.445	485.930.410
Mai 1957	2.050	1.098.320.047
Juin 1957	2.003	729.949.354
Juillet 1957	1.692	542.454.338
Août 1957	1.606	538.791.306
Septembre 1957	1.608	678.873.787
Octobre 1957	1.544	502.943.383
Total au 31 octobre 1957	29.388	14.978.067.887

Dossiers payés à la date du 31 octobre 1957.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de dossiers payés le 31 octobre 1957.	SUPERFICIE correspondante en hectares.	NOMBRE de dossiers arrachage total.	DROITS DE REPLANTATION Nombre de dossiers.	DROITS DE REPLANTATION Superficie.	INDEMNITÉS totales.
Ain	412	197 10 35	219	19	16 35 10	51.409.273
Aisne	1	0 26 25	»	»	»	59.535
Allier	504	257 44 33	215	38	22 80 88	61.913.884
Alpes (Basses-)	63	50 73 22	34	10	8 47 49	12.082.062
Alpes (Hautes-)	113	51 50 35	65	6	3 43 10	12.195.155
Alpes-Maritimes	61	48 89 47	38	8	5 11 25	12.717.904
Ardèche	82	47 21 06	34	18	17 18 16	11.252.996
Ariège	76	44 54 11	35	10	2 66 21	10.945.917
Aube	2	0 42 04	2	»	»	90.171
Aude	1.147	1.964 53 07	529	290	516 74 36	685.723.646
Aveyron	64	29 07 59	30	2	1 33 90	5.789.266
Bouches-du-Rhône	505	3.171 99 59	258	154	894 95 19	1.250.528.869
Cantal	3	0 83 58	1	»	»	181.113
Charente	204	164 68 54	79	25	20 78 96	40.741.185
Charente-Maritime	563	540 87 78	197	85	106 72 42	144.934.657
Cher	450	172 40 37	213	9	4 66 20	40.281.457
Corrèze	102	50 82 60	11	1	0 11 89	8.484.346
Côte-d'Or	219	78 30 96	88	40	25 77 89	20.548.575
Dordogne	789	915 84 62	255	114	131 14 38	240.311.227
Doubs	46	11 82 05	33	1	2 16 02	3.163.163
Drôme	217	141 19 56	107	13	22 17 36	46.804.880
Gard	799	2.109 62 28	288	224	683 90 94	758.462.731
Garonne (Haute-)	1.018	1.451 64 99	453	277	357 88 79	393.494.008
Gers	993	1.437 75 70	326	248	382 04 61	380.734.573
Gironde	2.417	4.420 56 65	872	784	1.372 59 48	1.405.163.211
Hérault	2.595	5.533 61 87	1.122	784	1.310 43 60	1.853.805.075
Indre	845	321 64 37	361	22	9 34 82	80.539.767
Indre-et-Loire	510	458 10 19	160	70	96 51 56	120.285.708
Isère	451	186 06 21	238	41	30 12 17	55.897.514
Jura	231	84 57 82	91	16	9 39 87	19.114.989
Landes	273	197 58 50	94	29	15 95 91	47.971.295
Loir-et-Cher	677	312 97 48	170	70	53 95 67	78.103.910
Loire	259	136 19 40	130	29	11 06 92	28.342.164
Loire (Haute-)	27	12 11 52	15	»	»	3.133.491
Loire-Atlantique	312	182 84 53	134	41	29 61 87	49.975.022
Loiret	357	107 74 54	67	21	12 09 66	21.392.969
Lot	360	302 20 20	108	41	39 92 03	67.815.008
Lot-et-Garonne	859	852 03 82	241	185	313 30 32	244.179.764
Lozère	15	8 03 23	8	»	»	2.049.036
Maine-et-Loire	598	565 11 29	194	83	139 36 22	145.098.434
Marne	5	1 62 01	3	»	»	416.813
Marne (Haute-)	16	3 60 39	11	»	»	858.046
Mayenne	8	1 52 87	5	»	»	314.139
Meurthe-et-Moselle	38	7 45 11	26	»	»	2.041.390
Meuse	27	6 97 30	17	1	0 08 57	1.832.369
Morbihan	42	12 85 77	19	1	0 14 00	2.628.934
Moselle	11	1 79 55	8	2	0 33 42	538.253
Nièvre	29	12 45 93	15	1	14 40 00	4.198.000
Puy-de-Dôme	150	73 75 47	69	6	4 26 71	15.924.769
Pyrénées (Basses-)	228	169 79 74	67	31	25 48 34	39.715.399
Pyrénées (Hautes-)	224	115 83 65	57	8	15 69 18	24.668.589
Pyrénées-Orientales	363	425 32 64	137	115	212 22 82	145.217.394
Rhin (Bas-)	4	0 74 40	2	»	»	208.222
Rhin (Haut-)	34	8 03 27	20	2	0 36 25	2.191.150
Rhône	122	68 57 45	64	18	15 46 87	20.038.753
Saône (Haute-)	97	18 55 24	52	5	1 29 63	4.516.841
Saône-et-Loire	634	309 84 72	224	158	94 20 83	60.866.951
Sarthe	101	45 45 91	53	8	5 71 57	11.495.941
Savoie	95	25 87 92	53	3	1 58 40	7.184.162
Savoie (Haute-)	66	14 44 67	56	»	»	4.277.656
Seine	1	0 07 00	1	»	»	30.800
Seine-et-Marne	2	0 31 08	1	»	»	90.350
Deux-Sèvres	470	136 61 36	101	49	24 29 46	37.067.841
Tarn	443	515 11 08	220	109	91 84 21	130.866.851
Tarn-et-Garonne	399	462 13 40	233	67	107 28 95	125.623.337
Var	434	835 82 33	235	125	259 95 85	266.863.638
Vaucluse	205	304 58 15	95	74	164 34 71	105.614.214
Vendée	911	388 18 09	277	113	52 12 45	92.614.961
Vienne	855	575 15 17	275	68	52 01 71	152.503.833
Vienne (Haute-)	21	7 14 62	13	»	»	1.548.482
Vosges	55	8 72 29	50	1	0 61 18	2.689.384
Yonne	344	106 75 82	105	17	6 43 08	21.796.755
Alger	549	7.805 42 94	353	332	2.160 20 26	2.736.114.528
Oran	168	3.971 00 31	114	70	487 53 70	1.319.545.806
Constantine	97	1.495 45 84	68	65	375 17 62	557.124.401
Totaux	26.302	44.587 99 27	10.644	5.257	11.173 24 97	14.317.947.197
Droits de replantation isolés	3.086	»	»	3.086	6.601 20 69	660.120.690
Totaux généraux	29.388	44.587 99 27	10.644	8.343	17.774 45 66	14.978.067.887

La superficie totale indemnisée se décompose comme suit:

Viniferas hybrides	41.380 ha 23 28	10.673.517.113 F.
Cépages interdits	1.662 ha 12 81	245.985.944
Vignes jeunes ou incultes (coefficient 0)	1.404 ha 02 02	136.651.411
Vignes pieds-mères (35 dossiers)	141 ha 61 16	16.581.260
Droits de replantation	17.774 ha 45 66	1.734.630.335
Arrachage total portant sur 27.808 ha 21 77		2.170.701.824
	62.362 ha 44 93	14.978.067.887 F.

Indemnité moyenne à l'hectare: 238.000 F.

Droits de replantation isolés.

Répartition des indemnisations à la date du 31 octobre 1957.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de dossiers.	SUPERFICIE en hectares.	INDEMNITÉ
Ain	4	1 87 90	187.900
Allier	19	6 20 82	620.820
Alpes (Basses-)	11	11 19 18	1.119.180
Alpes (Hautes-)	5	1 07 35	107.350
Alpes-Maritimes	2	0 76 40	76.400
Ardèche	1	0 51 50	51.500
Ariège	9	4 77 97	477.970
Aube	3	0 62 26	62.260
Aude	214	382 91 49	38.291.490
Aveyron	2	0 83 95	83.950
Bouches-du-Rhône	121	763 14 54	76.314.540
Charente	20	17 33 48	1.733.480
Charente-Maritime	37	39 47 73	3.947.730
Cher	5	4 22 95	422.950
Corrèze	1	0 73 00	73.000
Côte-d'Or	61	38 94 24	3.894.240
Dordogne	59	73 57 59	7.357.590
Doubs	1	0 07 80	7.800
Drôme	8	7 72 44	772.440
Gard	168	350 06 10	35.006.100
Garonne (Haute-)	69	95 11 93	9.511.930
Gers	143	298 61 00	29.861.000
Gironde	278	788 07 58	78.807.580
Hérault	315	512 32 40	51.232.400
Indre	18	7 96 66	796.660
Indre-et-Loire	35	30 62 67	3.062.670
Isère	19	14 68 17	1.468.170
Jura	19	11 21 00	1.121.000
Landes	15	17 66 09	1.766.090
Loir-et-Cher	55	59 21 94	5.921.940
Loire	5	2 90 90	290.900
Loire-Atlantique	53	28 33 39	2.833.390
Loiret	21	13 75 41	1.375.410
Lot	16	18 86 87	1.886.870
Lot-et-Garonne	59	76 28 56	7.628.560
Maine-et-Loire	37	54 70 33	5.470.330
Marne (Haute-)	3	0 37 00	37.000
Meurthe-et-Moselle	5	0 58 73	58.730
Meuse	4	0 49 85	49.850
Morbihan	3	0 47 30	47.300
Moselle	4	0 61 68	61.680
Nièvre	1	1 54 95	154.950
Pyrénées (Basses-)	14	11 16 17	1.116.170
Pyrénées (Hautes-)	6	4 28 59	428.590
Pyrénées-Orientales	144	212 69 13	21.269.130
Rhin (Bas-)	1	0 12 58	12.580
Rhin (Haut-)	3	0 33 61	33.610
Rhône	12	9 93 31	993.310
Saône (Haute-)	5	0 86 04	86.040
Saône-et-Loire	128	89 12 44	8.912.440
Sarthe	6	2 49 59	249.590
Savoie	2	0 38 50	38.500
Savoie (Haute-)	1	0 30 00	30.000
Sèvres (Deux-)	23	11 44 08	1.144.080
Tarn	53	116 93 75	11.693.750
Tarn-et-Garonne	36	77 37 66	7.737.660
Var	91	149 15 73	14.915.730
Vaucluse	71	105 20 37	10.520.370
Vendée	259	131 75 42	13.175.420
Vienne	38	39 91 38	3.991.380
Vosges	2	0 28 55	28.550
Yonne	9	2 09 77	209.770
Alger	199	1.455 55 59	145.555.590
Oran	22	138 90 65	13.890.650
Constantine	36	300 34 68	30.034.680
Total	3.086	6.601 20 60	660.120.600

*

8728. — M. Tourné demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° combien de dossiers de demandes de prime d'arrachage volontaire de vignes sont en instance de liquidation dans ses services; 2° sur combien d'hectares portent ces dossiers; 3° quelle est la somme prévue pour donner suite à ces demandes; *a)* pour toute la France; *b)* pour chacun des départements intéressés. (*Question du 12 novembre* 1957.)

Réponse. — 1° A la date du 1er novembre 1957, 69.871 dossiers de demandes de prime d'arrachage volontaire de vigne étaient en instance de liquidation à l'institut des vins de consommation courante; 2° il est estimé, ces dossiers étant en cours d'examen, que ceux-ci portent sur 60.000 hectares environ; 3° pour donner suite à ces demandes, il existait au 1er novembre 1957, un crédit de 4.160.829.589 F auquel viendront s'ajouter les crédits ouverts par la loi de finances du prochain exercice en application des dispositions du décret n° 54-955 du 14 septembre 1954. Ces crédits sont destinés au financement de toutes les opérations d'arrachage volontaire de vignes, effectuées tant dans la métropole qu'en Algérie. Il ne peut y avoir de répartition par département, les demandes d'indemnités étant liquidées selon l'ordre de leur arrivée au service central de l'institut des vins de consommation courante, 16, place de la Madeleine, à Paris.

8831. — M. Tremouilhe demande à **M. le ministre de l'agriculture** combien de prêts spéciaux ont été demandés par des viticulteurs de Lot-et-Garonne et combien ont été consentis au titre du décret du 17 septembre 1956, avec prise en charge des annuités par la section viticole du fonds national de solidarité agricole à la suite du gel de 1956: 1° pour perte de récolte (quatre annuités prises en charge); 2° pour reconstitution de vignobles détruits (six annuités prises en charge). Quel a été le montant des prêts consentis à l'hectare dans l'un et l'autre cas. (*Question du 15 novembre* 1957.)

Réponse. — En application de l'article 675 du code rural, il a été consenti cent vingt et un prêts à moyen terme et à taux d'intérêt réduit aux agriculteurs de Lot-et-Garonne en vue de la réparation des dégâts causés à leur exploitation par le gel survenu au cours de l'hiver 1955-1956. Ces prêts représentent un montant total de 75.108.000 F. Par ailleurs, six prêts ont été consentis à des viticulteurs spécialisé pour un montant total de 5.920.000 F, sur la base de 400.000 F l'hectare, pour la reconstitution de leurs vignobles détruits par le gel. Aucune demande de remise d'annuités n'a encore été formulée par les viticulteurs sinistrés, emprunteurs auprès du fonds national de solidarité agricole, institué en application de l'article 679 du code rural.

9007. — M. Tourné expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le barrage dit du Pla-des-Aveillans, en aval des Bouillouses (Pyrénées-Orientales), n'est pas encore réalisé. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons du retard de la mise en route des travaux; 2° quand les travaux commenceront et quand on pense qu'ils seront terminés; 3° quel est le but assigné au barrage du Pla-des-Aveillans et qui en est le maître d'œuvre; 4° quelle quantité d'énergie électrique produira ce barrage; 5° à combien se monteront les dépenses de construction; et qui participe au financement de l'ouvrage. (*Question du 28 novembre* 1957.)

Réponse. — La question écrite ci-dessus visée a été transmise au ministre de l'agriculture par le ministre de l'industrie et du commerce. Le ministre de l'agriculture rappelle à M. Tourné les termes de la réponse qu'avait adressée l'un de ses prédécesseurs le 14 juillet 1955 à sa question n° 16732: en ce qui concerne le barrage du Pla-des-Aveillans, le préfet des Pyrénées-Orientales a été informé, par lettre du 18 novembre 1954, des motifs pour lesquels le ministre de l'agriculture maintenait les termes d'une précédente décision du 2 mai 1953 indiquant au préfet qu'il n'était pas possible d'envisager l'aide financière du ministre de l'agriculture pour la construction de cet ouvrage. Le ministre de l'agriculture ne s'est toutefois pas refusé à un nouvel examen de la question, qui est actuellement soumise au conseil supérieur des eaux et du génie rural. D'après les renseignements contenus dans le dossier qui avait été envoyé par le préfet au ministère de l'agriculture, le barrage-réservoir du Pla-des-Aveillans aurait pour objet d'améliorer le régime des irrigations alimentées par les eaux de la Têt. Il n'apparaît pas qu'il doive être utilisé pour produire de l'énergie électrique. Les dépenses de construction seraient évaluées à 700 millions de francs. Le maître d'œuvre serait, semble-t-il, le département à qui il appartient de prendre les décisions nécessaires en vue du commencement et de l'échelonnement des travaux ainsi que de leur programme de financement.

9028. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles il ne peut être accordé aux exploitants agricoles la même ration de base de carburant détaxé qu'en 1956, la diminution des crédits affectés à la détaxe, 2 milliards en moins en 1957, ayant surtout touché les petites exploitations familiales agricoles de nos régions du Centre auxquelles les pouvoirs publics ont eux-mêmes recommandé, en d'autre temps, l'achat de matériel agricole fonctionnant à l'essence. (*Question du 29 novembre* 1957.)

Réponse. — Les crédits mis à la disposition du ministère de l'agriculture n'ont pas permis de distribuer plus de cinquante litres à l'hectare labourable motorisé au titre de l'année 1957. Par contre, il a été prévu que les attributions de 1958 seront calculées sur la base de soixante litres à l'hectare labourable motorisé.

9171. — M. Plaisance demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le nombre d'exploitations agricoles, dans le département de l'Eure, en 1900, 1920, 1940, 1950, 1957, pour chacune des catégories suivantes: *a*) exploitations de moins de 10 ha; *b*) exploitations de 10 à 50 ha; *c*) exploitations de 50 à 100 ha; *d*) exploitations de 100 à 500 ha; *e*) exploitations de plus de 500 ha. (*Question du 10 décembre 1957.*)

Réponse. — Les tableaux ci-dessous donnent les résultats des enquêtes ou recensements agricoles de 1892, 1929, 1942 et 1955, seules années où les renseignements relatifs à la taille des exploitations ont été recueillis. Il y a lieu de faire quelques réserves quant à la comparabilité des résultats en raison des méthodes d'enquêtes et des définitions qui n'ont pas toujours été exactement les mêmes: surfaces des bois rattachés aux exploitations comprises en 1929, surfaces des bois rattachés aux exploitations non comprises en 1955, est une des principales différences.

ANNÉES	MOINS de 10 hectares.	DE 10 à 50 hectares.	DE 50 à 100 hectares	100 A 300 hectares.	PLUS de 300 hectares.
1892......	49.469	7.318	910	458	54
				512	
				100 à 500 hectares.	Plus de 500 hectares.
1929......	31.542	8.510	1.549	907	91
				998	
1942......	7.129	7.032	1.707	599	13
				612	
1955......	8.449	7.164	1.723	512	2
				514	

9335. — M. Charles demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que le vin d'importation de consommation courante sera mis en vente exclusivement dans les magasins à succursales multiples et dans les magasins à prix uniques. (*Question du 16 décembre 1957.*)

Réponse. — Aucune qualité particulière n'est demandée aux détaillants qui mettront en vente les vins d'importation de consommation courante.

BUDGET

2395. — M. Moynet demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'administration est fondée à prétendre: 1° qu'en application du principe de l'annualité des charges, les frais généraux non portés dans les frais à payer du dernier exercice prescrit et passés en charges au moment du payement, en l'occurrence le premier exercice soumis à vérification, doivent être exclus des charges dudit exercice; 2° qu'en application du principe de l'opposabilité du bilan du dernier exercice prescrit, les créances acquises au cours du dernier exercice prescrit et portées en recettes à la date de leur encaissement, en l'occurrence au cours du premier exercice soumis à vérification, doivent néanmoins être comprises dans les bénéfices dudit exercice. Ces deux solutions semblent contraires à l'équité. (*Question du 27 juin 1956.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, en principe, les seules charges déductibles des résultats de chaque exercice étant, conformément à la jurisprudence constante du conseil d'Etat, celles qui se rapportent audit exercice. 2° Réponse affirmative. En effet, le bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit étant, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence découlant de l'arrêt du conseil d'Etat du 18 décembre 1954 (requête n° 10187) opposable tant au contribuable qu'à l'administration, du fait même qu'il reprend les écritures du bilan de clôture du dernier exercice prescrit, la comparaison, dans les conditions prévues à l'article 38-2 du code général des impôts, de l'actif net, éventuellement rectifié, à la clôture de l'exercice considéré et de l'actif net, retenu tel quel à l'ouverture du même exercice, aboutit, de plein droit, à comprendre, le cas échéant, dans le bénéfice imposable dudit exercice, le montant des créances qui n'auraient pas figuré au bilan de clôture du précédent exercice. Toutefois, il a été admis que, si le premier exercice soumis à vérification était celui qui suit immédiatement le dernier exercice amnistié en vertu de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 et si le service de vérification avait remis en cause le mode de comptabilisation des créances précédemment adopté par l'entreprise, les résultats ainsi rectifiés de ce premier exercice devraient être diminués du montant des créances acquises mais non comptabilisées à la clôture du dernier exercice amnistié. D'autre part, dans le cas où les résultats déclarés par une entreprise pour le premier exercice soumis à vérification auraient été déterminés sous déduction de frais afférents à des exercices antérieurs, mais compte tenu des créances acquises avant l'ouverture dudit exercice, l'administration ne se refuserait pas, à l'occasion de la rectification de ces résultats, à faire procéder, sur le plan de l'équité, à un examen particulièrement attentif de la situation fiscale de ladite entreprise.

5774. — M. Jarrosson demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les installations ou aménagements créés par une société sur un terrain pris à bail, mais qui, à l'expiration du contrat de location, seront remis au bailleur contre indemnité, peuvent faire l'objet de la réévaluation prévue par l'article 69 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945. Ce cas échappe, en effet, à la règle établie par l'arrêt du 29 juin 1956 (requête n° 28215, *B. O. C. D.*, 4ᵉ partie, n° 9956), arrêt par lequel le conseil d'Etat a jugé la réévaluation applicable aux seuls éléments dont l'entreprise était effectivement propriétaire, les installations créées par une société sur un terrain pris à bail et restant acquises gratuitement au bailleur à l'expiration du contrat de location ne pouvant faire l'objet de réévaluation. (*Question du 12 mars 1957.*)

Réponse. — En application de la jurisprudence découlant de l'arrêt du conseil d'Etat du 29 juin 1956 visé dans la question et selon laquelle la réévaluation prévue par les articles 45 et suivants du code général des impôts est uniquement applicable aux éléments dont l'entreprise peut être considérée comme étant effectivement propriétaire à la date de la revsion du bilan, une entreprise est normalement fondée à réévaluer les installations ou aménagements qu'elle a créés sur un terrain pris à bail lorsque ces installations ou aménagements ne doivent revenir au bailleur que contre indemnité, notamment dans les conditions fixées à l'article 555 du code civil.

6407. — M. Gilbert Cartier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi du 4 août 1956, relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de la Tunisie a prévu, dans son article 2, le reclassement, en France, par une procédure d'intégration des agents permanents français. Il lui demande: 1° de préciser le champ d'application de la loi du 4 août 1956; 2° si, d'après les travaux préparatoires, elle peut s'appliquer notamment à la caisse centrale du crédit artisanal et maritime (cette caisse centrale a été créée par décret beylical du 29 avril 1948); 3° s'il compte porter à la connaissance des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de la Tunisie la liste des organismes métropolitains qui, éventuellement, accepteraient leur intégration. (*Question du 16 avril 1957.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 2 de la loi du 4 août 1956 sont applicables aux agents permanents français des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie. Le projet de règlement d'administration publique actuellement en préparation comprend la caisse centrale de crédit artisanal et maritime parmi les établissements publics de Tunisie dont le personnel peut faire l'objet d'un reclassement. La liste des organismes métropolitains dans lesquels les reclassements pourront être effectués ne pourra être définitivement arrêtée que lorsque toutes les conventions entre l'Etat et ces établissements, prévues par l'article 2 précité de la loi du 4 août 1956, auront été conclues.

7750. — M. Badie demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**, compte tenu de ce que le vignoble du Languedoc-Roussillon comprend les départements du Gard, de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et les communes des Saintes-Marie-de-la-Mer et d'Arles, dans le département des Bouches-du-Rhône: 1° quels sont, en 1956, en superficie en vigne: *a*) le nombre d'exploitations; *b*) la superficie totale de la catégorie, en distinguant les exploitations de moins de 1 hectare, de 1 à 3 hectares, de 3 à 7 hectares, de 7 à 20 hectares, plus de 20 hectares; 2° quelle est la récolte en 1955-1956, répartition par importance de la propriété de la superficie plantée en vigne à moins de 1 hectare; 3° quelle est la répartition de la récolte en 1955 et en 1956 (production en hectolitres): *a*) nombre de déclarations; *b*) production de la catégorie, en distinguant les exploitations de moins de 50, de 50 à 100, de 100 à 300, de 300 à 1.000, de 1.000 à 3.000, de 3.000 à 5.000, de 5.000 à 10.000, plus de 10.000; 4° quelle est la livraison d'alcool vinique en 1954 et 1955; 5° quelles sont les quantités soumises à la distillation obligatoire et quantités d'alcool produites par cette distillation durant les campagnes 1954-1955, 1955-1956; 6° quelles sont les quantités de vin produites par la région du Languedoc-Roussillon et exportées à l'étranger durant les campagnes 1954-1955, 1955-1956, en distinguant les vins de consommation courante et les vins à appellation d'origine contrôlée. (*Question du 19 juillet 1957.*)

Réponse. — 1° et 2° Une enquête, dont le but est de réunir les renseignements demandés, est actuellement en cours; les résultats en seront communiqués à l'honorable parlementaire dès qu'ils seront connus; 3° pour les départements du Gard, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, les renseignements demandés figurent dans le tableau ci-après. L'enquête susvisée permettra de connaître les chiffres correspondants pour les communes des Saintes-Marie-de-la-Mer et d'Arles: *a*) nombre de déclarations produites:

DÉPARTEMENTS	ANNÉES	NOMBRE DE VITICULTEURS DONT LA RÉCOLTE EST COMPRISE ENTRE :								Total.
		0 et 50 hl.	51 et 100 hl.	101 et 300 hl.	301 et 1.000 hl.	1.001 et 3.000 hl.	3.001 et 5.000 hl.	5.001 et 10.000 hl.	Plus de 10.000 hl.	
Gard	1955	26.624	7.580	7.970	2.924	337	32	5	3	45.475
	1956	27.222	7.475	8.159	3.555	479	36	15	1	46.942
Hérault	1955	37.132	15.844	15.110	5.725	1.032	136	52	5	75.036
	1956	34.831	15.402	14.957	6.528	1.208	188	74	12	73.200
Aude	1955	23.708	8.498	8.556	3.725	831	109	37	4	45.358
	1956	25.565	7.837	7.637	2.882	674	76	31	2	44.704
Pyrénées-Orientales	1955	19.531	5.450	4.883	1.302	229	25	3	»	31.423
	1956	19.405	5.509	4.610	1.247	246	33	2	»	31.052

b) *Récoltes globales correspondantes.*

DÉPARTEMENTS	ANNÉES	RÉCOLTE GLOBALE DES VITICULTEURS DONT LA RÉCOLTE EST COMPRISE ENTRE :								Total.
		0 et 50 hl.	51 et 100 hl.	101 et 300 hl.	301 et 1.000 hl.	1.001 et 3.000 hl.	3.001 et 5.000 hl.	5.001 et 10.000 hl.	Plus de 10.000 hl.	
Gard	1955	570.674	507.712	1.400.404	1.398.477	516.243	124.899	35.218	43.845	4.597.172
	1956	525.716	474.899	1.401.334	1.737.171	722.757	129.074	100.898	28.956	5.120.805
Hérault	1955	914.327	1.157.917	2.695.856	2.868.411	1.651.640	530.726	337.518	61.571	10.217.966
	1956	846.728	1.134.173	2.606.625	3.244.166	1.841.158	696.907	510.805	156.040	11.036.502
Aude	1955	517.891	621.274	1.502.205	1.898.046	1.416.428	404.048	235.403	55.503	6.650.888
	1956	560.035	567.716	1.315.729	1.466.414	1.116.594	278.931	200.430	29.164	5.535.013
Pyrénées-Orientales	1955	414.946	390.424	824.399	652.970	357.002	95.425	16.794	»	2.752.050
	1956	421.740	383.185	765.161	636.687	365.170	120.729	13.001	»	2.705.673

4° et 5° Les statistiques établies par l'administration des contributions indirectes portent seulement sur les quantités d'alcool qui, résultant de l'application aux quantités de vins déclarées des taux prévus par les textes en vigueur, devraient théoriquement être fournies par les viticulteurs au titre des prestations viniques ou de la distillation obligatoire. Pour les récoltes de 1954 et 1955, ces quantités ont été les suivantes:

DÉPARTEMENTS	RÉCOLTE de l'année.	PRESTATIONS viniques.		DISTILLATION obligatoire.	
		Nombre de prestataires.	Quantités en alcool pur.	Nombre de prestataires.	Quantités en alcool pur.
			Hectolitres		Hectolitres
Gard	1954	19.530	42.808	14.369	46.872
	1955	17.264	33.237	11.990	29.653
Hérault	1954	29.519	87.953	20.404	103.256
	1955	28.681	77.278	17.984	70.183
Aude	1954	17.287	51.410	9.502	58.488
	1955	17.495	43.942	10.289	43.330
Pyrénées-Orientales	1954	10.431	16.511	3.174	12.026
	1955	10.390	16.961	4.285	8.905

6° Seuls les vins de la Gironde, de Bourgogne, des Côtes-du-Rhône et d'Alsace sont spécialisés à la nomenclature générale des produits dont il est fait usage pour l'établissement des statistiques du commerce extérieur. Pour les vins des autres régions, ces mêmes statistiques groupent toutes les exportations en deux catégories: vins à appellation d'origine contrôlée et vins sans appellation, sans faire de distinction entre les régions de production. Il n'est donc pas possible d'indiquer les quantités de vins du Languedoc-Roussillon qui sont exportés à l'étranger.

7800. — M. Hovnanian, se référant à la réponse donnée le 29 septembre 1956 à sa question n° 1491, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la solution contenue dans cette réponse se trouve, comme il est à supposer, normalement applicable dans le cas où le portefeuille apporté par la société holding absorbée se compose de valeurs mobilières possédées par elle à concurrence de 30 p. 100 depuis plus de cinq ans et de 80 p. 100 possédées depuis plus de deux ans. (*Question du* 23 *juillet* 1957.)

Réponse. — Seules sont exclues du champ d'application de l'exonération prévue par l'article 210 du code général des impôts les plus-values dégagées par l'apport-fusion d'éléments qui constituent l'objet même du négoce de la société absorbée. Par suite, si la société absorbée visée dans la question ne se livre pas de manière habituelle à l'achat et à la vente de titres, les plus-values dégagées, lors de son absorption par une société d'investissement, sur les valeurs mobilières figurant dans son portefeuille sont susceptibles de bénéficier de l'exonération susvisée sans qu'il y ait lieu de rechercher si ces valeurs ont ou non le caractère d'éléments de l'actif immobilisé au sens de l'article 40 du code précité, c'est-à-dire, pratiquement, quelle que soit la date d'acquisition des titres dont il s'agit. Mais, bien entendu, en cas de cession, par la société d'investissement absorbante, des titres provenant de la société absorbée, la plus-value devenant taxable du fait de l'opération — et égale, comme il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 1491 posée par l'honorable député, à la différence entre la valeur d'apport des titres et leur valeur comptable au dernier bilan de la société absorbée — ne peut bénéficier, le cas échéant, de l'exonération sous condition de remploi prévue à l'article 40 précité que si ladite cession intervient au moins cinq ans après l'acquisition, par la société absorbée, des titres dont il s'agit, ce délai étant toutefois réduit à deux ans pour les cessions réalisées entre la date d'entrée en vigueur du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 et le 31 décembre 1956, sous réserve que le remploi des disponibilités correspondantes soit effectué avant le 1er janvier 1958 sous la forme prévue à l'article 8 (§ 1) dudit décret.

7978. — M. Anthonioz expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un hôtelier a fait l'objet d'une vérification de comptabilité de la part du service des contributions directes pour les années 1952 à 1955, pendant lesquelles son établissement était entièrement à la disposition de l'armée qui l'occupait exclusivement. Les recettes payées par mandat sur le Trésor étaient donc d'un recouvrement certain, exactement déterminées, et aucune omission n'a été constatée. Cependant, le contribuable a commis l'erreur de ne comptabiliser les mandats de fin d'année qu'au début de l'année suivante, au moment de leur réception, c'est-à-dire avec seulement quelques jours de retard. Le vérificateur a rétabli la situation des recettes correspondant aux années 1952 à 1955, mais il refuse de rapporter à l'année 1951 les recettes afférentes à

cette année et comptabilisées au début de 1952, en invoquant l'arrêt du conseil d'Etat du 18 décembre 1954 (requête n° 10187). Il lui demande si la jurisprudence résultant de cet arrêt, qui concerne une société d'assurances ayant pratiqué à la fin de chaque exercice une provision pour primes échues mais non encaissées, est applicable dans le cas signalé, étant précisé que la comptabilité de l'hôtelier n'a jamais fait état de provisions pour créances à recouvrer et qu'enfin au 31 décembre 1956 toutes les recettes étaient comptabilisées normalement. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — Réponse affirmative. En effet, le bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit étant, conformément à la jurisprudence découlant de l'arrêt du conseil d'Etat cité dans la question, opposable tant au contribuable qu'à l'administration, du fait même qu'il reprend les écritures du bilan de clôture du dernier exercice prescrit, la comparaison, dans les conditions prévues à l'article 38-2 du code général des impôts, de l'actif net, éventuellement rectifié, à la clôture de l'exercice considéré et de l'actif net, retenu tel quel, à l'ouverture du même exercice, aboutit, de plein droit, à comprendre, le cas échéant, dans le bénéfice imposable dudit exercice le montant des créances qui n'auraient pas figuré au bilan de clôture du précédent exercice.

7998. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: en vue de l'application du décret n° 57-806 du 19 juillet 1957 (art. 1er et 4), une société anonyme dont l'exercice coïncide avec l'année civile s'est transformée en société en nom collectif, avec effet du 1er juillet 1956, sans dissolution de l'être moral préexistant et sans création d'une société nouvelle. Ladite société, qui a constitué, au 31 décembre 1956, un complément de dotation, a soumis à l'impôt sur les société le bénéfice du premier semestre 1956 et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques le bénéfice du deuxième semestre. Il est demandé si les solutions suivants sont exactes: 1° aucune réintégration ne peut être faite (au titre des 25 p. 100 du complément de dotation au 31 décembre 1956) au bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés, puisque la personne morale, en tant qu'assujettie audit impôt, n'a clôturé aucun exercice postérieurement au 30 septembre 1956 (art. 1er du décret); 2° les 25 p. 100 du complément de dotation pratiqué au 31 décembre 1956, ce complément représentant la plus-value prise par le stock indispensable depuis le 31 décembre 1955 — et non pas seulement depuis le 1er juillet 1956 — ne doivent pas être réincorporés en totalité au bénéfice du deuxième semestre (impôt sur le revenu des personnes physiques), mais seulement pour partie. Dans ces conditions, il est également demandé: 3° quelle sera la fraction des 25 p. 100 du complément de dotation qui sera réintégrée au bénéfice du deuxième semestre de 1956 soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques; 4° si le rehaussement du bénéfice déclaré par la société au titre de cet impôt lui sera notifié, par application de l'article 55 du code général des impôts, préalablement à la mise en recouvrement des impositions supplémentaires qui seront établies au nom des associés. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — L'article 1er, paragraphe I (*b*, 5°, B) de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 et l'article 1er, paragraphe I, du décret n° 57-806 du 19 juillet 1957 précisant que les suppléments de décote ou de dotation sur stocks qui doivent être rapportés au bénéfice imposable à raison de 25 p. 100 de leur montant sont ceux qui ont été pratiqués ou constitués, en application du paragraphe 3 de l'article 38 du code général des impôts, à la clôture des exercices clos en 1956, par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à la clôture du premier exercice arrêté postérieurement au 30 septembre 1956 par les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés, les questions posées par l'honorable député comportent le réponses ci-après: 1° réponse affirmative; 2° et 3° le quart du complément de dotation constitué au 31 décembre 1956 doit être intégralement rapporté au bénéfice taxable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, nonobstant le fait que ce complément ait pu être calculé en tenant compte notamment des variations de prix intervenues entre le 1er janvier et le 30 juin 1956; 4° réponse négative, si la rectification apportée au bénéfice déclaré, en application des dispositions précitées, a pu être effectuée d'après les éléments fournis par l'intéressé à l'appui de sa déclaration.

8117. — M. Jean-Paul David rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les dispositions de l'article 111 du code général des impôts d'après lesquelles sont, sauf preuve contraire, considérées comme revenus distribués, les sommes que les associés d'une personne morale reçoivent à titre de prêt. Il lui demande: 1° si l'inscription de comptabilité conforme aux normes comptables en matière de prêt peut servir de preuve de la réalité de celui-ci, lequel peut, au demeurant, être attesté par le contrat de prêt sous signature privée non enregistrée; 2° suivant quelles modalités pratiques peut avoir lieu la déduction de ces sommes des revenus imposables de la personne morale, au moment du remboursement, si cette dernièr n'a pas réalisé de bénéfices ou lorsqu'ils sont insuffisants dans la période d'imposition au cours de laquelle le remboursement est intervenu, ou encore lorsque la personne morale est en déficit ou mise en dissolution sans distribution de boni (réserves ou plus-values), notamment lorsque les sommes dues sont précomptées sur la part de capital de l'associé emprunteur. (*Question du 18 octobre 1957.*)

Réponse. — 1° La preuve contraire réservée par l'article 111 *a* du code général des impôts peut être considérée comme rapportée dans le cas envisagé si le prêt, régulièrement inscrit dans les écritures sociales, se trouve constaté par un acte pouvant être tenu pour sincère, prévoyant le versement d'intérêts normaux et fixant les modalités du remboursement de la dette. L'admission de cette preuve demeure liée, en tout état de cause, à l'examen, par l'administration, de l'ensemble des circonstances de fait. 2° Si la preuve contraire n'ayant pas été rapportée le prêt a été assujetti à la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers, les sommes ultérieurement remboursées par l'associé à la personne morale ne devraient, d'après les termes mêmes de l'article 111 *a* du code général des impôts, venir en déduction de la masse des revenus imposables que pour la période d'imposition au cours de laquelle le remboursement est effectivement intervenu. L'administration admet, toutefois, par mesure de tempérament, que la faculté d'imputation peut affecter les cinq exercices suivants. Mais, dans tous les cas où l'imputation ne peut avoir lieu dans la limite ainsi prévue, la restitution de l'impôt régulièrement perçu ne saurait être envisagée. (Rappr. réponses aux questions écrites nos 9508, 12071, 12413 et 15770 posées par MM. Vendroux, Joseph Denais, Krieger et Barrachin, députés; *Journal officiel* des 12 mars et 4 mai 1955; Débats Assemblée nationale, pages 1391, 2477, 2479 et 2487.)

8439. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, d'après l'instruction d'enregistrement n° 7489, il semblerait que, dans le cas de prêt sans intérêt à un associé, la société devrait supporter sur le montant d'intérêts normaux l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Si cette interprétation est bien exacte, il est demandé si le calcul de l'impôt sur les sociétés ne devrait pas être influencé par la déduction impôt sur impôt de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières applicable aux intérêts que la sociétés est censée recevoir. (*Question du 18 octobre 1957.*)

Réponse. — Lorsque l'impôt de distribution n'est pas perçu sur la somme qu'une société met à la disposition d'un associé à titre d'avance ou de prêt et qu'en outre cette avance ou ce prêt ne produit pas d'intérêt, l'administration s'estime en principe fondée à réintégrer dans les bénéfices de cette société une somme correspondant à un intérêt normal. Cette somme devient ainsi passible de l'impôt sur les sociétés sans qu'il y ait à envisager l'imputation à laquelle fait allusion l'auteur de la question dès lors que, s'agissant en l'espèce d'une avance ou d'un prêt non représenté par des titres négociables, les intérêts supposés produits par cette avance ou ce prêt sont exclusivement soumis audit impôt (cf. code général des impôts, art. 124). C'est le bénéfice net supplémentaire résultant de la réintégration et réputé avoir été distribué au bénéficiaire de l'avance qui doit être pris en compte pour le calcul de la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers dû par la société prêteuse.

8468. — M. Delabre signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation choquante d'un instituteur du département du Nord qui, stagiaire du 1er octobre 1913, non mobilisé à la déclaration de guerre de 1914, déporté de septembre 1914 à novembre 1918 (titulaire de la carte de « déporté politique ») n'a évidemment pu, lors de son admission à la retraite (1er octobre 1951), justifier des conditions imposées (fonctionnaire demeuré « par ordre » à « son poste » en région envahie durant l'occupation ennemie) pour obtenir le bénéfice de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924. Il lui demande si ce cas de force majeure ne lui semble pas de nature à justifier une décision dérogative particulière en faveur de l'intéressé qui, n'étant pas considéré comme « résistant », n'a pu, tout au plus, obtenir (art. L. 286 et 289 du code) que l'entrée en compte du temps passé en déportation dans l'ancienneté de service exigée pour la retraite et l'avancement, de sorte que, bien que placé dans une situation nettement défavorisée, ce fonctionnaire a eu l'amertume d'obtenir une pension inférieure à celle de ses camarades demeurés à leur poste et bénéficiaires d'une loi dont les dispositions n'ont pu être observées de sa part. (*Question du 18 octobre 1957.*)

Réponse. — L'article 79 de la loi du 14 avril 1924, dont les dispositions ont été reprises à l'article L. 95 du code des pensions civiles et militaires de retraites, a institué divers avantages de pension en faveur des fonctionnaires ayant continué, sur ordre, à exercer leurs fonctions dans les régions envahies au cours de la guerre 1914-1918. Ces avantages, qui consistent en une bonification de services et en un abaissement de l'âge de la retraite, sont exorbitants du droit commun en matière de pension. Ils ne se justifient que par le caractère particulièrement difficile de l'exercice des fonctions administratives dans les régions privées de tout rapport avec le pouvoir central et sous la domination directe de l'ennemi. Ils sont donc liés à l'exercice effectif desdites fonctions dans les conditions prévues par la loi et ne sauraient, en conséquence, être étendus à un agent qui n'a pas effectué de tels services, aussi digne d'intérêt que soit la situation qui a motivé son empêchement.

8478. — M. Sagnol expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la législation, la jurisprudence constante du conseil d'Etat et les instructions du secrétariat d'Etat à la fonction publique accordent aux agents qui changent de cadre le rappel du temps des services militaires et, en particulier, celui de la période de mobilisation dès l'instant que leur prise en compte n'a pas été nécessaire pour parfaire le temps de stage afin d'accéder au cadre supérieur par concours. Cette mesure est cependant limitée ou annulée par la loi validée du 16 janvier 1941 au cas où l'agent intéressé ne débute pas à l'échelon de base. Il lui demande: 1° cette bonification d'ancienneté est-elle accordée effectivement par tous les services du ministère à tous les agents intéressés; dans la négative, quelles administrations refusent ces avantages aux combattants 1939-1940; 2° des instructions ont-elles été adressées pour qu'il y ait unifor-

mité d'application afin d'éviter toute interprétation incorrecte de la législation et léser les intéressés; 3° des agents non encore bénéficiaires, dans les cadres avant la guerre 1939-1940, peuvent-ils en faire la demande à leur administration. En cas de refus, à quel service ministériel peuvent-ils s'adresser pour obtenir réparation; 4° quelles instructions il pense donner aux divers services pour leur rappeler les conditions de rappel du temps de mobilisation quand certains refusent de donner satisfaction à leurs employés; 5° les fonctionnaires qui ont droit à ce rappel de services militaires depuis leur intégration dans le cadre supérieur par la revision de leur traitement et ancienneté dans les divers échelons sont-ils autorisés aussi à demander pareille revision pour les indemnités, primes, frais d'assiette, etc., liés au traitement ou aux indices. (*Question du 18 octobre 1957.*)

Réponse. — L'application de la législation sur les rappels de services militaires en cas de changement de cadre a fait l'objet d'une jurisprudence abondante du conseil d'Etat qui s'efforce de dégager, en cette matière, certains principes directeurs compte tenu de l'extrême variété des situations statutaires. Cette même variété rend particulièrement malaisée l'intervention de directives administratives d'ordre général, qui, par leur généralité même, pourraient parfois conduire, lors de leur application, à des conséquences dont l'apparente contradiction, et parfois l'iniquité, ne manqueraient pas de motiver de nouveaux recours contentieux. Toutefois, les services compétents de la présidence du conseil (direction de la fonction publique) et du ministère des finances (direction du buget) s'efforcent de résoudre, compte tenu de la jurisprudence, les cas qui leur sont soumis par les diverses administrations. Il appartient donc à l'honorable parlementaire si, comme il le semble, son attention a été appelée sur une situation particulière, de bien vouloir exposer celle-ci à l'un de ces services. Il va de soi que, lorsque le bien-fondé d'une demande est reconnu, la régularisation rétroactive de la situation du fonctionnaire intéressé doit comporter une incidence sur les indemnités annexes, dans la mesure où ces dernières sont directement calculées en proportion du traitement.

8803. — M. Bernard Lafay signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la réponse qui lui fut donnée (*Journal officiel* du 19 juin 1952, n° 56, page 3032) par M. le ministre de l'industrie et du commerce: « Rien ne semble s'opposer à ce qu'un groupement d'industriels, constitué dans les formes prévues par la loi de 1901, installe, même à titre onéreux, des gardiens dans les entreprises appartenant à ses adhérents, à condition qu'il ne procède à aucune répartition de bénéfices. Le service de gardiennage, ainsi rendu, n'étant pas offert au public, ne peut, en effet, être assimilé à une activité commerciale. » Il lui demande: 1° si cette réponse est toujours valable et, dans ces conditions, s'il est possible qu'un tel groupement — qui ne procède, bien entendu, à aucune répartition de bénéfices — soit taxé au titre des « taxes et prestations de service » sur les cotisations versées par ses adhérents au titre du gardiennage; 2° éventuellement, pourquoi et en vertu de quels textes la précédente réponse ne serait-elle plus valable. (*Question du 13 novembre 1957.*)

Réponse. — Le groupement d'industriels visé aux questions accomplit des actes relevant d'une activité commerciale au sens de l'article 256 du code général des impôts. A ce titre, il est, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, « passible des taxes sur le chiffre d'affaires nonobstant la double circonstance qu'il ne fait d'opérations qu'avec ses membres et ne poursuit la recherche d'aucun bénéfice » (conseil d'Etat, arrêt du 1er décembre 1947, affaire: « Le contrôle de la région lyonnaise et du Sud-Est »).

9046. — M. Penoy demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si en application de l'article 2 du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954, des majorations d'ancienneté peuvent être accordées, comme aux prisonniers de guerre, aux fonctionnaires qui, internés de la Résistance et condamnés à la déportation, se sont évadés au cours de leur transfert en Allemagne. Ces fonctionnaires titulaires de la médaille des internés et de la médaille des évadés devraient-ils alors recevoir une majoration d'ancienneté égale à celle attribuée aux plus favorisés des prisonniers de guerre qui ne se sont pas évadés. (*Question du 29 novembre 1957.*)

Réponse. — Le caractère très différencié des diverses catégories de services militaires de guerre, ou services assimilés, effectués au cours de la guerre 1939-1945, a conduit le législateur, lorsqu'il a voulu récompenser ces services par l'octroi de majorations d'ancienneté, à instituer celles-ci par trois textes différents (loi du 6 août 1948 concernant les déportés et internés résistants, loi du 26 septembre 1951 relative aux anciens résistants, loi du 19 juillet 1952 applicable aux anciens combattants). Dans le cadre de chacun de ces régimes, le législateur s'est attaché à régler la plupart des situations le plus communément rencontrées, tout en maintenant un certain équilibre entre les diverses catégories d'avantages octroyés. C'est ainsi que les internés résistants évadés, s'ils ne peuvent bénéficier, après leur évasion, du maintien de la majoration d'ancienneté de 4/10 prévue en faveur des prisonniers évadés, voient en revanche leur temps d'internement majoré de 10/10 et que, dans la plupart des cas, les services qu'ils auront continué à rendre comme résistants, au moins jusqu'à la Libération, sont majorés de 5/10 plus six mois, au titre de la loi du 26 septembre 1951.

9091. — M. Courrier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelles conditions doit remplir un mutilé à 100 p. 100 tenant déjà un café pour y ouvrir un bureau de tabac ou recette-buralistes, dans une agglomération de 2.218 habitants où il n'y a qu'un seul débit de tabac et, le cas échéant, quelles sont les servitudes d'emplacement à respecter. (*Question du 3 décembre 1957.*)

Réponse. — Les débits de tabacs ne sont pas des emplois réservés aux mutilés de guerre. Toute personne de nationalité française, honorable et solvable, peut obtenir son agrément en qualité de gérant de débit de tabacs. Les créations de débits de tabacs sont commandées par les circonstances locales et elles sont autorisées si elles répondent à trois objectifs principaux, à savoir: l'intérêt des consommateurs, la rentabilité du comptoir de vente et l'intérêt du Trésor. Lorsqu'un débit est créé, la gérance en est attribuée par adjudication et toutes les personnes remplissant les conditions indiquées ci-dessus qui disposent d'un local à usage commercial dans le périmètre d'implantation fixé pour le nouveau bureau peuvent être admises à participer aux enchères.

9124. — M. Laborbe demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° si les contribuables appartenant à certaines professions passibles de la taxe proportionnelle (comme les agents généraux d'assurances) ayant opté pour le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur la totalité de leurs revenus professionnels peuvent déduire le montant de ce versement forfaitaire du revenu imposable à la surtaxe progressive; 2° si les frais de voiture engagés par les mêmes contribuables pour effectuer le trajet de leur domicile à leur lieu de travail sont également déductibles du revenu imposable à la surtaxe progressive; 3° s'il en était de même en 1955 et 1956. (*Question du 5 décembre 1957.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° les frais de transport supportés par les contribuables dont le cas est envisagé pour se rendre du lieu du domicile au lieu du travail sont susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du bénéfice net professionnel à comprendre dans la base de la surtaxe progressive, si et dans la mesure où ils peuvent être considérés comme présentant le caractère d'une dépense professionnelle; 3° réponse affirmative.

9133. — M. Jean-Moreau demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, lorsqu'à l'ouverture d'un coffre-fort après décès, il y est trouvé des titres de rentes 3 1/2 p. 100 1952, l'administration de l'enregistrement est fondée à les appréhender pour les incorporer dans l'énumération des valeurs mobilières de la succession ou si elle doit, le cas échéant, accéder au désir de l'héritier et lui permettre de se saisir immédiatement des titres 3 1/2 p. 100 1952 comme étant hors succession. (*Question du 10 décembre 1957.*)

Réponse. — L'agent de l'administration de l'enregistrement qui, en exécution des prescriptions de l'article 789 du code général des impôts, assiste à l'ouverture d'un coffre-fort dont le locataire est décédé, se borne à prendre une note complète et détaillée des titres, sommes ou objets quelconques contenus dans le coffre, mais il n'appréhende pas ces biens et n'a pas qualité pour en autoriser la prise de possession immédiate par l'héritier.

9232. — M. Barthélemy signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** l'anomalie et l'injustice que constitue le fait que les orphelins de père et mère titulaires d'une pension de réversion au titre de l'article L. 56 du code des pensions soient exclus du bénéfice des prestations en nature de la sécurité sociale, et lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'extension à ces orphelins du bénéfice du régime de sécurité sociale des fonctionnaires. (*Question du 11 décembre 1957.*)

Réponse. — L'octroi des prestations en nature de la sécurité sociale aux orphelins de père et mères titulaires d'une pension de réversion au titre de l'article L. 56 du code des pensions civiles et militaires créerait en faveur de ces derniers une disparité entre leur situation au regard des assurances sociales et celle des orphelins des salariés relevant du régime général de sécurité sociale, puisque ce dernier régime ne reconnaît aucun droit propre aux orphelins en matière d'assurances maladie. Une telle disparité apparaîtrait d'autant moins justifiable que le service des prestations en nature est assuré par les mêmes organismes que les assurés relevant du régime général ou du régime de sécurité sociale des fonctionnaires.

9260. — M. Bone expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une affaire effectivement exploitée par une dame et en son nom. Cette dame reçoit, de son fils, des sommes portées en compte-courant au nom de celui-ci. Il lui demande si en cas de décès de cette dame, ces sommes seront prises en compte pour le calcul de l'actif et ainsi, imposables au droit de succession. (*Question du 12 décembre 1957.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 761-2° du code général des impôts s'opposeraient à la déduction du passif dont il s'agit, si, comme il semble, celui-ci résulte uniquement des écritures comptables de l'entreprise.

9422. — M. de Chevigné demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels droits d'enregistrement doivent être perçus sur un acte notarié contenant simultanément (entre parties n'ayant aucun lien de parenté entre elles): 1° vente par M. F, à Mme B., moyennant 400.000 F, d'une maison grevée d'un droit d'usage et d'habi-

tation profitant à M. G.; 2° renonciation par M. G. à ce droit, moyennant une indemnité de 1 million de francs, payée par Mme B.; 3° déclaration par Mme B. qu'elle entend fixer son habitation principale dans cette maison devenue libre, et qu'elle demande à bénéficier des allégements fiscaux prévus par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954. (*Question du 19 décembre 1957.*)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, l'opération susvisée est susceptible de bénéficier, dans son ensemble, et par mesure de tempérament, des allégements de droits prévus à l'article 1371 *octies* du code général des impôts (perception du droit réduit de 1,50 p. 100 sur 400.000 F plus 1 million de francs, soit sur 1.400.000 F).

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

9036. — M. Pierre Ferrand, se référant à la réponse donnée le 30 janvier 1957 à sa question n° 4183, demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quel est l'usage fait du produit de la quête faite sur la voie publique au profit des soldats d'Algérie (52 millions de francs). (*Question du 29 novembre 1957.*)

Réponse. — Le chiffre de 52 millions, cité par l'honorable parlementaire, ne correspond à aucune des sommes recueillies à l'occasion des quêtes faites au profit des soldats d'Algérie. Si l'auteur de la question se réfère à la quête du 14 juillet 1956, il aurait intérêt à se reporter à la réponse à sa question écrite n° 4183, 4e paragraphe, parue au *Journal officiel* du 31 janvier 1957, page 432. Si M. Ferrand s'intéresse au contraire à une autre collecte analogue, les services de la défense nationale lui seraient obligés de bien vouloir préciser les lieu et date de celle à laquelle il fait allusion. Il est précisé, d'autre part, que la fondation « Maréchal de Lattre » qui organise de telles quêtes est une œuvre privée qui ne dépend pas du département de la défense nationale.

9069. — M. Tony Larue expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'une société a été interrogée par la direction des études et fabrications d'armement — service des marchés — les 25 janvier et 8 février 1957 pour la fourniture de 1 million ou de 500.000 mètres de mèche de mineur (marché n° 118/SCM/MU/1). Le 18 février suivant, cette société a fait connaître par écrit qu'elle pouvait livrer la quantité demandée moyennant un prix de 17 francs le mètre de mèche (hors taxes). Le 6 mars 1957, la direction susnommée a fait connaître à la société que le marché ne lui était pas accordé mais, quelques jours après, elle a appris qu'il avait été attribué à un autre fabricant au prix de 21,90 francs le mètre. A la suite de trois lettres qui lui ont été adressées, les 21 mars, 18 juillet et 30 août 1957, la D. E. F. A. a enfin fait connaître que le prix auquel avait été conclu ce marché était bien celui de 21,90 francs. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont déterminé le service des marchés à traiter à ces conditions qui se traduisent par un prix global de 4.900.000 francs. (*Question du 3 décembre 1957.*)

Réponse. — L'appel d'offres n° 118/SCM/MU/1 lancé par le service des marchés de la direction des études et fabrications d'armement, et auquel fait allusion M. Tony Larue, se rapportait à une fourniture de mèche lente à usage militaire et non de mèche de mineur. La société qui avait déposé une soumission à 17 francs le mètre de mèche proposait des délais qui ne correspondaient pas à ceux fixés par l'appel d'offres. En effet, il ne lui était possible de fournir une première livraison qu'en mai, à la cadence mensuelle de 250.000 mètres seulement, alors qu'il était demandé: 300.000 mètres en avril 1957; 300.000 mètres en mai 1957; 400.000 mètres au 15 juin 1957. D'autre part, une expertise de l'échantillon remis par cette société aurait imposé un certain délai qui ne permettait pas de prendre une décision immédiate sur examen des appels d'offres. Enfin, le prix normal pour la qualité demandée se plaçant aux environs de 22 francs, il était permis de supposer que le prix proposé ne correspondait pas aux spécifications portées sur l'appel d'offres, d'autant plus que cette même société avait soumissionné en janvier 1956 pour une quantité de 300.000 mètres au prix de 22,04 francs.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

8928. — M. Maurice Bokanowski demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** étant donné les graves difficultés qu'éprouvent les étudiants de Paris à se loger, s'il ne lui paraît pas souhaitable que le système des maisons communautaires soit étendu par la réquisition de certains hôtels ou par des constructions entreprises par son département. (*Question du 26 novembre 1957.*)

Réponse. — Les possibilités de logements offertes aux étudiants à Paris sont insuffisantes malgré l'ouverture récente de la résidence universitaire d'Antony. Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports estime donc nécessaire de mettre de nouvelles chambres à la disposition des étudiants soit par l'achat et l'aménagement d'hôtels, soit par des constructions nouvelles. Ces nouveaux foyers seront gérés directement par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires qui offre les plus sûres garanties pour une gestion efficace et économique.

9429. — M. Cogniot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** à quelle date il compte tenir la promesse formelle faite depuis 1954 aux gardiens et magasiniers de bibliothèques et mener à bonne fin le projet de décret consacrant le passage de la catégorie A à la catégorie B (service actif) pour ce personnel, dont le travail est de plus en plus pénible en raison de l'augmentation des effectifs d'étudiants. (*Question du 19 décembre 1957.*)

Réponse. — Un projet de décret tendant à classer dans la catégorie B (dite active) prévue par l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 les emplois du cadre de service des bibliothèques a été établi par les services du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et soumis au ministère des finances, des affaires économiques et du plan (secrétariat d'Etat au budget). L'accord de ce département ministériel n'a pu être obtenu jusqu'à ce jour.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

8712. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° quel est le montant annuel, depuis 1946, des ressources provenant: *a*) du prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907; *b*) du prélèvement sur le pari mutuel; *c*) du bénéfice de la loterie nationale; 2° si ces recettes ont des affectations particulières. (*Question du 7 novembre 1957.*)

Réponse. — I. — *a*) Montant du prélèvement progressif sur le produit brut des jeux dans les casinos :

Saison	1946-1947.	897	millions.	Saison	1951-1952.	2.189	millions.
—	1947-1948.	1.112	—	—	1952-1953.	2.230	—
—	1948-1949.	1.289	—	—	1953-1954.	2.183	—
—	1949-1950.	1.467	—	—	1954-1955.	2.391	—
—	1950-1951.	1.838	—	—	1955-1956.	2.730	—

b) Montant du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel:

Année	1946......	2.253	millions.	Année	1952......	6.930	millions.
—	1947......	2.329	—	—	1953......	7.560	—
—	1948......	3.064	—	—	1954......	8.042	—
—	1949......	3.743	—	—	1955......	8.946	—
—	1950......	4.568	—	—	1956......	10.955	—
—	1951......	6.008	—				

c) Montant du produit net de la loterie nationale:

Année	1946.....	1.327.119.755 F.	Année	1952.....	12.526.672.331 F.
—	1947.....	1.878.105.417	—	1953.....	12.463.875.107
—	1948.....	2.289.993.074	—	1954.....	13.957.760.807
—	1949.....	5.902.316.021	—	1955.....	15.666.517.690
—	1950.....	7.248.850.595	—	1956.....	17.068.294.472
—	1951.....	10.065.378.994			

II. — *a*) Le montant du prélèvement progressif sur le produit brut des jeux dans les casinos n'a pas d'affectation particulière et figure parmi les produits divers du budget. Il convient d'observer cependant qu'en vertu des dispositions de l'article 38 de la loi du 7 février 1953, il est reversé à la commune, siège du casino, 10 p. 100 du montant du prélèvement opéré au profit de l'Etat sans que ce reversement puisse toutefois excéder les 5/100 du montant des recettes ordinaires de la commune intéressée. *b*) Le taux du prélèvement sur les sommes engagées au Pari-Mutuel est actuellement de 13,5 et 14 p. 100 selon qu'il s'agit de courses organisées sur les hippodromes parisiens, par les sociétés parisiennes ou par les sociétés de province sur leurs hippodromes, les sommes engagées à l'occasion des courses organisées par les sociétés parisiennes sur les hippodromes de province étant taxées à 14 p. 100. Le montant du prélèvement est réparti entre les sociétés de courses, l'élevage et le Trésor suivant les taux fixés par le décret n° 47-963 du 30 mai 1947, modifié en dernier lieu par les décrets n° 50-498 du 5 mai 1950, n° 52-530 du 10 mai 1952 et n° 54-670 du 11 juin 1954. Les sommes destinées à l'élevage sont rattachées par voie de fonds de concours au budget du ministère de l'agriculture. En vertu de l'article 2 de la loi n° 55-137 du 2 février 1955 les trois-quarts de la part du Trésor sont affectés au « Fonds national pour le développement des adductions d'eau » créé par l'article 1er du décret du 1er octobre 1954. Sont également prélevées sur la part du Trésor les sommes attribuées à la ville de Paris en vertu de l'ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945 pour les courses se déroulant sur le territoire de cette dernière; ces sommes s'élèvent à 1,50 p. 100 des sommes engagées. La répartition du prélèvement pour l'année 1956 a été la suivante: sociétés de courses, 7.218.755.000 F; l'élevage, 1.183.086.000 F; Trésor, 490.901.000 F; adductions d'eau, 1.472.704.000 F; ville de Paris, 589.645.000 F. L'article unique de la loi n° 57-837 du 26 juillet 1957 a institué en outre un prélèvement supplémentaire sur les mises gagnantes au pari mutuel au profit du fonds national de surcompensation des prestations familiales. Ce prélèvement qui s'applique aux seuls rapports dépassant cinq fois la mise est effectué suivant le barème établi par le décret n° 57-853 du 30 juillet 1957. Le montant total de ce prélèvement supplémentaire n'est pas encore connu. *c*) Depuis la loi de finances de 1945, le produit net du compte spécial du Trésor « service financier de la loterie nationale » est versé aux produits divers du budget général.

8762. — M. Tourné demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° combien d'hectolitres d'alcool ont été vendus chaque année de 1947 à 1957; 2° quel a été le prix de l'hectolitre d'alcool pour chacune des ventes réalisées. (*Question du 12 novembre 1957.*)

Réponse. — Les renseignements demandés sont consignés dans le tableau ci-dessous:

CAMPAGNES	QUANTITÉS EXPÉDIÉES	PRIX DE VENTE MOYEN
	Hectolitres.	Francs.
1950-1951	3.712.608	4.511,83
1951-1952	1.344.479	4.755
1952-1953	406.800	3.260,99
1953-1954	397.828	2.496,38
1954-1955	532.271	1.485,04
1955-1956	992.436	1.466,91
1956-1957	424.199	1.696,57

8833. — M. Pelleray demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si, lorsqu'une commune passe un marché de gré à gré basé sur un prix forfaitaire en échange d'un travail précis et nettement délimité, le bénéficiaire de ce marché doit fournir un mémoire ou une facture pour toucher le mandat représentant exactement la somme figurant sur ledit marché, l'autorité de tutelle ayant approuvé et les termes et le prix forfaitaire du contrat. (*Question du 15 novembre 1957.*)

Réponse. — Réponse affirmative; les modalités de passation des marchés et la fixation des prix étant sans influence du point de vue de la justification du service fait. Toutefois, dans un esprit de simplification, le décret n° 50-137 du 19 janvier 1950 a dispensé de la production des mémoires et factures les dépenses n'excédant pas 5.000 F dans leur totalité, le détail des fournitures ou travaux étant en ce cas simplement énoncé dans le corps du mandat de règlement.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

8839. — M. Hovnanian demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative:** 1° si, dans le cadre de la réglementation des cumuls, un fonctionnaire, copropriétaire dans un immeuble divisé par appartement, peut assurer les fonctions de syndic de cet immeuble moyennant une rétribution qui, inférieure au tarif des honoraires des administrateurs et gérants d'immeubles (cf. arrêté du 31 mars 1956, B. M. O. du 1er avril 1956), constitue, en fait, beaucoup plus un remboursement de frais (correspondance, téléphone, etc.) qu'une rémunération. Il est précisé que la gestion ainsi assurée serait limitée exclusivement aux appartements compris dans la copropriété dont ce fonctionnaire détient une quote-part; 2° sous quelle forme peut être accordée, le cas échéant, l'autorisation d'exercer de telles fonctions, compte tenu des dispositions du décret du 11 juillet 1955 sur les cumuls. (*Question du 15 novembre 1957.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 9 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, l'interdiction faite aux fonctionnaires d'exercer une activité privée lucrative s'entend de celles exercées à titre professionnel. Or tel n'est pas le cas des fonctions de syndic d'un immeuble en copropriété lorsque cette fonction est exercée par l'un des copropriétaires. Il appartient à l'intéressé de solliciter des autorités hiérarchiques compétentes l'autorisation nécessaire.

9433. — M. Alfred Coste-Floret demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** si un fonctionnaire titulaire d'une pension militaire d'invalidité au taux de 60 p. 100, accordée au titre de la loi du 31 mars 1919, pour maladies contractées en 1921, alors qu'il faisait partie de la division d'occupation de Tunisie, peut prétendre au bénéfice de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relatif au congé à plein traitement susceptible d'être accordé aux fonctionnaires réformés de guerre. (*Question du 19 décembre 1957.*)

Réponse. — Sur le plan général, il est précisé que par application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, tout fonctionnaire ayant, pendant sa présence sous les drapeaux au cours de la campagne de guerre contre l'Allemagne ou des expéditions, postérieures à la promulgation de la loi du 23 octobre 1919, déclarées campagne de guerre, soit reçu des blessures, soit contracté une maladie ayant ouvert droit à pension au titre de la loi du 31 mars 1919 et à la suite desquelles il est resté atteint d'infirmités et a été réformé à titre temporaire ou définitif, peut être, en cas d'indisponibilité constatée résultant de ses infirmités, mis en congé avec traitement intégral jusqu'à son rétablissement et, éventuellement, sa mise à la retraite, sans qu'en aucun cas le total des congés ainsi accordés puisse excéder deux ans. Ces congés sont accordés sur avis de la commission de réforme et s'il est constaté par elle que la maladie ou les infirmités du fonctionnaire ne le rendent pas définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, mais le mettent hors d'état de les remplir au moment où il formule sa demande. En ce qui concerne le cas particulier évoqué par la question, il n'est pas possible, en l'absence d'éléments d'information plus précis que seule détient l'administration gestionnaire, de donner une réponse circonstanciée.

9497. — M. Piette demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative:** 1° sur quelles bases légales se sont appuyés certains présidents du conseil, notamment par lettre adressée aux ministres le 12 août 1953, pour prescrire la suspension des fonctionnaires de la catégorie A, visée à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946, qui se mettraient en grève; 2° quelle est la valeur réelle des circulaires ministérielles prévoyant une telle mesure au regard des droits reconnus par la Constitution et de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut des fonctionnaires. (*Question du 26 décembre 1957.*)

Réponse. — 1° Aucun texte de caractère général, sauf en ce qui concerne les personnels de police, n'étant venu, comme le constituant de 1946 y avait invité le législateur, organiser l'exercice du droit de grève, le conseil d'Etat, dans une jurisprudence qui s'élabore depuis 1950 et s'affirme constamment, a été conduit à souligner que le Gouvernement, responsable de la continuité des services indispensables à la vie de la nation, avait le devoir d'apporter à l'exercice du droit de grève, en adoptant notamment les mesures préventives nécessaires, les limitations qu'exige cette continuité. S'est sur cette jurisprudence que se fondent ces instructions gouvernementales, d'ailleurs postérieures à celle à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. 2° Ces instructions ne lèsent en rien les droits reconnus par le préambule de la Constitution, puisqu'elles ont été, d'une part, élaborées dans le cadre même tracé par la Constitution et pour remédier à la carence législative relevée plus haut et qu'elles tombent, d'autre part, sous le contrôle du juge qui a défini *a priori* les objectifs et les limites de l'action gouvernementale en la matière.

INDUSTRIE ET COMMERCE

9006. — M. Tourné expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la construction du barrage de Matemale (Pyrénées-Orientales) provoque de légitimes protestations de la part des paysans riverains et des municipalités intéressés de Matemale, les Angles et Formiguères. Il lui demande: 1° quelles sont les mesures prises pour que les intérêts des paysans riverains et des communes intéressées soient sauvegardés au maximum; 2° si des engagements ont été souscrits par l'administration à ce sujet. Dans l'affirmative, quelle est la nature de ces engagements. (*Question du 28 novembre 1957.*)

Réponse. — 1° La demande de concession présentée par Electricité de France pour l'aménagement de la chute de Matemale a été instruite dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, pris pour l'application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Au cours de l'enquête publique ouverte sur cette demande de concession, tous les particuliers, services et collectivités intéressés ont été appelés à formuler leurs observations, dont il sera tenu compte, dans toute la mesure du possible, dans la rédaction définitive du cahier des charges. D'autre part, l'enquête parcellaire consécutive à la déclaration d'utilité publique des travaux de cet aménagement a été ouverte dans les trois communes intéressées de Matemale, les Angles et Formiguères. Sur le vu des observations formulées au cours de cette enquête, Electricité de France s'est efforcée d'aboutir à des accords amiables. A ce jour, des résultats appréciables ont été obtenus tant avec les communes qu'avec les propriétaires intéressés. Ce n'est qu'en cas d'insuccès de ces tractations amiables qu'il sera recouru à la procédure d'expropriation, laquelle garantit contre tout excès aussi bien les propriétaires qu'Electricité de France; 2° il n'appartient pas, dans cette affaire, à l'administration de prendre des engagements particuliers, alors qu'il s'agit d'un travail public dont elle n'est pas le maître de l'œuvre; son rôle, en l'occurrence, consiste à s'assurer que toutes les dispositions nécessaires ont été prises pour sauvegarder les intérêts généraux et particuliers.

JUSTICE

9106. — M. Gosset demande à **M. le ministre de la justice** de préciser les limites de la capacité juridique des personnes atteintes de cécité totale et, notamment, si leur infirmité les empêche ou non et, s'il y a lieu, sous quelles conditions, d'être officier ministériel, gérant de société à responsabilité limitée, administrateur de société anonyme, président du conseil d'administration de société anonyme, commissaire aux comptes de sociétés, mandataire d'un autre actionnaire à une assemblée générale d'actionnaires d'une société, signataire d'un pouvoir à une assemblée générale d'actionnaires d'une société. (*Question du 3 décembre 1957.*)

Réponse. — Les seules causes d'ordre physique qui influent sur la capacité juridique des personnes sont la minorité, la folie et la faiblesse d'esprit. Il en résulte, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'en ce qui concerne les sociétés de commerce visées à la question, l'accès d'une personne atteinte de cécité aux fonctions de gérant, administrateur, président directeur général, ou sa désignation comme mandataire des actionnaires est possible; de même, cette personne peut signer valablement un pouvoir en faveur d'un actionnaire. Par ailleurs, aucun texte n'interdit formellement aux personnes atteintes de cécité d'exercer les fonctions de commissaire aux comptes et d'officier public ou ministériel. Cependant, ces personnes étant dans l'impossibilité, de par leur infirmité, de vérifier le contenu des actes soumis à leur signature et d'en

donner lecture, il ne paraît pas possible d'agréer leur candidature aux fonctions d'officier public ou ministériel. Quant aux commissaires aux comptes, il appartient à la commission visée à l'article 33 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés d'apprécier la suite susceptible d'être réservée à la candidature émanant d'une personne atteinte de cécité totale.

9206. — M. Pascal Arrighi expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un ancien militaire du corps expéditionnaire français d'Indochine qui, s'étant marié en novembre 1949, avec une jeune Vietnamienne et qui ayant quitté, pour raison de santé, l'Indochine en 1951, a appris que les tribunaux locaux avaient prononcé le divorce. Il lui demande quelles mesures sont prévues par la convention judiciaire franco-vietnamienne du 16 septembre 1954 pour avoir connaissance des décisions rendues par les autorités judiciaires locales, et quelle est, au regard des ressortissants français, l'autorité de ces décisions. (*Question du 10 décembre 1957.*)

Réponse. — Le protocole relatif à l'aide mutuelle judiciaire annexé à la convention franco-vietnamienne du 16 septembre 1954 dispose que les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés aux personnes résidant en France sont acheminés par l'intermédiaire du ministère vietnamien de la justice. Ils sont transmis au parquet dans le ressort duquel se trouve le destinataire. Le procureur de la République se borne à faire effectuer la remise de l'acte à l'intéressé. Conformément à une jurisprudence constante, les jugements relatifs à l'état des personnes rendus à l'étranger entre Français ou entre Français et étranger sont opposables en France indépendamment de toute déclaration d'exequatur, celle-ci ne devenant nécessaire que s'il y a lieu de procéder à des actes de coercition sur les personnes ou d'exécution sur les biens (cf. notamment: Cass. 30 mars 1930, S. 1930-1-577). Il en résulte que la rupture du lien conjugal par suite d'un divorce prononcé par un tribunal vietnamien est opposable de plein droit en France. Toutefois, le conjoint auquel la décision n'a pas été régulièrement signifiée ou qui, d'une manière plus générale, estime qu'elle n'a pas été rendue conformément aux règles françaises de solution des conflits de lois, peut introduire en France une demande en inopposabilité de cette décision (Cass. 19 février 1952, Sem. jurid. 1952-2-7009; C. Alger, 25 juin 1952 et trib. Aix, 17 juin 1952, Sem. jurid. 1952-2-7237).

9503. — M. Alfred Coste-Floret expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un ancien fonctionnaire du parquet de la République d'Alger qui a sollicité sa retraite le 9 décembre 1954 par anticipation après 35 ans de services civils et 11 ans (avec bonifications de guerre) de services militaires, soit au total 53 annuités, et qui, actuellement, ne perçoit que des avances sur pension, sa retraite n'étant toujours pas liquidée après trois années d'attente. Il lui demande dans quel délai l'intéressé peut espérer obtenir cette liquidation et percevoir les arrérages complets de sa pension. (*Question du 26 décembre 1957.*)

Réponse. — La pension définitive du fonctionnaire du parquet du tribunal d'Alger, objet de la question écrite n° 9503, n'a pu être concédée que par arrêté interministériel du 28 décembre 1957, sous le n° 57350145, après approbation, par les services du contrôle des finances, en date du 18 décembre 1957. Le délai exceptionnel qui s'est avéré nécessaire avant la concession définitive de cette pension est dû au fait que l'administration a été tenue de solliciter de nombreux renseignements concernant les périodes de détachement du fonctionnaire intéressé, susceptibles d'être prises en compte dans la liquidation de sa pension. Le titre définitif de pension sera transmis incessamment à M. le trésorier-payeur général de la Haute-Garonne pour être remis à l'ayant droit.

9565. — M. Vals expose à **M. le ministre de la justice** que, d'après l'article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 sur la publicité foncière, le certificat d'identité énonce les pièces au vu desquelles il a été établi, sauf s'il est délivré au vu d'un extrait de l'acte de naissance pour une personne née dans la France métropolitaine ou dans les départements de la Guadeloupe et autres d'outre-mer, et demande à connaître les pièces susceptibles de tenir lieu de l'extrait de l'acte de naissance, telles que la carte nationale d'identité établie au vu d'un tel extrait, la fiche d'état civil prévue par le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953, l'expédition d'un acte notarié, même antérieur au 1er janvier 1956, ou enfin tout document venu en possession du conservateur des hypothèques à une date quelconque. (*Question du 27 décembre 1957.*)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec le secrétariat d'Etat au budget. Il y sera répondu dans les meilleurs délais possibles.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

9210. — M. Soustelle expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que des tracts violemment hostiles à la politique du Gouvernement en Algérie ont été distribués récemment aux employés du bureau Lyon-Gare, qui sont en outre invités à signer des pétitions; il lui demande si cette activité politique antinationale, s'exerçant à l'intérieur des locaux de l'administration et pendant les heures de travail, est compatible avec les règlements et, dans la négative, pourquoi ceux qui s'y livrent sont autorisés au moins tacitement à poursuivre leur besogne. (*Question du 10 décembre 1957.*)

Réponse. — Dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones, toute distribution dans les locaux administratifs de tracts, qu'ils soient politiques ou non, est formellement interdite. Ces dispositions permanentes sont fréquemment rappelées au personnel des cadres de maîtrise. Des informations analogues à celles signalées par l'honorable parlementaire étant venues à la connaissance du chef de centre de Lyon-Gare au début du mois de novembre, une enquête a été immédiatement ouverte. Elle a été poursuivie compte tenu des faits exposés dans la présente question écrite, mais aucun élément positif n'a été recueilli qui permette d'établir que la propagande ait pu se développer à l'intérieur des locaux administratifs ou de leurs dépendances.

9250. — M. Hernu demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones**: 1° comment il estime conciliable le respect du droit de grève garanti par la Constitution et les désignations d'office auxquelles il est actuellement procédé quand il y a grève; 2° si toute heure de grève ne devrait pas être payée. (*Question du 11 décembre 1957.*)

Réponse. — 1° Aux termes du préambule de la Constitution, « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ». Interprétant cette disposition, le conseil d'Etat a estimé que l'Assemblée constituante avait ainsi entendu inviter le législateur « à opérer la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève constitue l'une des modalités, et la sauvegarde de l'intérêt général auquel elle peut être de nature à porter atteinte » (7 juillet 1950, arrêt Dehaene). « En l'absence de cette réglementation légale, il appartient aux divers départements ministériels », précise, en outre, la haute juridiction administrative, « de fixer la nature et l'étendue des limitations qui doivent être apportées au droit de grève en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public ». Dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones, ces limitations peuvent prendre la forme de désignations effectuées parmi le personnel afin de porter, le cas échéant, les effectifs présents au niveau nécessaire pour que puisse être maintenue la continuité des services indispensables à la sécurité des personnes et des biens, au fonctionnement des liaisons officielles et des activités essentielles à la vie de la nation. Appelé à se prononcer sur de semblables désignations effectuées dans un autre département ministériel, le conseil d'Etat en a expressément reconnu la légalité (14 mars 1956, arrêt Hublin). 2° La rémunération des heures de grève serait contraire à une règle fondamentale de comptabilité publique édictée par l'article 10 du décret du 31 mai 1862, aux termes de laquelle un payement ne peut être effectué que pour l'acquittement d'un service fait. Il s'agit là, d'ailleurs, d'une règle constante qui, depuis 1953 notamment, a été rappelée par les présidents du conseil des ministres successifs dans les instructions gouvernementales adressées à toutes les administrations publiques, à l'occasion de chaque grève revêtant une certaine ampleur.

9372. — M. Jean Villard demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** s'il est exact que les services de l'inspection et de la médecine du travail n'ont aucun droit de regard sur les conditions de travail existant dans son administration et, dans l'affirmative, quelles en sont les raisons. (*Question du 17 décembre 1957.*)

Réponse. — Aux termes de son article 1er, la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946, relative à l'organisation des services médicaux du travail, est applicable dans les établissements énumérés à l'article 65 du livre II du code du travail ainsi que « dans les offices publics et ministériels, les établissements relevant de professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et les associations, de quelque nature que ce soit, occupant des salariés ». Cette énumération exclut les administrations de l'Etat; cette exclusion ayant d'ailleurs été confirmée à plusieurs reprises par le secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative (cf. Réponses aux questions écrites n° 7248, *Journal officiel* du 20 mars 1957, et n° 7836, *Journal officiel* du 17 décembre 1957).

9435. — M. Barthélemy expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** qu'une société anonyme à désinence étrangère a informé diverses municipalités de la région parisienne qu'elle s'était « chargée d'effectuer, à la place des postes, télégraphes et téléphones, la distribution des imprimés sans adresse ». Il lui demande: 1° dans quelles conditions et pour quelle durée a été consentie cette concession; 2° quelles sont les raisons qui l'ont incité à porter ainsi atteinte au principe même du monopole des postes, télégraphes et téléphones. (*Question du 19 décembre 1957.*)

Réponse. — Afin de réserver les moyens d'action dont elle dispose à l'écoulement du trafic normal, qui est en constant accroissement, l'administration des postes, télégraphes et téléphones a dû suspendre l'exécution du service des objets sans adresse, à compter du 12 novembre 1956. Cette décision, imposée par les circonstances,

concordait par ailleurs avec un vœu exprimé à maintes reprises par l'ensemble des organisations syndicales. En tout état de cause, les imprimés échappent au monopole postal à la condition qu'ils soient expédiés à découvert ou sous plis non clos et qu'ils ne présentent aucun caractère de correspondance personnelle. Les documents de cette nature, et notamment les imprimés publicitaires, avec ou sans adresse, peuvent donc sans autorisation être transportés et distribués en dehors du service postal.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

7956. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° s'il n'estime pas nécessaire de remplacer les mots « bâtiments » de l'article 1er du décret n° 55-36 du 5 janvier 1955 par le mot « entreprises » du seizième alinéa de l'exposé des motifs du même décret; 2° combien de créations et d'extensions d'entreprises industrielles importantes (plus de cinquante employés ou plus de 500 mètres carrés de planchers) ont été réalisées à Longjumeau (Seine-et-Oise) depuis la publication du décret n° 55-36 du 5 janvier 1955; 3° comment sera régularisée la situation des établissements dont l'implantation dans les locaux vétustes des anciennes tanneries ou l'extension dans ladite agglomération n'ont pas été précédées d'un dossier de permis de construire réglementaire; 4° s'il est exact qu'une entreprise de Morsang-sur-Orge indésirable, paraît-il, dans cette localité, vient d'être autorisée à créer, à Longjumeau, une usine de plus de 2.000 mètres carrés répondant à la 2e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. (*Question du* 17 *septembre* 1957.)

Réponse. — 1° L'article 35 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957, tendant à favoriser la construction de logements et d'équipements collectifs, étend la procédure d'agrément préalable instituée par le décret n° 55-36 du 5 janvier 1955 à la création ou à l'extension d'une installation industrielle dans des bâtiments existants. Les textes réglementaires correspondants sont en préparation; 2° deux créations et deux extensions; 3° les sociétés qui se sont installées dans d'anciennes tanneries antérieurement à la promulgation de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 n'avaient pas besoin de présenter un dossier de permis de construire réglementaire puisqu'elles ont utilisé les bâtiments existants sans les étendre. Une régularisation de situation peut toutefois être nécessaire au titre de la réglementation sur les établissements classés; 4° l'autorisation donnée à l'entreprise visée par l'honorable parlementaire remonte au 20 juillet 1955. Au titre de la réglementation sur les établissements classés, ladite entreprise a reçu de la préfecture de Seine-et-Oise les autorisations nécessaires à un établissement de 2e classe, le 14 mai 1957.

8077. — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'aucun décret d'application de la loi n° 56-589 du 18 juin 1956 étendant la législation sur les dommages de guerre à certaines expropriations n'a encore été pris. De ce fait, les directions départementales déclarent aux personnes susceptibles de bénéficier de cette loi qu'elles en ignorent la portée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la loi n° 56-589 du 18 juin 1956 puisse recevoir une pleine application (*Question du* 17 *septembre* 1957.)

Réponse. — Le projet de décret préparé par les services du ministère de la reconstruction et du logement pour l'application des dispositions de l'article 1er de la loi n° 56-589 du 18 juin 1956, qui prévoient l'assimilation de certains propriétaires expropriés à des sinistrés de guerre, a été communiqué aux différents départements ministériels intéressés, et notamment aux services des finances. Le ministre de la reconstruction est tout à fait conscient, pour sa part, de l'intérêt que présente la publication de ce décret et s'est, à plusieurs reprises, préoccupé d'obtenir les accords indispensables.

8594. — M. Grandin demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si la valeur locative qui résulte du décret du 5 janvier 1957 peut être appliquée au local occupé en France, dans les conditions définies par l'article 8 du décret du 9 août 1953, par un fonctionnaire du ministère de la France d'outre-mer que sa situation oblige à résider hors de France et qui ne dispose outre-mer que du local de fonction que l'administration met à sa disposition et dont il perd la jouissance lorsqu'il rejoint la métropole à l'occasion de ses congés. (*Question du* 28 *octobre* 1957.)

Réponse. — Réponse affirmative sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. En effet sont considérés comme inoccupés les locaux demeurés effectivement inhabités depuis six mois au moins (Cf. art. 3 du décret n° 55-933 du 11 juillet 1955 portant application du livre III du code de l'urbanisme et de l'habitation).

9057. — M. Dumortier expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les textes concernant la remise en état des parcelles de terres sinistrées par faits de guerre prévoient que seul le propriétaire du sol demeure titulaire du droit à indemnisation; qu'en pratique, les travaux sont fréquemment effectués par l'exploitant locataire des terrains et lui demande comment un locataire exploitant, qui a engagé de telles dépenses de réparation, peut obtenir l'indemnisation des travaux qu'il a effectués. (*Question du* 29 *novembre* 1957.)

Réponse. — La disposition dont fait état l'honorable parlementaire découle des principes mêmes de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, principes selon lesquels le droit à indemnité appartient en tout état de cause au propriétaire du bien sinistré. Lorsque les opérations de reconstitution sont assurées par un tiers, il incombe à ce dernier de rechercher auprès du propriétaire du bien sinistré le remboursement des dépenses qu'il a engagées. Le propriétaire, pour sa part, a la faculté, dans les conditions fixées par l'article 62 modifié de la loi précitée, de désigner un mandataire. Dans le cas ci-dessus évoqué de remise en état de terres, ce mandataire peut être le locataire exploitant lui-même, lequel est dès lors habilité à percevoir l'indemnité correspondante. Mise à part la possibilité qui leur est ainsi offerte, propriétaire et locataire doivent faire leur affaire personnelle de toutes difficultés ou contestations qui surgiraient à propos du remboursement des travaux.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8895. — M. Cormier expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que certains directeurs d'hospices ou de maisons de retraite retiennent intégralement le montant des pensions, retraites ou allocations sociales auxquelles ont droit leurs pensionnaires pour couvrir les frais de leur hébergement, sans leur laisser aucun argent de poche; il lui demande quels sont les textes qui autorisent de telles retenues et quelle est la retenue maximum qui peut être opérée. (*Question du* 20 *novembre* 1957).

Réponse. — L'article 17 du décret du 29 novembre 1953 (actuellement article 142 du code de la famille et de l'aide sociale) pose le principe que les personnes hospitalisées au titre de l'aide sociale aux personnes âgées ou aux infirmes doivent affecter au remboursement de leur frais d'entretien leurs ressources, de quelque nature qu'elles soient (à l'exception toutefois de la retraite du combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques). Mais cette affectation est limitée à 90 p. 100 du montant desdites ressources, les 10 p. 100 restants devant être laissés à la disposition des pensionnaires à titre d'argent de poche; il est précisé à ce sujet que la somme ainsi laissée à la disposition des intéressés à titre d'argent de poche ne saurait être inférieure à 500 francs par mois, minimum prévu par le décret n° 52-275 du 28 février 1952.

9016. — M. Prisset rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'Assemblée nationale à la demande expresse de sa commission de la santé, a voté les créations de postes et les crédits nécessaires à l'extension rapide du laboratoire national de contrôle de la santé publique et lui demande: 1° quelles mesures ont été prises depuis la promulgation de la loi pour faire passer dans les actes les décisions du législateur; 2° s'il est exact que ses services n'ont pas cru devoir donner à celles-ci la priorité absolue; 3° quelles ont été les nominations aux différents postes prévus et leurs dates; 4° quels ont été pour chacun des intéressés les titres et travaux justifiant de leurs nominations en particulier dans le domaine du contrôle des médicaments; 5° les raisons pour lesquelles, après avoir assuré la commission de la santé qu'il avait l'accord du ministre de l'éducation nationale pour une surélévation d'un étage de l'immeuble où se trouvent les locaux de l'actuel laboratoire national de contrôle aucune suite ne semble avoir été donnée à ce projet; 6° s'il a l'intention de donner une priorité au développement du contrôle des médicaments par ses services y compris le nouveau laboratoire de contrôle; 7° le nombre d'analyses effectuées par le laboratoire dans l'année qui a précédé la promulgation de la loi du 26 mars 1957 et dans les mois qui ont suivi. (*Question du* 28 *novembre* 1957.)

Réponse. — La loi n° 57-377 du 26 mars 1957 portant organisation du laboratoire national de la santé publique et modification de la législation pharmaceutique prévoyait le financement des dépenses supplémentaires entraînées par le fonctionnement du laboratoire nationale de la santé publique: 1° par transfert aux chapitres intéressés des crédits ouverts au ministère de la santé publique et de la population pour la couverture des dépenses entraînées par la constitution d'un stock roulant de médicaments; 2° par une revision du montant des droits prévus à l'article L 602 du code de la santé publique. Or, les crédits prévus au chapitre 47-42 de l'exercice 1957 pour la constitution d'un stock roulant de médicaments ont été très notablement réduits au titre des économies budgétaires; il n'a donc pas été possible d'opérer un transfert de crédits suffisants pour permettre une réorganisation importante. Par ailleurs une demande d'inscription de crédits supplémentaires au collectif de 1957 n'a pas été retenue par le ministère des finances. Le recrutement aux postes nouveaux prévus par la loi du 26 mars 1957 est subordonné d'une part au vote du budget de l'exercice 1958, d'autre part à l'adoption de statuts, qui sont soumis aux ministres cosignataires. Seuls ont pu être nommés jusqu'ici, parce qu'ils continuent à être rénumérés sur les postes budgétaires afférents à leurs fonctions antérieures, le directeur général, qui est un médecin, inspecteur général de la santé et le secrétaire général, chef des services administratifs, administrateur civil de première classe au ministère de la santé publique et de la population. En ce qui concerne la construction du laboratoire national, une priorité absolue est bien donnée par mes services à ce projet dans le cadre de l'équipement sanitaire. Aucune modification importante de structure n'a pu intervenir en 1957 et le nombre des analyses effectuées est naturellement du même ordre qu'avant la promulgation de la loi.

9031. — M. Plaisance expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que certaines catégories d'étudiants peuvent prétendre au bénéfice du régime de la sécurité sociale en application de la loi du 23 septembre 1948 à condition que ces catégories fassent l'objet d'un agrément ministériel. Il semble que les écoles de kinésithérapie et de rééducation fonctionnelle, telles que celles de Nancy, n'aient pas fait l'objet de cet agrément bien que les écoles d'infirmières, par exemple, en bénéficient. Il lui demande les raisons qui motivent ce non-agrément et s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures qui permettraient aux étudiants fréquentant ces écoles de bénéficier du régime spécial de sécurité sociale. (*Question du 3 décembre 1957.*)

Réponse. — L'application des dispositions du titre Ier du livre 6 du code de la sécurité sociale concernant le régime d'assurances sociales applicables aux étudiants relève de la compétence du ministère du travail et de la sécurité sociale. Ce département a été saisi, à différentes reprises et encore tout récemment, par le ministère de la santé publique et de la population de propositions tendant à inclure au nombre des bénéficiaires des dispositions précitées les élèves des écoles agréées préparant aux diplômes d'Etat de masseur-kinésithérapeute et de pédicure. Ces propositions n'ont toutefois pu aboutir, M. le ministre du travail et de la sécurité sociale estimant qu'un élargissement du champ d'application du titre Ier du livre 6 du code de la sécurité sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires, bien que souhaitable sur le plan social, ne pouvait être envisagé dans l'immédiat.

9111. — M. Bouxom appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les réponses faites par ses prédécesseurs à toutes les questions écrites concernant le personnel hospitalier et, parmi les plus récentes, sur celles des nos 8143 et 8201. Dans toutes les réponses il est fait état du décret n° 55-683 du 20 mai 1955 et des textes à élaborer en vertu de l'article 102 dudit décret après avis du comité supérieur de la fonction hospitalière. Or, ledit comité n'a été réuni que deux fois depuis la parution du texte l'instituant: le 8 novembre 1956 pour son installation et le 9 février pour une courte séance d'échanges de vues sans conclusion pratique. Il demande si, avec un tel rythme de travail, le comité supérieur de la fonction hospitalière pourra apporter dans un délai assez rapproché des solutions aux problèmes urgents qui concernent le personnel hospitalier et, par là même, assurer un fonctionnement normal des établissements d'hospitalisation. (*Question du 3 décembre 1957.*)

Réponse. — Le comité supérieur de la fonction hospitalière, dont les travaux ont été retardés par les crises ministérielles qui se sont produites au cours de l'année écoulée, a été de nouveau réuni le 27 novembre 1957. Il est observé, au demeurant, que les textes prévus à l'article 102 du décret n° 55-683 du 20 mai 1955 ne figurent pas parmi ceux qui requièrent l'avis préalable dudit comité. Dans un délai très bref, cet organisme sera néanmoins consulté, comme il l'a été dans le passé et notamment au cours de sa séance du 9 février 1957, sur les solutions à apporter aux différents problèmes que pose l'élaboration des textes susvisés.

9163. — M. Cayeux appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le cas du propriétaire d'un petit bâtiment vétuste inutilisable dans son état actuel qui, sur sa demande, a été déclaré insalubre par l'autorité préfectorale. L'arrêté préfectoral a prescrit l'exécution dans un délai de six mois d'un certain nombre de travaux de remise en état d'habitabilité qui s'avèrent entièrement contraires aux prescriptions de la législation et de sa réglementation en matière d'habitation et de salubrité publique. Cependant, les prescriptions de cet arrêté étaient fondées sur un avis du comité départemental d'hygiène lui-même conforme aux conclusions d'un rapport du directeur départemental de la santé publique basé sur des calculs erronés et sur des mesures inexactes ainsi que le prouve un rapport d'expertise enregistré au greffe du tribunal civil et dont l'intéressé a fait état devant le tribunal administratif qu'il a saisi d'un recours pour excès de pouvoir afin d'obtenir l'annulation de cet arrêté. Le préfet a demandé au propriétaire de lui faire connaître quelles modifications il entendait voir apporter à l'arrêté préfectoral et l'intéressé a répondu qu'il consentait à la restauration du bâtiment vétuste à la condition expresse que les travaux d'entretien prescrits correspondent à ceux que, lui, propriétaire, préconise, au lieu et place des travaux énumérés dans l'arrêté. Il lui demande: 1° si le préfet est tenu de solliciter une nouvelle enquête de la direction départementale de la santé publique et d'obtenir un avis conforme de cette direction et du comité départemental d'hygiène; 2° en tout état de cause, quelle procédure administrative doit être suivie pour obtenir le respect des normes établies par les articles 26 et suivants du code de la santé publique, modifiés par la loi n° 57-248 du 28 février 1957, et pour parvenir à un règlement amiable du litige sans risquer de se heurter à la résistance des services sanitaires qui n'ont pas à ce jour reconnu les inexactitudes contenues dans leur rapport. (*Question du 6 décembre 1957.*)

Réponse. — Le préfet peut toujours rapporter un arrêté s'il estime devoir le faire, notamment pour déférer à un recours gracieux; mais il est tenu, aux termes de la procédure définie par les articles 26 et suivants du code de la santé, de se conformer aux avis concordants du directeur départemental de la santé et du conseil départemental d'hygiène. Si ces avis sont divergents, la question est portée devant le ministre de la santé publique et de la population qui en saisit le conseil supérieur d'hygiène publique de France et ce sont alors les conclusions de cette assemblée que le préfet est tenu d'appliquer. Indépendamment de cette procédure administrative et de la possibilité qu'a tout requérant d'introduire un recours contentieux, il n'est pas douteux que, dans des cas de cet ordre, le ministre intéressé, s'il était saisi des éléments du litige, ne se refuserait pas à prescrire une enquête tendant à dégager les solutions les plus satisfaisantes.

9212. — M. Arbeltier demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si la classification d'hospice avec dérogation dans les services médecine et maternité doit entraîner obligatoirement pour l'hôpital de Tournan la suppression des consultations externes de radiologie et d'O. R. L. ces services fonctionnant normalement auparavant. (*Question du 10 décembre 1957.*)

Réponse. — L'établissement hospitalier de Tournan-en-Brie a été classé dans la catégorie « hospice », et a été autorisé, dans le cadre des dispositions de l'article 7 du décret du 17 avril 1943, à faire fonctionner seulement un service de médecine et un service de maternité. Une autorisation complémentaire doit être sollicitée pour que ledit hospice puisse faire fonctionner, le cas échéant, une consultation externe de spécialité si les besoins de la clientèle hospitalière le justifient et dans la mesure où l'équipement technique correspondant peut être raisonnablement imposé à l'établissement.

9213. — M. Chêne signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la fermeture du service chirurgical de l'hôpital de Beaune-la-Rolande (Loiret) est envisagée. Celui-ci rendant les plus grands services à la population de la région, il lui demande: 1° quelles sont les raisons pour lesquelles une telle décision est envisagée; 2° quelles mesures il compte prendre pour que ce service continue à fonctionner. (*Question du 10 décembre 1957.*)

Réponse. — Il est exact qu'à la suite de l'avis émis le 19 novembre 1957 par la commission nationale de l'organisation hospitalière, il a été décidé de supprimer l'autorisation accordée par dérogation, à l'hospice de Beaune-la-Rolande (Loiret), en application de l'article 7 du R. A. P. du 17 avril 1943, de faire fonctionner à titre provisoire un service de chirurgie. 1° Les raisons qui motivent cette décision sont exposées ci-après: *a*) le chirurgien qui assurait ce service réside en effet à Montargis, à 27 kilomètres. La jurisprudence établie, en la matière, par la commission nationale, limite à 20 kilomètres la distance au delà de laquelle la non-résidence du chirurgien donne une fausse sécurité à l'opéré, abandonné à l'hospice sans soins éclairés quand le chirurgien est parti; *b*) l'article 110 du R. A. P. du 17 avril 1943 interdit formellement aux chirurgiens d'« exercer des fonctions simultanées dans plusieurs établissements hospitaliers ». Or le chirurgien qui exerçait à l'hospice de Beaune-la-Rolande est chirurgien de l'hôpital de Montargis; 2° pour que le service soit à nouveau autorisé à fonctionner, il faudrait qu'un chirurgien, n'exerçant pas déjà dans un établissement hospitalier et résidant à moins de 20 kilomètres de Beaune-la-Rolande, puisse assurer le fonctionnement de ce service. Pour permettre le recrutement de ce chirurgien, l'établissement devrait préalablement être classé dans la catégorie des hôpitaux.

9376. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si, devant l'insuffisance des médecins des hôpitaux psychiatriques — 1 pour 400 malades — il ne serait pas indiqué que l'administration évite d'utiliser ce personnel à des tâches extra-hospitalières, expertises, consultations de prophylaxie mentale, etc. — pour lesquelles existent, dans la pratique civile, d'excellents praticiens qui n'ont pas besoin de cette concurrence anormale; 2° si, devant l'évolution de la psychiatrie, il ne serait pas indiqué d'ouvrir, dans chaque hôpital général, un service de neuro-psychiatrie; 3° les mesures prévues pour pallier la déficience numérique des médecins des hôpitaux psychiatriques, à l'heure où un programme extravagant de construction d'hôpitaux psychiatriques semble s'accomplir au détriment de la qualité des soins donnés dans les établissements déjà existants où les tâches des médecins traitants sont écrasantes, et qui mériteraient d'abord une meilleure organisation. (*Question du 17 décembre 1957.*)

Réponse. — 1° Activité des médecins des hôpitaux psychiatriques en matière de: Expertises: dans un nombre important de départements de province, jusqu'à présent, l'effectif de praticiens spécialistes en neuro-psychiatrie de clientèle privée est insuffisant pour effectuer la totalité des expertises demandées par l'autorité judiciaire, l'administration ou la sécurité sociale. Dans certains départements, même, il n'existe pas actuellement de spécialistes de clientèle privée. Il est donc nécessaire, pour les administrations intéressées de faire appel à des praticiens qualifiés du secteur public. Consultations de prophylaxie mentale: l'hospitalisation des malades mentaux dans un établissement psychiatrique ne doit constituer qu'un moment du traitement, commencé lors du dépistage et poursuivi après la sortie du dispensaire d'hygiène mentale. Il est, dans ces conditions, indispensable de faire appel aux praticiens des hôpitaux psychiatriques pour assurer des consultations d'hygiène mentale et, notamment, les consultations de postcure, pour permettre d'assurer l'unité du traitement. Il convient de souligner, en effet, l'intérêt qui s'attache à ce que le médecin qui a traité le malade durant son hospitalisation soit chargé de sa surveillance après la sortie. Compte tenu des besoins qui se manifestent en ce domaine, il est, cependant, souvent nécessaire de faire appel, suivant les possibilités locales, à des médecins spécialistes, de clientèle privée, pour assurer l'ensemble du réseau de consultations d'hygiène mentale nécessaires. 2° Il est absolument impossible d'envisager l'ouverture, dans chaque hôpital général, d'un service de neuro-psychiatrie. En tout état de cause, toute mesure tendant à la création de formation appelée à traiter des malades, qu'il

s'agisse d'hôpital psychiatrique ou de service de neuro-psychiatrie, doit faire l'objet d'une étude particulière, afin que l'activité de la réalisation envisagée soit coordonnée avec le réseau de formations existantes. 3° De la fin de l'année 1952 à la fin de l'année 1957, le nombre de postes de médecins chefs existants dans les hôpitaux psychiatriques, non compris les départements d'outre-mer, est passé de 194 à 292, soit une augmentation de 98 postes. Le nombre de praticiens en fonctions au 31 décembre 1957 s'élevait à 288. Un certain nombre de praticiens reçus au concours 1957 et antérieurs doivent prendre des postes dans un avenir proche. La politique entreprise, tendant à procéder aux créations des postes qui s'avèrent nécessaires, doit être poursuivie. Cependant, l'augmentation du nombre des postes de médecins des hôpitaux psychiatriques n'est qu'un des aspects des mesures prises par le ministre de la santé publique et de la population et par les collectivités locales afin d'améliorer le fonctionnement de l'équipement existant en matière de lutte contre les maladies mentales. Des efforts doivent également être effectués dans d'autres sens. Il s'avère notamment indispensable de réaliser un important programme de constructions nouvelles qui, dans la perspective actuelle, bien connue de l'honorable parlementaire, ne saurait être considéré comme « extravagant ». Il est à noter, en particulier, que la création d'hôpitaux psychiatriques neufs, dotés des postes de médecins nécessaires, permet de désencombrer les établissements existants et d'améliorer ainsi sensiblement la qualité des soins donnés dans ces hôpitaux psychiatriques.

9377. — M. Pierre Ferrand signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les fonctionnaires de l'Etat dont l'indice net est inférieur à 120 perçoivent, depuis le 1er octobre 1956, un traitement basé sur l'indice 120; qu'un décret a étendu cette mesure au personnel des collectivités locales. Il demande si un semblable décret a été pris au bénéfice du personnel hospitalier et, dans l'affirmative, quelle est sa référence. (*Question du 17 décembre 1957.*)

Réponse. — Les administrations hospitalières ont été autorisées, par circulaire n° 1254 (57-41) du 11 octobre 1957 à rémunérer sur la base de l'indice net 120, à compter du 1er octobre 1956, les agents qui, occupant à temps complet un emploi classé à un indice net inférieur, justifient dans ledit emploi de six mois de services effectifs et continus.

9443. — M. Maurice Bokanowski demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** pour quelles raisons il n'existe pas de service de garde les dimanches et jour fériés pour les directeurs de laboratoires d'analyses médicales, comme il en existe pour les médecins et les pharmaciens d'officine et s'il n'envisage pas de rendre obligatoire une garde pour les urgences en matière d'analyses ou d'examens biologiques. (*Question du 19 décembre 1957.*)

Réponse. — L'organisation d'un service de garde les dimanches et jours fériés pour les laboratoires d'analyses médicales a été envisagée dès la mise en application du décret du 17 mars 1946 par le ministère de la santé publique, qui a saisi de cette question les syndicats de laboratoires d'analyses médicales. Les syndicats avaient mis sur pied un service de garde mais l'expérience démontra, à leur avis, l'inutilité de ce service, aucune analyse d'urgence n'ayant jamais été demandée aux laboratoires de garde. Aussi après avoir étudié les conditions et le rendement de ce service, les syndicats ont renoncé à l'organiser, ne le jugeant pas nécessaire. Tel avait été également l'avis du conseil supérieur des laboratoires, qui a examiné cette question dans sa séance du 11 mars 1948. On peut estimer qu'en tout état de cause il existe à Paris et en province suffisamment d'hôpitaux ouverts au public les dimanches et jours fériés pour subvenir aux soins d'urgence des malades, opérés ou accidentés.

9514. — M. Davoust expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'une malade en traitement dans un établissement dépendant de la fédération girondine des œuvres antituberculeuses en qualité de payante intégrale se voit refuser à sa sortie, et depuis, par le médecin directeur, les pièces médicales la concernant, en particulier les clichés tomographiques, sous le prétexte que le règlement général veut que ces pièces restent à l'établissement. La qualité d'établissement semi-public rend assez grave une telle prétention. Il lui demande si, en sa qualité de payante intégrale, l'intéressée doit être frustrée de ce qu'elle a payé ou si elle a droit d'entrer en possession des pièces de son dossier et en particulier des clichés et coupes tomographiques. (*Question du 26 décembre 1957.*)

Réponse. — La question posée trouve sa réponse dans les prescriptions de l'article 30 du décret du 24 mai 1948 modifié relatif à la création, l'aménagement, le fonctionnement et la surveillance des sanatoriums pour tuberculeux pulmonaires, et à l'article 30 de l'arrêté du 25 mai 1948 modifié. Aux termes du premier texte ci-dessus cité, le médecin directeur qui prononce la sortie d'un malade de son établissement doit aviser le médecin phtisiologue départemental du département où déclare se rendre le malade et lui envoyer un dossier médical afin que le sujet sortant puisse être utilement pris en charge par le dispensaire antituberculeux qui dessert la localité où le malade entend se retirer. Le second texte précité spécifie que le dossier en question comprend, avec une observation complète relatant l'évolution de la maladie au cours du séjour en sanatorium, les principaux clichés radiographiques effectués pendant cette période. Dans le cas où ce sont des réductions des clichés pris au sanatorium qui sont envoyées au dispensaire, les originaux doivent être conservés dans les archives de l'établissement et ne peuvent être remis au malade lui-même.

9575. — M. Savard signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 6 du décret n° 56-1294 du 14 décembre 1956 prévoit que tout candidat à un emploi permanent qui conteste les conclusions des praticiens qui ont effectué l'examen médical de l'intéressé pour juger de ses conditions d'aptitude physique peut demander que son cas soit soumis au comité médical départemental. Par contre, les agents susceptibles d'être titularisés ne jouissent que du recours devant les tribunaux administratifs qui ne donne pas entièrement satisfaction aux intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les intéressés du recours devant le comité médical départemental. (*Question du 27 décembre 1957.*)

Réponse. — La possibilité d'appel devant le comité médical doit être considérée comme s'étendant aux agents dont la titularisation serait refusée pour cause d'inaptitude physique. Il est observé, toutefois, que cette procédure d'appel ne peut être utilisée par les agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics que depuis la publication du décret n° 56-1294 du 14 décembre 1956.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8725. — M. de Léotard demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° de préciser les conditions dans lesquelles se sont déclenchées les récentes grèves: *a)* de l'Electricité de France; *b)* des transports; 2° quels ont été les instigateurs de ces grèves et à qui incombe la responsabilité d'avoir donné et diffusé les mots d'ordre; 3° si les plus sûrement et les plus gravement frappés n'ont pas été les travailleurs possédant de modestes moyens et ne disposant pas de voitures; 4° quelles ont été les sanctions prises en fonction du préjudice causé aux entreprises et aux particuliers; 5° dans quelle mesure les entreprises et les particuliers, y compris les exploitants de salles de spectacles, ont pu être dédommagés des pertes subies et à qui incombent ces dédommagements; 6° quelles mesures ont dû être prises par les pouvoirs publics pour que de semblables grèves n'aient pas lieu, pour que leurs inconvénients soient réduits au minimum et pour que leurs instigateurs soient immédiatement l'objet de sanctions; 7° s'il se peut qu'au moment où il est demandé que soit restaurée l'autorité de l'Etat, un agent de l'administration ou un représentant qualifié des pouvoirs publics puisse être dépourvu de sens civique au point d'affirmer que, dans le domaine des grèves notamment, il n'y a pas de responsable, c'est-à-dire pas de coupable. (*Question du 12 novembre 1957.*)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'Electricité de France figure au nombre des entreprises publiques à statut dont la liste a été arrêtée par le décret du 1er juin 1950 portant application de l'article 31 *o* du livre Ier du code du travail. Cette entreprise relève du ministère de l'industrie et du commerce. En ce qui concerne les transports, les entreprises du secteur public comprises dans l'énumération du décret du 1er juin 1950 susvisé, telles que, notamment, la S. N. C. F. et la R. A. T. P., dont le personnel est régi par un statut, sont placées sous la tutelle du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme. Les entreprises de transports privés sont placées sous le contrôle des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports qui relèvent du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme. Dans les domaines qui sont de la compétence du ministère du travail, il est précisé, pour répondre au sixième point de la question écrite, que des procédures de conciliation et de médiation destinées à favoriser le règlement pacifique des conflits du travail sont prévues par la loi du 11 février 1950, modifiée par la loi du 26 juillet 1957, favorisant le règlement des conflits du travail.

8792. — M. Viallet demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les mesures qu'il compte prendre pour permettre à chaque malade chronique, hospitalisé ou non, de se livrer à un travail dans le but, non seulement d'améliorer leurs ressources, mais également de les placer dans un état d'égalité vis-à-vis de leurs semblables. (*Question du 12 novembre 1957.*)

Réponse. — Les handicapés physiques qui recherchent un emploi, quelles que soient l'origine et la nature de leur déficience, doivent solliciter leur reclassement professionnel auprès du service de main-d'œuvre du département de leur résidence. Ce service fait procéder à l'examen médical et à l'examen psychotechnique des intéressés ainsi qu'à une enquête sociale avant de soumettre leurs cas à la commission départementale des infirmes créée par le décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance. Le bilan des possibilités des handicapés physiques, établi par la commission susvisée, permet au service de main-d'œuvre, et plus particulièrement à la section spécialisée de placement, de rechercher en toute connaissance de cause, pour ceux qui ont été reconnus aptes au travail, soit un emploi compatible avec leurs possibilités physiques et professionnelles, soit leur admission en rééducation professionnelle dans un centre ou chez un employeur. Dans cette dernière éventualité, les assurés sociaux bénéficiaires de l'assurance maladie ou de l'assurance invalidité peuvent obtenir la prise en charge de leurs frais de rééducation professionnelle. Cette prise en charge est accordée au vu des résultats d'un examen psychotechnique et permet à l'intéressé de se rééduquer soit dans un centre agréé à cet effet, soit chez un employeur. Pendant la période de rééducation, l'assuré conserve le bénéfice des indemnités journalières ou de la pension d'invalidité et peut obtenir, en outre, au

titre des prestations supplémentaires, une indemnité destinée à porter le montant des avantages qui lui sont alloués au niveau du salaire moyen de la catégorie professionnelle de son futur métier. La question relative aux mesures qu'il convient de prendre pour permettre à chaque malade chronique hospitalisé de se livrer à un travail relève de la compétence de M. le ministre de la santé publique et de la population.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

8797. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quelles sont les lignes de transports routiers exploitées par les entreprises autres que la Régie autonome des transports parisiens dans le secteur de la région parisienne délimité par l'article 1er de la loi n° 48-506 du 21 mars 1948; 2° quel est le montant de la participation financière consentie par l'Etat ou les collectivités locales (subventions, indemnités, etc.) à chacune des entreprises exploitant ces lignes; 3° à combien s'élève le montant total de cette participation pour la période comprise entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1956. (*Question du 12 novembre 1957.*)

Réponse. — 1° Liste des lignes de transports routiers exploitées en totalité ou partiellement dans la région des transports parisiens par des entreprises autres que la Régie autonome des transports parisiens:

A. — Lignes exploitées en totalité dans la région.

ENTREPRISES	DÉNOMINATION DE LA LIGNE
Société Michelines Cars.	Paris—Le Pré-Catelan.
C. E. A.	Paris—Ormesson.
S. T. E. P. A.	Paris—Sevran.
T. R. A.	Paris—Tremblay-les-Gonesse.
Grands Courriers	Paris—Enghien-les-Bains.
C. G. E. A.	Paris—Saint-Germain-en-Laye.
C. G. E. A.	Paris—La Celle-Saint-Cloud par Sèvres, Ville-d'Avray et Vaucresson.
Phocéens Cars	Paris — Arpajon — Bruyères-le-Châtel — Marcoussis
Meyer	Paris—Marcoussis.
Garrel et Navarre	Paris—Champrosay (sanatorium de Draveil).
Garrel et Navarre	Paris—Draveil.
Garrel et Navarre	Paris—Vigneux.
Cars de Brévannes	Paris—Limeil-Brévannes par Valenton.
Château	Paris—Boissy-Saint-Léger par Sucy.
Cars Briards	Paris—Ormesson par Sucy.
Millet	Service urbain dans Chelles.
C. E. A.	Torcy—Noisiel—Vaires (gare).
Jampierre	Le Raincy (gare)—Montfermeil (les Coudreaux).
Jampierre	Le Raincy (gare)—Clichy-sous-Bois—Coubron—Courtry
Jampierre	Gargan (gare)—Courtry—Montfermeil.
T. R. A.	Aulnay (gare)—Aulnay (Savigny).
T. R. A.	Sevran—Gonesse (hôpital)).
T. R. A.	Aulnay—Montfermeil (hôpital).
T. R. A.	Blanc-Mesnil—Montfermeil (hôpital).
Deffromont	Gare de Villiers-le-Bel—Gonesse à Gonesse (ville).
C. T. U.	Enghien (gare)—Villiers-le-Bel (gare).
C. T. U.	Enghien (gare) — Montmorency (place des Cerisiers).
C. T. U.	Enghien (gare)—Montmorency (place de la gare).
C. T. U.	Argenteuil (gare)—Enghien (gare).
C. T. U.	Argenteuil (gare)—Moulin de Sannois.
C. T. U.	Argenteuil (gare)—Marché Delambre.
C. T. U.	Argenteuil (gare)—Saint-Germain-en-Laye.
C. T. U.	Argenteuil (gare)—Val-Notre-Dame.
C. T. U.	Argenteuil (gare)—Versailles.
C. T. U.	Argenteuil (gare)—Pont de Neuilly.
C. G. E. A.	Montesson—Chatou.
Carré	Achères (gare)—Achères (ville).
C. G. E. A.	Saint-Germain-en-Laye—Maisons-Laffitte.
C. G. E. A.	Saint-Germain: service urbain et desserte de Chambourcy.
C. G. E. A.	Saint-Germain—Versailles par Rocquencourt.
C. G. E. A.	Saint-Germain—Versailles par Marly-le-Roi et Vaucresson.
C. T. U.	Rueil (gare)—Boulogne-Billancourt.
Phocéens Cars	Versailles—Arpajon par Orsay.
Gaubert	Versailles—Choisy-le-Roi par Orly.
Gaubert	Les Metz—Boulogne-Billancourt par Bas-Meudon.
Gaubert	Gare de Chaville (R. D.)—Vélizy et aux Metz.
Trabet et Robinet	Orsay (gare)—Lotissement de Mondétour.
C. E. A.	Service urbain de Sainte-Geneviève-des-Bois.
Meyer	Juvisy (gare)—Morsang-sur-Orge (la Gribelette).
Chenu	Morsang-sur-Orge (la Gribelette) — Savigny-Réservoirs.
Athis Cars	Athis (gare)—Athis-Mons (R. N. 7).
Garrel et Navarre	Juvisy (gare)—Draveil (Minville).
Garrel et Navarre	Vigneux (gare)—Vigneux (ville).
Garrel et Navarre	Vigneux—Villeneuve-Saint-Georges.
Garrel et Navarre	Villeneuve-Saint-Georges (gare) — Lycée de Montgeron.
Cars de Brévannes	Villeneuve-Saint-Georges—Villeneuve-Triage.
Cars de Brévannes	Villeneuve-Saint-Georges—Limeil-Brévannes.
Autocars Briards	Sucy (gare)—Bruyères-de-Sucy.

B. — Lignes exploitées partiellement dans la région
(faisant du service local dans ladite région).

ENTREPRISES	DÉNOMINATION DE LA LIGNE
Citroën	Paris—Sézanne.
Citroën	Paris—Provins.
C. E. A.	Paris—Provins.
C. E. A.	Paris — Pontault-Combault — Gare d'Emerainville.
C. E. A.	Paris—Coulommiers.
C. E. A.	Paris—Meaux, par Torcy.
Citroën	Paris—Montmirail.
Citroën	Paris—Château-Thierry.
Citroën	Paris—Claye-Souilly—Meaux.
Les Cars Vander	Paris—Claye-Souilly.
Courriers de l'Ile-de-France.	Paris—Mitry-Mory, par Aulnay et Villeparisis.
Courriers de l'Ile-de-France.	Paris—Dammartin-en-Goël, par Juilly.
Courriers de l'Ile-de-France.	Paris—Senlis.
Citroën	Paris—Compiègne.
C. E. A.	Paris—Compiègne.
C. E. A.	Paris—Pont-Saint-Maxence.
Citroën	Paris—Beauvais, par Senlis.
Courriers de l'Ile-de-France.	Paris—Mortefontaine—Loisy—Montaby.
Courriers de l'Ile-de-France.	Paris—Marly-la-Ville.
Citroën	Paris—Senlis.
C. E. A.	Paris—Senlis.
Bourdin	Paris—Amiens.
C. E. A.	Paris—Boran.
C. E. A.	Paris—Beauvais, par Puiseux-le-Hautberger.
Citroën	Paris—Beauvais, par Puiseux-le-Hautberger.
Citroën	Paris—Clermont.
C. E. A.	Paris—L'Isle-Adam.
Citroën	Paris—L'Isle-Adam.
Citroën	Paris—Gisors.
Citroën	Paris—Andrésy.
C. G. E. A.	Paris—Méru.
S. T. A. O.	Paris—Rouen.
Citroën	Paris—Rouen.
Citroën	Paris—Les Andelys.
Citroën	Paris—Vernon—Ecos.
Citroën	Paris—Mantes, par Meulan.
S. G. T. D.	Paris—Chapet.
Citroën	Paris—Les Andelys, par Mantes et Vernon.
Citroën	Paris—Elbeuf.
C. E. A.	Paris—Elbeuf.
Citroën	Paris—Lisieux.
Citroën	Paris—Evreux.
C. E. A.	Paris—Evreux.
Autocars du Vexin	Paris—Mantes, par Maule.
Citroën	Paris—Saint-André-de-l'Eure.
C. E. A.	Paris—Nogent-le-Roi.
Citroën	Paris—Montfort-l'Amaury.
Citroën	Paris—Louviers.
Autocars du Vexin	Paris—Mantes, par Versailles.
Citroën	Paris—Dreux.
C. E. A.	Paris—Dreux.
C. E. A.	Paris—Alençon.
Citroën	Paris—Verneuil-sur-Avre.
C. E. A.	Paris—Verneuil-sur-Avre.
C. E. A.	Paris—Senonches.
Citroën	Paris—Rambouillet.
Cars de la Bièvre	Paris—Les Loges-en-Josas.
Citroën	Paris—Tours.
Citroën	Paris—Chartres, par Aunot.
C. E. A.	Paris—Pithiviers—Argent—Aubigny.
C. E. A.	Paris—Orléans, par Méréville.
Citroën	Paris—Pithiviers.
C. E. A.	Paris—Etampes par Arpajon et la Ferté-Alais.
C. E. A.	Paris—Corbeil-Essonnes par Sainte-Geneviève-des-Bois.
Delrutte	Paris—Saint-Vrain—Itteville.
C. E. A.	Paris—La Ferté-Alais—Maisse.
Cars Verts	Paris—Milly par Juvisy.
Cars Verts	Paris—Beaumont-du-Gâtinais—Ladon.
Cars Verts	Paris—Nemours via Arbonne et Larchant.
Roiffe et Fregy	Paris—Sully-sur-Loire.
Citroën	Paris—Montargis.

ENTREPRISES	DÉNOMINATION DE LA LIGNE
C. E. A.	Paris—Montargis.
Cars Verts	Paris—Nemours via Fontainebleau.
Bonneau	Paris—Saint-Fargeau.
C. E. A.	Paris—Sens par Pont-sur-Yonne.
Tisserand	Paris—Sens—Noyer-sur-Serin.
Citroën	Paris—Sens par Montereau.
C. E. A.	Paris—Fontainebleau.
Citroën	Paris—Milly par Villeneuve-Saint-Georges.
Citroën	Paris—Champcueil—Videlles.
Citroën	Paris—Melun.
Citroën	Paris—Tigery via Corbeil-Essonnes.
Citroën	Paris—Montereau—Provins par Fontainebleau.
Citroën	Paris—Montereau par le Châtelet-en-Brie.
Cars de Brunoy	Paris — Quincy-sous-Sénart par Villeneuve-Saint-Georges.
Martelet	Paris—Yerres (les Camaldules) par Villeneuve-Saint-Georges.
Citroën	Paris—Romilly.
Citroën	Paris—Bray-sur-Seine.
Harle et Chollet	Paris—Fontenailles.
Harle et Chollet	Paris—Chatillon-la-Borde.
Autocars Briards	Paris—Brie-Comte-Robert—Marles-en-Brie.
Autocars Briards	Paris—Brie-Comte-Robert par la Queue-en-Brie.
Cars de Brévannes	Paris—Yerres (les Camaldules) par Boissy-Saint-Léger.
Millet	Chelles (gare)—Claye-Souilly.
Millet	Claye-Souilly—Mitry-Mory par Villeparisis.
Cars Vander	Villeparisis—Mitry—Clayes—Lagny.
Bizière	Paris—Rozay par Ozoir-la-Ferrière.
Bizière	Paris—Rozay par Courpaley.
C. T. U.	Enghien (gare)—Andilly.
Rose	Ermont (gare)—Montlignon.
C. T. U.	Argenteuil—Montigny.
C. G. E. A.	Saint-Germain—Pontoise.
C. G. E. A.	Versailles—L'Isle-Adam.
Stavo	Versailles—Chavenay-Beynes.
Hourtoule	Versailles — Neauphle-le-Château — Thoiry — Flexanville.
Gaubert	Versailles—Montfort-l'Amaury-les-Mesnuls.
Perrier	Versailles—Elancourt.
Perrier	Versailles—Le Mesnil-Saint-Denis.
Lelièvre	Versailles—Magny-les-Hameaux.
S. A. V. A. C.	Versailles —Saint-Rémy-les-Chevreuse — Les Bordes, par Châteaufort.
S. A. V. A. C.	Versailles — Saint-Rémy-les-Chevreuse — Les Bordes, par Port-Royal.
Jouquin	Versailles—Cresly.
Connan	Massy-Palaiseau—Vauhallan—Le Pileu.
Cars du Sud	Saint-Rémy-les-Chevreuse—Fontenoy-les-Briis.
Cars du Sud	Orsay—Forges-les-Bains.
Trahet et Robinet	Orsay—Bligny.
C. G. E. A.	Orsay—Dourdan.
Meyer	Marcoussis—Fleury-Mérogis.
Marcelin	Ris-Orangis—Juvisy.
Garrel et Navarre	Corbeil—Montgeron (lycée).

2° Montant de la participation financière consentie par l'Etat ou les collectivités locales (subventions, indemnités, etc.) à chacune des entreprises exploitant ces lignes: l'Etat ne verse aucune subvention. Le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme n'a pas à connaître les subventions consenties par les collectivités locales. 3° Montant total de cette participation pour la période comprise entre le 1er janvier 1919 et le 31 décembre 1956: néant pour l'Etat.

8958. — M. Alcide Benoit demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quel est le nombre des veuves d'agents de la Société nationale des chemins de fer français percevant une pension de reversion inférieure à 6.000 F par mois, inférieure à 8.000 F par mois, inférieure à 10.000 F par mois, inférieure à 12.000 F par mois, inférieure à 15.000 F par mois; 2° le nombre de veuves percevant l'allocation viagère. (*Question du 26 novembre 1957.*)

Réponse. — Le nombre des pensions de reversion actuellement servies aux veuves d'agents de la Société nationale des chemins de fer français se répartit de la façon suivante: 14.100 pensions inférieures à 6.000 F par mois; 11.900 pensions dont le montant est compris entre 6.000 et 8.000 F par mois; 18.600 pensions dont le montant est compris entre 8.000 et 10.000 F; 25.500 pensions dont le montant est compris entre 10.000 et 12.000 F; 32.200 pensions dont le montant est compris entre 12.000 et 15.000 F. En outre, 24.000 veuves bénéficient de l'allocation supplémentaire à laquelle elles peuvent prétendre, en raison du faible montant de leurs ressources, conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1956 instituant le Fonds national de solidarité.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

9227. — 11 décembre 1957. — M. de Léotard demande à **M. le président du conseil** si l'Etat dispose de nombreux postes équivalents à celui de président directeur général de la Société des mines de l'Ouenza, pour lequel le chiffre de dix-huit millions de rémunération annuelle a été cité, afin de pouvoir récompenser utilement et selon les exigences des avancements administratifs ses plus précieux serviteurs.

AFFAIRES ETRANGERES

9077. — 3 décembre 1957. — M. Joseph Garat expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un arrêté interministériel en date du 4 septembre 1957 a établi un tableau de correspondance entre les cadres principaux et subalternes des agents des forces auxiliaires du ministère marocain de l'intérieur et les cadres du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et de l'office national. Il résulte de l'examen de ce tableau que les agents du cadre principal des forces auxiliaires, dont les indices extrêmes étaient 250—410, sont reclassés dans un cadre disposant des indices 185—360 et que les agents du cadre subalterne, dont les indices extrêmes étaient 185—320 sont reclassés dans un cadre disposant des indices 140—240. Il demande quels sont les motifs pour lesquels une telle décision, portant atteinte aux droits acquis des intéressés, a pu être prise.

9147. — 6 décembre 1957. — M. Edouard Thibault demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est en mesure de lui faire connaître les résultats des récentes négociations franco-égyptiennes qui se sont déroulées à Genève.

9168. — 10 décembre 1957. — M. Pascal Arrighi expose à **M. le ministre des affaires étrangères** le cas d'un ancien militaire du corps expéditionnaire français d'Indochine qui, s'étant marié en novembre 1949 avec une jeune Vietnamienne et qui, ayant quitté pour raisons de santé, l'Indochine en 1951, a appris que les tribunaux locaux avaient prononcé le divorce; il lui demande quelles mesures sont prévues par la convention judiciaire franco-vietnamienne du 16 septembre 1954, pour avoir connaissance des décisions rendues par les autorités judiciaires locales et quelle est, au regard des ressortissants français, l'autorité de ces décisions.

9228. — 11 décembre 1957. — M. Max Brusset demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° combien il y avait de fonctionnaires français détachés aux Etats-Unis, payés en dollars, en 1939, et combien, actuellement, il y a de fonctionnaires français détachés, sous toutes les formes possibles, appartenant aux différents ministères, en poste aux Etats-Unis et payés en dollars; 2° s'il y aurait une possibilité d'avoir un tableau complet et précis des différents postes, afin de pouvoir faire la comparaison sur l'état des effectifs.

9258. — 12 décembre 1957. — M. de Léotard expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'à plusieurs reprises le Gouvernement marocain a fait état de zones qu'il ne contrôlait pratiquement pas et d'une armée dite de libération qui n'acceptait pas ses ordres et qui, lors de plusieurs opérations, avait pris des responsabilités échappant au pouvoir central. Il lui demande: 1° de situer les régions du Maroc qui échappent à l'autorité du roi et sur lesquelles sa souveraineté ne s'exerce pas; 2° de préciser dans quelles zones sévit une armée dite de libération, échappant toujours à l'autorité de Rabat; 3° si, en certaines circonstances, cette armée dite de libération n'est pas un alibi du gouvernement de Rabat pour faire exécuter des besognes dont il n'a pas le courage de revendiquer la paternité; 4° s'il ne serait pas « opportun » de confier à une armée française dite de libération ou de protection, agissant notamment dans le Sud algérien, le soin de contenir et de réprimer les exactions des dissidents marocains et des fellagha tunisiens, de telle façon que le Gouvernement français puisse « aligner ses regrets » sur ceux des gouvernements de Rabat et de Tunis qui se prétendent souverainement puissants et qui sont incapables d'assurer la sécurité dans des territoires pour lesquels l'indépendance se solde par l'anarchie et la misère.

AGRICULTURE

9024. — 29 novembre 1957. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont: 1° le montant de nos importations mensuelles, quantités, sommes en francs et en devises, de lait concentré, de beurre, d'œufs, fromages, viande, pommes de terre de semence, haricots, fruits, oignons, aulx, endives du 1er octo-

bre 1956 au 1er octobre 1957; 2° les mesures prises pour supprimer dans l'avenir ces importations qui grèvent lourdement notre budget, contribuent au déficit de nos comptes de commerce extérieur, et ne permettent pas au travail paysan d'être aussi bien rémunéré que dans le commerce ou l'industrie.

9026. — 29 novembre 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont: 1° le chiffre des enjeux du Paris mutuel effectués à Paris et en province pour l'année 1956 et du 1er janvier au 30 septembre 1957; 2° le montant des frais d'administration et de fonctionnement prélevé par le P. M. U. sur le montant des jeux de l'année 1956 (Paris et province); 3° le montant et le détail des frais de gestion et d'administration des sociétés parisiennes, des sociétés de province; 4° la ventilation de la somme globale des enjeux du P. M., notamment la part du Trésor, des sociétés ainsi que les chiffres comparatifs Paris-province des recettes et subventions de l'Etat; 5° le chiffre, en devises, de nos exportations en produits de notre élevage chevalin.

9027. — 29 novembre 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est au 1er octobre 1957 le nombre de tracteurs et de machines agricoles, avec le détail par catégories: tracteurs, motoculteurs, moto-faucheuses, moissonneuses-batteuses, semoirs, faucheuses, etc.; 2° quels étaient, par comparaison, les chiffres au 1er octobre 1956; 3° dans ce total, quel est le pourcentage du matériel d'origine étrangère; 4° quel était au 1er octobre 1957 le nombre de tracteurs agricoles par département; 5° quelle est la quantité totale de carburant agricole distribué en janvier, avril, juillet et octobre 1957, quelle est sa ventilation par département; 6° quel est le montant de la ristourne agricole attribuée en 1956 et pour les neufs premiers mois de 1957, chiffre total et par département; 7° où en est le projet de création d'un carburant agricole.

9078. — 3 décembre 1957. — **M. Bretin** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est prévu, pour la campagne 1957-1958, un stock spécial de sécurité de blé et de farines pour le compte de l'Etat; 2° à quel tonnage s'élèvera ce stock spécial: *a*) de blé; *b*) de farine; 3° quels sont les crédits éventuellement affectés, à cet effet, pour les années 1957 et 1958.

9081. — 3 décembre 1957. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, jusqu'en 1953, dans les années où la récolte de vin était déficitaire, le taux des prestations d'alcool vinique était réduit de 25 p. 100 en fonction de l'article 77 du code du vin. Un décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 supprima le dernier paragraphe de l'article 77 du code du vin, ce qui majora ces prestations. En raison du déficit important de la présente récolte, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour exonérer, ou pour abaisser les prestations d'alcool vinique, pour les viticulteurs récoltant moins de 600 hectolitres.

9114. — 5 décembre 1957. — **M. Piette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'attribution de carburant détaxé, à raison de 50 litres à l'hectare au titre de l'année 1957, ne permet pas aux agriculteurs utilisant des tracteurs à essence d'effectuer les travaux d'automne. Il lui demande si, pour éviter aux intéressés d'avoir à se procurer du carburant au prix du commerce, une troisième distribution ne pourrait être effectuée à bref délai.

9148. — 6 décembre 1957. — **M. Ramette** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui communiquer les renseignements suivants sur la production de betteraves sucrières au cours des campagnes 1954-1955, 1955-1956, 1956-1957, 1957-1958: 1° le tonnage récolté dans chaque département producteur, la densité moyenne ainsi que le rendement moyen à l'hectare; 2° le nombre de planteurs de chacun des départements ainsi que les tonnages récoltés et les superficies ensemencées par chaque catégorie d'exploitants dans chaque département, à savoir: *a*) moins de cinq hectares; *b*) de cinq à dix hectares; *c*) de dix à vingt hectares; *d*) de vingt à quarante hectares; *e*) au delà de quarante hectares.

9169. — 10 décembre 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que l'achat de 10.000 quintaux de blé, provenant des U. S. A., vient d'être imposé aux coopératives du département de l'Aube; et, dans l'affirmative: 1° à quel prix ce blé a-t-il été payé à l'importation et à quel prix il est revenu une fois rendu; 2° s'il est particulièrement utile d'envoyer du blé étranger dans un département essentiellement céréalier où règne un réel malaise chez les exploitants agricoles du fait des faibles prix consentis pour l'achat de leur blé sous le prétexte de l'abondance de la récolte.

9229. — 11 décembre 1957. — **M. Piette** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles subsistent des difficultés d'interprétation relativement au payement de la subvention de 15 p. 100 pour le matériel agricole acheté dans la période du mois de mai 1957 au mois d'août 1957. En effet, certains agriculteurs se voient opposer les décisions du mois d'août 1957 au remboursement d'achats qu'ils ont effectués antérieurement à cette période et il serait souhaitable que soit fixée rapidement en cette matière l'étendue de leurs droits et de fixer définitivement la date à laquelle cesse le bénéfice de cette mesure.

9290. — 13 décembre 1957. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la grave situation, pour l'approvisionnement en lait des départements non producteurs tels que les Pyrénées-Orientales, situation qui découle directement, d'une part, de la politique menée en vue de la reconstitution du cheptel et l'intensification de l'élevage des veaux pour la viande de consommation et, d'autre part, du manque d'intérêt croissant des agriculteurs pour la production du lait, peu rentable en raison des prix pratiqués et des frais inhérents à la distribution de cette denrée. Il lui demande s'il compte prendre d'urgence des mesures pour remédier aux difficultés que rencontrent les sanatoriums, hôpitaux et maisons d'enfants, qui ne parviennent plus à se ravitailler normalement.

ALGERIE

8930. — 26 novembre 1957. — **M. André Bégouin** demande à **M. le ministre de l'Algérie:** 1° quelle est la consommation annuelle d'essence dans l'ensemble des trois départements algériens; 2° pour quelles raisons l'essence est vendue dans ces départements un prix inférieur à celui auquel elle est payée par les contribuables de la métropole.

9082. — 3 décembre 1957. — **M. Dreyfus-Schmidt** demande à **M. le ministre de l'Algérie:** 1° quelle est, en Algérie, la superficie totale des terres cultivables, en céréales d'une part, en vignobles d'autre part; 2° combien cette superficie représente-t-elle d'exploitations particulières; 3° quelle est la proportion des exploitants européens par rapport aux exploitants musulmans.

9230. — 10 décembre 1957. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de l'Algérie** si la personne nommée dans un emploi d'administrateur civil par application des dispositions du décret n° 56-1087 du 27 octobre 1956 (*Journal officiel* du 28 octobre 1956, p. 10349) et de l'arrêté du 27 novembre 1956 (*Journal officiel* du 7 décembre 1956, p. 2194) n'appartenait pas aux cadres de l'administration du gouvernement général et si elle était titulaire d'un diplôme universitaire d'un niveau supérieur à la licence. En effet, une des candidatures a été repoussée, motif pris d'une part, du fait que le postulant, appartenant déjà à l'administration, devait être écarté au profit d'un « personnel venu de l'extérieur » et, d'autre part, de ce que les « candidats titulaires d'un diplôme de licence ont été jusqu'ici recrutés en qualité de secrétaires d'administration contractuels ».

9259. — 12 décembre 1957. — **M. Vahé** expose à **M. le ministre de l'Algérie** que des délais très importants sont demandés aux usagers, pour les retraits ou les virements effectués à partir du centre des chèques postaux d'Alger (surtout en fin de mois). Il lui demande, pour le centre de chèques postaux d'Alger: 1° le nombre de comptes ouverts, pour chaque année, de 1952 à nos jours et le nombre d'opérations effectuées; 2° pour la même période, le nombre de préposés au centre; 3° si la progression constante du nombre des comptes a été suivie d'une progression proportionnelle du nombre des préposés; 4° les raisons de ces délais dans les opérations postales et les mesures prises pour y parer.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

8549. — 28 octobre 1957. — **M. Virgile Barel** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'un citoyen français ayant participé à un réseau de résistance en Belgique où il fut arrêté et ensuite déporté en 1944 par les Allemands. Ayant contracté une maladie durant sa déportation, ce résistant se voit refuser une pension, aussi bien par les autorités belges en raison de sa nationalité que par les autorités françaises en raison du lieu de son arrestation. Il lui demande si cette personne peut bénéficier d'une pension et, dans l'affirmative, quelle mesure il compte prendre pour réparer cette injustice.

8964. — 27 novembre 1957. — **M. Tourné** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'il existe, en France, un grand nombre de réfugiés espagnols ayant appartenu à l'armée républicaine. Ils bénéficient du statut de réfugié. Embrigadés et parfois volontaires dans des compagnies dites « de travail », ils opérèrent durant la guerre près des premières lignes. Faits prisonniers, ils furent déportés soit dans des camps de concentration en Allemagne, ou à Jersey, ou à Guernesey. Il lui demande quels sont les droits exacts de ces Espagnols: 1° en matière de pension d'invalidité; 2° en matière de droits à réparation du fait de leur activité. Ont-ils notamment droit à une aide pécuniaire et, dans l'affirmative, de quel caractère.

9173. — 10 décembre 1957 — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la situation des sourds de guerre n'est toujours pas équitablement réglée. Les barèmes d'indemnisation pour surdité partielle ou totale sont loin de correspondre à l'infirmité réelle que représente la surdité

Il en est de même pour les vertiges, bourdonnement, otorkée, etc., qui sont indemnisés dans des conditions insuffisantes. Il lui demande quelles mesures: a) ont été prises dernièrement pour améliorer le sort des sourds de guerre; b) il compte prendre pour les assimiler aux grands invalides.

BUDGET

8966. — 27 novembre 1957. — **M. Coulon** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 57-845 du 29 juillet 1957 précise que la T. V. A. majorée de 25 p. 100 est applicable sur tout ouvrage composé en tout ou en partie de platine, d'or ou d'argent; or, dans l'ancienne législation des taxes de luxe 1944-1945, les ouvrages de prothèse dentaire comportant ces métaux étaient exemptés. Il lui demande quelle est actuellement, au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, la situation fiscale des prothésistes dentaires: A. artisans; B. producteurs, dans les cas ci-après: 1° l'or est fourni par le dentiste, le prothésiste facture son travail à façon; 2° l'or est fourni par le prothésiste, l'appareil est facturé: a) prix de façon; b) prix de l'or au cours du jour.

8994. — 28 novembre 1957. — **M. Moisan** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un agent d'affaires gérant d'une société particulière de construction doit acquitter les taxes sur le chiffre d'affaires sur sa rémunération de gérant; et si celles-ci sont considérées comme des bénéfices industriels et commerciaux et imposables à ce titre.

8995. — 28 novembre 1957. — **M. Moisan** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un agent d'affaires doit acquitter les taxes sur le chiffre d'affaires, la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive sur les sommes encaissées au titre d'actionnaire d'une société anonyme immobilière qui distribue sa réserve de réévaluation et acquitte, à ce titre, la taxe de 12 p. 100 prévue par le décret du 20 mai 1955.

8996. — 28 novembre 1957. — **M. Eugène Pebellier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'à la suite d'une évolution de la jurisprudence du conseil d'Etat en ce qui touche les provisions de propre assureur, l'administration, dans une note du 4 septembre 1957, a prévu que les provisions de l'espèce déjà constituées peuvent être maintenues au passif du bilan, à la condition que l'entreprise demeure son propre assureur pour couvrir les risques ayant donné lieu à la constitution desdites provisions. Or, lesdites provisions ont pu être constituées au cours de plusieurs années, et, par conséquent, s'appliquer à des risques d'un montant variable. Il lui demande si l'administration considérera que les provisions anciennes ne pourront être maintenues au passif que si l'entreprise demeure son propre assureur pour un risque d'un montant au moins égal à celui qui a servi au calcul de la provision de l'exercice 1956.

9030. — 29 novembre 1957. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans la réponse qu'il a faite le 18 octobre 1957 à la question n° 775, il a précisé que: « l'article 3, paragraphe 1, du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 offrant aux sociétés à responsabilité limitée de famille, la possibilité d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes, ne trouvait pas son application dans le cas d'une société constituée entre le gérant, son épouse séparée de biens et le frère de son épouse ». Or, dans une réponse antérieurement faite le 18 avril 1956 à la question n° 11, il avait indiqué: « l'option est notamment ouverte aux sociétés à responsabilité limitée dont les membres sont des conjoints de frères ou de sœurs, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper du régime matrimonial des associés ». Il lui demande: 1° s'il n'y a pas contradiction entre les deux réponses et si le caractère familial de la société est susceptible d'être remis en cause suivant que les époux sont ou non propriétaires de parts, chacun séparément; 2° pour le cas où l'administration maintiendrait sa position de non-possibilité d'option, qu'elle serait la position d'une société à responsabilité limitée présentant exactement les caractéristiques ci-dessus, et dont l'option régulièrement signifiée aux administrations des contributions directes et de l'enregistrement n'a donné lieu, jusqu'à présent, à aucune contestation: a) la taxe de 15 p. 100 déjà acquittée lui serait-elle remboursée; b) les déclarations de bénéfices déjà déposées sur la base du régime des personnes physiques seraient-elles remises en cause, entraînant une nouvelle déclaration relative aux bénéfices de la société et au nom des associés. Il est fait observer que par les documents en leur possession — statuts de la société, procès-verbaux des assemblées générales — les administrations fiscales étaient en mesure de connaître le régime matrimonial des époux associés.

9031. — 29 novembre 1957. — **M. Darou** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une chambre de commerce est imposée en 1957, à la contribution des patentes, pour une concession d'outillage public de manutention sur un port public de voie navigable intérieure. La profession retenue par l'administration locale des contributions directes est celle de: « Entrepreneur de travaux de main-d'œuvre et de manutention » (tableau C 3e partie). Il lui demande: 1° si la rubrique de: « Exploitant ou concessionnaire d'outillage public, installations des ports maritimes ou des ports sur les voies de navigation intérieure, gare d'eau » ne qualifierait pas mieux l'activité exercée; 2° si, d'une manière plus radicale, il n'y aurait pas lieu d'appliquer à l'espèce présente la solution de l'arrêt du conseil d'Etat du 4 juillet 1952, requête n° 22164, 7e sous-section, exonérant de la contribution des patentes une chambre de commerce pour l'activité d'un bureau de conditionnement des textiles organisé par elle. Les trois motifs retenus par la haute assemblée pour déclarer qu'il n'y avait pas exercice d'une profession: a) tarif des droits perçus fixés par le ministre de tutelle; b) non-réalisation de bénéfices; c) recettes utilisées à compenser en tout ou partie les dépenses qu'entraîne le fonctionnement du service public assuré, sont applicables au cas ci-dessus ainsi qu'en fait foi l'acte de concession approuvé par décret.

9032. — 29 novembre 1957. — **M. Grandin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que depuis la mise en vigueur de la nouvelle réglementation des changes (décret n° 57-910 du 10 août 1957) les cours moyens de négociation cotés à la Bourse de Paris, servant à l'évaluation fiscale des avoirs, revenus et dettes libellés en devises étrangères, doivent, dans la doctrine administrative, être majorés de 20 p. 100, et demande si, pratiquement, cette majoration doit être effectuée à la date de mise en application du décret susvisé ou à la date de clôture de l'exercice.

9033. — 29 novembre 1957. — **M. Grandin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société anonyme possède plusieurs fermes qu'elle donne en location à des fermiers ou qu'elle exploite elle-même; il demande si la vente d'une ferme, donnée en location, peut être considérée, pour l'application de la loi fiscale, comme une cession partielle d'actif, étant entendu que cette ferme peut tout naturellement faire l'objet d'une exploitation séparée.

9034. — 29 novembre 1957. — **M. Toublanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les articles suivants: coiffures pour mariées, coiffures légères pour cortège, quêteuses de demoiselles d'honneur, dans la fabrication desquels entre soit du tulle, du voile, de la mousseline, du velours ou tout autre tissu dont la valeur est de moins de 6.000 francs le mètre carré, du papier crépon, des boutons ou fleurs d'oranger en cire, sont soumis au taux majoré de la T. V. A. ou s'ils restent imposés à la T. V. A. au taux de 19,50 p. 100.

9083. — 3 décembre 1957. — **M. Pierre Cot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: cinq entrepreneurs de transports publics de voyageurs utilisent ensemble, dans la même localité, distincte du lieu de leur établissement principal, un local de café où le tenancier, aidé d'un garçon, exécute pour leur compte différentes prestations de services, telles que délivrance de billets et enregistrement de colis et bagages. S'agissant de calculer la patente qui doit être mise à la charge desdits exploitants, on admet qu'ils doivent être taxés au droit proportionnel sur la valeur locative de la salle de café qui est mise gratuitement à leur disposition et dont ils jouissent indivisément entre eux. Touchant le droit fixe et, notamment, la taxe par salarié, calculé au taux de 30, il lui demande si cette taxe doit être appliquée à chacun des cinq exploitants de la même façon que le droit proportionnel, bien que, en fait, outre son service du café, l'auxiliaire en cause partage son temps entre les cinq exploitants, en sorte qu'aucun des cinq entrepreneurs ne peut prétendre l'avoir à sa disposition exclusive.

9085. — 3 décembre 1957. — **M. Goussu** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 1473 du code général des impôts institue une majoration de droits à la charge de patentables exploitant plus de cinq établissements; qu'il paraît résulter du texte que cette majoration n'est applicable qu'aux établissements spécialisés dans la vente de marchandises. Il demande si une entreprise de réparations de chaussures groupant une trentaine de magasins, à qui la clientèle confie ses travaux de réparations, travaux effectués par l'entreprise propriétaire des magasins avec des méthodes industrielles, est soumise aux dispositions de l'article 1473 du code général des impôts puisqu'elle réalise des prestations et non des ventes; compte tenu qu'indépendamment de ce travail de réparations lesdits magasins réalisent également pour le compte de l'entreprise, et au titre de succursales, des opérations de vente de pantoufles et petites fournitures pour chaussures, ces ventes représentent au maximum 20 p. 100 du chiffre d'affaires global.

9087. — 3 décembre 1957. — **M. Scheider** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un agent du Trésor poursuivant la vente judiciaire pour non-payement de 210.000 francs, l'intéressé propose le règlement de 100.000 francs immédiatement et 110.000 francs la semaine suivante. Il obtient l'accord du trésorier payeur général, mais le notaire chargé de la vente réclame 110.000 francs d'honoraires et frais. Malgré l'importance de la somme il lui est offert 50.000 francs comptant, le solde sous quinzaine sur justification desdits frais et honoraires. Il lui demande si le notaire n'a pas outrepassé ses droits en faisant obstacle à l'accord donné par l'administration.

9116. — 5 décembre 1957. — **M. Catoire** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les fonctions remplies par les contrôleurs du service des enquêtes économiques chargés de veiller à l'application de la réglementation sur les prix les appellent à des contrôles quotidiens chez les commerçants, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de la police économique, qui bénéficient d'un régime de retraite plus favorable. Il lui rappelle que ces fonctionnaires, issus des grades d'adjoints de contrôle et de commis, occupaient des emplois classés en catégorie B jusqu'à la date de leur promotion et qu'ils continuent, dans leur nouveau grade, d'effectuer des tâches de même nature. Il lui demande pour quel motif ses services s'opposent au classement en catégorie B, du point de vue des retraites, des contrôleurs du service des enquêtes économiques.

9117. — 5 décembre 1957. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de préciser la position de l'administration à l'égard d'un contribuable ayant successivement, au cours des années 1954 et 1955, exploité une affaire personnelle transformée ensuite en une société en nom collectif qui a été dissoute ultérieurement, en ce qui concerne le prélèvement temporaire de 20 p. 100 sur les excédents de bénéfices, le décret n° 57-335 du 18 mars 1957 prévoyant seulement le cas assez voisin des mutations d'entreprises.

9118. — 5 décembre 1957. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel sera le bénéfice de comparaison retenu par l'administration (4 millions de francs ou 2.500.000 francs) pour un contribuable dont la position est indiquée schématiquement ci-après: I. A créé une affaire personnelle en 1954; II. En 1955, l'affaire personnelle est apportée partiellement à une société en nom collectif constituée entre A et B et représente 50 p. 100 du capital de cette société. Les bénéfices commerciaux réalisés en 1955 ont été les suivants: affaire personnelle de A (exploitation restant à A), 2.500.000 francs; société en nom collectif AB, 3 millions de francs, dont 1.500.000 francs revenant à A. A a donc été imposé à la taxe proportionnelle sur 2.500.000 francs + 1.500.000 francs = 4 millions de francs; III. Au début de l'année 1956, la société en nom collectif AB est dissoute et A reprend la branche d'activité ainsi que les éléments d'actif apportés l'année précédente à la société en nom collectif. Le bénéfice total qu'il a réalisé dans son affaire personnelle s'élève à 3.900.000 francs.

9119. — 5 décembre 1957. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il résulte des deux arrêts récents du conseil d'Etat (5 novembre 1956, requête n° 33417 et 20 mars 1957, requête n° 34700); 1° que les avances consenties aux associés par des sociétés de capitaux présentent le caractère de revenu distribué lorsqu'elles n'ont pas été constatées, dès l'origine, par un acte de prêt régulier contenant les stipulations d'usage relatives à la nature et à l'objet du prêt, au taux d'intérêt et aux modalités de remboursement; 2° que, dans les commentaires publiés au *B. O. C. D.*, l'administration parait admettre que l'existence d'un tel acte de prêt constitue la preuve contraire prévue à l'article III *a* C. G. I., dernier alinéa. (Interprétation résultant, semble-t-il, de la prise en considération de l'argument *a contrario* tiré des arrêts précités). Il lui demande: 1° si telle est bien l'interprétation de l'administration de l'enregistrement en ce qui concerne la perception de la taxe proportionnelle de distribution et de l'administration des contributions directes en ce qui concerne la perception de la surtaxe progressive; 2° si l'existence d'un acte constatant qu'un prêt a été consenti pour une durée limitée, à taux d'intérêt bien déterminé est suffisant pour que l'avance ne soit pas considérée comme revenu distribué, quels que soient la durée du prêt, son montant et la quotité du capital possédé par l'associé emprunteur, notamment: *a*) si le prêt a été consenti pour plusieurs années (ou si le prêt consenti pour une seule année est renouvelé plusieurs fois); *b*) si le montant du prêt est relativement important et qu'il représente 5 p. 100 à 10 p. 100 du capital de la société; *c*) si le prêt est consenti à un associé remplissant les fonctions de directeur général et, étant au surplus, propriétaire avec sa sœur de 95 p. 100 des actions d'une société anonyme.

9120. — 5 décembre 1957. — **M. Deixonne** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** pour quels motifs les inspecteurs principaux de l'enregistrement ayant acquis deux ans d'ancienneté dans la 3e classe de leur grade entre le 1er septembre et le 31 décembre 1955 sont écartés du bénéfice de l'indice net 435 à compter du 1er janvier 1956, si l'on observe que les conditions d'ancienneté de ces agents sont effectivement remplies aux termes du statut de la catégorie A, et que l'indice net 420 est supprimé à compter du 1er janvier 1956.

9121. — 5 décembre 1957. — **M. Denvers** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° s'il est exact que, dans le département du Nord, les services de la direction générale des impôts (enregistrement, domaine et hypothèques) présentent actuellement un nombre considérable de postes non pourvus, qui, pour les cadres B, C, D, notamment, s'élève à environ 25 p. 100 des effectifs théoriques pour l'enregistrement et à plus de 45 p. 100 pour les hypothèques (1re direction); 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui, de toute évidence, n'est pas compatible avec une exécution normale des tâches qui incombent à ces services.

9123. — 5 décembre 1957. — **M. Gagnaire** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que des ingénieurs, cadres et employés ont constitué un groupement amical dans le but de faciliter à ses adhérents l'accession à la propriété d'un logement familial; qu'il est venu à leur connaissance qu'un terrain à bâtir, susceptible de répondre au but qu'ils s'étaient proposé, était à vendre par adjudication, et dont la situation paraissait asez avantageuse; que l'acquisition de ce terrain devant être réalisée dans un délai très court, le comité directeur de cette association, ne connaissant pas le nombre des adhérents qui pourraient être intéressés à ce projet d'acquisition, s'est décidé à constituer une société de construction, dans le cadre de la loi du 28 juin 1938, et acquis ledit terrain au nom de ladite société. Par la suite et dès que les adhérents firent connaître leur intention de participer personnellement à la construction, la société réalisa à leur profit la vente de millièmes de ce terrain, donnant droit à chacun d'eux au financement d'un appartement dans l'immeuble collectif à édifier, si bien que, vingt-trois mois après l'acquisition de ce terrain, la société avait réalisé la vente dudit à dix-huit adhérents, moyennant un prix égal au prix d'acquisition, majoré de 10 p. 100, c'est-à-dire sans aucun bénéfice. A la suite de ces opérations, l'inspecteur de l'enregistrement chargé du contrôle de la taxe sur le chiffre d'affaires réclama à la société (dissoute puisque sans objet) les taxes sur le chiffre d'affaires en application de l'article 39 de la loi du 13 juillet 1925 (art. 270 *c* et 823 du code général des impôts). Il lui demande si ladite opération ne doit pas échapper à la taxe sur le chiffre d'affaires.

9125. — 5 décembre 1957. — **M. Mailhe** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un entrepreneur a acquis, en mai 1954, un immeuble en vue de son agrandissement et aménagement. A cet effet, il avait obtenu en mai 1954 accord de principe du ministère de la reconstruction et du logement, accord conditionné au respect de certaines clauses. L'acte d'achat fut passé en mai, les plans dressés en juin, la demande de permis de construire déposée en juillet, l'autorisation accordée en juillet 1954. Mais les travaux de démolition étaient commencés en mai 1954, avant la délivrance du permis. Actuellement, l'administration des contributions indirectes semble vouloir considérer ces travaux comme commencés après l'autorisation accordée, donc taxables à la T. V. A., alors qu'en fait, ayant été commencés avant le 1er juillet 1954 par un entrepreneur construisant pour son propre compte, ils seraient exonérés. L'entrepreneur prouve, par un accord de principe datant de mai, par des achats effectués en mai et juin, par l'embauchage des ouvriers et par témoins, que les travaux étaient commencés avant le 1er juillet 1954. Il lui demande: 1° quelle est la preuve que peuvent exiger les services des contributions indirectes; 2° si la T. V. A. est due pour ce chantier non déclaré sur l'état spécial des travaux en cours par l'entrepreneur qui agissait pour son propre compte et n'était donc pas redevable des T. C. A. antérieurement au 1er juillet 1954.

9150. — 6 décembre 1957. — **M. Raingeard** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un contribuable, ayant bénéficié d'un legs en nue propriété et ayant opté, pour le payement des droits de mutation, pour le régime du payement différé, réglant en conséquence annuellement à l'administration de l'enregistrement un intérêt au taux légal, est fondé à déduire le montant dudit intérêt de sa déclaration d'impôt sur le revenu.

9151. — 6 décembre 1957. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'enregistrement prétend imposer aux droits de mutation par décès les titres de dommages de guerre mobiliers pour leur valeur nominale augmentée des intérêts courus au décès. Ces titres, généralement payables plusieurs années après le décès, proviennent de biens mobiliers sinistrés par faits de guerre et reconstitués avant l'ouverture de la succession. En cas d'une succession comprenant comme seul élément l'actif de pareils titres, les héritiers sont appelés à payer, outre le passif successoral non déductible, des droits de mutation par décès importants, surtout en ligne collatérale, sans avoir la possibilité de les négocier comme d'autres valeurs mobilières ou de les donner en payement pour désintéresser le Trésor. Il lui demande si, dans ce cas, il ne serait pas équitable de calculer les droits de mutation par décès, non sur la valeur nominale, mais seulement sur la valeur réelle, déterminée forfaitairement au taux de 35 p. 100.

9126. — 5 décembre 1957. — **M. Minjoz** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certains agents des contributions directes promus au grade supérieur les 1er janvier 1953 et 1954 n'ont pas bénéficié des majorations d'ancienneté auxquelles ils pouvaient prétendre en vertu de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952. L'application du décret du 28 janvier 1954 n'a pas eu d'incidence sur la situation administrative des intéressés, qui ne sont plus susceptibles de prétendre à une bonification d'ancienneté du chef des textes cités. Les majorations accordées étant considérées comme utilisées — sans l'avoir été effectivement — n'ont pu être mises en réserve. Il lui demande s'il entend régulariser la situation de ces agents et leur octroyer le bénéfice effectif des majorations légales, notamment par l'inscription rétroactive au tableau d'avancement supplétaire des années 1952 et 1953.

9174. — 10 décembre 1957. — **M. Alduy** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les raisons pour lesquelles, ayant accordé le 10 octobre dernier aux membres de la gendarmerie une juste revalorisation indiciaire, il oppose, par contre, une fin de non

recevoir contre l'avis du ministère d'origine, aux requêtes identiques présentées par les inspecteurs de police dont les fonctions se sont trouvées nettement dévaluées du fait de la réforme qui a été appliquée aux personnels en tenue de la sûreté nationale par rapport à ceux de la préfecture de police, mesure qui a entraîné la rupture de la parité existant, jusqu'alors, entre les gardiens de la paix et les inspecteurs de police.

9175. — 10 décembre 1957. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'à la suite d'un arrêt de la cour de cassation et d'un avis du conseil d'Etat un décret du 20 juillet 1957 a assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 19 1,2 p. 100 les vins de toutes origines introduits en Corse; que, par le jeu de cette taxe et des frais de transports, les vins d'appellation contrôlée, champagnes et mousseux, subissent en Corse une hausse injustifiée; qu'à titre d'exemple une bouteille de champagne classique, vendue en territoire continental 1.000 francs, est vendue en Corse 1.500 francs; que les décisions judiciaires qui ont été rendues assurent la protection de la porduction locale; il lui demande, compte tenu du fait que l'introduction des vins d'appellation contrôlée, champagnes et mousseux, ne concurrencent pas cette production locale, s'il n'y a pas lieu d'exclure ces vins de la taxation de la T. V. A. telle qu'elle a été prévue par le décret du 20 juillet 1957.

9176. — 10 décembre 1957. — **M. Courrier** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas des commerçants de gros en vins et spiritueux qui exploitent en même temps un débit de boissons avec grande licence. Si les deux affaires sont situées dans des locaux contigus, le commerçant est tenu de payer la totalité des droits sur les manquants constatés lors des recensements effectués normalement deux fois par an par le service des contributions indirectes, droits auxquels il faut ajouter la T. V. A. à 23 p. 100 calculée sur les prix moyens de vente en gros. Si les deux affaires ne sont pas situées dans des locaux attenants, le service des contributions indirectes admet pour le commerce de gros une franchise de 3 p. 100 des sorties. Il lui demande s'il ne serait pas possible que, dans le cas de locaux contigus pour les deux exploitations, le commerçant soit autorisé à ne payer les droits et la T. V. A. que sur les manquants dépassant la tolérance de 3 p. 100 généralement admise.

9177. — 10 décembre 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un exploitant agricole, possédant du matériel motorisé avec lequel il aide d'autres cultivateurs à transporter leurs récoltes, et se faisant payer selon le tarif du « barème d'entr'aide » établi en accord avec les services agricoles par la fédération des exploitants agricoles du département, doit être soumis au règlement d'une patente tel un transporteur, et de tous les impôts et taxes qui en découlent, compte tenu de ce que les tarifs de ces transports sont calculés en retenant le montant des frais supportés par le propriétaire des véhicules sans aucune notion de rapport ou de bénéfice.

9178. — 10 décembre 1957. — **M. Courrier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le calcul de la patente, basé sur le nombre d'ouvriers, fait peser une lourde injustice sur les entreprises telles que les métiers et industries d'art obligés d'employer presque exclusivement de la main-d'œuvre qualifiée et, de ce fait, déjà surchargés d'impôts, taxes — en particulier la taxe de luxe — et charges sociales et qui sont ainsi nettement défavorisés par rapport aux entreprises très largement mécanisées. Il lui demande s'il n'estime pas utile de remédier à cette pénible situation des métiers et industries d'art qui contribuent si largement et si efficacement au renom et au rayonnement de notre pays.

9181. — 10 décembre 1957. — **M. Antoine Guitton** (Vendée) expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le 29 janvier 1957 l'administration des domaines a procédé à un échange, par lequel elle a cédé une parcelle de dune littorale et reçu en contre-échange une forêt appartenant à un particulier. Par la suite, ce particulier coéchangiste a procédé à un lotissement dans ladite dune. Etant donné: 1° que la forêt cédée par le lotisseur — qui n'est pas marchand de biens — appartenait à sa famille depuis le 20 février 1919; 2° que cet échange présentait en fait de gros avantages pour l'administration des domaines; 3° que l'administration a étendu aux échanges l'application des régimes spéciaux visés par les articles 1371, 1371 *bis*, 1371 *ter* et 1371 *octies* du code général des impôts prévus spécialement pour les vendeurs d'immeubles, il lui demande si cette administration est fondée à réclamer au coéchangiste lotisseur les taxes sur le chiffre d'affaires et les bénéfices commerciaux en ce qui concerne le lotissement projeté.

9184. — 10 décembre 1957. — **M. Jacques Rolland** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret du 1er août 1957 a assujetti certains artisans fiscaux à la T. V. A. alors que ceux-ci en étaient exonérés par le code des impôts. Les artisans fiscaux, incapables de savoir par eux-mêmes ce qu'ils devaient faire, ont suivi avec la plus entière bonne foi des avis complètement différents en cette matière. La loi sur les pouvoirs financiers réglera définitivement ce problème, mais un contentieux sur la période intermédiaire risque de se poursuivre. Il lui demande s'il ne pense pas que la solution la plus simple et la plus équitable serait de décider que les artisans fiscaux sont uniquement redevables au fisc des taxes indirectes qu'ils ont facturées à leurs clients.

9233. — 11 décembre 1957. — **M. Hernu** fait remarquer à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que d'une étude récente du degré de saturation des marchés des principaux appareils ménagers dans les différents pays, la France vient au 5e rang après les Etats-Unis, les Pays-Bas, la Grande-Bretagne et la Finlande. Or, en France, les restrictions de crédit ont freiné considérablement la vente du matériel ménager. Si la machine à laver, le réfrigérateur, etc., sont considérés comme « articles de luxe », il est à craindre des conséquences désastreuses tant sur le chiffre d'affaires des commerçants que sur les finances du pays. Il lui demande si le taux de la T. V. A. frappant les appareils électro-ménagers dit « de luxe » et qui va être porté à 27 p. 100 ne pourrait pas être aménagé.

9234. — 11 décembre 1957. — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: une société à responsabilité limitée fait l'objet d'une vérification et l'inspecteur estime que certains frais ont profité au gérant majoritaire: quote-part des frais d'autos, dépenses à caractère personnel, frais de déplacements et représentation. Il demande, compte tenu de cette situation, et étant admis que l'ensemble des frais discutés ajouté à la rémunération perçue par le gérant n'excède pas le salaire normal autorisé, si l'administration est en droit d'ajouter ces frais au bénéfice imposable de la société ou si elle doit se borner, ainsi qu'il découle de l'arrêt du conseil d'Etat du 25 novembre 1950, à ajouter le montant des frais en question aux rémunérations du gérant pour être cotisé à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive.

9235. — 11 décembre 1957. — **M. Vassor** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 15 de la loi du 24 mai 1951 a abrogé les taxes sur le chiffre d'affaires intéressant les opérations d'achat, vente, commission, prestations de service sur le bétail. Il lui demande quelles sont les taxes sur le chiffres d'affaires auxquelles se trouve assujetti un contribuable commerçant se livrant aux opérations suivantes: 1° nourriture, logement, gardiennage, dans sa propriété, de chevaux, bœufs, chiens, appartenant à un laboratoire bactériologique, pendant la durée de quelques semaines ou de quelques mois nécessaire à ce laboratoire pour effectuer des expériences ou des prélèvements. Il est précisé que ces animaux ne quittent la pension que pour l'abattage ou l'équarrissage; 2° nourriture, logement et gardiennage de chevaux de course à la suite d'une opération ou d'un traitement effectué par le contribuable qui est aussi vétérinaire.

9261. — 12 décembre 1957. — **M. Depreux** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, le déficit résultant de certaines activités peut être déduit des revenus obtenus par le même contribuable dans une autre branche professionnelle; que certains professeurs des beaux-arts accomplissent, parallèlement à leur emploi de professeur salarié, une activité de sculpteur; que cette deuxième occupation, qui est souvent le corollaire nécessaire de la première, entraîne, pour les intéressés, un déficit appréciable. Il lui demande si ce déficit ne peut être déduit des revenus obtenus en tant que professeur salarié.

9262. — 12 décembre 1957. — **M. Jean Guitton** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les constructions édifiées sur son terrain, en vue de les revendre, par un entrepreneur assujetti à la T. V. A., sont exonérées de toutes taxes lorsqu'elles ont été commencées antérieurement au 1er juillet 1954. Il lui demande si, par analogie, le même avantage doit être appliqué à un entrepreneur artisan fiscal qui, sous le régime antérieur au 1er juillet 1954, était exonéré de toutes taxes sur le chiffre d'affaires ou si cet artisan doit acquitter la taxe locale sur le prix de vente des constructions.

9292. — 13 décembre 1957. — **M. Gabelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'ainsi que le précise l'exposé des motifs du décret n° 55-566 du 20 mai 1955, le paragraphe III de l'article 1371 du code général des impôts a pour but de freiner les opérations spéculatives en retirant le bénéfice du régime spécial aux ventes de terrains à bâtir intervenant dans un délai de quatre ans après une précédente acquisition et donnant lieu au payement d'un prix supérieur de 10 p. 100 au prix d'achat. Il demande si l'échange, réalisé depuis moins de quatre ans, d'immeubles acquis par les échangistes avant 1950, est assimilé à « la précédente acquisition » au sens du paragraphe III de l'article 1371 du code général des impôts, ou si, au contraire, le point de départ du délai de quatre ans doit être fixé au jour de l'acquisition des immeubles respectivement échangés, ce qui semblerait plus conforme à l'esprit de la loi.

9293. — 13 décembre 1957. — **M. Notebart** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'application des tarifs en vigueur au décès du premier usufruitier entraîne, pour le calcul des droits dus par l'usufruitier en second, portant sur la valeur des biens à l'époque du décès du premier usufruitier survenu le 6 janvier

1957, le bénéfice des abattements prévus par l'article 774-1 du C. G. I. — article 43 de la loi du 14 avril 1952 — étant précisé que la succession ayant donné lieu à ces usufruits successifs s'est ouverte le 16 mars 1949.

9294. — 13 décembre 1957. — **M. de Pierrebourg** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une société en nom collectif, qui a été créée le 1er janvier 1956, entre un père et son fils, continuant l'exploitation individuelle du père — mais où le fils était auparavant salarié et affilié à la sécurité sociale — peut, en matière de prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices, rectifier son bénéfice de la période d'application, en l'occurence le bénéfice fiscal 1956, en déduisant les salaires normaux ou les prélèvements dûment effectués par le fils pendant ladite période. Dans le décret du 18 mars 1957, article 72, le législateur semble avoir créé un précédent en autorisant une correction analogue au profit des S. A. R. L. à caractère familial.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

8868. — 19 novembre 1957. — **M. Hamani Diori** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° les raisons pour lesquelles les militaires africains ne perçoivent pas d'indemnités d'éloignement quand ils se rendent des territoires d'outre-mer dans la métropole ou en Afrique du Nord, alors que, conformément aux dispositions de la loi n° 50-572 du 30 juin 1950 et du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951, ces avantages sont régulièrement accordés aux métropolitains allant de France dans ces mêmes territoires; 2° quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette situation et permettre l'application des dispositions législatives et réglementaires pour tous les militaires sans discrimination d'origine.

8963. — 27 novembre 1957. — **M. Damasio** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),** comme suite à ses réponses du 19 septembre 1957 aux questions écrites n°s 7340 et 7318 que, contrairement à ses indications, les frais de déplacement dans certaines unités ne sont toujours pas payés, les crédits étant épuisés. Il lui demande quels sont les crédits affectés à ce titre au G. S. R. A. 76 à Gabès et au G. S. R. A. 76 à Ouargla; et s'il ne serait pas nécessaire de prendre toutes dispositions pour éviter des situations regrettables.

9035. — 29 novembre 1957. — **M. Damasio** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que sa réponse du 12 juillet 1957 à la question n° 7061 semblait dissiper une équivoque qui avait motivé cette question. Or, malgré la certitude donnée par cette réponse, il y a cependant un point qui lui semble en contradiction dans les faits avec celle-ci. Une décision parue sous le n° 027610 DN/CAB/EMP indique que tout officier général en service dans la gendarmerie, colonel commandant régional et chef de corps titulaire de cette arme pourra disposer d'un sous-officier « planton ». La dénomination de planton semble vouloir couvrir l'emploi réel de celui qui sera affecté à des occupations subalternes. Il est ainsi créé une catégorie privilégiée dans le corps des officiers, ce qui paraît ne pas concorder avec la lettre du 18 juillet, n° 027609 DN/CAB/EMP, et avec la réponse précitée. Il lui demande s'il ne pense pas que les règlements doivent être les mêmes pour tous et que l'exemple doit venir d'en haut.

9037. — 29 novembre 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quels sont: 1° le nombre de casernes existant dans la métropole, leur capacité d'hébergement (camps non compris); 2° le nombre de camps militaires et l'effectif qu'ils sont susceptibles d'accueillir; 3° le chiffre de l'effectif troupe stationné dans la métropole.

9038. — 29 novembre 1957. — **M. Michel Jacquet** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quel était le pourcentage de bénéficiaires de sursis d'études par rapport au nombre d'étudiants de toutes facultés et écoles: 1° au 1er octobre 1954; 2° au 1er octobre 1957.

9039. — 29 novembre 1957. — **M. Juge** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact que des permissions agricoles sont accordées aux soldats du contingent en Afrique du Nord, non pas pour les consacrer en France à l'exploitation familiale, mais pour travailler sur place dans de grandes exploitations.

9040. — 29 novembre 1957. — **M. Vahé** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** s'il est exact que des officiers supérieurs utilisent des véhicules militaires pour leurs besoins personnels, pour aller prendre à leur domicile le repas de midi par exemple, alors qu'il a été créé des cercles-mess pour éviter le déplacement.

9038. — 3 décembre 1957. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quand et comment le Gouvernement français a accordé au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique le droit de stocker des armements atomiques sur le territoire métropolitain français.

9127. — 5 décembre 1957. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre)** de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées pour rendre au domaine privé les forts désaffectés, dont les terrains, situés le plus souvent sur des emplacements magnifiques, pourraient être achetés par des particuliers à des conditions avantageuses pour le Trésor.

9152. — 6 décembre 1957. — **M. Bergasse** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quel est le nombre de soldats appelés sous les drapeaux, chaque année, par an, depuis 1954.

9185. — 10 décembre 1957. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'en application de la loi du 26 septembre 1951 et du décret du 5 juin 1953, les commissions compétentes ont examiné en 1954, 1955 et 1956 les dossiers des gendarmes réclamant des bonifications pour faits de résistance. Il lui demande dans quel délai seront prises les décisions correspondant à ces propositions.

9186. — 10 décembre 1957. — **M. Marius Cartier** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les graves dangers que fait courir à la population haut-marnaise le stockage d'armement atomique dans les bases de Chaumont et de Trois-Fontaines (Haute-Marne). Il lui demande: 1° si de telles armes se trouvent actuellement stockées dans ces bases; 2° dans l'affirmative, en vertu de quelle décision l'autorisation a été donnée.

9236. — 11 décembre 1957. — **M. Berrang** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** que les sous-officiers de carrière, ou liés par contrat de l'armée de terre, sont dotés d'un carnet d'habillement sur lequel sont portées, au jour le jour par le comptable du magasin, les opérations en crédit (primes trimestrielles forfaitaires) et en débit la valeur des effets achetés. Ce système réclamé par les sous-officiers depuis plus de vingt ans est appliqué depuis le 15 avril 1956 à l'armée de terre et donne aux intéressés pleine satisfaction. Il lui demande s'il n'entend pas appliquer les mêmes mesures aux sous-officiers de l'armée de l'air et, dans la négative, les raisons qui s'y opposent.

9237. — 11 décembre 1957. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que des soldats, sous-officiers et officiers appelés des contingents 1956/1 et suivants en garnison à l'hôpital militaire Bégin, à Saint-Mandé (Seine), se sont émus de la décision ministérielle du 11 septembre 1957 supprimant, à compter du 1er septembre, la solde d'A. D. L. aux maintenus servant en France et en Allemagne. Estimant que cette décision équivalait à considérer que la durée du service militaire est de deux ans alors que la loi la fixe à dix-huit mois, ils ont demandé à M. le Président de la République d'user de ses pouvoirs pour faire à l'administration compétente les observations nécessaires. A la suite de cette démarche, plusieurs d'entre eux ont subi de sévères sanctions. Il lui demande s'il compte annuler ces sanctions qui apparaissent comme une négation des droits que conservent les citoyens sous l'uniforme et qu'ils tiennent de la Constitution, et de l'informer de la décision prise.

9238. — 11 décembre 1957. — **M. de Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur la publication de 32 revues spécialisées dans les questions d'ordre militaire, 9 au titre interarmes, 15 au titre de l'armée de terre, 4 au titre de l'armée de l'air et 4 au titre de l'armée de mer, alors qu'il existe, par ailleurs, un grand nombre de revues privées déjà spécialisées dans les questions d'ordre militaire. Il lui demande: 1° quels sont, parmi les périodiques en question, ceux qui bénéficient d'une subvention sur les fonds du budget général, ainsi que le montant de la subvention accordée; 2° si, dans le cadre de la politique d'austérité préconisée par le Gouvernement, il ne serait pas opportun de réduire le nombre des publications susvisées, dont plusieurs pourraient fusionner parce qu'elles traitent de questions communes; et si, d'autre part, dans un souci d'objectivité, il ne serait pas opportun de veiller à ce que les revues dépendant de son département et des secrétariats d'Etat d'armes ne débordent pas le plan technique auquel elles devraient limiter leur effort, ne serait-ce que pour éviter de commettre les erreurs que l'une d'entre elles, la *Revue militaire d'information*, a commises lorsque, récemment, elle a traité des questions relatives à la presse, avec un luxe, une incompétence et une partialité qui ne conviennent pas à un organe se prévalant d'un patronage officiel.

9239. — 11 décembre 1957. — **M. Scheider** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le décret n° 49-1621 du 28 décembre 1949 a étendu aux militaires originaires de la métropole, des départements d'outre-mer et aux militaires de la Légion étrangère le bénéfice de l'indemnité familiale d'attente perçue par les fonctionnaires et agents des cadres européens en service en Indochine et séparés de leur famille. Il lui demande comment il a été possible de faire une discrimination entre les militaires de carrière qui servent leur patrie sur le même territoire et par quelle

aberration on a exclu du bénéfice de cette indemnité les militaires servant en Extrême-Orient originaires des Indes, de Madagascar, du Sénégal et autres territoires d'outre-mer, et s'il n'envisage pas de remédier d'urgence à cette situation aussi arbitraire que scandaleuse.

9240. — 11 décembre 1957. — **M. Tixier-Vignancour**, rappelant qu'aucune force armée ne saurait exister sur le territoire national sans être subordonnée à l'autorité militaire, demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelle est l'unité à laquelle, en Algérie, les hommes de M. Bellounis ont été incorporés et le nom de l'officier général qui la commande.

9263. — 12 décembre 1957. — **M. Raymond Larue** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** si les allocations prénatales ont bien été instituées pour permettre à la famille de subvenir aux soins et dépenses inhérentes à la maternité ainsi qu'à la constitution du trousseau du futur bébé et, dans l'affirmative: 1° les raisons pour lesquelles une feuille de visite prénatale du sixième mois, remise à l'organisme de la solde d'une escadrille d'une base aérienne d'Algérie, le 5 décembre, ne pourra être payée par le C. A. T. A. qu'avec la solde, en fin janvier; si, en agissant ainsi, on respecte l'esprit de la loi; 2° les mesures urgentes prises pour que, dans l'avenir, les intéressés soient crédités dans les plus brefs délais de l'allocation prénatale.

9264. — 12 décembre 1957. — **M. Viallet** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'une circulaire « temporaire » du 17 octobre 1957 prise par le Gouvernement à un moment où il était démissionnaire, rédigée à l'encontre des décisions antérieures et en particulier du décret n° 56-351 du 4 avril 1956, décide que les militaires du contingent, orphelins de guerre, peuvent être affectés en Tunisie et au Maroc. Il lui demande, devant l'émotion légitime soulevée parmi les veuves de guerre et l'association des fils de tués, les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour maintenir en métropole les jeunes militaires du contingent dont un parent est mort pour la France.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

8815. — 14 novembre 1957. — **M. Barthélémy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le conflit public qui oppose la section du syndicat national des instituteurs à l'inspecteur d'académie du Jura. Et lui demande: 1° pour quelles raisons celui-ci n'a pas respecté le barème en usage depuis de longues années, lors de la C. A. P. D. du 13 juin 1957, pour la nomination à une importante direction d'école du département; 2° pourquoi, en contradiction avec la circulaire ministérielle du 22 février 1955, le candidat choisi a-t-il été celui classé au 3ᵉ rang du barème, ayant à la fois la plus faible note de mérite, la plus faible ancienneté, le plus de retard dans ses études par échecs ou redoublements, la moindre connaissance du milieu scolaire; 3° s'il considère comme normal le fait d'invoquer en C. A. P. D. des accusations d'ordre extra-scolaire contre la conjointe, non institutrice, d'un postulant dans le but de l'éliminer; 4° quelles mesures il compte éventuellement prendre pour corriger de tels errements, réparer le préjudice causé et satisfaire l'esprit de justice et de probité professionnelles qui anime le corps enseignant.

8999. — 28 novembre 1957. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**: 1° combien de facultés comporte chacune des universités en France; 2° quel est l'effectif de chacune de ces dernières; 3° si les conditions de logement pour les étudiants sont convenables; 4° est-il dans l'intention du ministère de l'éducation nationale de décentraliser l'université française et dans quelles conditions.

9154. — 6 décembre 1957. — **M. Monnier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**: 1° dans quelles conditions s'est effectuée l'acquisition d'un important hôtel à Laval (Mayenne), et en particulier le décompte des frais notariés, d'enregistrement, d'indemnité d'éviction du commerçant, la participation détaillée de la subvention qui a permis cette réalisation; 2° si l'office du tourisme a été consulté avant cette suppression.

9188. — 10 décembre 1957. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** le cas d'une institutrice qui ayant été mutée au Maroc, puis revenue du Maroc dans son département d'origine (la Corse) a attendu son affectation dans la position de congé de convenances personnelles et qui souhaiterait faire valider pour la retraite la période pendant laquelle elle a été placée dans cette position de congé de convenances personnelles. Il lui demande si cette institutrice peut effectuer ses versements pour la retraite pendant les périodes considérées.

9189. — 10 décembre 1957. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** la situation déplorable du lycée Hélène Boucher (classes pléthoriques, manque de locaux, recrutement de personnes non qualifiées pour l'enseignement scientifique). Il demande quelles sont les prévisions exactes de l'administration (délais probables, capacité, etc.) en ce qui concerne les deux projets nécessaires pour décongestionner le lycée Hélène Boucher, à savoir l'édification du lycée de Vincennes et celle du lycée du dix-neuvième arrondissement (rue Edouard-Pailleron).

9295. — 13 décembre 1957. — **M. Damasio** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** si dans les établissements de l'enseignement technique, un aumônier est attaché, comme dans les établissements du second degré, et si cet aumônier a une salle à sa disposition.

9296. — 13 décembre 1957. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quelle action il a entreprise ou compte entreprendre auprès de son collègue des finances dans le but de faire revenir ce dernier sur l'opposition de principe manifestée par l'un de ses prédécesseurs à l'encontre du projet de création d'un corps de maîtres éducateurs dans les centres d'apprentissage publics, et ce pour l'unique raison que cette création entraînerait une dépense supplémentaire de l'ordre de cent millions de francs.

9297. — 13 décembre 1957. — **Mme Francine Lefebvre** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que la loi n° 55-402 (*Journal officiel* du 10 avril 1955) portant titularisation des assistants, assistantes et auxiliaires de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat, et créant un cadre spécial d'adjointes d'hygiène scolaire et universitaire relevant du ministère de l'éducation nationale, prévoit, en son article 4, que les règlements d'administration publique contresignés par les différents ministres intéressés et permettant l'application de la loi devraient intervenir dans un délai de deux mois à partir de sa promulgation. Elle lui demande les raisons qui font qu'actuellement ces personnels sont toujours rémunérés comme agents temporaires, et quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions précitées soient respectées et puissent entrer en application dans le plus bref délai possible.

9300. — 13 décembre 1957. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quelles sont les conditions qui régissent les mutations du personnel fonctionnaire titulaire des centres d'apprentissage, et particulièrement: 1° sur quels critères successifs est déterminé le choix entre différents candidats à un même poste; 2° à cet égard, et notamment, si un droit de priorité est reconnu au fonctionnaire motivant sa demande de changement de poste par l'obligation de rejoindre son conjoint astreint à une résidence différente: *a)* du fait d'un emploi de fonctionnaire de l'éducation nationale; *b)* du fait d'un emploi de fonctionnaire ou assimilé d'une autre administration publique; *c)* du fait d'un emploi du secteur privé; 3° s'il est d'usage qu'une administration passe outre aux propositions faites en matière de mutation par les commissions administratives paritaires siégeant régulièrement et, dans l'affirmative, si cette décision peut être prise sans être motivée autrement que par la formule « intérêt du service »; 4° s'il est normal qu'un grand nombre de décisions de mutation interviennent postérieurement à la réunion de ces commissions et sans qu'elles aient été aucunement consultées à leur sujet.

9301. — 13 décembre 1957. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il est exact qu'il oblige l'Institut de France à supprimer, au 1ᵉʳ janvier 1958, le service de gardiennage de nuit qui, pour la somme de 1 million de francs, assure la protection de collections (bibliothèque Mazarine, mémoires scientifiques, etc.) dont la valeur marchande s'élève à plusieurs milliards de francs, mais dont la valeur culturelle est inestimable; dans l'affirmative, quelle sera l'autorité qui assumera la responsabilité de la conservation de cette partie importante du patrimoine français. Il lui fait observer, par ailleurs, que l'obligation traditionnellement faite à l'Institut de France de transformer tout ou partie des donations qui lui sont faites en rentes sur l'Etat a abouti, par le jeu des dévaluations, à le priver de moyens financiers dont il pourrait légitimement disposer.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

8973. — 27 novembre 1957. — **M. Alloin** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**: 1° à combien se sont montés les frais de voyage et de réception de la mission économique chargée de représenter le Gouvernement à l'exposition de Lima en septembre dernier; 2° sur quel budget ce crédit a-t-il été imputé.

8974. — 27 novembre 1957. — **M. Icher** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il est exact que, pour les achats d'armes à l'Angleterre ou aux Etats-Unis effectués par le Gouvernement tunisien, les devises, livres sterling et dollars proviennent de la caisse française des devises, et si les séjours des représentants tunisiens à l'O. N. U. sont payés par la France.

8975. — 27 novembre 1957. — **M. Lucien Nicolas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** sur l'émotion suscitée parmi les consommateurs par la hausse considérable du prix du vin, hausse qui est de l'ordre de 40 à 70 francs par litre selon les qualités; de l'aveu même d'un certain nombre de propriétaires récoltants, le déficit de la récolte ne justifie nullement une telle hausse qui a, par ailleurs, une incidence fâcheuse sur le coût de la vie. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour remédier à cette situation qui ne pourrait se maintenir sans entraîner de graves conséquences sur l'équilibre des budgets familiaux.

8976. — 27 novembre 1957. — **M. Parrot** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** de lui faire connaître, pour le département de l'Allier et au titre: *a)* des contributions directes; *b)* des contributions indirectes; *c)* de la Trésorerie général; *d)* de l'enregistrement, du domaine et du timbre, et pour les années de référence 1939, 1945, 1952 et 1957: 1° quelle était (ou quelle est) la composition numérique de chaque administration; 2° quelle était (ou quelle est) la moyenne annuelle des traitements des fonctionnaires de chacune de ces administrations départementales.

9000. — 28 novembre 1957. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'un grand nombre de travaux: adduction d'eau, construction de ponts, H. L. M., électrification, aménagement des chemins et des routes, constructions scolaires, aménagement de canaux d'arrosage, etc., ne peuvent plus être exécutés faute de crédits. Certains de ces travaux d'équipement sont déjà commencés et ne peuvent être menés à bonne fin. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour permettre aux travaux d'équipement des communes et départements, déjà engagés, d'être menés à terme sans avoir à souffrir de la politique de restriction de crédits; 2° quelles décisions il a prises ou compte prendre pour doter des crédits nécessaires, en 1958, les projets d'équipement départementaux et communaux, pour lesquels des décisions administratives d'agrément et de subvention ont déjà été prises par les divers services ministériels habilités.

9001. — 28 novembre 1957. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le département des Pyrénées-Orientales a décidé de financer l'installation du téléphone rural dans tout le département, au moyen d'emprunts remboursables. Une première tranche de travaux, de l'ordre de 60 millions de francs, a pu être réalisée. Quant aux autres 90 millions, le département ne trouve plus de crédit auprès d'aucune caisse. Pourtant, il s'agit d'une œuvre qui est, de toute évidence, de caractère général. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ce département de réaliser au plus tôt l'emprunt remboursable de 90 millions de francs, indispensable pour terminer les travaux d'installation du téléphone rural dans tout le département.

9002. — 28 novembre 1957. — **M. Tourné demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° quel est le nombre de producteurs de vin, pour tout le département des Pyrénées-Orientales, ayant souscrit une déclaration de récolte en 1957; 2° quelle a été la production globale de vin pour tout le département, en 1957; 3° combien de producteurs produisent moins de 25 hectolitres et quelle quantité de vin ont-ils déclarée; 4° combien existe-t-il de producteurs dans chacune des catégories suivantes et quelle quantité de vin ont-ils récoltée: producteurs de 25 à 50 hectolitres; producteurs de 50 à 100 hectolitres; producteurs de 100 à 200 hectolitres; producteurs de 200 à 400 hectolitres; producteurs de 400 à 500 hectolitres; producteurs de 500 à 1.000 hectolitres; producteurs de 1.000 à 3.000 hectolitres; producteurs de 3.000 à 5.000 hectolitres; producteurs de plus de 5.000 hectolitres.

9003. — 28 novembre 1957. — **M. Tourné demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° quelle a été la production globale de vins doux naturels dans les Pyrénées-Orientales pour l'année 1957; 2° combien de producteurs de vins doux naturels, dans ce département, ont souscrit une déclaration de récolte en 1957; 3° combien il existe de producteurs dans chacune des catégories suivantes et quelle quantité de vin doux naturel chacun d'eux a déclarée: producteurs de 0 à 10 hectolitres; producteurs de 10 à 25 hectolitres; producteurs de 25 à 50 hectolitres; producteurs de 50 à 100 hectolitres; producteurs de 100 à 200 hectolitres; producteurs de 200 à 500 hectolitres; producteurs de 500 à 1.000 hectolitres; producteurs de plus de 1.000 hectolitres.

9004. — 28 novembre 1957. — **M. Tourné demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelle est la situation des caisses d'épargne dans les Pyrénées-Orientales et, en particulier: 1° combien y a-t-il de caisses et quelles sont leurs disponibilités; 2° combien d'emprunts ont-elles consentis aux diverses collectivités pour la réalisation de travaux d'utilité publique; 3° quelles sont les collectivités du département: communes, syndicats et coopératives diverses, qui ont bénéficié d'un emprunt de leur part, et quel est le montant de chacun des emprunts réalisés; 4° comment et par qui sont désignés les organismes de direction des caisses d'épargne; 5° les caisses d'épargne peuvent-elles accorder des subventions; dans l'affirmative, quel est le caractère de celles-ci; 6° les caisses d'épargne des Pyrénées-Orientales ont-elles déjà accordé des subventions. Dans l'affirmative, à qui et quel en est le montant.

9005. — 28 novembre 1957. — **M. Philippe Vayron demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° s'il ne croit pas qu'en l'absence de textes législatifs ou réglementaires précis, il soit contraire aux principes élémentaires de liberté et de justice de refuser l'offre de démission réitérée et confirmée à plusieurs reprises par un fonctionnaire; 2° s'il peut donner les raisons pour lesquelles la démission d'un administrateur à l'institut national de la statistique et des études économiques est refusée depuis plusieurs mois, alors que ce fonctionnaire l'appuie de motifs valables, qu'il s'engage à acquitter le dédit prévu dans son acte d'engagement et que, pour des situations identiques et dans le même corps de fonctionnaires, de nombreux précédents ont reçu une solution conforme à la demande des intéressés; 3° si ce refus n'est pas en opposition avec la politique d'économie demandée par le Gouvernement.

9041. — 29 novembre 1957. — **M. Chêne** signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que de nombreuses demandes de locations meublées de vacances, en général de petites locations, sont faites aux syndicats d'initiative du Val de Loire et de l'Orléanais. La majorité de ces demandes ne peut être honorée du fait que les logeurs éventuels hésitent à déclarer les locaux vacants en raison de la complexité des démarches à accomplir et du système des taxes instituées à cet effet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction puisse être donnée aux nombreuses demandes de locations meublées de vacances reçues par l'union des syndicats d'initiative de cette région.

9042. — 29 novembre 1957. — **M. Couturaud** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° comment a été fondée la société Pétromines et à quelle date; 2° quels sont les membres du conseil d'administration; 3° si cette société est en règle avec les lois et textes en vigueur; 4° si l'un des responsables ne serait pas le même qui eut maille à partir avec les services d'un chef de gouvernement.

9043. — 29 novembre 1957. — **Mme Degrond** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si, à la suite du décret n° 57-1041 relatif à l'assainissement du marché cidricole, les petites entreprises ayant cessé leur activité et renoncé à la distillation peuvent espérer être indemnisées.

9044. — 29 novembre 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° les raisons pour lesquelles la péréquation des retraites est loin d'être réalisée à la Régie autonome des transports parisiens en violation de la loi du 20 septembre 1948; 2° quel est le montant de la somme mensuelle non soumise à retenue versée aux catégories les plus nombreuses de la Régie autonome des transports parisiens (receveurs, machinistes, chefs de train, etc.); 3° quelles sont les raisons pour lesquelles la valeur du point pour le calcul de la retraite diffère pour les retraites proportionnelles et à l'ancienneté, celles-là ayant, en général, des raisons d'ordre médical pour les justifier.

9092. — 3 décembre 1957. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il compte faire en sorte que les petits propriétaires, dont le devis de construction ne dépasse pas 3.600.000 F, puissent bénéficier de conditions de prêt non majorées, même lorsque l'emprunt qui leur est consenti est supérieur à 1.800.000 F. Dans le cas contraire, seraient favorisés par la réglementation les propriétaires dont les disponibilités seraient suffisantes pour qu'ils n'aient pas à solliciter un prêt important du Crédit foncier ou d'autres établissements prêteurs.

9093. — 3 décembre 1957. — **M. Pascal Arrighi** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° quels ont été, pour les exercices 1953, 1954, 1955, 1956, 1957 les crédits ouverts par la loi de finances au titre des charges budgétaires (dépenses ordinaires civiles, dépenses civiles en capital, B. R. E. dommages de guerre, dépenses militaires) et des charges de trésorerie (comptes spéciaux divers, H. L. M., fonds de développement); 2° pour les mêmes exercices, quels ont été les crédits ouverts au titre de collectifs portant ouverture de nouveaux crédits et annulation de crédits déjà votés.

9095. — 3 décembre 1957. — **M. Delabre** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il peut confirmer le fait suivant et, dans cette hypothèse, quelle décision il entend prendre: un music-hall parisien règle actuellement en dollars, avec l'agrément de l'office des changes, une attraction internationale dont la qualité n'est pas en cause, mais on peut se demander si les rares dollars disponibles ne seraient pas mieux utilisés pour des importations favorables à l'industrie dans cette période où chacun réclame l'austérité; si le fait allégué était vrai, dans quelle mesure la direction de l'office des changes a-t-elle été informée et dans quelles conditions a-t-elle été amenée à donner son accord.

9096. — 3 décembre 1957. — **M. Hovnanian** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**: 1° s'il est exact que les victimes d'un médicament dangereux, le « Stalinon », n'aient obtenu, depuis 1954, aucune indemnité des compagnies qui assuraient le pharmacien responsable de cette fabrication; 2° s'il ne lui paraît pas que, même à supposer d'autres responsabilités engagées, ces compagnies étaint tenues, en droit et en humanité, d'accorder immédiatement une indemnisation, fût-elle partielle et provisoire, correspondant à la responsabilité principale et indéniable du pharmacien assuré; 3° s'il est exact qu'en d'autres domaines, et notamment en matière de risque « automobile », certaines compagnies d'assurances s'abstiennent fréquemment de régler les indemnités qu'elles doivent, sans même contester leur responsabilité, mais en escomptant le découragement des victimes devant les frais et les lenteurs d'un procès; 4° si, à supposer ces abus avérés, le ministère des finances est dépourvu de tout moyen pour y mettre un terme; 5° si, avant d'autoriser une augmentation des tarifs d'assurance pour le risque « automobile », il ne serait pas utile de rechercher dans quelle mesure le déficit invoqué dans cette branche pourrait être réduit ou supprimé par un meilleure gestion.

9129. — 5 décembre 1957. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que, selon certaines informations, le Gouvernement envisagerait la distribution par les magasins à succursales multiples des vins d'importation. Dans l'affirmative, il lui demande pour quelles raisons les petits commerçants sont exclus de cette décision.

9099. — 3 décembre 1957. — **M. Scheider** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'un commerçant frappé par le fisc d'une amende qu'il a estimée injuste fait appel devant la juridiction administrative. Il lui demande si l'agent du Trésor peut poursuivre et faire procéder à la vente judiciaire avant que les tribunaux se soient prononcés, et dans l'affirmative, quelle sera la position de l'administration si le tribunal administratif donne gain de cause à l'intéressé.

9130. — 5 décembre 1957. — **M. Bouyer** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que la Compagnie des Messageries maritimes a vu ses exercices 1956 déficitaires au point de solliciter un avenant à la convention du 23 décembre 1948, avenant conclu le 16 juillet 1957 entre l'Etat et la compagnie, qui estime que ce déficit est dû, pour un montant de 900 millions, à l'obstruction du canal de Suez, découlant de l'opération « mousquetaire ». D'autre part, d'autres compagnies de navigation ont eu à subir les mêmes déficits. Il lui demande: 1° quels sont les noms des compagnies intéressées; 2° à combien se monte le total des préjudices causés aux diverses compagnies, préjudices occasionnés par l'obstruction du canal de Suez, découlant de l'opération « mousquetaire » et faisant obligation auxdites compagnies d'acheminer leurs navires par le cap de Bonne-Espérance.

9156. — 6 décembre 1957. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le secréatairé d'Etat au affaires économiques** que, malgré les dispositions de l'accord commercial franco-allemand fixant à 9 millions le montant des importations de ferme-portes et pivots à frein hydraulique en provenance d'Allemagne, pour la période du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1957, le montant de ces importations atteint en réalité plus de 40 millions de francs pendant ladite période. Il lui fait observer que cet état de choses semble particulièrement regrettable à l'heure où nous manquons totalement de devises et qu'il a pour conséquence de contraindre les fabricants français de ferme-portes et pivots, dont les fabrications en quantités et en prix sont largement suffisantes et compétitives, à restreindre la durée de la semaine de travail, privant ainsi les ouvriers de nombreuses heures de salaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir tous éclaircissements sur la manière dont les licences d'importation ont pu être obtenues — les services compétents de l'administration étant dans l'impossibilité d'en indiquer la source — et pour faire cesser un trafic gravement préjudiciable aux intérêts français.

9157. — 6 décembre 1957. — **M. Buron** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'en vertu d'un principe général posé par l'article 13 du code général des impôts, le revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu, et demande si, par application de cette règle, un contribuable, ne faisant pas d'opérations de bourse à titre habituel, peut déduire du produit brut de ses valeurs mobilières en vue du calcul du revenu net à retenir pour l'assiette de la surtaxe progressive, les frais de courtage et d'impôts sur les opérations de bourse entraînées par l'acquisition de valeurs mobilières: 1° dans le cas où possédant, par héritage, un capital en espèces, donc improductif de revenus, il décide, en vue de l'acquisition d'un revenu, de transformer ces espèces en actions ou obligations; 2° dans le cas où possédant des actions improductives, il vend ses actions pour acquérir d'autres actions productives ou des obligations, et par conséquent un revenu; 3° dans le cas où estimant plus avantageux la possession de certaines actions il acquiert ces actions en en vendant d'autres; 4° le contribuable intéressé peut-il déduire du produit brut de ses valeurs mobilières pour l'assiette de la surtaxe progressive, les frais d'achat de journaux financiers destinés à faciliter la gestion de son portefeuille.

9193. — 10 décembre 1957. — **M. Bruyneel** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'en vertu de l'article 34 de la loi du 7 février 1953 et « nonobstant toutes dispositions contraires, toutes les contestations relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques seront désormais instruites et jugées comme en matière d'impôts directs ». Il lui demande si cette prescription quinquennale subsiste toujours nonobstant le nouveau régime institué par le décret du 29 mai 1957 (*Journal officiel* du 4 juin 1957) qui étend pratiquement à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers les règles de recouvrement applicables en matière d'impôts des sociétés. Notamment, l'article 6 prévoit que « s'il résulte de la liquidation un complément de taxe au profit du Trésor, celui-ci est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'exercice courant ou remboursé ». La demande de remboursement, dans ce dernier cas, doit-elle impérativement être faite avant le 31 mars de l'année suivant la liquidation pour interrompre la prescription; ou bien peut-on continuer, comme par le passé, d'imputer l'avance sur l'impôt dû au titre des distributions éventuelles des cinq exercices ultérieurs.

9194. — 10 décembre 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il est exact que soit maintenant interdite l'importation d'aiguilles pour métiers à bonneterie, même sur compte E. F. A. C. ou sur compte 5 p. 100 équipement; et dans l'affirmative, quelles en sont les raisons. La suppression totale de l'importation de ces aiguilles risque de créer un grave malaise dans toute la bonneterie française qui ne peut, actuellement, et rapidement, trouver sur le marché intérieur ce matériel spécial dont elle a le plus urgent besoin.

9195. — 10 décembre 1957. — **M. Delachenal** appelle l'attention de **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** sur la situation d'un cultivateur qui a 47 litres d'eau-de-vie bloqués. Cette année par suite du gel des vignes, il n'arrivera même pas à distiller 2 litres d'eau-de-vie. Il lui demande s'il ne pourrait pas prendre les 20 litres d'eau-de-vie, auxquels il a droit, sur les 47 litres qui sont bloqués.

9196. — 10 décembre 1957. — **M. Dronne** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** qu'à la suite du déficit de la production française et du mouvement de hausse qui en est résulté, des importateurs qualifiés ont demandé, en juillet 1957, qu'un contingent supplémentaire de 300.000 caisses de sardines à l'huile du Maroc soit importé en surplus des quantités définies à l'accord intervenu entre conserveurs métropolitains et marocains, limitant les importations en France à 600.000 caisses en franchise. Il lui demande quelle suite a été réservée à cette demande, qui serait susceptible d'empêcher des hausses inconsidérées de prix comme le souhaite le Gouvernement.

9197. — 10 décembre 1957. — **M. Mérigonde** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**: 1° s'il est exact que le projet de R. A. P. pour l'application de la garantie de l'Etat aux pensions civiles servies à des Français par le Maroc (art. 11 de la loi du 4 août 1956) prévoit que la pension complémentaire marocaine, qui est légalement un pourcentage de la pension principale, perde complètement ce caractère essentiel, même dans le cas où elle est acquise définitivement; 2° d'autre part, dans le cas où elle n'est pas définitivement acquise, à raison de cas de force majeure mettant les intéressés, malgré eux, dans l'impossibilité de tenir leurs engagements de résidence, la pension complémentaire serait transformée en rente viagère, sans réversion. Est-il exact que le projet comporte de telles novations qui achèvent de bouleverser des situations dignes de tous les ménagements, dans des conditions que l'on peut légitimement considérer comme entachées d'excès de pouvoir; 3° L'un des cas exceptionnels visés au texte pour l'octroi d'une rente viagère est celui des Français retraités à qui le Gouvernement marocain interdit, par des mesures de police généralement inexplicables et toujours discourtoises, l'accès et le séjour dans le pays. Or, ces retraités avaient, en choisissant de se fixer au Maroc, renoncé à tous frais de rapatriement dans la métropole. Quelles mesures compte prendre le Gouvernement français pour rétablir les droits des intéressés dans une situation particulièrement choquante.

9198. — 10 décembre 1957. — **M. Mérigonde** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il est exact, que pour appliquer pratiquement la garantie donnée par l'Etat aux pensions civiles servies à des Français par le Maroc et la Tunisie (loi du 4 août 1956, article 11) le projet de R. A. P. en instance subordonne l'octroi d'une pension française dite « pension garantie » et comportant le bénéfice des péréquations, à la reconstitution des carrières des intéressés d'après les références métropolitaines. Dans ce cas, quelles précautions ont été prises pour

respecter les droits acquis en force de règlements locaux consacrant des situations particulières parfois différentes de ce qui existe en France. Est-il nécessaire, voire décent, d'appliquer le régime restrictif envisagé dans le cas des pensions de réversion.

9199. — 10 décembre 1957. — **M. de Menthon** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il est en mesure de lui donner l'assurance que les règles concernant l'imposition des bénéfices provenant des ventes au public effectuées par les coopératives de consommation sont effectivement appliquées, et que toutes instructions utiles ont été données, à cet effet, aux contrôleurs des contributions directes.

9200. — 10 décembre 1957. — **M. Michel Soulié** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** la situation diminuée dans laquelle se trouvent les agents du cadre A des régies financières, après publication du statut entraînant des modifications de compétence plus étendue et un nouveau système de notation. Il demande: 1° quelles modifications il envisage de faire apporter au nouveau régime de notation de telle sorte que ne soient plus lésés les fonctionnaires nouvellement nommés dans un département, ceux affectés à un service échappant à leur propre administration (brigade d'enquêtes et de recoupements) et les jeunes agents issus de l'école nationale des impôts; 2° sur le plan général, quelles mesures il envisage de prendre pour revaloriser la situation des agents intéressés, pour empêcher une hémorragie dans les régies et tenir compte de leur travail délicat et de leur qualification affirmée.

9201. — 10 décembre 1957. — M. **Sourbet** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quel est seulement le nombre de retraités bénéficiant d'une pension exceptionnelle réglée sur la base de l'article 19 de la loi du 14 avril 1924, à l'exclusion de tous autres retraités et notamment de ceux de l'article 25 (§ 5) de la loi du 20 septembre 1948.

9242. — 11 décembre 1957. — **M. Anxionnaz** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** la liste des impositions fiscales auxquelles est soumis un débitant de boissons qui joint à son commerce un bureau auxiliaire de pari mutuel urbain.

9243. — 11 décembre 1957. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** comment des industriels peuvent s'engager à accroître leurs ventes à l'exportation quand, du fait des hausses intervenues le plus souvent à la suite des décisions prises par le Gouvernement, leurs prix ne sont plus compétitifs avec ceux pratiqués par les pays étrangers.

9265. — 12 décembre 1957. — **M. Couturaud** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** les raisons qui motivent la délégation d'un vrai monopole à l'Automobile-Club de France pour la délivrance des tryptiques pour les automobiles et en vertu de quels textes légaux.

9266. — 12 décembre 1957. — **M. Mazier** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il y a lieu de faire une liaison entre l'article 8 du décret du 9 mai 1950 modifié par l'article 3 du décret du 30 avril 1954 relatif à l'exemption dont doivent bénéficier certaines expéditions en matière de timbres des contrats de transports, et l'article 2, paragraphe 4, 2e alinéa, de l'arrêté du 30 janvier 1954 relatif à l'inscription au registre des transporteurs publics. De la juxtaposition de ces deux textes, il semble résulter que certains véhicules peuvent répondre aux conditions posées par les décrets du 9 mai 1950 sans pour autant entrer dans la catégorie des services réguliers dans le sens de l'arrêté du 30 janvier 1954. Il lui demande: 1° si ces véhicules peuvent également bénéficier de l'exemption du droit de timbre; 2° dans l'affirmative, par quel mode de preuve peuvent-ils établir qu'ils circulent suivant des horaires réguliers sur des itinéraires déterminés; 3° dans la négative, quel est le texte légal ou réglementaire qui établit une liaison entre le décret du 9 mai 1950 et l'arrêté du 30 janvier 1954 permettant ainsi de refuser l'exemption des droits de timbre aux véhicules non classés comme « service régulier ».

9302. — 13 décembre 1957. — **M. André Bégouin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° sur quelles bases sont calculés les prix facturés aux usagers par Electricité de France pour les fournitures et services autres que la fourniture du courant électrique, et notamment comment peuvent se justifier les prix de: 230 francs le kilomètre pour le déplacement d'une camionnette, 40.000 francs pour un poteau en ciment, 8.000 francs à plus de 100.000 francs pour un branchement, tous prix cinq à six fois plus élevés que ceux pratiqués par les entreprises privées; 2° quel contrôle les usagers peuvent exercer sur la détermination de ces prix et quels recours leur sont ouverts dans les cas d'exagération manifeste.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

9047. — 29 novembre 1957. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** comment doit être interprété l'article 19, paragraphe *a*, du décret du 24 juillet 1947 relatif aux commissions administratives paritaires et au terme duquel les sièges restant à pourvoir à la plus forte moyenne sont attribués de façon telle « que le nombre de sièges de représentants titulaires attribués à une liste ne puisse être supérieur à la moitié du nombre des candidats qu'elle a présentés ». Doit-on entendre que cette limitation porte uniquement sur le nombre de sièges titulaires restant à pourvoir à la plus forte moyenne ou doit-on comprendre qu'une liste visant à l'élection de deux membres titulaires ne peut, en aucun cas, avoir plus d'un élu.

INDUSTRIE ET COMMERCE

8713. — 7 novembre 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° si le déficit de notre balance énergétique — les deux tiers du déficit total de notre balance des comptes — nous vaut actuellement une nouvelle politique de l'énergie excluant, en particulier, tout abattement sur les crédits d'équipement de l'Electricité de France; 2° s'il envisage une réforme des tarifs basse tension; 3° si la politique de vente du méthane hors du Sud-Ouest a été précisée pour éviter que les organismes distributeurs n'accumulent de gros profits en travaillant avec l'argent de l'Etat et en réduisant artificiellement le volume des ventes.

9100. — 3 décembre 1957. — **M. Piette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur le fait que le permis de recherche d'hydrocarbures attribué à la S. N. P. A. (Société nationale des pétroles d'Aquitaine) par convention du 3 octobre 1942, modifiée le 26 mars 1953, valable quinze ans, est venu à expiration le 2 octobre 1957, la S. N. P. A. conservant, bien entendu, le droit d'exploiter les gisements découverts. Le *J. O.* du 2 octobre 1957 a publié la liste de huit sociétés auxquelles sont attribués 9.581 km² parmi les 15.096 km² abandonnés par la S. N. P. A., moyennant l'engagement de dépenser au cours des trois années à venir 7.020 millions de francs au total, soit 2.340 millions par an. Il lui demande: 1° pourquoi l'effort exigé de ceux qui vont travailler en exclusivité dans la partie du bassin d'Aquitaine la plus valorisée par les découvertes de Lacq et de Parentis n'est que de 2,3 milliards par an, alors que l'effort total annuel français est de l'ordre de 60 milliards; 2° pourquoi 1.572 km² ont été attribués à une société dont l'effort actuel de recherches est manifestement insuffisant sur les 8.000 km² qu'elle détient dans le même bassin; 3° si la moitié des 5.500 km² encore disponibles sur les 15.096 km² abandonnés par la S. N. P. A. ne devrait pas équitablement être réattribuée à la S. N. P. A., à la condition que cette société nationale s'engage à maintenir dans son périmètre réduit son effort total de recherche de 1956-1957; 4° si l'autre moitié des 5.500 km² ne devrait pas être réservée en vue d'être attribuée lorsque de nouveaux capitaux seront prêts à s'investir, ce qui ne saurait tarder, 5° si le Gouvernement a pris soin, en imposant aux huit sociétés un effort total de recherches pour l'ensemble des trois ans à venir de stipuler qu'un effort suffisant devra être fait chaque année, faute de quoi le permis accordé sera purement et simplement abrogé.

9132. — 5 décembre 1957. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelles sont, depuis le 1er janvier 1951, les différentes augmentations du prix de l'essence et des produits pétroliers en général; 2° quelles ont été les variations de la consommation métropolitaine; 3° quelle est la part que se réserve l'Etat; 4° quel est le montant total des ressources que s'est ainsi procuré l'Etat; 5° s'il n'y a pas une affectation particulière en provenance des produits pétroliers en général; 6° s'il n'est pas abusif et scandaleux de taxer sans cesse davantage les produits pétroliers en invoquant chaque fois des prétextes d'ordre fiscal, technique ou même provisoire, lequel est généralement définitif.

INTERIEUR

8979. — 27 novembre 1957. — **M. Icher** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si tous les préfets et sous-préfets ont gratuitement une voiture automobile de tourisme à leur disposition; 2° quel est le nombre total pour la France entière de ces voitures: *a*) en ce qui concerne les préfets; *b*) en ce qui concerne les sous-préfets; 3° quel est le montant total du coût de ce parc automobile; 4° quelle est la somme allouée comme indemnité de véhicule: *a*) à un préfet; *b*) à un sous-préfet; 5° le chauffeur, l'assurance, l'essence, l'entretien du véhicule, la vignette sont-ils à la charge de l'Etat ou à la charge du fonctionnaire qui a le véhicule à sa disposition.

8981. — 27 novembre 1957. — **M. Segelle** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une ville a obtenu une déclaration d'utilité publique pour un projet d'aménagement et qu'elle a, par ailleurs, acquis un immeuble atteint par ledit plan d'aménagement. Il lui

demande si elle peut régler le prix entre les mains du notaire, rédacteur de l'acte, sans l'accomplissement des formalités de purge, conformément aux dispositions du décret n° 55-630 du 20 mai 1955, et, dans la négative, quelles seraient les modalités de purge des hypothèques à accomplir: purge d'expropriation ou formalité de droit commun.

9055. — 29 novembre 1957. — **M. Dides** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, après l'attentat criminel perpétré par les terroristes nord-africains contre M. Barakrok, secrétaire d'Etat à l'Algérie, faisant suite aux nombreux autres attentats de chaque jour contre de paisibles travailleurs musulmans dans la métropole, il n'estime pas urgent et nécessaire de demander au Parlement de véritables pouvoirs spéciaux qui, seuls, permettront de faire échec aux tueurs du F. L. N. et du M. N. A.

9102. — 3 décembre 1957. — **M. Cance** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 23 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 prévoit, en faveur du personnel communal, l'attribution de primes de rendement. Un arrêté interministériel, pris après avis de la commission paritaire nationale, doit préciser les conditions d'octroi de ces primes. Certaines catégories d'agents municipaux ont pu bénéficier de cet avantage à la suite de l'arrêté du 20 mars 1952 instituant des primes de technicité et de rendement. Cependant, celles-ci n'intéressent qu'un petit nombre d'employés municipaux. Il lui demande: 1° s'il compte envisager l'extension de la prime de rendement à l'ensemble du personnel communal; 2° dans l'affirmative, si la commission paritaire nationale a été saisie de l'étude de la question; 3° dans quels délais les textes portant application sont susceptibles d'être publiés au *Journal officiel*.

9104. — 3 décembre 1957. — **M. Hovnanian** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le conseil national des services départementaux et communaux a accepté la proposition formulée par différentes organisations syndicales tendant à la création d'une classe exceptionnelle en faveur des secrétaires généraux de mairie. Il attire son attention sur l'intérêt que présente la mise en œuvre de cette mesure en raison du rôle important que jouent dans l'administration française les secrétaires généraux de mairie, et de la situation défavorable qui leur est faite jusqu'à présent. Il lui demande: 1° si l'arrêté interministériel qui doit permettre la mise en œuvre de cette mesure sera prochainement publié; 2° quelle date sera fixée en référence pour son application; 3° quel sera, en indices nets, la valeur de cette classe exceptionnelle.

9133. — 5 décembre 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas judicieux et conforme à la défense des deniers publics d'empêcher la construction à Challans d'une clinique municipale louée à une société à but lucratif pour laquelle le ministère de l'intérieur a pris une position pour le moins singulière, répondant (question écrite du 22 mars 1957) « qu'une collectivité locale n'est pas autorisée à louer à une société civile... » et se permettant, quelques mois après, de couvrir l'autorité ayant donné l'autorisation illégale et, mieux, de rédiger le contrat de location.

9286. — 10 décembre 1957. — **M. Thoral** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 23 de la loi du 28 avril 1952, portant statut du personnel communal, avait posé le principe de primes de rendement, laissant le soin à un arrêté ministériel d'en fixer les modalités d'attribution; que, jusqu'à présent, seuls les services techniques ont eu la possibilité de percevoir une prime de « technicité et de rendement »; que les agents administratifs possédant, tout comme leurs collègues bénéficiaires, une « technicité » particulière, il semblerait normal que cette prime soit payée à l'ensemble du personnel. Il lui demande s'il envisage l'extension du payement de cette prime de rendement à l'ensemble du personnel.

9245. — 11 décembre 1957. — **M. Barbot** signale à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un commis auxiliaire de mairie, titularisé le 1er mai 1952, sans concours, par application des instructions en vigueur et dont le traitement subit un abattement indiciaire de 10 p. 100. Le 17 octobre 1952, le maire, partant des dispositions de la loi du 28 avril 1952, entreprend les démarches pour faire bénéficier ce commis de la suppression de l'abattement de 10 p. 100. La préfecture oppose son refus. Après la promulgation de la loi du 22 mars 1957 (art. 95 *bis*), qui a pour objet de faire cesser les anomalies de la loi du 28 avril 1952, le maire prend un arrêté qui supprime l'abattement de 10 p. 100. Le préfet attaque cette décision devant le tribunal administratif pour excès de pouvoir. Ainsi, un commis qui, en raison de sa valeur, a été titularisé sans concours le 1er mai 1952 subira l'abattement de 10 p. 100 alors que celui qui a été titularisé également sans concours, après la promulgation de la loi du 28 avril 1952 avec reconstitution de carrière, ne subit pas l'abattement de 10 p. 100. L'employé considéré comme le meilleur sera donc désavantagé. Il lui demande, dans ce cas, quelle interprétation il convient de donner à la loi du 22 mars 1957.

9246. — 11 décembre 1957. — **M. Gaumont** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à plusieurs reprises le conseil général de la Guyane et les autorités administratives du département ont appelé l'attention sur les graves inconvénients qui résultent de l'approbation trop tardive et de la transmission en retour avec de longs retards du budget — principal ou supplémentaire — de la Guyane. Il lui précise, à titre d'exemple que, le 15 novembre 1957, à un mois de la fin de l'exercice, le budget supplémentaire n'était pas retourné au département, après approbation de l'autorité de tutelle. Il appelle son attention sur les difficultés qu'entraînent de tels errements pour une saine administration du département intéressé et lui demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin au plus tôt.

9247. — 11 décembre 1957. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreuses communes rurales se sont constituées en syndicats intercommunaux pour réaliser leur adduction d'eau potable; que, par suite, de nombreux secrétaires de mairie ont été pressentis pour assurer le secrétariat desdits syndicats. Il lui demande: 1° quelles sont les instructions, avec leur date d'entrée en vigueur, qui président, actuellement, à la fixation des traitements des secrétaires susvisés; 2° à titre indicatif, quelles ont été les instructions antérieures à celles d'aujourd'hui, depuis la Libération, avec leurs périodes respectives d'application; 3° quel est le degré d'autonomie des comités syndicaux pour fixer les modalités du service et les conditions de travail des intéressés; 4° à quelles obligations professionnelles peuvent-ils être astreints en dehors de celles librement définies pour eux par les comités syndicaux dont ils relèvent.

9248. — 11 décembre 1957. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quel est le nombre d'emprunts sollicités par les collectivités départementales et locales des Pyrénées-Orientales qui n'ont pas encore eu de suite favorable; 2° quel est l'objet et le montant de chacun de ces emprunts; 3° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à la mise en valeur du département.

JUSTICE

9260. — 12 décembre 1957. — **M. Chamant** demande à **M. le ministre de la justice** si un officier ministériel résidant dans une ville où se trouve un commissaire-priseur, peut, en dehors de cette ville mais dans une commune dépendant de sa circonscription, procéder à des dates très irrégulières, dans la cour d'un établissement public, à des ventes de meubles et objets mobiliers qui appartiennent à des tiers et déposés par eux dans un local privé.

9305. — 13 décembre 1957. — **M. Perroy** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est la juridiction compétente pour le cas où un militaire de l'armée américaine commet un délit, alors qu'il est en service commandé et qu'aucun règlement amiable n'a pu intervenir quant à la fixation du montant de l'indemnité destinée à réparer le préjudice subi par la victime.

MARINE MARCHANDE

9270. — 12 décembre 1957. — **M. Tribouiet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** les mesures qu'il compte prendre pour que, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 48-1469 du 22 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche, les salaires forfaitaires des intéressés soient relevés et rajustés aux salaires réels, pour chaque catégorie.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

8774. — 12 novembre 1957. — **M. Catoire** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement**, en référence à sa réponse du 28 octobre 1957 à la question n° 8200, qu'il s'agit d'un texte notifiant sous enveloppe le rejet spécialement motivé d'une demande individuelle. La mention « copie » en est absente. Au bas du feuillet, à côté du mot « signé » on lit le nom manuscrit du chef de service responsable, mais il n'est pas tracé de sa main. Il lui demande si un tel texte est valable.

8775. — 12 novembre 1957. — **M. Jean Lefranc** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'une habitation à usage secondaire et saisonnier totalement sinistrée a été reconstruite après transfert, avec l'engagement de l'affecter à une habitation principale et permanente et qu'elle est habitée, à ce titre, dans sa totalité durant huit mois de l'année. Il lui demande s'il peut être admis qu'au cours des quatre autres mois (période d'été notamment) les lieux peuvent en tout ou en partie être loués ou sous-loués temporairement sans que le bénéfice de l'indemnité de reconstitution soit retiré au sinistré, faisant observer qu'une réponse affirmative a déjà été donnée aux bénéficiaires de primes à la construction (*Journal officiel* du 7 septembre 1957, page 4077, n° 6076).

8776. — 12 novembre 1957. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement**: 1° combien d'immeubles nouveaux à usage d'habitation ont été construits chaque année dans le département des Pyrénées-Orientales, de 1945 à 1957, dans les catégories suivantes: *a*) maisons individuelles; *b*) immeubles; *c*) habitations à loyer modéré ou de type similaire; 2° combien d'appartements représentent les immeubles déjà construits; 3° combien de familles y ont été logées; 4° dans quelles localités ces immeubles nouveaux ont-ils été érigés; 5° à quel stade de la construction sont les immeubles non-encore achevés; 6° quelles sont les prévisions en matière de construction de logements pour les années 1958, 1959, 1960 dans le département des Pyrénées-Orientales.

8985. — 27 novembre 1957. — **M. Gayrard** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que l'office public d'habitations de la ville de Paris a donné en location, par bail, des boutiques dont l'une a vu son loyer passer de 70.000 francs en 1948 à 550.000 francs en 1957. Il lui demande: 1° quel est le critère qui est appliqué pour ces augmentations; 2° ce critère est-il appliqué dans tous les cas de location et en particulier pour une même profession; 3° existe-t-il des conditions exceptionnelles pour certains.

9013. — 28 novembre 1957. — **M. Cravoille** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** la situation des habitations à loyer modéré de la Contrie à Nantes. A la suite de malfaçons, ces logements sont presque inhabitables. L'humidité qui y règne s'attaque non seulement au mobilier et au linge mais aussi à la santé des locataires et en particulier des enfants. On évalue à plusieurs millions les dégâts causés. Les locataires ont pris la décision de ne plus payer de loyers. Le ministère a reconnu qu'il était indispensable d'effectuer des réparations dont le coût sera de 100 millions environ et a chargé l'office public d'habitations à loyer modéré de faire effectuer ces réparations. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas que les responsables de ces malfaçons devraient être poursuivis et, dans l'affirmative, quelles mesures ont déjà été prises à cet effet; 2° s'il n'est pas possible d'envisager une avance de la somme nécessaire aux réparations, afin que l'office d'habitations à loyer modéré ne soit pas dans l'obligation d'emprunter cette somme à un taux élevé, ce qui aurait inévitablement comme conséquence l'augmentation des loyers. Les locataires supporteraient, de ce fait, les frais dus aux malfaçons.

9014. — 28 novembre 1957. — **M. Parmentier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si, pour l'application des dispositions de l'article 7 du décret n° 57-393 du 28 mars 1957, les immeubles sinistrés par faits de guerre, reconstruits depuis le dénombrement de la population de 1954, peuvent être pris en considération.

9058. — 29 novembre 1957. — **M. Gaillemin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si le coefficient d'adaptation départemental, bloqué depuis 1956, ne sera pas rapidement réajusté avec le prix actuel de la vie.

9059. — 29 novembre 1957. — **M. Gaillemin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il envisage l'extension des règlements prioritaires en espèces aux dommages mobiliers des aveugles et grands malades, et des ascendants des morts pour la France.

9060. — 29 novembre 1957. — **M. Gaillemin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il ne croit pas équitable de modifier les coefficients de calcul des indemnités mobilières inchangés depuis 1954.

9110. — 3 décembre 1957. — **M. Jean Crouzier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si l'arrêté du 8 août 1956 fixant les prix de base au mètre carré des différentes catégories de logements construits postérieurement au 3 septembre 1947 par les organismes d'habitations à loyer modéré est applicable à un immeuble construit par un organisme d'habitations à loyer modéré avec l'aide du Crédit foncier de France et répondant aux prescriptions de l'arrêté du 11 mars 1954 fixant les caractéristiques des logements économiques et familiaux. Dans la négative, quels sont les loyers applicables à ces logements et en vertu de quels textes.

9136. — 5 décembre 1957. — **M. Mabrut** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** de quels recours disposent les locataires de logements type F3 dans des immeubles dont les plans ont été acceptés par l'urbanisme lorsque les caisses d'allocations familiales refusent l'allocation logement avec le motif suivant: « logement non conforme au type F3, surface habitable insuffisante ». Dans l'affirmative, à l'encontre de quelle personne, particulière ou personne morale, et devant quelle juridiction peut être intenté un recours.

9137. — 5 décembre 1957. — **M. Mérigonde** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que l'article 10 du décret n° 54-1023 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique et relatif au statut général du personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré accorde à ce personnel, « conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet ». Or, cet article 10, s'il se réfère au code pénal, ne précise pas s'il s'agit de la loi du 29 juillet 1881 constituant le droit commun ou s'il faut entendre par « règles fixées au code pénal » les articles 222 et suivants du code pénal réprimant l'outrage propre à diminuer l'autorité morale du fonctionnaire. Le fait qu'il n'est pas fait mention, dans l'article 10 du texte en question, à l'exercice des fonctions pourrait laisser penser que ce texte se réfère au droit commun. Cependant, s'il en était ainsi, point n'aurait été besoin de rédiger l'article 10 du décret du 13 octobre 1954 si le législateur n'avait pas désiré accorder au personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré une protection plus efficace que celle du droit commun. Il lui demande à quel texte (loi du 29 juillet 1881 ou articles 222 et suivants du code pénal) se réfère l'article 10 du décret du 13 octobre 1954.

9211. — 10 décembre 1957. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que des locataires d'un immeuble construit après 1955, avec le bénéfice des avantages accordés par la législation en vigueur (prêts du Crédit foncier, prime de 1.000 francs par mètre carré), ont versé au propriétaire, lors de la construction, une somme de 110.000 francs sous forme d'avance à valoir sur le loyer, ont engagé des frais d'installation (chauffage, volets, papiers, peintures, plomberie, etc.) variant de 100.000 à 300.000 francs pour chacun d'eux. Ces locataires ayant loué ces logements type 3, dont les plans ont été acceptés par les services de l'urbanisme, se voient refuser par la caisse d'allocations familiales dont ils dépendent l'allocation logement. Cette caisse invoque comme motif que le « logement est non conforme au type 3 et que la surface habitable est insuffisante ». Il lui demande: 1° dans quelle mesure le propriétaire de l'immeuble peut: *a*) congédier sans raison valable les locataires de bonne foi qui lui ont consenti de telles avances et occupent leur appartement depuis six mois ou un an au maximum; *b*) leur proposer un nouveau bail en augmentation de 100 p. 100 sur le précédent; 2° de quels recours disposent ces locataires devant le refus de l'allocation logement opposé par la caisse d'allocations familiales pour le motif exposé ci-dessus.

9251. — 11 décembre 1957. — **M. Robert Manceau** signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que, par suite de l'accroissement rapide de la population de la ville du Mans et du volume très réduit des crédits mis à la disposition des offices publics et des organisations H. L. M. pour l'accession à la petite propriété, le Mans va subir une crise du logement qui risque de devenir catastrophique. Pour faire face à cette crise, les sociétés H. L. M. pour l'accession à la petite propriété avaient pris des engagements et acheté des terrains, compte tenu des demandes qu'elles avaient reçues. Or, six de ces organismes sont avisés que le département de la Sarthe ne bénéficiera du financement que de six cent deux logements seulement, étalés sur quatre ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux organismes H. L. M. d'accession à la propriété de bénéficier des crédits nécessaires, compte tenu de l'immense effort de construction qui s'impose, et pour qu'elles puissent faire face à leurs engagements.

9252. — 11 décembre 1957. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si les services municipaux du logement, institués conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, ont la possibilité de demander aux bailleurs de locaux meublés la production du décompte de la surface corrigée, lorsqu'au vu des déclarations souscrites conformément aux articles 331 et 332 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le loyer exigé apparaît comme manifestement exagéré par rapport au plafond autorisé par l'article 43 de la loi du 1er septembre 1948. Le cas échéant, lesdits services du logement peuvent-ils saisir les instances judiciaires compétentes de la procédure prévue à l'article 64 de la loi du 1er septembre 1948.

9274. — 12 décembre 1957. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quel est, pour le département de Seine-et-Oise: le nombre de logements correspondant aux permis de construire accordés, y compris la reconstruction de logements; les primes à la construction (nombre de logements primés par décision provisoire); le nombre de logements correspondant aux prêts accordés. Renseignements demandés, par trimestre, pour les années 1955, 1956, 1957.

9275. — 12 décembre 1957. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quel est, pour le département de Seine-et-Oise, le montant, par type de construction (reconstruction, habitations à loyer modéré, service public, particuliers), des investissements réalisés en 1956 et en 1957, ainsi que

les prévisions pour 1958 (moyens de financement): indemnités pour reconstruction, contribution directe de l'Etat et des collectivités, crédits divers de l'Etat (dont notamment les crédits habitations à loyer modéré), prêts spéciaux du Crédit foncier, autres moyens (y compris la contribution des employeurs à l'effort de construction).

9276. — 12 décembre 1957. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quel est, pour le département de Seine-et-Oise, le nombre de logements achevés par chacun des organismes d'habitations à loyer modéré suivants: office départemental, offices communaux, respectivement d'Argenteuil, Aulnay-sous-Bois, Ermont, Houilles, Mantes-la-Jolie, Meudon, Versailles, Villeneuve-Saint-Georges, les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré, pour les périodes suivantes: jusqu'en 1939, de 1945 à 1955, en 1956, en 1957. Pour ces mêmes organismes, le nombre de logements en cours de réalisation et en projet.

9278. — 12 décembre 1957. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas, parmi beaucoup d'autres, d'un groupe de petits fonctionnaires ayant constitué une société civile immobilière pour la construction de logements. Le Crédit foncier et le Sous-Comptoir des entrepreneurs ont financé l'opération, les entrepreneurs ont été payés et les sociétaires sont installés, les travaux étant achevés. Mais le réajustement des prix fait que la société doit payer un complément pour le 1er janvier 1958 de 8 millions aux entrepreneurs. Devant déjà rembourser les avances consenties, les sociétaires sont dans l'impossibilité de payer un supplément qui se monterait à 260.000 francs pour chacun. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées, de la part de l'administration, pour faciliter le règlement de ces majorations provenant du réajustement des prix.

9279. — 12 décembre 1957. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'un hôtel sinistré par fait de guerre, sis dans une ville où a existé jusqu'au 30 octobre 1951 un service municipal du logement et où est toujours perçue la taxe sur les locaux insuffisamment occupés, a été reconstruit et destiné à usage d'habitation par son propriétaire; que la licence de cet hôtel non réouvert a été vendue à un tiers; que ce dernier, pour exploiter ladite licence, a transformé récemment en meublé et loué comme tel une maison jusque-là louée nue et à usage d'habitation; que la circulaire n° 53-190 du 31 décembre 1953 relative au changement d'affectation (art. 76 de la loi du 1er septembre 1948) prévoit que l'interdiction de transformer des locaux nus en locaux meublés ne peut faire l'objet de dérogation « que si un nouveau local d'habitation d'une surface au moins égale à celle du local transformé en meublé est loué nu par le demandeur à titre de compensation ». Elle lui demande si cette dérogation peut être valablement accordée dans le cas envisagé, étant entendu que le demandeur n'a pas personnellement donné en location, à titre de compensation, un nouveau local d'habitation.

9280. — 12 décembre 1957. — **M. Robert Manceau** signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que la ville du Mans connaît actuellement une crise dramatique du logement qui va en s'aggravant en raison du développement industriel de cette ville. Or, si pour 1957, l'office public des H. L. M. du Mans a entrepris la construction ou obtenu le financement de 1.189 logements, alors qu'elle a 9.000 demandes en instance, il ne lui a été attribué, pour la période 1959 à 1962 que 947 logements. A cette cadence, il faudrait plus de vingt-cinq ans pour résoudre la crise du logement au Mans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à l'office public H. L. M. de la ville les moyens nécessaires pour remédier rapidement à cette crise du logement.

9307. — 13 décembre 1957. — **M. Schaff** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quel conjoint son administration entend retenir pour déterminer la priorité en matière d'indemnisation mobilière, quand l'époux, de nationalité étrangère, né après le 31 décembre 1903, n'ouvre pas droit à indemnité, alors que son épouse, de nationalité française, née avant la date du 31 décembre 1903, remplit les conditions requises pour l'obtention de ladite indemnisation.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8987. — 27 novembre 1957. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la législation relative à l'attribution du bénéfice de l'allocation pour tierce personne aux grands infirmes donne lieu à de graves injustices contre lesquelles les commissions cantonales et les commissions départementales d'assistance ne peuvent pas toujours agir avec efficacité. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre: 1° pour que, lorsqu'un médecin expert reconnaît qu'un infirme a besoin de l'aide d'une tierce personne, ce droit puisse être accordé dans tous les cas au malade, même si les infirmités sur la base du guide-barème actuel n'atteignent pas 80 p. 100; 2° pour reviser les barèmes actuels servant au calcul du taux d'invalidité des infirmes et incurables civils dépendant de l'assistance médicale gratuite.

9015. — 28 novembre 1957. — **M. Gaillemin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'alors que la grippe dite « asiatique » était annoncée depuis plusieurs mois, des précautions élémentaires n'ont pas été prises pour éviter la pénurie de médicaments qu'on a pu constater notamment en octobre dernier à Paris. Il lui demande: 1° les raisons d'une telle incurie et dans quelles circonstances elle a pu se maintenir; 2° s'il a prescrit une enquête pour découvrir les responsabilités et, le cas échéant, quelles sanctions ont été prises; 3° quelles mesures il a prises pour éviter le retour de pareilles erreurs.

9061. — 29 novembre 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quels sont: 1° le nombre de bénéficiaires de l'aide médicale, tuberculeux et malades mentaux compris, en 1954, 1955, 1956 et le chiffre par département; 2° parmi les sommes versées par l'Etat au titre de l'aide médicale sur l'ensemble du territoire, quelles sont, par département, les indemnités versées au corps médical hospitalier, 60 p. 100 des hospitalisés étant en totalité ou en partie bénéficiaire de l'assistance médicale gratuite.

9214. — 10 décembre 1957. — **M. Dufour** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° la liste détaillée des centres de postcures existant actuellement en France pour la réadaptation des tuberculeux; 2° la spécialisation de chacun de ces centres; 3° le nombre de lits existant dans chacun d'eux.

9253. — 11 décembre 1957. — **M. Pierre-Olivier Lapie** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en ce qui concerne le domicile de secours, les circulaires n° 187 du 28 décembre 1954 et n° 53 du 1er avril 1955, prises en application du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954, précisent que la résidence devant être volontaire, le séjour à titre payant dans un établissement de soins ou de cure public ou privé, établissement de rééducation, maison de retraite, etc., choisi par l'intéressé lui-même est acquisitif de domicile de secours. Par contre, lorsqu'il s'agit d'une commune ayant son autonomie et dans laquelle fonctionne un établissement de soins, un hospice ou une maison de retraite, il semble injuste, pour elle, d'avoir à reconnaître, éventuellement, le domicile de secours à une personne venue séjourner, même à titre payant et volontairement, depuis trois mois dans un tel établissement, alors que cette personne n'est venue dans cette commune que pour y recevoir les soins qu'elle n'a pu trouver dans sa commune d'origine dans laquelle aucun établissement approprié ne pouvait l'héberger. Il lui demande: 1° si, dans un tel cas, le séjour peut être considéré comme indépendant de la volonté de l'intéressé, lequel conserverait, en conséquence, son domicile de secours dans la commune dans laquelle il résidait avant son entrée dans l'établissement; 2° si un séjour dans un établissement de soins est considéré comme payant lorsque l'intéressé bénéficie d'une prise en charge, soit par la sécurité sociale, soit par une mutuelle.

9281 — 12 décembre 1957. — **M. Lacaze** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° pour quelle raison la préfecture des Alpes-Maritimes a refusé, jusqu'à présent, d'accorder aux bénéficiaires de l'aide sociale aux grands infirmes les augmentations prévues par les textes suivants: *a*) majoration de l'allocation principale, avec effet du 1er janvier 1956, en application de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956; *b*) augmentation de la majoration pour tierce personne résultant de l'application, avec effet au 1er avril 1956, de l'arrêté du 30 avril 1956; *c*) augmentation de la majoration pour tierce personne résultant de l'application, avec effet au 1er avril 1957, de l'arrêté du 18 avril 1957; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9142. — 5 décembre 1957. — **M. Alfred Coste-Floret** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un ex-militaire de carrière dégagé des cadres en 1946, à quarante ans, réformé à 70 p. 100 d'invalidité pour blessures de guerre et employé depuis dix ans dans une caisse primaire de sécurité sociale. L'intéressé totalise trois ans de services à la marine nationale, dix-neuf ans de services à la gendarmerie (chef de brigade, officier de police judiciaire) et dix ans d'activité dans une caisse de sécurité sociale, soit au total trente-deux ans d'activité. Il lui demande: 1° si l'intéressé peut faire acte de candidature pour obtenir la médaille du travail; 2° si les campagnes de guerre et les services dans la Résistance doivent être pris en compte.

9143. — 5 décembre 1957. — **M. André Mancey** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas des ouvriers d'une entreprise qui effectue le débit de blocs de pierres de taille et la pose de celles-ci lors de la construction. Il lui demande: 1° si une telle entreprise doit être considérée comme maison de vente de matériaux de construction ou comme fabrique de matériaux de construction annexée à une entreprise du bâtiment; 2° dans ce

dernier cas, si les ouvriers de cette entreprise peuvent prétendre aux avantages sociaux accordés aux travailleurs du bâtiment, avantages dont les ouvriers et employés des maisons de vente ou fabriques de matériaux de construction n'ont pas encore bénéficié.

9144. — 5 décembre 1957. — **M. Parrot** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° combien y a-t-il actuellement en métropole de travailleurs: *a*) algériens; *b*) marocains; *c*) tunisiens; 2° quelles sont leurs activités dans la nation; 3° quelles sont les prévisions d'emploi dans les années à venir; 4° à la date de la réponse, combien y aura-t-il de logements ou de centres d'hébergements conformes à une vie décente; 5° quelle en sera la quantité approximative de bénéficiaires; 6° dans les contrats de travail, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, est-il prévu un hébergement comportant un aménagement décent; 7° quel est à ce jour le coût approximatif de la construction soit de cités, soit de logements individuels, décemment aménagés, permettant l'hébergement des travailleurs nord-africains actuellement mal logés.

9165. — 6 décembre 1957. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas suivant: un particulier employé à temps partiel dans le secrétariat départemental d'une œuvre privée reconnue d'utilité publique ayant fixé lui-même à sa diligence ses heures de travail et ses jours d'absence, a décidé de cesser sa collaboration à cette œuvre le 4 novembre dernier et a reçu le payement forfaitaire du mois de novembre tout entier. L'intéressé, prétendant n'avoir pris aucun congé payé depuis 1954, réclame à l'œuvre une indemnité compensatrice de ses congés pour les années 1954, 1955 et 1956. Il lui demande: 1° si, en vertu de la législation en vigueur, les congés payés ne doivent pas être effectivement pris par leurs bénéficiaires, l'intéressé ayant eu toute liberté pour prendre lesdits congés, notamment pendant les mois d'août et de septembre où cesse toute activité au siège central de l'œuvre en cause; 2° si le remplacement de ces congés par une indemnité compensatrice n'est pas contraire à la législation; 3° si la demande de l'intéressé tendant à bénéficier des congés à titre rétroactif n'est pas totalement irrecevable.

9167. — 6 décembre 1957. — **M. Berthet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le montant des sommes versées aux ayants droit, en 1956, au titre du fonds national de solidarité vieillesse.

9221. — 10 décembre 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à quelles obligations est astreint, par les dispositions législatives en matière sociale, un donneur d'ouvrage qui emploie par intermitence des ouvrières à domicile, rétribuées à la tâche.

9254. — 11 décembre 1957. — **M. Delachenal** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 36 du règlement de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires prévoit que « si le notaire ou organisme employeur maintient à un clerc ou employé malade tout ou partie de son traitement, le prélèvement des cotisations doit être effectué sur la somme versée », que l'article 60 de la convention collective de travail du notariat du 4 mai 1955 prévoit le maintien au clerc ou employé malade ou accidenté de son salaire entier durant six mois pour certains et, pour d'autres, du salaire entier pendant trois mois et du demi-salaire pendant les trois mois suivants « le tout sous déduction des émoluments et indemnités payés par tous organismes d'assurance ou de retraite »; que, durant le temps où le clerc reçoit son salaire intégral, la caisse de retraite rembourse directement au notaire les indemnités journalières revenant à son employé; que « la somme versée » dont parle l'article 36 susvisé doit s'entendre, par suite, de la différence entre le salaire versé et les indemnités remboursées — cette différence constituant, seule, un salaire; que la caisse prétend asseoir ses cotisations non sur cette différence, mais sur la totalité du salaire, aboutissant ainsi à faire cotiser le notaire et le clerc sur les indemnités journalières versées à ce dernier. Il lui demande si cette prétention n'est pas en contradiction avec les règles en matière de sécurité sociale et même avec l'article 36 du règlement de la caisse des clercs.

9256. — 11 décembre 1957. — **M. Tubach** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les caisses primaires de Sélestat et de Toulouse ont demandé au début de l'année 1957 d'ajouter les affections cardio-vasculaires aux quatre affections retenues pour l'exonération du ticket modérateur par l'article 37 du décret du 29 décembre 1945 modifié. En effet, la mortalité des affections cardiaques est passée de cent cinquante et un décès pour cent mille habitants en 1939 à deux cent soixante-quatre en 1951 et 1953. Il lui demande: 1° s'il compte donner suite au vœu formulé par ces deux caisses; 2° dans la négative, pour quelles raisons il ne lui semble pas possible de prendre la décision sollicitée.

9282. — 12 décembre 1957. — **M. Bône** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**, en ce qui concerne le fonds national de solidarité: 1° quel est le nombre de demandes déposées pour obtenir la majoration vieillesse; 2° combien de demandes ont été acceptées; 3° combien ont été refusées; 4° quel est le montant global des allocations versées à ce titre; 5° quel est le solde actuellement disponible audit fonds et quelle en sera l'utilisation.

9283. — 12 décembre 1957. — **M. Dufour** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° quel est le montant total retiré de l'impôt vignette en 1956; 2° quelle somme a été affectée par le fonds de solidarité aux vieillards en 1956.

9284. — 12 décembre 1957. — **M. Duquesne**, se référant à la réponse faite le 5 novembre 1957 à la question écrite n° 8310, demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître: 1° ce que représente, pour le deuxième semestre 1956, le nombre de décisions des conseils d'administration d'organismes de sécurité sociale ayant fait l'objet d'une annulation par rapport au nombre total de propositions émanant des directions régionales de la sécurité sociale; 2° le caractère des mesures actuellement à l'étude en vue d'accroître l'efficacité et la souplesse du contrôle de l'administration; si ces mesures ont reçu l'accord des organismes nationaux de sécurité sociale et dans quelle perspective elles se situent.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9021. — 28 novembre 1957. — **M. Bernard Manceau** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme**: 1° si, comme il le pense, le code de la route est applicable à Paris et dans le département de la Seine; 2° dans l'affirmative, si le code de la route et les arrêtés préfectoraux sont applicables d'une part aux voitures du domaine de l'Etat et d'autre part, aux véhicules de la R. A. T. P.; 3° au cas où le code de la route et les arrêtés préfectoraux seraient en droit applicables aux voitures du domaine de l'Etat et aux véhicules de la R. A. T. P., si les instructions, qui seraient d'ailleurs illégales et entachées de nullité, ont été données en fait aux gardiens de police de Paris et de la Seine leur enjoignant d'avoir à ignorer systématiquement les infractions commises en grand nombre chaque jour plus particulièrement par les véhicules de la R. A. T. P. dont les conducteurs « brûlent » les feux rouges en encore « forcent » les passages réservés aux piétons et où ceux-ci sont prioritaires, ce que tout citoyen doué d'une bonne vue peut constater; 4° de lui faire connaître le nombre et la nature des infractions relevées en 1953, 1954, 1955 et 1956 à l'encontre des voitures du domaine d'une part et de la R. A. T. P. d'autre part dans Paris et le département de la Seine; 5° de lui faire connaître le nombre: *a*) de suspensions de permis de conduire, avec la durée; *b*) éventuellement le nombre de suppressions de permis de conduire prononcées pour infractions commises en 1953, 1954, 1955 et 1956 par la commission compétente du département de la Seine à l'égard d'une part des conducteurs de véhicules du domaine et d'autre part des conducteurs de véhicules de la R. A. T. P.

9048. — 29 novembre 1957. — **M. Cormier** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si, dans le cas « d'éclatement » d'un train complet de combustible arrivant sur un embranchement ferroviaire particulier capable de le recevoir en totalité, les frais de brouettage inhérents à cet « éclatement » sont à répartir sur la totalité du tonnage ou, au contraire, si ces frais n'affectent que les tonnages ayant effectivement fait l'objet du « brouettage » en question.

9222. — 10 décembre 1957. — **M. Pierre Coulon** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, depuis plus d'un an, plusieurs ingénieurs en chef d'Air France sont mis dans l'impossibilité de travailler efficacement parce que la direction générale (affaires techniques) n'a pas régularisé leur situation administrative et n'a pas défini leurs fonctions. Il lui demande si des négligences aussi sérieuses ne risquent pas de compromettre la saine gestion de la compagnie nationale.

9286. — 12 décembre 1957. — **M. Marius Cartier** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les graves inconvénients qui résultent de la réfection du pont du canal à Joinville (Haute-Marne). La partie Est de l'agglomération sera coupée du reste de la cité pendant les travaux dont la durée est prévue pour quinze mois. Il s'étonne, en outre, que les services des ponts et chaussées n'aient pas tenu compte du plan d'aménagement et d'extension de la ville de Joinville qui prévoit la reconstruction du pont de la Marne dans le prolongement de la rue Aristide-Briand et celle du pont du canal dans le prolongement de celui de la Marne. Le conseil municipal de Joinville et le conseil général de la Haute-Marne demandent que l'on tienne compte du plan d'aménagement, sinon de prévoir la construction d'un pont provisoire pendant la construction du nouveau pont. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les décisions du conseil municipal et du conseil général.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 16 janvier 1958.

SCRUTIN (N° 772)

public à la tribune.

Sur la question de confiance posée contre l'adoption de l'ensemble des propositions de la conférence des présidents du 14 janvier 1958. **(Résultats du pointage.)**

Nombre des votants **486**
Majorité absolue **244**

Pour l'adoption **253**
Contre **233**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Angibault.
Anthonioz.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Chastel.
Chauvet.
Christiaens.
Clostermann.
Colin (André).
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault).
Coutant (Robert).
Crouan.
Cupfer.
Daladier (Edouard)
Damou.
David (Marcel), Landes.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Doutrellot.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Giacobbi
Giscard d'Estaing
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre)
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hennuguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Klock.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Masse.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie
Mercier (André-François), Deux Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morice (André).
Moustier (de).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Palmero.
Paquet.
Parmentier
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Prisset.
Provo
Queuille (Henri).
Quinson.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Rolland.
Sagnol.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Simonnet.
Soulié (Michel).
Thébault (Henri)
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tremolet de Villers.
Tremouilhe.
Tubach
Turc (Jean).
Ulrich
Vals (Francis).
Vassor.
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viatte
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Antier.
Anxionnaz.
Astier de La Vigerie (d')
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Bricout.
Bruyneel.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Chamant.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dides
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Febvay.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fulchiron
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gautier (André).
Gavini
Gayrard
Georges (Maurice).
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose)
Guyot (Raymond)
Hamon (Marcel)
Helluin (Georges)
Hernu
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Icher
Jean-Moreau.
Jourd'hui.
Juge
Julian (Gaston).
July.
Kir
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Lipkowski (Jean de)
Liquard.
Luciani.
Maileret-Joinville
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire
Manceau (Robert), Sarthe.
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton
Mercier (André), Oise.
Merle
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mitterrand.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier
Montel (Pierre), Rhône.
Mora
Mouton.
Moynet.
Mudry
Musmeaux.
Mutter (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Pagès.
Panier.
Parrot
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Peuven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Pesquet.
Pierrard
Pierrebourg (de).

Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Sekou Touré.
Souquès (Pierre).
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Viallet.
Villon (Pierre).
Viller (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Barennes.
Bergasse
Chevigny (de).
Coirre
Couinaud.
Coulon.
Crouzier (Jean).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Démarquet.
Durbet.
Fauchon.
Féron (Jacques).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Kœnig (Pierre).
Lainé (Jean), Eure.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Mignot.
Morève.
Nisse.
Pinay.
Sourbet.
Vayron (Philippe).
Vigier.

N'ont pas pris part au vote (1) **:**

MM.
Abelin.
Apithy.
Arabi El Goni.
Barry Diawadou.
Béné (Maurice).
Binot.
Bissol.
Bocoum Baréma Kissorou.
Boganda.
Boni Nazi.
Bourgeois.
Cachin (Marcel).
Cerneau.
Césaire.
Chatenay.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Coulibaly Ouezzin.
Defferre.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Félix-Tchicaya.
Garaudy.
Gaumont.
Gernez.
Grunitzky.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Lemaire.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Liante.
Mahamoud Harbi.
Mancey (André).
Martel (Henri).
Mbida.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Pommier (Pierre).
Raingeard.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Sidi el Mokhtar.
Sissoko Fily Dabo.
Soustelle.
Tardieu.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tixier-Vignancour.
Tsiranana.
Vallin.
Vergès.
Mme Vermeersch.

Excusés ou absents par congé (1) **:**

MM.
Alloin.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Charpentier.
Chevigné (Pierre de).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Courant.
Douala.
Gaborit.
Laborbe.
Legendre.
Maroselli.
Mendès-France.
Menthon (de).
Plantier.
Priou
Schmitt (Albert).
Seitlinger.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.

N'a pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

(1) *Motifs d'absence.*

MM.
Alloin .... Retenu dans son département.
Boisdé (Raymond)..... Raisons de santé.
Charpentier .... Retenu à la session du Conseil de l'Europe.
Chevigné (de) .... Retenu dans son département.
Condat-Mahaman ..... Retenu dans son territoire.
Conombo .... Retenu dans son territoire.
Corniglion-Molinier ... Retenu à la session du Conseil de l'Europe.
Courant .... Retenu à la session du Conseil de l'Europe.
Dicko Hammadoun.... Mission.
Douala .... Retenu dans son territoire.
Gaborit .... Retenu à la session du Conseil de l'Europe.
Laborbe .... Raisons de santé.
Legendre .... Retenu à la session du Conseil de l'Europe.
Lenormand (Maurice). Retenu dans son territoire.
Maroselli .... Raisons de santé.
Mendès-France .... Raisons de santé.
Menthon (de) .... Retenu à la session du Conseil de l'Europe.
Plantier .... Retenu dans son territoire.
Priou .... Retenu à la session du Conseil de l'Europe.
Schmitt (Albert)...... Raisons de santé.
Seitlinger .... Mission à l'étranger.
Sissoko Fily Dabo.... Retenu dans son territoire.
Teitgen (Pierre-Henri). Retenu à la session du Conseil de l'Europe.
Temple .... Retenu à la session du Conseil de l'Europe.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du jeudi 16 janvier 1958.

1re séance: page **57**. — 2e séance: page **71**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.